



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°03 / MARS 2019



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS.
SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER)
OCCITANIE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 relatif aux derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU les statuts de la SAFER Occitanie ci-annexés conformes à la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le courrier de la SAFER Occitanie en date du 8 février 2019 invitant la communauté de communes à désigner un représentant pour siéger au sein de son Assemblée générale.

CONSIDÉRANT que la SAFER joue un rôle de pivot pour le développement de l'agriculture, le renouvellement des générations, la régulation et la maîtrise du marché foncier rural, le développement local et la préservation de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'elle a pour objet d'intervenir sur le marché foncier rural conformément aux dispositions du code rural afin de remplir en priorité les missions suivantes :

- Œuvrer prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.
- Contribuer au développement durable des territoires ruraux.
- Assurer la transparence du marché foncier rural.

CONSIDÉRANT que le territoire de sa zone d'action comprend les treize départements suivants : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes Pyrannes, Pyrénées-Orientales, Tarn, et Tarn et Garonne,

CONSIDÉRANT que conformément à ses statuts, le Conseil d'Administration de la SAFER est composé de trois collèges, parmi lesquels un collège composé des représentants élus des collectivités territoriales de la zone d'action de la SAFER et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre que la SAFER sollicite la Communauté de communes Vallée de l'Hérault afin que celle-ci désigne un représentant pour siéger au sein de son Assemblée générale, CONSIDERANT qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 du même code,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte des statuts de la SAFER Occitanie ci-annexés;
- de désigner Mr Jean-François SOTO pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de l'assemblée générale de la SAFER Occitanie.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1886 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc | 10032-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



STATUTS DE LA SAFER OCCITANIE

Statuts de la Safer Occitanie, définis dans le cadre de la fusion en cours entre les Safer Gascogne Haut Languedoc, Safer Aveyron Lot Tarn Tarn et Garonne, et Safer Languedoc Roussillon, issue de l'application combinée des textes relatifs à la réforme territoriale (nouveau découpage des régions) et aux conditions de l'agrément des Safer (constitution de ces sociétés à l'échelle régionale).

Statuts conformes notamment à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ainsi qu'au modèle de statuts-type établi par la Fédération nationale des Safer (FnSafer) en concertation avec les ministères de tutelle.

Le Président de la Safer Occitanie,



SOMMAIRE

PREAMBULE	5
TITRE I – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	5
ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION	5
ARTICLE 2 – OBJET	6
ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 4 – DUREE	6
TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	7
ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 6 – AUGMENTATION DE CAPITAL	7
ARTICLE 7 – REDUCTION DE CAPITAL	7
ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 9 – APPEL DE FONDS	8
ARTICLE 10 – ACTION NON PAYEE	8
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 12 – DEMEMBREMENT D’ACTIONS	8
ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS	9
ARTICLE 14 – AUTORISATION DU CONSEIL A LA CESSION OU AU PRET D’ACTIONS	9
TITRE III – ADMINISTRATION	10
ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 16 – CENSEURS	11
ARTICLE 17 – COOPTATION AU CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
ARTICLE 18 – NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES PUBLICS	12
ARTICLE 19 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS	12
ARTICLE 20 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS	13
STATUTS Safer Occitanie – Conformes à la loi du 13 octobre 2014 d’avenir pour l’agriculture	2

ARTICLE 21 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	13
ARTICLE 22 – CONVOCATION ET QUORUM DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	13
ARTICLE 23 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	14
ARTICLE 24 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	14
ARTICLE 25 – ROLE ET POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	15
ARTICLE 26 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	15
ARTICLE 27 – CONVENTIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS	16
ARTICLE 28 – CONDITIONS D’ELIGIBILITE	16
ARTICLE 29 – COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	16
ARTICLE 30 – SECRET PROFESSIONNEL	17
ARTICLE 31 – ALLOCATION	17
ARTICLE 32 – SIGNATURE	17
 TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT	 18
ARTICLE 33 – NOMINATION – DUREE DU MANDAT – COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
ARTICLE 34 – COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT	18
 TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES	 19
ARTICLE 35 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	19
ARTICLE 36 – CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES	20
ARTICLE 37 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES	20
ARTICLE 38 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	20
ARTICLE 39 – FEUILLE DE PRESENCE	21
ARTICLE 40 – DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES	21
ARTICLE 41 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	21
ARTICLE 42 – REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	21

ARTICLE 43 – QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	22
ARTICLE 44 – COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	22
ARTICLE 45 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	22
ARTICLE 46 – REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	23
ARTICLE 47 – QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	23
ARTICLE 48 – COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	23
TITRE VI – INVENTAIRE – RESULTATS – RESERVES	24
ARTICLE 49 – ANNEE SOCIALE	24
ARTICLE 50 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – COMPTABILITE ANALYTIQUE.....	24
ARTICLE 51 – EXCEDENT	24
TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION	24
ARTICLE 52 – DISSOLUTION	24
ARTICLE 53 – LIQUIDATION	25
TITRE VIII – CONTESTATIONS	25
ARTICLE 54 – CONTESTATIONS	25
TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES	26
ARTICLE 55 – OBLIGATIONS LEGALES	26
ARTICLE 56 – FORMALITES CONSTITUTIVES	26
ARTICLE 57 – PUBLICATION	26

PREAMBULE

La Safer joue un rôle pivot pour le développement de l'agriculture, le renouvellement des générations, la régulation et la maîtrise du marché foncier rural, le développement local et la préservation de l'environnement.

TITRE I OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme, à but non lucratif conformément à l'article L. 141-7 du code rural et de la pêche maritime, qui prend la dénomination de SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) « OCCITANIE ».

Sa zone d'action territoriale correspond à l'échelle de la région LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES, telle que définie par l'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Cette société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle est notamment régie par :

- les articles L. 141-1 à L. 143-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- les articles R. 141-1 à R. 143-23 du code rural et de la pêche maritime ;
- les articles L. 181-18 à L. 181-24 et R. 144-1 à R. 144-6 du code rural et de la pêche maritime (dispositions particulières à l'outre-mer) ;
- les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, notamment les dispositions du titre II du Livre II du code de commerce, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux articles L. 141-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016, publié au JO du 27 décembre 2016 et portant agrément de la SAFER Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées, future Occitanie ;
- le décret en projet l'autorisant à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;
- les conventions conclues avec l'Etat et les textes relatifs à la participation des collectivités territoriales au capital des sociétés de cette nature.

ARTICLE 2 : OBJET

La Safer a pour objet d'intervenir sur le marché foncier rural conformément aux dispositions du titre IV du livre Ier du code rural et de la pêche maritime afin de remplir en priorité les missions définies à l'article L. 141-1 du même code, à savoir :

- d'œuvrer prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ses interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
- de contribuer au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'assurer la transparence du marché foncier rural.
- Le territoire de sa zone d'action *comprend les treize départements suivants : l'Ariège (09), l'Aude (11), l'Aveyron (12), le Gard (30), la Haute-Garonne (31), le Gers (32), l'Hérault (34), le Lot (46), la Lozère (48), les Hautes-Pyrénées (65), les Pyrénées-Orientales (66), le Tarn (81) et le Tarn et Garonne (82).*

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur le territoire de la commune de Auzeville Tolosane située dans le département de la Haute Garonne, à l'adresse suivante ; 10 chemin de la Lacade, Auzeville Tolosane, BP 22125 – 31321 Castanet-Tolosan cedex.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré dans un autre département de la zone d'action de la Safer par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de 6 982 624 euros, divisé en 436 414 actions nominatives d'une valeur nominale de 16 euros chacune.
2. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions fixées aux articles 6 et 7.
3. Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer à son capital social.
4. Les titres d'actions résultent d'inscriptions en compte dans les registres de la société.

ARTICLE 6 : AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Le capital social peut, sous réserve des stipulations des lois et règlements régissant les sociétés commerciales, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale prise dans les conditions fixées aux articles 45 à 47 ci-après.
2. En cas d'augmentation du capital par émission d'actions payables en numéraire, les titulaires des actions antérieurement créées ayant effectué intégralement les versements appelés ont, en proportion du montant des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Les conditions dans lesquelles est exercé ce droit sont déterminées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales en vigueur. Ceux des porteurs d'actions qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter de souscription indivise.
3. Au cas où des apports en nature à caractère immobilier sont effectués par une collectivité territoriale, ils sont évalués, conformément aux règles en vigueur, par le Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines.

ARTICLE 7 : REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 48 ci-dessous, décider de la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, à savoir : un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire lors de la souscription et le surplus, selon les besoins de la société, et en tous cas dans le délai de 5 ans, sur simple décision du Conseil d'Administration qui fixe l'importance des sommes appelées ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués.

Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs actions par anticipation.

ARTICLE 9 : APPEL DE FONDS

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt de cinq pour cent au bénéfice de la société.

Un actionnaire dont le titre n'est pas revêtu de la mention régulière des versements exigibles ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-après, être représenté aux Assemblées Générales jusqu'à sa libération régulière.

ARTICLE 10 : ACTION NON PAYEE

A défaut de paiement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement il est adressé à tout actionnaire défaillant une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir son engagement dans le délai de trente jours. Passé ce délai, la société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuites, puis les intérêts dus et enfin le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. S'il y a déficit, l'actionnaire poursuivi reste tenu de verser la différence.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 12 : DEMEMBREMENT D'ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14 : AUTORISATION DU CONSEIL A LA CESSION OU AU PRET D'ACTIONS

1. Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, doit être autorisée par le Conseil d'Administration. Il en va de même en cas de transmission consentie par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire.

En cas de refus, le Conseil d'Administration a la faculté, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire une offre irrévocable de rachat au nom d'une ou plusieurs personnes désignées par lui.

2. Les dispositions du premier alinéa du 1 du présent article sont applicables au prêt d'actions, lequel ne pourra être au demeurant consenti et accepté que pour la durée du mandat de l'emprunteur et encadré par une convention autorisée par le Conseil d'Administration.
3. Si le Conseil d'Administration n'a soumis aucune offre dans le délai de deux mois visé au 1. ci-dessus, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.
4. Chaque année, l'Assemblée Générale fixe, d'après les résultats du dernier inventaire et après avis du ou des Commissaires aux Comptes le prix auquel les actions sont cédées aux personnes désignées par le Conseil d'Administration.
5. Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence prévus à l'article 6 ci-dessus.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La Safer est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt-quatre administrateurs au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration doit, conformément au 1° du II de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime, comprendre trois collèges comportant :

▪ Au titre du premier collège :

- des représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture, auxquels peuvent s'ajouter, pour atteindre le cas échéant le nombre de membres requis pour ce collège, des organisations professionnelles agricoles proposées par les chambres régionales d'agriculture.

La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives à l'échelle régionale est, conformément à l'article 2 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles, établie et tenue à jour par le préfet de région.

▪ Au titre du deuxième collège :

- des représentants élus des collectivités territoriales de la zone d'action de la Safer et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés.

▪ Au titre du troisième collège :

- des représentants d'autres personnes, dont l'Etat, des actionnaires de la société, ainsi que deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement (dont un représentant des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs).

Ce troisième collège comporte, notamment, le Président de la Safer, un représentant de l'agence de services et de paiement (ASP) et un représentant de la structure regroupant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et intervenant à leur capital social.

Les trois collèges précités sont composés en nombre égal.

Une seule personne physique peut être nommée administrateur et être, à ce titre, personnellement propriétaire d'actions. Il s'agit de la personne élue parmi les membres du Conseil d'Administration (à savoir les représentants permanents, personnes physiques) aux fonctions de Président.

Les autres personnes morales administrateurs doivent désigner, lors de leur nomination, un représentant permanent personne physique. L'administrateur personne morale ne peut désigner qu'un seul représentant permanent. Ces désignations doivent se faire en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Cette proportion est toutefois fixée pour le premier collège des administrateurs à 30% minimum, aux termes des dispositions prévues au III de l'article 93 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture.

2. Les collectivités territoriales seront représentées obligatoirement au Conseil d'Administration par des administrateurs désignés conformément aux dispositions légales ou réglementaires particulières applicables en la matière. Leurs nominations ainsi que celles concernant l'Etat ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

3. Si un Comité d'entreprise est constitué conformément aux textes en vigueur, deux membres du Comité d'entreprise délégués par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'Administration.

4. Les administrateurs personnes physiques et représentants permanents des personnes morales ne peuvent exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des censeurs, dans la limite du nombre d'administrateurs (24) choisis parmi les actionnaires et désignés par l'Assemblée générale ordinaire.

La durée de leur mandat est fixée par le Conseil d'Administration sans qu'elle puisse excéder quatre ans.

Les censeurs sont rééligibles et révocables dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. La qualité de censeur confère ainsi le droit d'assister aux séances du conseil et d'y présenter des observations.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que celles communiquées aux administrateurs et sont astreints aux mêmes obligations, en particulier concernant le respect de la confidentialité des débats et des informations à caractère confidentiel ou personnel qui leur sont transmises ou auxquelles ils ont accès.

ARTICLE 17 : COOPTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Sous réserve des dispositions relatives à la nomination et au remplacement des administrateurs représentant les collectivités locales, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter si une place d'administrateur ou de censeur devient vacante entre deux réunions de l'Assemblée Générale.

2. Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'Assemblée Générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux Administrateurs.

3. Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

4. Le mandat des représentants des collectivités locales s'exerce conformément aux dispositions propres à la participation de celles-ci.

ARTICLE 18 : NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES PUBLICS OU PRIVES

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés faisant partie du Conseil d'Administration sont représentés aux délibérations du Conseil par une personne ayant reçu pouvoir à cet effet et désignée, en principe, à titre permanent.

ARTICLE 19 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS

1. Les administrateurs, autres que les membres de droit permanents (à savoir, la chambre régionale d'agriculture, l'Agence de Services et de Paiement et la structure regroupant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et intervenant à leur capital social), sont nommés pour une durée maximum de quatre ans.
2. Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.
3. Les membres sortants sont toujours rééligibles.
4. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.
5. L'âge maximum fixé pour l'exercice des fonctions d'administrateur et de censeur et des fonctions de Président du Conseil d'Administration, est de soixante-dix ans. Lorsqu'un représentant permanent d'une personne morale administrateur ou censeur, ou le Président de Conseil d'Administration, atteint la limite d'âge, son mandat prend fin le jour de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires suivant sa date d'anniversaire. La même limite d'âge s'applique pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué.

Le mandat des représentants élus des collectivités territoriales prend fin avec celui des Assemblées qui les ont désignés. Toutefois, en cas de dissolution de l'Assemblée ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, l'Assemblée intéressée pourvoit au remplacement de ses représentants dans le délai le plus bref. Les représentants élus des collectivités territoriales peuvent être relevés de leur fonction au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus. Elle pourvoit simultanément à leur remplacement.

ARTICLE 20 : GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Chaque personne morale, administrateur ou censeur, doit détenir pendant toute la durée de son mandat au moins une action.

A l'exception du Président, les membres du Conseil d'Administration (à savoir les représentants permanents, personnes physiques) ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions. Ceux-ci disposent d'un délai d'un an à compter de leur désignation pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article. Le Conseil d'Administration détermine les modalités de la cession des actions concernées.

ARTICLE 21 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres administrateurs, un Président, et s'il le juge utile, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Toutefois, la nomination du Président et, le cas échéant, celle d'un directeur général ou de directeurs généraux délégués, n'est définitive qu'après approbation par le Ministre chargé de l'agriculture. Cette approbation peut être retirée en cas de faute ou de carence par décision motivée du ministre. Le Conseil d'Administration est alors tenu de procéder dans le délai d'un mois à une nouvelle nomination qui doit elle-même être approuvée par le ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 22 : CONVOCATION ET QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou en son absence, d'un vice-Président ou encore à la demande de la moitié de ses membres ou exceptionnellement et dans les cas graves, de l'un des Commissaires du Gouvernement, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
2. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
3. Tout administrateur peut donner, notamment par courrier ou par voie électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

4. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas du partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
5. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par les moyens de visioconférence d'une nature, et selon des modalités d'application, conformes aux dispositions réglementaires.

La visioconférence n'est pas applicable aux points suivants :

- l'élection du Président,
- la nomination du Directeur Général Délégué,
- leur révocation,
- l'établissement de l'inventaire et du rapport de gestion,
- et la présentation des comptes consolidés,

ARTICLE 23 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ou par la majorité des membres du Conseil ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article R.225-24 du Code de Commerce.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des Administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil résultent suffisamment, à l'égard des tiers, des procès-verbaux du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

Le Conseil établit le règlement intérieur du Comité Technique Départemental dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de son Président, instituer toute instance consultative. La mission, la composition et la durée de ces instances sont fixées par le Président.

ARTICLE 25 : ROLE ET POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il assure, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société.
La cessation d'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration implique également celle de Directeur Général.
2. Sur sa demande, le Conseil peut lui adjoindre un Directeur Général Délégué qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.
3. Le Conseil d'Administration délègue au Président et au Directeur Général Délégué, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions et fixe leur rémunération. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble, sauf opposition de l'un des commissaires du Gouvernement.
4. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.
5. La nomination du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, celle du Directeur Général Délégué, ne sont définitives qu'après l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.
6. Cette approbation peut être retirée à tout moment sur décision motivée du ministre chargé de l'agriculture.
7. Le Conseil d'Administration est alors tenu de procéder à une nouvelle nomination dans un délai déterminé par le ministre chargé de l'agriculture, et sous la même condition d'approbation.
8. Le Président peut, s'il le juge utile, s'adjoindre un ou plusieurs vice-Présidents (1^{er} vice-Président ; vice-Présidents, Présidents de Comité technique ; autres vice-Présidents) qu'il nomme parmi les représentants permanents des administrateurs ou censeurs siégeant au Conseil d'Administration. Le Président peut lui déléguer temporairement l'exercice d'une partie de ses fonctions ou lui confier certaines missions, dans les limites et les conditions déterminées par le Conseil d'Administration. Il détermine, s'il l'entend, leur indemnisation. Le vice-Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ou de censeur et, en tout état de cause, celle du mandat du Président.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration y compris le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur, notamment l'article L. 225-20 du code de commerce (responsabilités civile et pénale du représentant permanent, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente).

ARTICLE 27 : CONVENTIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS

1. Les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, celles entre la société et une autre entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou Directeur, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues aux articles L 225-38 à L 225-43 du Code de Commerce et avec l'accord des commissaires du Gouvernement.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général Délégué ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

3. Les personnes physiques représentant une des personnes morales administrateurs sont considérées, pour l'application du présent article, comme administrateurs.

ARTICLE 28 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Ne peuvent être administrateurs ou censeurs ou représenter des personnes morales, administrateurs ou censeurs, les personnes dont la profession ou les occupations apparaissent comme normalement incompatibles avec les fonctions d'administrateur d'une Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural. Il en est ainsi, notamment, des particuliers qui habituellement, achètent des immeubles en leur nom en vue de les revendre, ou qui se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de tels biens.

Cette interdiction vise également les personnes qui, en droit ou en fait, se trouvent placées sous la dépendance de personnes dont les fonctions sont normalement incompatibles avec celles de l'administrateur, de censeur ou d'agent de la société.

ARTICLE 29 : COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions des articles R. 141-4 et R 141-5 du code rural et de la pêche maritime, il est constitué un Comité Technique consultatif dans chacun des départements figurant dans la zone d'action de la Safer et, le cas échéant, dans les collectivités à statut particulier figurant dans cette zone.

Le règlement intérieur des Comités Techniques est établi par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural conformément aux dispositions de l'article R. 141-5 du code rural et de la pêche maritime. Il est agréé par son Conseil d'Administration et approuvé par les commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 30 : SECRET PROFESSIONNEL

La Safer est régulièrement amenée, pour l'exercice de ses missions, à communiquer aux membres de son Conseil d'Administration (administrateurs et censeurs) des informations à caractère personnel ou confidentiel.

Il s'agit de toutes les informations qui leur sont transmises par la Safer ou auxquelles ils ont accès dans le cadre de l'exercice de leur mandat, quelle qu'en soit la source et le support. Il peut s'agir des documents contenus dans le dossier remis à chacun des membres et présenté en réunion de Conseil d'Administration ou, encore, des informations communiquées, échangées, transmises ou divulguées lors de cette réunion ou en dehors, par quelque support et sous quelle que forme que ce soit, dès lors qu'elles se rapportent à l'exercice des missions de la Safer.

La confidentialité des informations qui leur sont transmises ou auxquelles ils ont accès doit être strictement respectée à tout moment et en tout lieu, par lui et les personnes morales qu'ils représentent, afin qu'aucune utilisation ne soit faite de ces informations à des fins personnelles par eux-mêmes ou par des tiers.

Ainsi, les personnes participant à l'administration ou à la gestion de la Safer et celles associées d'une façon quelconque à cette administration ou à cette gestion sont tenues au secret professionnel. Il en va de même pour les membres du Comité Technique pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, en application du dernier alinéa de l'article R. 141-5 du code rural et de la pêche maritime.

La Safer est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel, notamment en faisant signer à chacun des intéressés un accord de confidentialité.

ARTICLE 31 : ALLOCATION

Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rémunération fixe ou proportionnelle ; toutefois, une indemnité peut leur être attribuée en remboursement de leurs frais de déplacements ou d'autres dépenses entraînées par l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 32 : SIGNATURE

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le Directeur Général Délégué, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général Délégué.

**TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES
COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT**

ARTICLE 33 : NOMINATION - DUREE DE MANDAT COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices dans les conditions fixées par l'article L 225-228 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par les articles précités.
2. Elle peut désigner également, conformément à l'article L. 823-1 du code précité, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.
3. Si l'Assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.
4. Les commissaires sont toujours rééligibles. Ils ont droit à des honoraires qui sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

1. Les commissaires du Gouvernement siègent auprès de la société. Ils représentent le Gouvernement (Ministères de l'Agriculture et des Finances) auprès de celle-ci et exercent un contrôle de son fonctionnement et des conditions dans lesquelles elle exerce ses missions. Les commissaires du Gouvernement informent le Gouvernement du fonctionnement de la société et peuvent également diligenter des audits, sur leur propre initiative.
2. Ils assistent aux Assemblées Générales de toute nature et aux réunions du Conseil d'Administration ; ils y sont convoqués et en reçoivent les ordres du jour, les procès-verbaux des Assemblées Générales et les délibérations du Conseil d'Administration. Les décisions prises par délégation de celui-ci leur sont communiquées.

Chacun des Commissaires du Gouvernement peut, dans les huit jours de cette communication, demander une nouvelle délibération ou un nouvel examen de la décision prise. Les Commissaires du Gouvernement doivent se prononcer dans les conditions prévues à l'article R 141-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les différents projets.

La société soumet aux Commissaires du Gouvernement les conventions qu'elle a conclues conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 141-2, des articles L. 143-7-1 et R. 143-19 et des articles R. 123-30 à R. 123-38 du code rural et de la pêche maritime. Dans le délai de deux mois après la réception de cette communication, les décisions des commissaires du Gouvernement sont réputées favorables. Le refus doit être motivé. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations mentionnées aux 1^o, 4^o et 5^o du I de l'article R. 141-2 du code rural et de la pêche maritime pour lesquelles les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés.

Les oppositions, refus d'approbation des Commissaires du Gouvernement sont

susceptibles d'être annulés ou réformés par décision du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé des finances, dans un délai de vingt jours suivant la réclamation de la société qui doit être introduite dans le délai de cinq jours à compter de la réception par la société des oppositions ou refus susmentionnés. Si aucune décision n'est prise par les Ministres dans le délai de vingt jours, la réclamation de la société est réputée rejetée.

3. D'une manière générale, les commissaires du Gouvernement peuvent procéder à toutes investigations, demander communication de la comptabilité de la société ainsi que de tous autres documents émanant de la société ou reçus par elle et formuler toute observation utile à ses dirigeants.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérées des versements exigibles. Toutefois, le Conseil a toujours la faculté, à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes Assemblées Générales, pour prendre part à leurs délibérations et à leurs votes, tous les actionnaires dont les actions ne sont pas libérées, en tout ou en partie, des versements appelés et exigibles. Si un Comité d'entreprise est constitué conformément aux textes en vigueur, deux membres du Comité d'entreprise assistent aux Assemblées Générales conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1 du Code du Travail.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Nul ne peut représenter un actionnaire en Assemblée Générale s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée, le représentant légal pouvant toutefois déléguer ses pouvoirs de représentation à un tiers désigné par lui. Le mandat de représentation valable pour une Assemblée déterminée l'est également pour les Assemblées qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation des pouvoirs d'un mandataire dont le mandat a été déposé au siège social devra, pour être valable, y être signifiée par acte extrajudiciaire.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet. En outre, les délégués représentant les collectivités peuvent se donner procuration permanente de se représenter mutuellement au sein de ces Assemblées Générales des Safer dans le seul

cas où, pour raison de force majeure, ils ne pourraient participer personnellement à ces réunions.

Les formes des pouvoirs sont arrêtées par le Conseil d'Administration. Le retour par un actionnaire, d'un pouvoir sans désignation d'un mandataire spécial, implique un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets. Le vote relatif à un tel pouvoir est émis par le Président de l'Assemblée auquel ne sont pas alors applicables les stipulations concernant la limitation du nombre de voix prévue à l'article 40 ci-après.

Dans toute Assemblée, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 36 : CONVOCAION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut elles peuvent être également convoquées :

1. par le Commissaire aux Comptes,
2. exceptionnellement et dans les cas graves, par les Commissaires du Gouvernement,
3. par mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social,
4. par les liquidateurs (ou mandataire en cas de redressement et liquidation judiciaire),
5. par le Comité d'Entreprise en cas d'urgence.

Les convocations sont faites, soit par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires, soit par courriers remis en mains propres, soit par courrier simple ou par voie électronique ; elles doivent indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

ARTICLE 37 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1. L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires aux Comptes ou des Commissaires du Gouvernement et celles qui ont été communiquées au Conseil au moins vingt-cinq jours avant la réunion, au nom d'actionnaires représentant le minimum prévu par la loi ou du Comité d'entreprise, conformément à l'article L 432-6-1 du Code du Travail.

2. Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

ARTICLE 38 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué par le Conseil ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les Assemblées convoquées par le Commissaire aux Comptes sont présidées par lui.

Le Président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires, présents au début de la séance et acceptant, qui représentent tant par eux mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoit un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 39 : FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des actionnaires présents et représentés, les votes par correspondance, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions. Cette feuille établie dans les conditions prévues par l'article R.225-95 al 1 à 5 du Code de Commerce est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 40 : DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, dans la limite de 5% du capital social.
2. Le vote a lieu à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.
3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur bénéficiant d'une délégation donnée par le Président.

ARTICLE 41 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L 225-96 et 225-97 du Code du Commerce concernant la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 42 : REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit au siège social, soit en tout autre endroit situé dans la zone d'action de la société. Si l'Assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le Président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette Assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.
2. Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement.
3. Le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par l'un des Commissaires du Gouvernement ou par des actionnaires représentant le quart du capital social et un nombre de voix équivalent, compte tenu de la délimitation prévue par l'article 40.

4. Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

ARTICLE 43 : QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 40.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification, d'une nature et selon des modalités d'application conformes aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de la réunion.

ARTICLE 44 : COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports des Commissaires aux comptes.
2. Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VI ci-après.
3. Elle décide de la constitution des réserves dans les conditions prévues audit titre VI et de l'affectation des résultats.
4. Elle désigne ou révoque les administrateurs.
5. Elle donne tous quitus, ratifications et décharges. Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément à l'article L 225-40 du Code de Commerce et donne les approbations prévues par ce texte.
6. Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 45 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Conformément aux articles L 225-96 et L 225-97 du Code du Commerce, les Assemblées Générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la société.

ARTICLE 46 : REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont réunies chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande des Commissaires du Gouvernement.
2. Les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, sous réserve des dispositions légales visant les Assemblées réunies sur convocation autre que la première.

ARTICLE 47 : QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.
2. Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article R 225-70 du Code de Commerce et l'avis de convocation doit rappeler les dates de la première.
3. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
4. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 48 : COMPETENCE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois en vigueur.

Elle peut décider notamment, sans que cette énumération soit aucunement limitative, de :

1. l'augmentation ou la réduction du capital social
2. la prorogation ou la réduction de durée de la société
3. la dissolution anticipée de la société
4. la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
5. transférer le siège social suivant les modalités prévues à l'article 3
6. tout changement de l'objet social de la société dans la mesure où le nouvel objet est compatible avec les règles relatives à la participation des collectivités publiques.

Cependant, toutes les modifications des statuts doivent être soumises à l'autorité administrative dans les mêmes conditions que les statuts primitifs.

TITRE VI INVENTAIRE - RESULTATS - RESERVES

ARTICLE 49 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 50 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS – COMPTABILITE ANALYTIQUE

1. Il est établi, chaque année, un inventaire ainsi que les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, ainsi qu'un rapport de gestion. Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes et communiqués aux actionnaires et au Comité d'Entreprise conformément aux prescriptions du Code de Commerce.
2. Une comptabilité analytique est également tenue selon des règles et un plan comptable communs à toutes les Safer, conformément aux articles L. 141-8-1 et R. 141-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 51 : EXCEDENT

1. Les excédents nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.
2. Sur les excédents nets, il est prélevé 5 % pour la formation du fond de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce dixième.
3. Le solde est affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 52 : DISSOLUTION

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte de la moitié du capital social le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code du Commerce. Le capital social

pourra être augmenté d'un montant situant les capitaux propres à plus de la moitié des pertes cumulées. La résolution de l'Assemblée sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil, le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de convoquer eux-mêmes l'Assemblée. Dans le même cas, tout actionnaire peut, sans attendre cette convocation, demander en justice la dissolution de la société sans être tenu de solliciter l'avis préalable de l'Assemblée Générale ni du Conseil d'Administration.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 53 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de Commerce, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. L'un des Commissaires du Gouvernement peut faire opposition aux modalités de liquidation envisagées et aux choix des liquidateurs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de l'être moral collectif qui survit à la dissolution de la Société pour les besoins de sa liquidation.

Après extinction du passif et des charges de la société, le produit de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est dévolu à d'autres SAFER ou, à défaut, à des organismes ayant pour objet l'aménagement foncier ou l'établissement à la terre des agriculteurs. Cette dévolution doit être approuvée par agrément conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

L'Assemblée est convoquée par les liquidateurs dans les conditions prévues légalement et réglementairement.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'Assemblée Générale ou de Conseil d'Administration pour des réunions antérieurement, comme celles tenues pendant la liquidation, seront valablement certifiées par l'un des liquidateurs.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 54 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection d'un domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 55 : OBLIGATIONS LEGALES

La Safer doit, conformément au 2° du II de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime :

- adhérer à la structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées.
- participer au fonds de péréquation géré par la structure précitée, dans des conditions fixées à l'article R. 141-13 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 56 : FORMALITES CONSTITUTIVES

La Société a été définitivement constituée à la suite de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, toutes les actions de numéraires ont été souscrites et il a été versé un quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui est constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, à laquelle a été annexé un état des souscriptions et des versements. Une Assemblée Générale a été tenue dans les conditions prévues par la loi et a constaté que le capital est entièrement souscrit, les actions libérées du montant exigible, nommé les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

ARTICLE 57 : PUBLICATION

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copie, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT (SMEVH).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations : Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L.5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-576 du 11 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2017-1-225 SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault, en particulier son article 2 relatif à la composition du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les statuts du Syndicat mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault, dans leur dernière version en vigueur issue de la délibération du comité syndical n°2017-06-25 en date du 29 juin 2017 ;

VU la délibération n°1579 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du SMEVH ;

VU la délibération n°1865 du Conseil communautaire en date du 18 février 2019 relative au remplacement de représentants de la CCVH au sein du SMEVH.

CONSIDERANT que Monsieur Daniel JAUDON, anciennement suppléant au sein du SMEVH, a été désigné en qualité de titulaire pour remplacer Monsieur Jacky GALABRUN par la délibération du 18 février 2019 susvisée,

CONSIDERANT que la place de suppléant est par conséquent vacante,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée de procéder, à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

CONSIDERANT qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 du même code,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner Mme Sylvie MOYANO en qualité de suppléante de Monsieur Daniel JAUDON, pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein du SMEVH ; le reste de la liste demeurant inchangé.

Il s'ensuit la liste présentée ci-après :

- Monsieur Ronny PONCE en qualité de titulaire et M. Yves BUFFETRILLE en qualité de suppléant,
- M. Serge VAZQUEZ en qualité de titulaire et M. Michel SAINTPIERRE en qualité de suppléant,
- M. José MARTINEZ en qualité de titulaire et Mme Thérèse FIEVET en qualité de suppléant,
- Mme Cécile LANGREE en qualité de titulaire et M. André SANCHIZ en qualité de suppléant,
- M. Maurice DEJEAN en qualité de titulaire et M. Jean-Manuel YORIS en qualité de suppléant,
- M. Jean-Marie TARISSE en qualité de titulaire et M. Michel GUERNIER en qualité de suppléant,
- Mme Béatrice FERNANDO en qualité de titulaire et M. Bernard PINGAUD en qualité de suppléant,
- M. Olivier BONNAFOUX en qualité de titulaire et M. Frédéric NEGROU en qualité de suppléant,
- Mme Martine BONNET en qualité de titulaire et M. Benoit FULCRAN en qualité de suppléant,
- M. Jacques GONON en qualité de titulaire et M. Lionel CONTE en qualité de suppléant,
- Mme Agnès CONSTANT en qualité de titulaire et M. Jean FABRE en qualité de suppléant,
- M. Christian CLARAPEDE en qualité de titulaire et M. Francis ALANDETE en qualité de suppléant,
- M. Daniel JAUDON en qualité de titulaire et Mme Sylvie MOYANO en qualité de suppléante,
- M. Guilhem GUERRE en qualité de titulaire et M. David GOMEZ en qualité de suppléant,
- M. Paul MONTEL en qualité de titulaire et M. David CABLAT en qualité de suppléant,
- M. Lionel LASSERRE en qualité de titulaire et M. Laurent SCHNEIDER en qualité de suppléant.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1887 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmcl | 10033-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019

REPLACEMENTS AU SEIN DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations : Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2121-22 ; L 5211-1 et L 5211-40-1 ;

VU la délibération n°976 du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a fixé à 7 le nombre de commissions facultatives chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire ;

VU que cette même délibération est venue porter à 20 le nombre de membres maximum de chaque commission pouvant notamment comprendre les conseillers municipaux non titulaires d'un mandat communautaire ;

VU la délibération n° 1007 en date du 26 mai 2014 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la composition des 7 commissions thématiques intercommunales sur présentation de différentes listes, ensuite modifiée par plusieurs délibérations successives ;

CONDISERANT la disparition de Monsieur Jacky GALABRUN et la tenue d'une élection partielle complémentaire au sein de la commune de Tressan,

CONSIDERANT la démission de Monsieur Yves KOSKAS de son mandat de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal au sein de la commune de Puechabon,

CONSIDERANT que Monsieur Bastien NOEL ne souhaite plus participer aux travaux de la commission petite-enfance jeunesse compte-tenu d'une évolution de ses délégations municipales ;

CONSIDERANT que des places s'avèrent donc vacantes au sein de ces commissions,

CONSIDERANT la possibilité laissée au Conseil communautaire de modifier la composition de ces commissions en cours de mandats pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires intercommunales,

CONSIDERANT l'appel à candidatures lancé auprès des communes de Tressan et de Puéchabon, et Aniane,

CONSIDERANT les retours des communes de Tressan et Aniane,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les inscriptions au sein des commissions thématiques suivantes, conformément aux candidatures présentées ci-après :

* Commission ENVIRONNEMENT

Mme Christine DURAND (conseillère municipale commune du Tressan)

*Commission CULTURE

Mme Christine DURAND (conseillère municipale commune du Tressan)

*Commission COMMUNICATION

M. Philippe GALTIER (conseiller municipal commune du Tressan)

*Commission PETITE-ENFANCE JEUNESSE

M. Philippe GALTIER (conseiller municipal commune du Tressan)

Mme Fabienne SERVEL (conseillère municipale commune d'Aniane)

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1888 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc||10034-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**MODIFICATION DES STATUTS ET DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU ensemble la délibération n°1889 du Conseil communautaire du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 mars 2019,

CONSIDERANT qu'au vu de l'évolution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault mais aussi des textes qui régissent son intervention, il a semblé opportun de réfléchir à une nouvelle mise à jour des statuts communautaires afin de faire coïncider la pratique quotidienne de nos compétences aux textes en vigueur et appréhender les évolutions à venir dans un souci de respect du principe de spécialité qui commande la régularité de l'intervention de notre établissement,

CONSIDERANT que les ajustements statutaires proposés s'inscrivent dans la procédure propre à la prise de compétences nouvelles telle que prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT (*statuts bruts annexés*),

CONSIDERANT que les modifications statutaires envisagées n'engendrent aucun impact en termes de coûts ou de charges pour les communs membres,

Sur le rapport du Président annexé à la présente délibération,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes, comme proposés en annexe,
- de se prononcer favorablement sur la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de l'établissement, portée sur un document distinct ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les nouveaux statuts de l'établissement,
- d'autoriser Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prononcer par arrêté la modification statutaire envisagée.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1889 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-Imcl | 10280-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1889

Conseil communautaire du 25 mars 2019,



RAPPORT 1 - 5 <i>Rapporteur : M. Louis VILLARET</i>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
MODIFICATION DES STATUTS ET DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT	

I. La procédure à suivre

A. Pour la prise de compétences nouvelles (hors intérêt communautaire)

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

B. Pour l'actualisation/modification de l'intérêt communautaire des compétences existantes

L'intérêt communautaire s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une même compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal. Il constitue ainsi la clef de répartition dans l'exercice des compétences entre la communauté et ses communes membres.

Cet intérêt communautaire est déterminé par le seul conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les conseils municipaux des communes membres.

En outre, l'intérêt communautaire est défini de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire a acquis son caractère exécutoire, sans qu'une validation par arrêté préfectoral soit nécessaire.

II. Explication des compétences concernées par la mise à jour

A. Les compétences nouvelles (hors intérêt communautaire)

- **La compétence obligatoire « Plan Climat-Air-Energie Territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement »**

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, les EPCI de plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'élaborer un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Par conséquent, les 28 communes membres n'ont pas à se prononcer sur cette prise de compétence.

Le PCAET est inscrit à l'article L. 229-26 du code de l'environnement mais ne fait pas partie des compétences obligatoires des communautés de communes détaillées à l'article L.5214-16 du CGCT. Pour autant, son inscription au sein des statuts communautaires demeure importante en terme de lisibilité.

La communauté de communes a d'ores et déjà délibéré quant au transfert de cette compétence relative à l'élaboration d'un tel plan, à l'échelle du Pays Cœur d'Hérault (*cf. délibération n°1430 du 20 février 2017*).

Ainsi, la proposition de modification statutaire vise à faire apparaître expressément cette compétence, transférée au SYDEL, au sein de nos statuts.

- **La compétence supplémentaire « Animation et études d'intérêt général, dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, telles que visées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement »**

Suite aux lois MAPTAM et NOTRe, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (*GEMAPI*) relèvent, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (*article L. 5214-16 du CGCT*).

Les missions conduites dans le cadre de la GEMAPI sont alors définies au 1°,2°,5°,8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,*
- 2° *L'entretien et de l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,*
- 5° *la défense contre les inondations et contre la mer,*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.*

Les missions des items 3°,4°,6°,7°,9°,10°,11°,12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne sont ainsi pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI et restent donc partagés entre les différents échelons de Collectivités Territoriales (*régions, départements, communes*).

Or, la modification des statuts tels que proposés par le Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault (SMBFH), pour laquelle le conseil communautaire s'est prononcé favorablement le 18 février, proposent notamment d'intégrer les items 6°,7°,11°,12° précités hors GEMAPI :

- 6° *La lutte contre la pollution ;*
- 7° *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- 11° *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12° *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

Ainsi, le SMBFH (*qui concerne la quasi-totalité du territoire*), qui est un établissement public territorial de bassin (EPTB), sera, à court terme, désormais compétent pour animer et mener des études propres à ces items, sur son périmètre d'intervention.

Le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE) (*pour le reste du territoire*) s'est également engagé dans la même démarche, qui devrait vraisemblablement aboutir d'ici au début de l'année 2020.

En conséquence, il est proposé que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault régularise ce transfert de compétences au SMBFH et se dote, par le jeu d'une prise de compétence supplémentaire, des items proposés par le syndicat.

- **La compétence supplémentaire « Santé »**

L'organisation du système de santé est largement centralisée et pilotée par l'Etat. A ce titre, les communes et EPCI n'exercent pas de compétence obligatoire en matière de santé, en dehors des mesures spécifiques que peuvent être amenées à prendre les maires dans le cadre de leur pouvoir de police.

En revanche, les collectivités territoriales et EPCI ont la possibilité d'attribuer des aides financières en matière sanitaire, en application de l'article L.1511-8 du CGCT : pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offre de soins, pour financer des structures participant à la permanence des soins pour la construction d'équipements sanitaire dans le respect des décisions des agences régionales de santé.

Au-delà de ce qui précède, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en parallèle des actions menées par le SYDEL Pays Cœur d'Hérault, est régulièrement associée à des projets sanitaires d'intérêt intercommunal (*cf. délibération n°1702 du 11 juin 2018 relative au projet régional de santé Occitanie ; délibération n°1736 du 9 juillet 2018 relative à la désignation d'un représentant du conseil local de santé mentale du cœur d'Hérault ; délibération n°1808 du 26 novembre 2018 relative au contrat local de santé ; etc*).

C'est pourquoi il est proposé de modifier nos statuts afin d'intégrer une compétence « Santé » limitée au soutien et/ou à la participation aux actions de coordination de l'offre de soins sur le territoire communautaire en lien avec les compétences exercées par l'EPCI.

- **La compétence supplémentaire « Actions, manifestations et évènements culturels »**

La CCVH soutien (techniquement et/ou financièrement) les activités culturelles ayant un intérêt communautaire portées par les associations mais également par les communes. C'est pourquoi il est proposé de le faire apparaître dans les statuts communautaires.

De plus, la CCVH accompagne le développement de la filière céramique et des métiers d'art sur le territoire communautaire et soutien les manifestations culturelles autour de la céramique depuis de nombreuses années. C'est en ce sens qu'il est proposé de faire figurer ce soutien dans nos statuts.

- **La compétence supplémentaire « Gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault »**

Lors de la candidature au renouvellement du label « Grand Site de France » en 2017, le conseil communautaire a approuvé le nouveau nom de « Grand Site de France des Gorges de l'Hérault » (*délibération n°1493 du 12 juin 2017*). La modification statutaire proposée vise à actualiser le nom du Grand Site.

B. L'actualisation/modification de l'intérêt communautaire des compétences existantes

- **La compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »**

Il est proposé de faire apparaître les six sites Natura 2000 dans lesquels nous sommes présents :

- Trois sites Natura 2000 dont nous avons la gestion ;
- Trois sites Natura 2000 qui sont gérés par les collectivités voisines, dont le périmètre comprend une partie du territoire communautaire.

Afin de prendre en compte ces sites Natura 2000, il est prévu de procéder à une actualisation du tableau des sites d'intérêt communautaire. De la même manière, la cartographie annexée a été mise à jour.

- **La compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire »**

Le chef de file des solidarités et de la solidarité territoriale est le Département. Celui-ci a souhaité, en 2017, associés l'ensemble des acteurs du territoire (Pôle emploi, communes, SYDEL, département, région, travailleurs sociaux) autour d'un Programme Territorial pour l'Insertion (PTI) que la CCVH a approuvé (*délibération n°1564 du 27 novembre 2017*).

La proposition d'ajout de l'item « Soutien aux actions en faveur des politiques d'insertion menées par le Département » au sein de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » vise à régulariser et pérenniser le soutien apporté par la communauté de communes aux actions d'insertion départementales présentant un intérêt intercommunal et, en premier lieu, le Programme Territorial pour l'Insertion.

- **La compétence facultative « Politique du logement et du cadre de vie »**

Dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire, il est apparu opportun de faire ressortir les outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur le territoire communautaire.

En effet, cet item vise à détailler les actions de la collectivité relatives à la déqualification des centres anciens et à la revitalisation des centres-bourgs, notamment par :

- Des aides financières aux études de programmation urbaine et études urbaines en vue de promouvoir des opérations de qualité tant sur le plan urbanistique, qu'architectural et environnemental
- Un accompagnement des communes dans le portage foncier et cohérence entre politiques d'urbanisme et d'habitat

Le second item de la compétence « politique du logement et du cadre de vie », relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées visant la promotion d'un habitat diversifié, est ainsi réagencé mais également complété. Il comprend alors :

- Les orientations du PLH pour conforter la production de logements ;
- Le PIG Rénovissime en vue de l'amélioration de l'habitat du public modeste ;
- Les actions et aides financières en faveur du logement social : soutien à la production (politique foncière en partenariat avec l'EPF, aides en complément aux aides à la pierre) ;
- L'animation du bureau d'accès au logement ;
- L'information auprès des élus et du public

- **La compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a acquis en 2010 l'ancienne abbaye d'Aniane et a engagé dès 2011 une première opération de sécurisation et de mise hors d'eau, hors d'air des différents bâtiments pour un coût de 2M€ avec notamment la reprise totale de la charpente et de la toiture de la chapelle effondrées en 1998.

Parallèlement, la CCVH a commandité des travaux de recherche scientifique permettant de mieux comprendre l'histoire du lieu et sa place dans la construction du territoire (fouilles archéologiques menées par L. Schneider en partenariat avec le CNRS, recherches historiques et ethnologiques sur la période pénitentiaire par Christiane Amiel et Jean-Pierre Piniès).

Depuis 2013, un développement progressif a été mené :

- Projets artistiques collaboratifs avec l'écrivaine Françoise Ascal et le photographe Philippe Bertin, le musicien Laurent Dhulme, La plasticienne scénographe Christiane Uggel avec la compagnie Chagall sans M, la photographe Jacqueline Salmon, l'architecte paysagiste Kinya Maruyama, la comédienne Isabelle Bach avec la compagnie Mungo, le plasticien Denis Tricot accompagné du luthier Eric Cordier.
- Une programmation éclectique de concerts, spectacles de danse, de théâtre, de marionnette, projections
- Visites guidées patrimoniales, conférences historiques et archéologiques, ateliers de découverte

Actuellement 3 chantiers structurants sont en cours :

- La restauration de la chapelle de l'ancien pénitencier d'Aniane et aménagement d'un espace de diffusion culturelle (*Délibération n°1571 du 27 novembre 2017*)
- Création d'une archéothèque – centre de conservation et d'étude archéologique (*Délibération n°1570 du 27 novembre 2017*)
- Réhabilitation du cloître de l'abbaye d'Aniane et aménagement en lieu d'exposition patrimoniale (*délibération n°1625 du 19 février 2018*)

Dans son fonctionnement l'abbaye est un équipement culturel avec des activités de :

- Médiation patrimoniale (visites du monument historique, conférence de vulgarisation scientifique, ateliers de sensibilisation à l'archéologie « Petit archéologue »)
- Archéothèque (conservation de collections archéologiques du cœur d'Hérault, recherche et activités scientifiques archéologiques)
- Diffusion et éducation culturelle (diffusion de spectacles, master-class, ateliers de sensibilisation artistique)
- Rencontres professionnelles autour des arts, de la culture de la transmission (Journées de l'archéologie, Les pouvoirs de la musique, Céramique et arts de la table, ...)

C'est en ce sens qu'il est proposé d'inclure l'Abbaye d'Aniane au sein de nos statuts en tant que véritable équipement culturel.

Je propose donc à l'Assemblée :

- de se prononcer favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes, comme proposés en annexe,

- de se prononcer favorablement sur la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de l'établissement, portée sur un document distinct ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les nouveaux statuts de l'établissement,
- d'autoriser Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prononcer par arrêté la modification statutaire envisagée.

Le Président

Louis VILLARET

Statuts bruts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après définies.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1. Aménagement de l'espace communautaire

I.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

I.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté

I.2. Développement économique

I.2.1. Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales

Compétence exercée en totalité par la communauté

I.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Compétence exercée en totalité par la communauté

I.2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

I.2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Compétence exercée en totalité par la communauté

I.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Compétence exercée en totalité par la communauté

- * L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- * L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- * La défense contre les inondations et contre la mer ;
- * La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.6. Plan Climat-Air-Energie Territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement

Compétence exercée en totalité par la communauté

II. COMPETENCES OPTIONNELLES, POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

II.2. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

II.3. Action sociale d'intérêt communautaire

II.4. Eau

Compétence exercée en totalité par la communauté

II.5. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

Compétence exercée en totalité par la communauté

III. COMPETENCES FACULTATIVES

III.1. Politique du logement et du cadre de vie

III.2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

IV. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

IV.1. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

- * Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes.

IV.2. Animation et études d'intérêt général, dans le cadre de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, telles que visées par l'article L.211-7 du code de l'environnement, afférentes à :

- * La lutte contre la pollution ;
- * La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- * La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- * L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

IV.3. Culture et Sport

IV.3.1. Actions, manifestations et événements culturels

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes

- * Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire.
- * Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.
- * Soutien aux activités culturelles portées par les communes ou par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.
- * Soutien à la filière des métiers d'art et en particulier la céramique, présente sur le territoire intercommunal
- * Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - Abbaye d'Aniane - Argileum).

b) Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature

- * Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature.
- * Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental.

IV.3.2. Action culturelle Lecture publique

a) Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau.

- * Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place.
- * Développement et partage des collections :
 - o par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
 - o par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire.
- * Développement du multimédia :
 - o par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
 - o par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal.
- * Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections.
- * Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

IV.4. Santé

- * Soutien et/ou participation aux actions de coordination de l'offre de soins sur le territoire intercommunal en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts

IV.5. Gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault »

La gestion du *Grand Site de France Gorges de l'Hérault* s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label *Grand Site de France*, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion... document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « *Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault* », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

IV.6. Aménagement numérique du territoire

IV.6.1. Technologies de l'information et de la communication

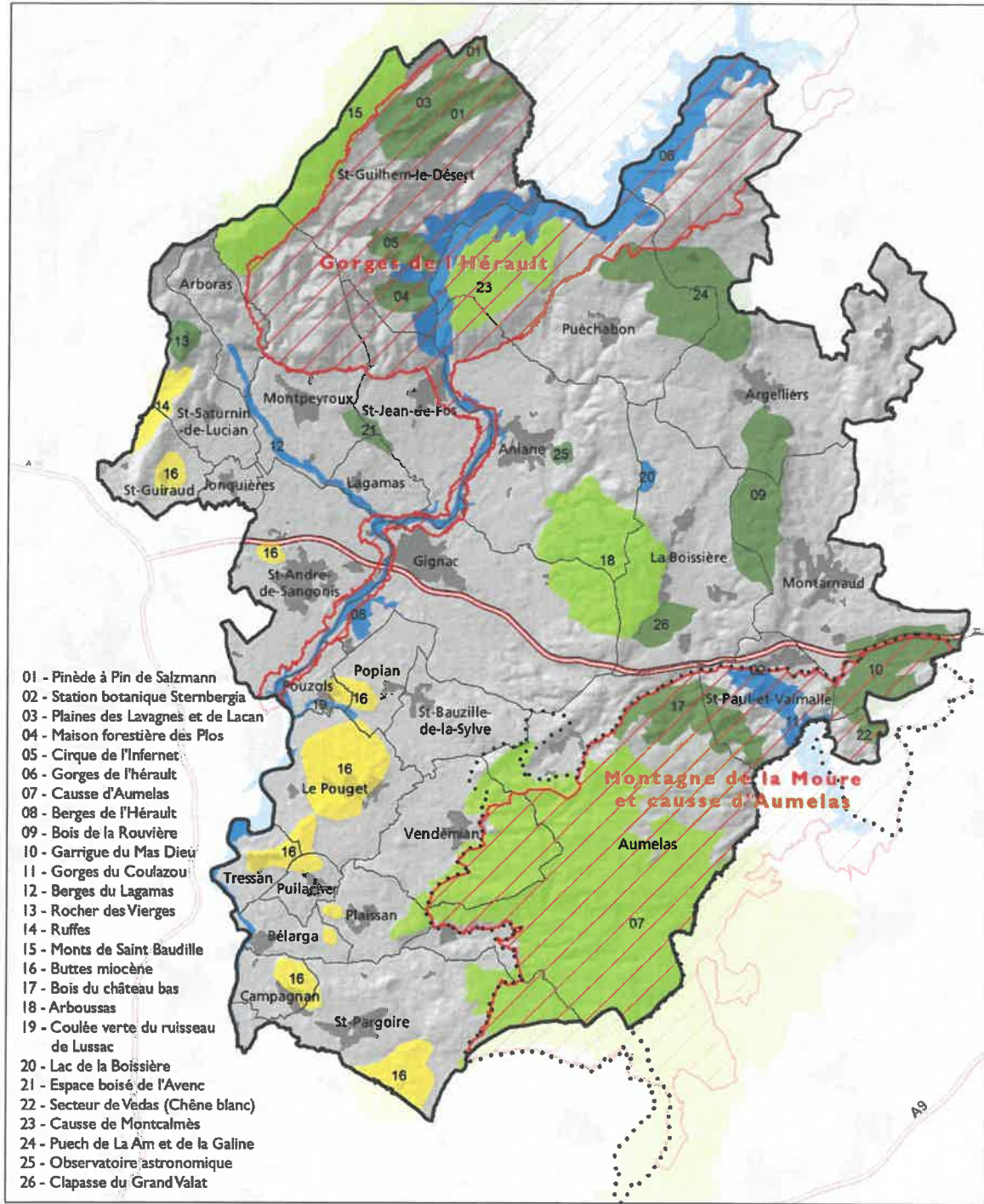
- * Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

- * Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- * Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-I du code général des collectivités territoriales.

IV.6.2. Système d'information géographique (SIG)

- * Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications *Cadastre*, *PLU* et *Réseaux*.
- * Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (ENIC) ET SITES NATURA 2000



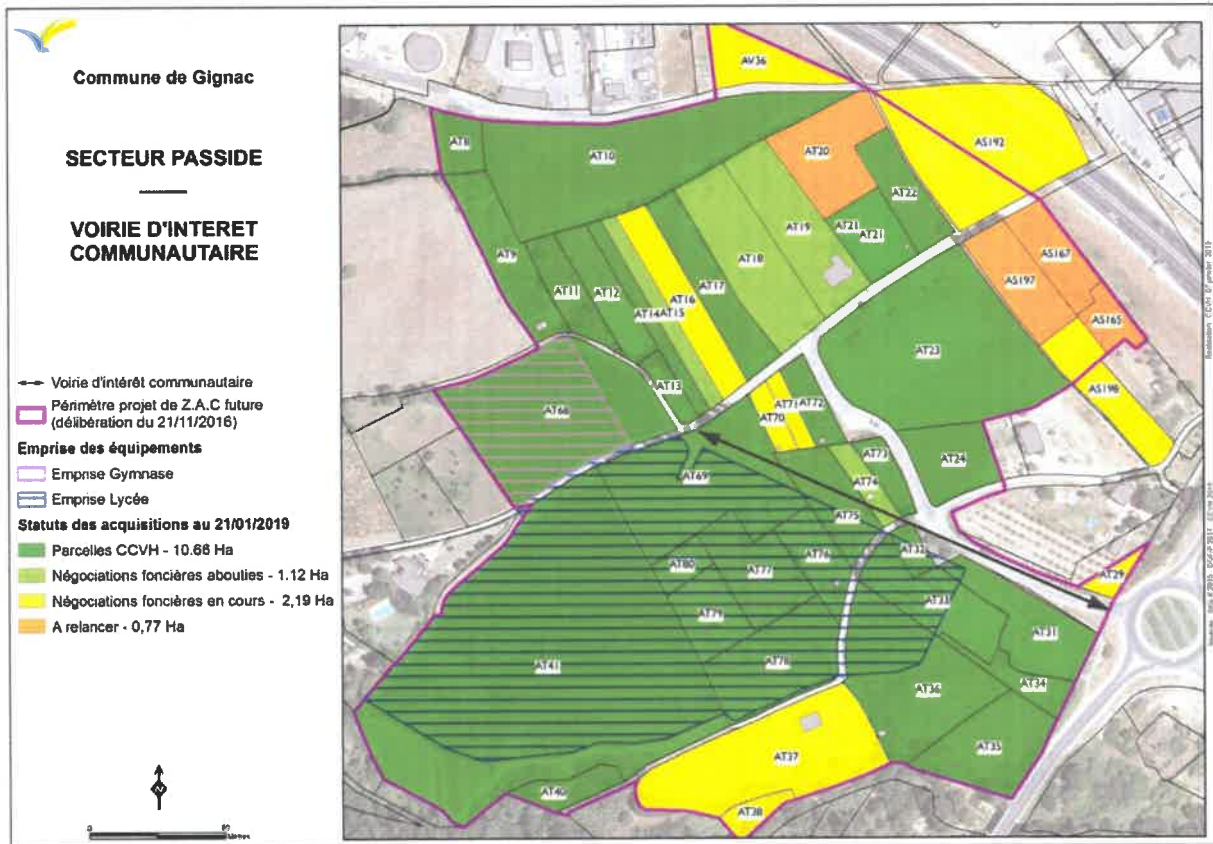
- 01 - Pinède à Pin de Salzmann
- 02 - Station botanique Sternbergia
- 03 - Plaines des Lavagnès et de Lacan
- 04 - Maison forestière des Plos
- 05 - Cirque de l'Infernet
- 06 - Gorges de l'Hérault
- 07 - Causse d'Aumelas
- 08 - Berges de l'Hérault
- 09 - Bois de la Rouvière
- 10 - Garrigue du Mas Dieu
- 11 - Gorges du Couzazou
- 12 - Berges du Lagamas
- 13 - Rocher des Vierges
- 14 - Ruffes
- 15 - Monts de Saint Baudille
- 16 - Buttes miocène
- 17 - Bois du château bas
- 18 - Arboussas
- 19 - Coulée verte du ruisseau de Lussac
- 20 - Lac de la Boissière
- 21 - Espace boisé de l'Avenc
- 22 - Secteur de Vedas (Chêne blanc)
- 23 - Causse de Montcalmès
- 24 - Puech de La Am et de la Galine
- 25 - Observatoire astronomique
- 26 - Clapasse du Grand Valat

- Espaces naturels d'intérêt communautaire**
- Fleuve Hérault et réseau hydrographique
 - Formations sédimentaires de la plaine alluviale
 - Garrigues et maquis
 - Massifs forestiers et reliefs remarquables

- Sites Natura 2000
- ZPS "Garrigues de la Mourre et d'Aumelas"
- Communes
- Zones urbaines
- Autoroutes



Réalisation : C.C.V.H., Août 2015 Sources : DREAL 2014 - SIG LR - CCVH 2015



Définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Vu ensemble, l'arrêté préfectoral n°..... en date du fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la délibération n°..... du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après définies.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1. Aménagement de l'espace communautaire

I.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

a) Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :

- * Réalisation des ZAC futures et extension des ZAC existantes destinées à la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

b) Actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire :

- * Elaboration et mise en œuvre de plans ou programmes annuels de restauration du patrimoine bâti public non protégé présent sur le territoire communautaire, établis sur la base d'un règlement d'intervention qui en fixe les modalités de réalisation ; aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion de ces éléments de patrimoine.

I.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté

I.2. Développement économique

I.2.1. Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales

Compétence exercée en totalité par la communauté

I.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Compétence exercée en totalité par la communauté

I.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

- * L'élaboration de charte ou de schéma de développement commercial

- * L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial, et notamment à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- * La gestion des implantations commerciales localisées en zones d'activités communautaires
- * La création, aménagement, gestion, requalification, animation des ZAE à vocation commerciale
- * L'aide à la création ou au maintien du seul point de commerce de village
- * Le portage ou le soutien aux opérations collectives d'animations de commerçants (sur les zones d'activités économiques communautaires, foire-expo, démarche 2.0)

1.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme *Compétence exercée en totalité par la communauté*

1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Compétence exercée en totalité par la communauté

- * L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- * L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- * La défense contre les inondations et contre la mer ;
- * La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté

1.6. Plan Climat-Air-Energie Territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement

Compétence exercée en totalité par la communauté

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :

II.1.1. Actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire (Cf. liste)

- * Mise en œuvre, suivi et gestion de 3 sites Natura 2000 du territoire de la communauté de communes :
 - o Site « Gorges de l'Hérault », désigné au titre de la Directive européenne « Habitats »
 - o Site « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas », désigné au titre de la Directive européenne « Habitats »
 - o Site « Garrigues de la Moure et cause d'Aumelas », désigné au titre de la Directive « Oiseaux »
- * Participation à la gestion des autres sites Natura 2000, présents sur le territoire de la communauté de communes, animés par les collectivités voisines :
 - o Site « Hautes garrigues du Montpelliérais », désigné au titre de la Directive européenne « Oiseaux »
 - o Site « Plaine de Villeveyrac-Montagnac », désigné au titre de la Directive européenne « Oiseaux »
 - o Site « Les contreforts du Larzac », désigné au titre de la Directive européenne « Habitats ».

II.1.2. Actions sur les espaces naturels d'intérêt communautaire

- * Lancement des études et suivi des actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement et de mise en valeur d'espaces et de ressources naturelles constituant un patrimoine écologique intercommunal, la conduite de telles actions devant intégrer les enjeux de préservation de ces ressources.
- * Observatoire photographique du paysage et veille sur l'évolution des paysages intercommunaux.

Sont ainsi déclarés d'intérêt communautaire les sites Natura 2000 et les espaces naturels listés dans le tableau ci-après :

→ Cf. Annexe : cartographie retraçant l'implantation de ces espaces naturels d'intérêt communautaire (ENIC) et sites Natura 2000.0

ESPACES NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	COMMUNES	SITES NATURA 2000
MASSIFS FORESTIERS ET RELIEFS REMARQUABLES		
<i>Pinède à pins de Salzmann</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Maison forestière des Plôs</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Cirque de l'Infernet</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Rocher des vierges</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Espace boisé de l'Avenc</i>	<i>Lagamas</i>	
<i>Bois de la Rouvière</i>	<i>La Boissière, Montarnaud, Argelliers</i>	
<i>Bois du château bas</i>	<i>Aumelas, St-Paul-et-Valmalle</i>	<i>Montagne de la Moure et cause d'Aumelas / Garrigues de la Moure et d'Aumelas</i>
<i>L'Arboussas</i>	<i>Aniane, La Boissière, Gignac</i>	
<i>Observatoire</i>	<i>Aniane</i>	
<i>Clapasse du grand Valat</i>	<i>La Boissière</i>	
<i>Puech de la Am et de la Galine</i>	<i>Puéchabon, Argelliers</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
GARRIGUES ET MAQUIS		
<i>Station botanique de stenbergia</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>	
<i>Plaine des Lavagnes et de Lacan</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Monts de St-Baudille</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Montpeyroux</i>	
<i>Cause de Montcalmès</i>	<i>Puéchabon, Aniane</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Cause d'Aumelas</i>	<i>Aumelas, Vendémian, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle</i>	<i>Montagne de la Moure Cause d'Aumelas/ Garrigues de la Moure et d'Aumelas</i>
<i>Garrigues du Mas Dieu</i>	<i>Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle</i>	<i>Montagne de la Moure</i>

		Causse d'Aumelas/ Garrigues de la Moure et d'Aumelas
LE FLEUVE HERAULT ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE		
Gorges de l'Hérault	St-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Argellier, Aniane, St-Jean-de-Fos	Gorges de l'Hérault
Berges de l'Hérault et de la Lergue	St-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas, St-André-de-Sangonis, Pouzols, Le Pouget, Tressan, Bélarça, Campagnan, Saint- Pargoire	Gorges de l'Hérault
Berges du Lagamas	Lagamas, Montpeyroux, St-André- de-Sangonis, Arboras	
Berges du Lussac	Pouzols	
Gorges du Coulazou	St-Paul-et-Valmalle	Montagne de la Moure Causse d'Aumelas/ Garrigues de la Moure et d'Aumelas
Ancien lac d'exploitation	La Boissière	
FORMATIONS SEDIMENTAIRES DE LA PLAINE ALLUVIALE		
Ruffes	St-Saturnin-de-Lucian, St-Guiraud	
Buttes du Miocène	Gignac, Pouzols, Popian, Le Pouget, Tressan, Vendémian, Bélarça, Campagnan, Plaisan	

II.1.3. Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement

- * Conduite ou participation aux actions d'éducation à l'environnement et au développement durable menées sur le territoire communautaire, incluant notamment la sensibilisation de tous les publics à la connaissance de l'environnement local, à ses richesses et à ses fragilités, et aux gestes éco-responsables.

II.2. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Les voies reliant les zones définies au 1.2.2. du présent document (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) aux voiries communales, départementales et nationales, ainsi que la voirie interne à ces zones d'activités.
- La voie d'accès nécessaire à la desserte, depuis la voirie départementale existante, du [futur] Lycée de Gignac telle que figurant sur la cartographie ci-annexée.

Les compétences de la communauté en sa qualité de gestionnaire portent ainsi sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

II.3. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

II.3.1. Actions en faveur de la Petite enfance (de 0 à 6 ans)

- * Création, gestion, animation et développement d'un Relais Assistants Maternels intercommunal destiné à recevoir les assistants maternels, enfants de moins de six ans et parents issus des communes membres.

- * Création, aménagement, extension, animation, gestion et entretien d'établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, parmi lesquels figurent notamment les structures multi-accueil ci-après :
 - Les Pitchounets (Aniane)
 - Les Calinous (Gignac)
 - Le Berceau (Montarnaud)
 - Les Lutins (Montpeyroux)
 - Chrysalides et Papillons (Saint-André-de-Sangonis)
- * Accompagnement et/ou soutien financier aux structures associatives d'accueil du jeune enfant dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire.

II.3.2. Actions en faveur de la Jeunesse

- * Animation du « Réseau Jeunesse », constitué d'acteurs publics et privés du territoire ayant fait connaître leur volonté d'être associés aux problématiques relatives à la jeunesse et visant à coordonner les structures existantes et à développer de nouvelles actions éducatives en faveur de la jeunesse.
- * Organisation et conduite sur le territoire d'animations et d'événements auprès de la jeunesse : actions d'information et de prévention, actions socioculturelles et sportives, actions en matière de mobilité, de logement ou toute autre action en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.
- * Actions en direction de la jeunesse conduites dans le cadre de politiques contractuelles en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

II.3.3. Soutien aux actions en faveur des politiques d'insertion menées par le Département

- * Participation au Programme Territorial d'Insertion (PTI), en coordination avec les acteurs concernés (Pôle emploi, SYDEL, conseil départemental, région, travailleurs sociaux, etc).

II.4. Eau

Compétence exercée en totalité par la communauté

II.5. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

Compétence exercée en totalité par la communauté

III. COMPETENCES FACULTATIVES

III.1. Politique du logement et du cadre de vie

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

III.1.1. Mise en œuvre d'outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire

- * Actions de lutte contre la déqualification des centres anciens (phénomène de vacance, mixité sociale).
- * Actions visant à la revitalisation des centres bourgs (accompagnement du portage foncier, cohérence des politiques d'urbanisme et d'habitat).

III.1.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- * Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH).
- * Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG).
- * Actions et/ou aides financières en faveur du logement social.
- * Actions en faveur des logements spécifiques (logement des jeunes, hébergement d'urgence, etc.).
- * Mise en place et animation d'un Bureau d'accès au logement, lieu de rencontres et de médiation entre les acteurs locaux du logement.
- * Action d'information à destination des élus et du public.
- * Mise en œuvre d'une politique foncière permettant de structurer la production de logements.
- * ~~Mise en œuvre d'outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire.~~

III.2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les équipements suivants :

III.2.1. Equipements culturels

- a) Ecole de musique intercommunale (EMI)
- b) Argileum – La Maison de la Poterie
- c) **Abbaye d'Aniane**

III.2.2. Equipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN)

- * **Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements** destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport.
- * **Actions de gestion, d'information et de suivi** de la fréquentation touristique et de loisirs au moyen, le cas échéant, d'éco-compteurs sur l'ensemble des espaces, sites, itinéraires et équipements d'intérêt communautaire destinés à la pratique d'activités de pleine nature.

IV. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

IV.1. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

- * Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes.

IV.2. Animation et études d'intérêt général, dans le cadre de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, telles que visées par l'article L.211-7 du code de l'environnement, afférentes à :

- * La lutte contre la pollution ;
- * La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- * La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- * L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

IV.3. Culture et Sport

IV.3.1. Actions, manifestations et événements culturels

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes

- * Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire.
- * Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.
- * Soutien aux activités culturelles portées par les communes ou par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.
- * Soutien à la filière des métiers d'art et en particulier la céramique, présente sur le territoire intercommunal
- * Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - *Abbaye d'Aniane - Argileum*).

b) Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature

- * Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature.
- * Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental.

IV.3.2. Action culturelle Lecture publique

a) Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau.

- * Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place.

- * Développement et partage des collections :
 - o par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
 - o par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire.
- * Développement du multimédia :
 - o par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
 - o par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal.
- * Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections.
- * Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

IV.4. Santé

- * Soutien et/ou participation aux actions de coordination de l'offre de soins sur le territoire intercommunal en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts

IV.5. Gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault »

La gestion du *Grand Site de France Gorges de l'Hérault* s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label *Grand Site de France*, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion... document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « *Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault* », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

IV.6. Aménagement numérique du territoire

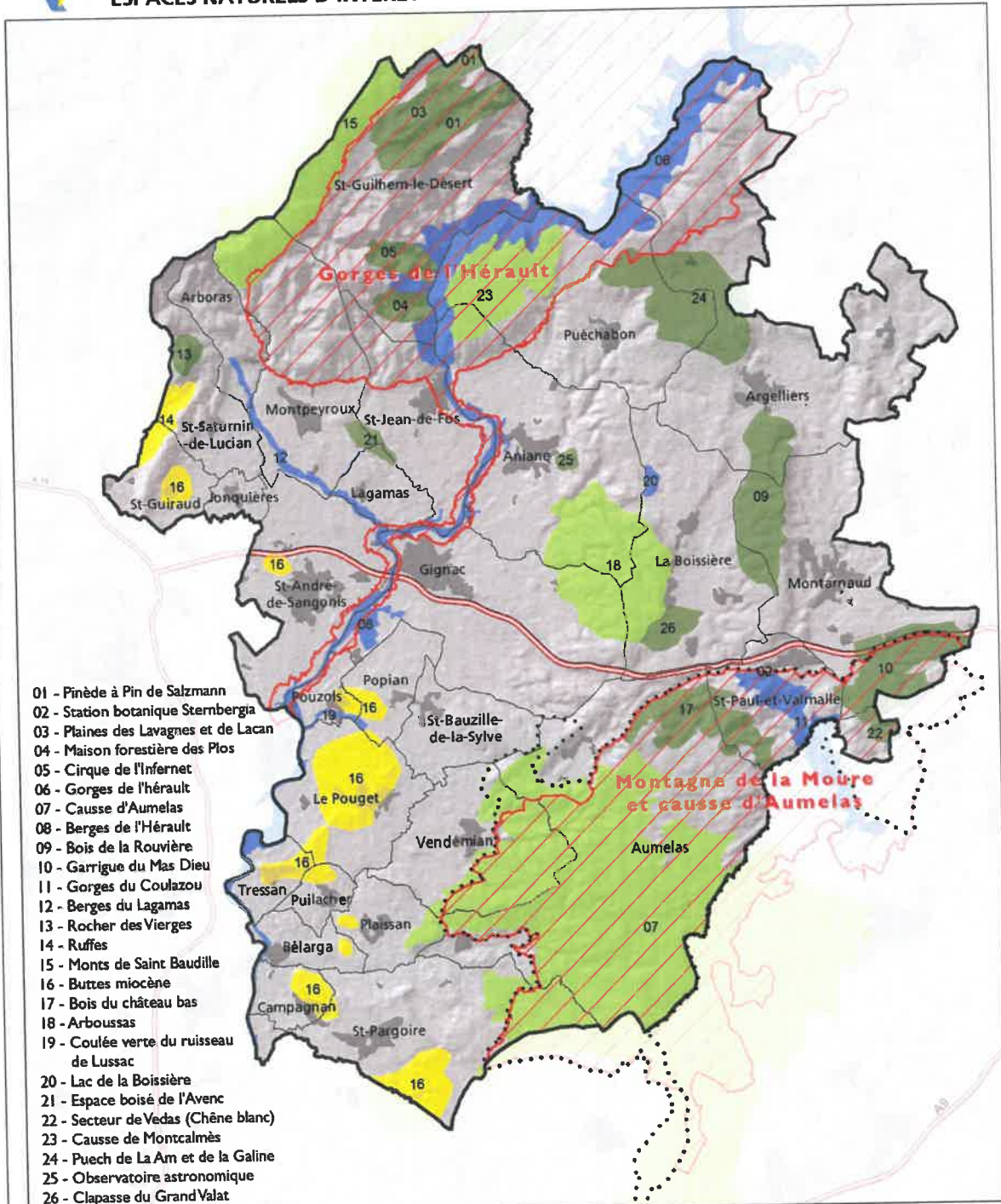
IV.6.1. Technologies de l'information et de la communication

- * Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.
- * Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- * Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

IV.6.2. Système d'information géographique (SIG)

- * Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications *Cadastre, PLU* et *Réseaux*.
- * Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (ENIC) ET SITES NATURA 2000



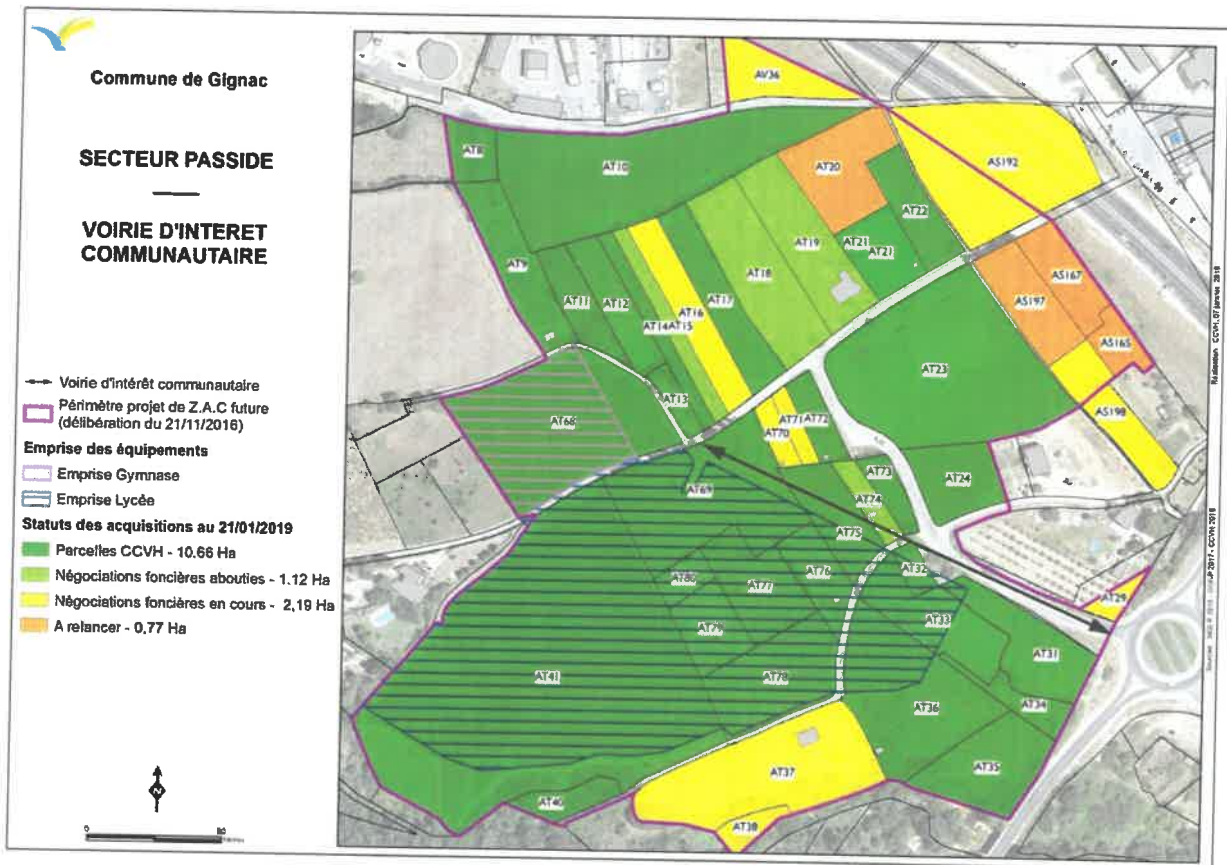
- 01 - Pinède à Pin de Salzmann
- 02 - Station botanique Sternbergia
- 03 - Plaines des Lavagnes et de Lacan
- 04 - Maison forestière des Plos
- 05 - Cirque de l'Infernet
- 06 - Gorges de l'Hérault
- 07 - Causse d'Aumelas
- 08 - Berges de l'Hérault
- 09 - Bois de la Rouvière
- 10 - Garrigue du Mas Dieu
- 11 - Gorges du Coulazou
- 12 - Berges du Lagamas
- 13 - Rocher des Vierges
- 14 - Ruffes
- 15 - Monts de Saint Baudille
- 16 - Buttes miocène
- 17 - Bois du château bas
- 18 - Arboussas
- 19 - Coulée verte du ruisseau de Lussac
- 20 - Lac de la Boissière
- 21 - Espace boisé de l'Avenc
- 22 - Secteur de Vedas (Chêne blanc)
- 23 - Causse de Montcalmès
- 24 - Puech de La Am et de la Galine
- 25 - Observatoire astronomique
- 26 - Clapasse du Grand Valat

- Espaces naturels d'intérêt communautaire**
- Fleuve Hérault et réseau hydrographique
 - Formations sédimentaires de la plaine alluviale
 - Garrigues et maquis
 - Massifs forestiers et reliefs remarquables

- Sites Natura 2000
- ZPS "Garrigues de la Mourre et d'Aumelas"
- Communes
- Zones urbaines
- Autoroutes



Sources : DREAL 2014 - SIG LR - CCVH 2015
Réalisation : C.C.V.H., Août 2015



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**ACQUISITION FONCIÈRE
PROJET D'ACQUISITION DE LOCAUX - COMMUNE DE GIGNAC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en particulier son article L 1111-1, relatif aux acquisitions amiables réalisées par les personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 1311-9 à 11 ;

VU l'accord de vente en date du 18 mars 2019 conclu avec la société civile BETA, représentée par Monsieur Alain BILICKI et Monsieur Claude DHOMBRES, agissant en leur qualité de gérants statutaires,

CONSIDERANT que le cabinet de géomètres experts dGEma représenté par la société civile BETA relocalise ses bureaux dans la zone de COSMO à GIGNAC et souhaite vendre les locaux à usage de bureaux qu'il occupe au sein du parc d'activités Camalcé, bâtiment 9, d'une superficie de 61.60 m²,
CONSIDERANT que le projet d'acquisition permettrait à la Communauté de communes de profiter de locaux pour l'installation de ses services,

CONSIDERANT que ces locaux avaient fait l'objet d'une acquisition neuve en 2007 par la SC BETA avec plateau aménagé comprenant quatre pièces à usage de bureaux, salle d'archives et sanitaires,

CONSIDERANT qu'après négociation avec le vendeur, et sur la base de l'analyse du marché immobilier du secteur en lien avec le type de locaux, le prix d'acquisition s'élèverait à un montant total de 112 444 €, conformément au détail présenté ci-dessous,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition des locaux à usage de bureaux situés sur la commune de Gignac, parc d'activités de Camalcé, correspondant au lot 904 de la parcelle AS13, d'une superficie totale de 61.60 m² et les tantièmes de copropriété rattachés pour un montant total de 112 444 €, hors frais d'acte,

Parcelle	Contenance(m ²)	Coût d'acquisition
AS13 Lot 904	61.60 m ² Et 97/1000° des parties communes générales de la copropriété Et 99/1000° des charges d'escalier Et 195/1000° des charges d'ascenseur	112 444 €

- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier et notamment les actes et frais notariés,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1890 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110035-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

ACQUISITION FONCIERE – PROJET D'ACQUISITION DE LOCAUX – COMMUNE DE GIGNAC

Parcelle	Contenance(m ²)	Coût d'acquisition
AS13 Lot 904	61.60 m ² Et 97/1000° des parties communes générales de la copropriété Et 99/1000° des charges d'escalier Et 195/1000° des charges d'ascenseur	112 444 €



Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Projet d'acquisition lot 904 parcelle AS13



-  Parcelle AS 13
-  Lot 904



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**GRAND SITE DE FRANCE « GORGES DE L'HÉRAULT »
CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE 2019 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE
DE GOUVERNANCE POUR LA GESTION DU SITE CLASSÉ
DES GORGES DE L'HÉRAULT ET SES ABORDS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion du Grand Site de France ;

VU la délibération n°1324 du 20 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'extension du Grand Site de France Gorges de l'Hérault » en partenariat avec les Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises et la convention de gouvernance pluriannuelle afférente ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1397 du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'engagement d'une démarche de renouvellement du label Grand Site de France étendu ;

VU la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 23 janvier 2018 relative au renouvellement du label « Grand Site de France - Gorges de l'Hérault ».

CONSIDERANT qu'afin de demander le renouvellement du label « Grand Site de France » sur un périmètre étendu aux Communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises" et "Grand Pic Saint Loup" sur dix communes (cinq supplémentaires), une convention pluriannuelle de gouvernance a été signée le 19 octobre 2016 par les trois Communautés de communes pour que celles-ci collaborent administrativement et financièrement à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords en vue d'élaborer le plan de gestion 2017-2022 et candidater au renouvellement du label Grand Site de France,

CONSIDERANT que les collectivités ont obtenu le renouvellement du label « Grand Site de France » des « Gorges de l'Hérault » par le Ministre en charge de l'Environnement en janvier 2018 pour 6 ans,

CONSIDERANT que la convention pluriannuelle prévoit que, chaque année, les collectivités définissent les actions à mener ainsi que la part financière de leur mise en œuvre, mais aussi le mode de mutualisation sur chaque projet, et ce dans le cadre d'une convention d'application annuelle,

CONSIDERANT que dans ce contexte, en continuité de la convention annuelle 2017 et 2018, les collectivités vont poursuivre la mise en œuvre conjointe du plan de gestion 2017-2022 sur les actions prioritaires à mettre en œuvre en 2019, exposée dans la convention annuelle 2019 ci-annexée, CONSIDERANT que les conventions 2018 et 2019 présentent trois périmètres opérationnels :

- Le périmètre du Grand Site de France et ses abords à enjeux (10+5 communes)
- Le Périmètre du Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques –SGBAN- qui suit le fleuve Hérault de Ganges à Gignac (15 communes)
- Le Périmètre du Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnantes (28 communes)

CONSIDERANT que dans ce contexte, il est défini que pour l'année 2019, les actions, cofinancées par les trois collectivités au titre de la gestion du Grand Site de France, sont les suivantes :

➤ Périmètre « Grand Site de France » :

- L'adhésion annuelle au réseau des Grands Sites de France : 4 900 € TTC
- La mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication du Grand Site de France (n+2) : 30 000 € TTC (prévisionnel) par an, des subventions seront recherchées à hauteur de 80%, soit 6 000 € TTC d'autofinancement à partager par les 3 collectivités.
- La mission de coordination des actions : pré-estimée à 10 000 €
- Toute autre action nécessaire à la mise en œuvre du projet de gestion du Grand Site de France sous réserve d'accord des 3 communautés de communes.

Soit, pour cette année de gestion 2019, sur le périmètre Grand Site de France, un budget prévisionnel de 20 900 € TTC estimé, sous réserve d'obtention des subventions.

➤ Périmètre « Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques »

- Communication : Budget estimé à 10 000 € TTC en autofinancement.

Pour cette année de gestion 2018, sur le périmètre du Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques, un budget prévisionnel de 10 000 € TTC a été estimé, sous réserve de subventions.

➤ Périmètre « Plan de Paysage »

Dans cette présente convention 2019, apparaît une régularisation sur le budget estimé initialement (soit -3 520 € réparti entre les 3 collectivités).

CONSIDERANT que pour l'année 2019, il est convenu de fixer les clés de répartition présentées en annexe entre les trois communautés de communes selon chacune des trois échelles de travail,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'application annuelle 2019 ci-annexée à conclure avec les communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération, à solliciter les subventions correspondantes et à appeler les paiements correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1891 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110036-DE-I-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Clés de répartition entre les 3 communautés de communes selon chacune des 3 échelles de travail pour l'année 2019 :

➤ **Périmètre du Grand Site de France et ses abords à enjeux**

Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention	Total avec régularisation 2019
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	15%	3 135,00 €	919,75 €
CC Vallée Hérault	60%	12 540,00 €	3 679,00 €
CC Grand Pic St Loup	25%	5 225,00 €	1 532,92 €
Total	100%	20 900,00 €	6 131,66 €

➤ **Périmètre du Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques**

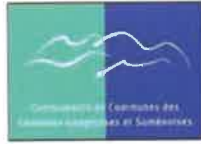
Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention	Total avec régularisation 2019
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	33%	3 333,33 €	3 398,97 €
CC Vallée Hérault	33%	3 333,33 €	3 398,97 €
CC Grand Pic St Loup	33%	3 333,33 €	3 398,97 €
Total	100%	10 000 €	10 197,00 €

➤ **Périmètre du Plan de Paysage**

Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention	Total avec régularisation 2019
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	30%	0 €	- 1 056,00 €
CC Vallée Hérault	40%	0 €	- 1 408,00 €
CC Grand Pic St Loup	30%	0 €	- 1 056,00 €
Total	100%	0 €	- 3 520,00 €

➤ **Total général (synthèse des 3 tableaux précédents)**

Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention	Total avec régularisation 2019
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	20%	6 468,33 €	3 262,72 €
CC Vallée Hérault	50%	15 873,33 €	5 669,96 €
CC Grand Pic St Loup	30%	8 558,33 €	3 875,88 €
Total	100%	30 900,00 €	12 808,56 €



Convention d'application annuelle 2019 à la convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords *Grand Site de France des « Gorges de l'Hérault »*

Il est convenu entre les trois communautés de communes :

la Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises représentée par son Président, et
la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup représentée par son Président, et
la Communauté de communes Vallée de l'Hérault représentée par son Président, désignée ci-dessous le
gestionnaire, coordonnateur,

ce qui suit :

Préambule sur le Grand Site de France

La démarche Grand Site de France est une politique du Ministère en charge de l'Environnement lancée dans les années 1970 avec les "opérations Grands Sites", le label « Grand Site de France » a été créé en 2002 et la politique a été inscrite au code de l'environnement (Art. L 341-15-1) depuis la loi du 12 juillet 2010. Cette démarche est destinée à gérer et préserver des sites classés (protégés pour leurs paysages remarquables) connaissant une fréquentation élevée entraînant des dégradations du cadre de vie, des paysages, du patrimoine et de la qualité d'accueil. Le label « Grand Site de France » est attribué pour une durée de 6 ans sur la base de l'engagement du gestionnaire et ses partenaires à mettre en œuvre un schéma de gestion basé sur les principes du développement durable.

Le site classé des « Gorges de l'Hérault », d'une superficie 8 793 ha classé par arrêté du 22/02/2001, ainsi que les sites classés des Abords du village de Saint-Guilhem-le-Désert et du Cirque de l'Infernet (arrêté du 25/11/1992, 395 ha) et de la Grotte de Clamouse (arrêté du 15/02/2005, 111 ha [inclus au périmètre des Gorges de l'Hérault]) sont des sites particulièrement remarquables qui méritent une gestion adaptée et partenariale, ainsi que leurs abords.

Après 20 ans d'études et aménagements, le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault » (5 communes) a été labellisé en 2010 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

En 2016, les Communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises", "Grand Pic Saint Loup" et "Vallée de l'Hérault", et les communes concernées (10 communes) par le site classé des gorges de l'Hérault se sont montrées très intéressées pour travailler ensemble à sa bonne gestion dans le sens d'un développement durable.

Dans ce contexte, une convention pluriannuelle de gouvernance a été signée le 19/10/2016 par les trois Communautés de communes, pour que celles-ci puissent collaborer administrativement et financièrement à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords. Cette convention a été fixée conformément aux objectifs de gestion du label Grand Site de France.

Après un important travail de bilan et d'élaboration du plan de gestion des Gorges de l'Hérault pour la période 2017-2022, un dossier de candidature au label Grand Site de France a été élaboré conjointement et déposé en janvier 2017 auprès des services de l'Etat. Après un an d'instruction et de présentation du dossier devant les différentes instances de l'Etat, les collectivités ont l'honneur d'avoir obtenu le label « Grand Site de France » pour le site des Gorges de l'Hérault par décision du Ministre en charge de l'Environnement le 23 janvier 2018, pour 6 ans.

Dans ce contexte, en continuité avec la convention annuelle 2018, les collectivités vont poursuivre la mise en œuvre conjointe du plan de gestion 2017-2018 sur les actions prioritaires à mettre en œuvre en 2018, exposée dans la présente convention annuelle.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

Les parties ont élaboré une convention pluriannuelle de gouvernance, signée le 19/10/2016 par laquelle les trois Communautés de communes collaborent administrativement et financièrement pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords, dans le cadre du Grand Site de France des « Gorges de l'Hérault ».

Une convention 2018 signée le 10/10/2018 a permis de mettre en œuvre un certain nombre d'actions prioritaires. Cette convention a été fixée conformément aux objectifs de gestion du label Grand Site de France.

La présente convention est conforme aux :

- **article 6** de la convention pluriannuelle de gouvernance : « *chaque année lors de la définition de la programmation N+1, les collectivités définiront les actions à mener ainsi que la part financière de leur mise en œuvre et le mode de mutualisation sur chaque projet. Pour ce faire une convention d'application annuelle pourra être élaborée en fin d'année N pour définir les répartitions financières et objets de mutualisation de l'année N+1* » et

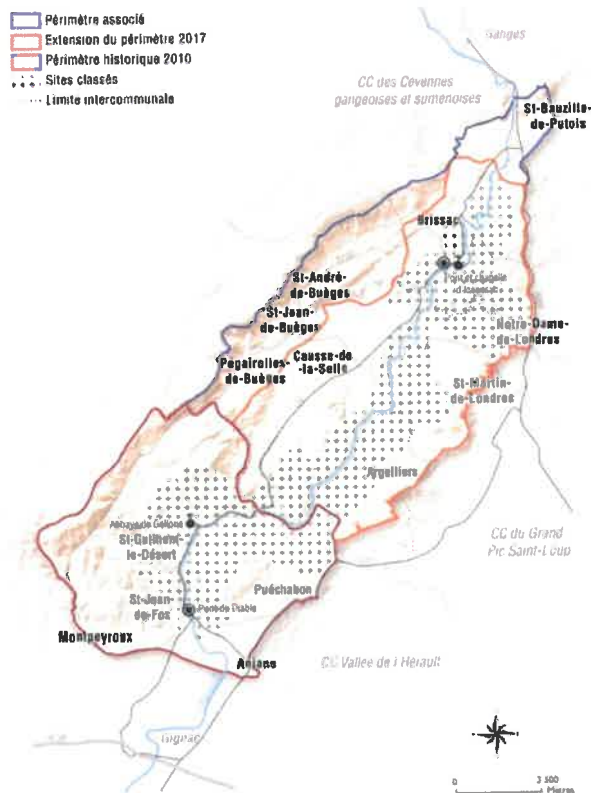
- **article 11** de la convention pluriannuelle de gouvernance : « *Les objectifs de gestion du Grand Site de France sont définis par son plan de gestion.*

Sa programmation d'actions sera définie annuellement par une convention d'application annuelle. Elle précisera le programme d'actions, le budget prévisionnel et la contribution financière de chaque EPCI ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Périmètres géographiques d'intervention

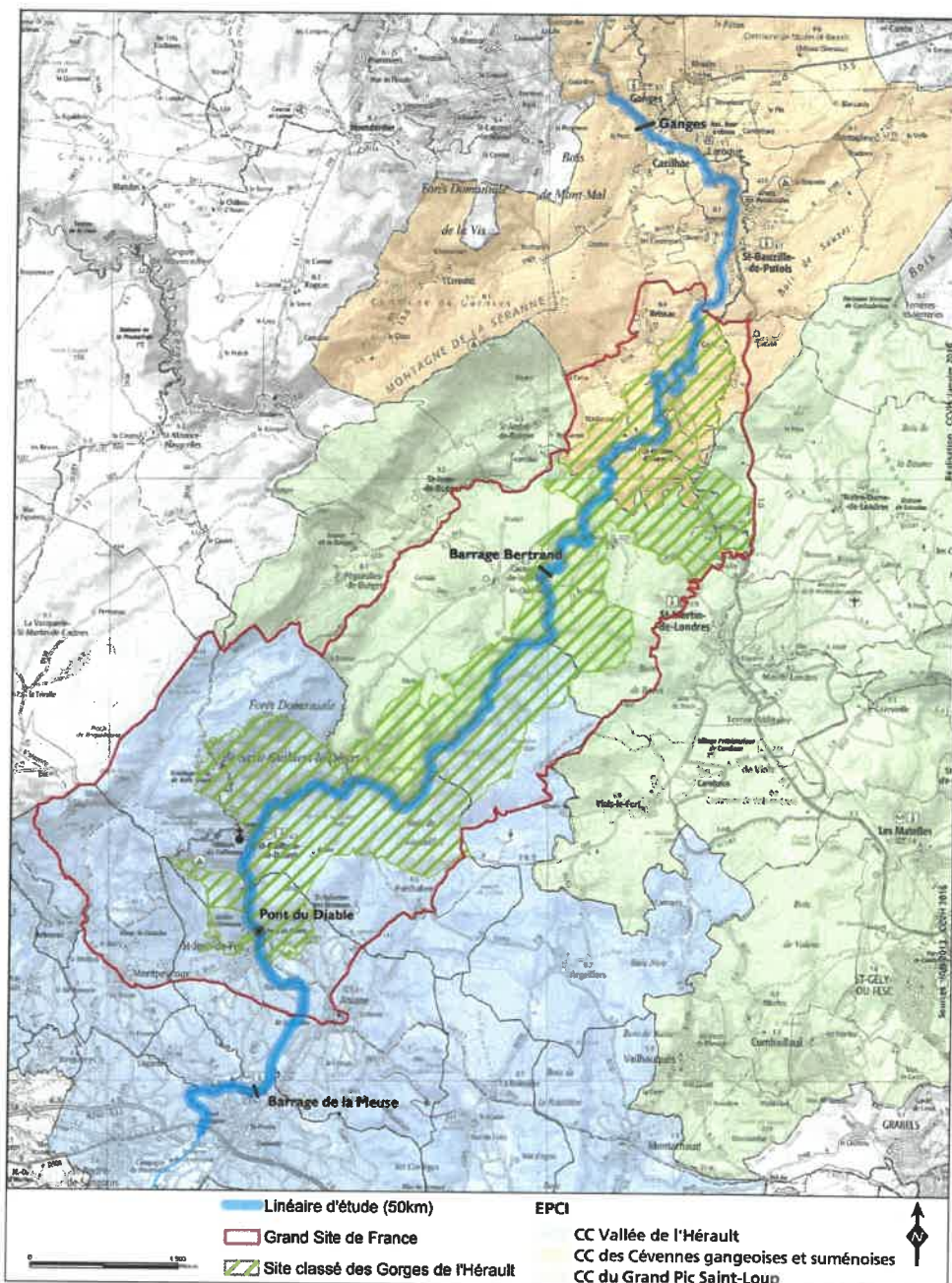
- **Périmètre A : Celui du Grand Site de France et ses abords à enjeux (10+5 communes) est conformément au dossier de candidature au Label Grand Site de France.**



- **Périètre B : Celui du Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques – SGBAN- (15 communes)**

La convention de groupement de commandes entre les 3 communautés ayant pour mission la définition d'un schéma de gestion de la baignade et des activités nautiques des gorges de l'Hérault a été signée en novembre 2016. Celle-ci a permis l'étude du dit schéma. Aujourd'hui, le plan d'actions ayant été validé, les actions peuvent être mises en œuvre sur 6 ans

Le périmètre du SGBAN suit la colonne vertébrale du fleuve Hérault de Ganges au nord à Gignac au Sud. *Du nord au Sud : Ganges, Cazilhac, Laroque, Agones, Saint-Bauzille-de-Putois, Brissac, Causse de la Selle, St-Martin-de-Londres, Argelliers, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, St-Jean-de-Fos, Aniane, Lagamas, Gignac.*



- **Périmètre C : Celui du Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnants (28 communes)**

Conformément aux délibérations de la CCVH du 20/03/2017 (puis du 18/12/2017), de la CCGPSL du 28/03/2017 et de la CCCGS du 16/03/2017, les collectivités ont décidé de candidater à l'appel à projet plan de paysage, lancé par le Ministère en charge de l'environnement. En juin 2017, les collectivités ont appris avec honneur qu'elles étaient lauréates de l'appel à projet et pouvaient ainsi bénéficier de 30 000€ de subvention d'Etat. La Communauté de commune Vallée de l'Hérault, en tant que coordinatrice de l'opération, se charge de réaliser les demandes de subvention afférentes à cette affaire pour le compte de ses partenaires, de rédiger le cahier des charges de l'étude en collaboration avec ses partenaires et l'ensemble des acteurs concernés et de lancer la consultation en accord avec ses partenaires. L'étude de ce plan de paysage a débuté avec un ordre de service le 27/09/2018. Dans cette présente convention 2019, apparait une régularisation sur le budget estimé initialement.



Article 2 - Programme d'actions et budget de l'année 2019

Pour cette troisième année d'action commune, les trois collectivités ont décidé de travailler sur :

➤ **Périmètre A « Grand Site de France » (15 communes) :**

○ **Actions cofinancées au titre de la présente convention**

- **L'adhésion annuelle au réseau des Grands Sites de France : 4900€TTC**
- **La mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication du Grand Site de France (n+2):**
 - **30 000€TTC (prévisionnel)** par an, des subventions seront recherchées à hauteur de 80%, soit **6 000€TTC d'autofinancement** à partager par les 3 collectivités.

- **La mission de coordination des actions** : Pré-estimée à 10 000€ pour environ 60 jours de travail de coordination assuré par la CCVH
- Toute autre action nécessaire à la mise en œuvre du projet de gestion du Grand Site de France sous réserve d'accord des 3 communautés de communes.
- **Pour la mission d'accompagnement d'un architecte et paysagiste conseil** un OS sera signé en 2019 courant le 1^{er} trimestre. Ayant perçu les financements des Communautés de communes Grand Pic St Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises en 2018, la Communauté de commune de la Vallée de l'Hérault ne prévoit pas en 2019 un chiffrage auprès de ses 2 partenaires. Il apparaîtra de nouveau dans la convention 2020 si la mission est reconduite.

○ **Actions non cofinancées au titre de la présente convention**

- Mise en œuvre du Plan Circulation et Stationnement d'Issensac (CCCGS)
- Finalisation et mise en œuvre du Plan Circulation et Stationnement du sud des gorges de l'Hérault (CCVH)
- Etude de maîtrise d'œuvre et travaux d'une entrée/sortie desserte navette sur le site du Pont du Diable

Pour cette année de gestion 2019, sur le périmètre **Grand Site de France**, un budget prévisionnel de **20 900 € TTC** a été estimé, intégrant les aides financières (sous réserve d'obtention des subventions).

➤ **Périmètre B « Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques » (15 communes)**

Pour cette année de gestion 2019, sur le périmètre du **Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques**, un budget prévisionnel de **10 000 € TTC** (Communication : panneaux et renouvellement autocollant canoë) a été estimé, intégrant les aides financières (sous réserve d'obtention des subventions).

Pour la mission de création d'une charte paysagère, les financements des Communautés de communes Grand Pic St Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises ont été prévus en 2018, la Communauté de commune de la Vallée de l'Hérault ne prévoit pas en 2019 de contribution financière de ses 2 partenaires.

➤ **Périmètre C : Celui du Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnants (28 communes)**

Dans cette présente convention 2019, apparaît une régularisation sur le budget estimé initialement (voir tableau p.7).

Article 3 – Contributions financières et clé de répartition 2019

Pour l'année 2019, il est convenu de fixer les clés de répartition suivantes entre les 3 communautés de communes selon chacune des 3 échelles de travail. Ce tableau fait l'objet d'une régularisation de l'année 2019. Ces montants pourront faire de nouveau l'objet de régularisation, suite aux obtentions de subventions et aux facturations de nos prestataires :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019

**ORGANISATION DE LA RANDONNÉE VTT « DRAILHES DU DIABLE » 2019
CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT L'ASSOCIATION « ROUE LIBRE GIGNACOISE »,
L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT - VALLÉE DE
L'HÉRAULT » ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2311-7 et L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature, comprenant notamment le soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ;

VU le vote du Budget primitif (BP) par délibération n°1838 en date du 21 janvier 2019.

CONSIDERANT que le site du pont du Diable accueillera la 6^e édition de la randonnée VTT « Drailhes du Diable », le dimanche 12 mai 2019, dont six parcours de dix à soixante kilomètres sur les communes d'Aniane, Puéchabon et La Boissière,

CONSIDERANT que cette manifestation est organisée par l'association « Roue Libre Gignacoise », en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et bénéficie du soutien d'Hérault Sport,

CONSIDERANT qu'environ mille vététistes sont attendus pour cette 6^e édition, encadrés par près de quatre-vingt bénévoles, essentiellement issus du territoire, qui contribuent chaque année à l'organisation de cette manifestation,

CONSIDERANT que le village de départ sera organisé sur l'esplanade des pins, incluant le stand d'accueil et d'inscriptions, un espace exposants (revendeurs de cycles, produits du terroir, activités de loisirs...), des animations (notamment une démonstration de VTT trial réalisée par deux athlètes héraultais, champions du monde de la discipline : Manon Basseville et Noah Cardona), le ravitaillement d'arrivée ainsi qu'un stand de récupération en partenariat avec l'école de kiné de Montpellier,

CONSIDERANT que les engagements et prérogatives de chaque partie prenante à ce projet sont mentionnés dans une convention de partenariat tripartite, signée par l'association la Roue Libre Gignacoise, l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la présente convention de partenariat ci-annexée liant l'association « La Roue Libre Gignacoise », l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue de l'organisation des « Drailhes du Diable » le dimanche 12 mai 2019.
- d'approuver en conséquence la participation de la communauté de communes, laquelle porte sur les points suivants :

- * Soutien à l'organisation générale de la manifestation
- * Appui dans la définition d'une politique de communication
- * Relais auprès des différents partenaires locaux
- * Appui logistique
- * Prise en charge financière des animations du village des Drailhes
- * Attribution d'une subvention de 5 000 euros, approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes, en ce compris ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 1892 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmcl | 10038-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Convention de partenariat pour l'organisation de la randonnée VTT « Les drailhes du Diable » - 6^e édition – dimanche 12 mai 2019

ENTRE :

**L'association « La Roue Libre Gignacoise », dont le siège social est situé 3 bis route de Montpellier, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Philippe Montoya, agissant en qualité de Président.
Ci-après désignée par « l'organisateur »**

ET :

**La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis Villaret, agissant en qualité de Président, ci-après désignée par «La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault»
d'autre part,**

ET :

**L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault, situé 3 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par Monsieur Benoit PIQUART, agissant en qualité de Directeur, ci-après désigné par «L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault»
d'autre part,**



Exposé

Le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault accueillera la sixième édition de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » le dimanche 12 mai 2019. Cette manifestation est organisée par la Roue Libre Gignacoise, en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

La Roue Libre Gignacoise est un acteur incontournable du territoire intervenant sur le développement de la pratique du VTT, à travers notamment l'encadrement d'une école de VTT et l'organisation d'animations dédiées à cette pratique sportive.

L'association est partenaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'entretien et l'animation de l'espace VTT FFC Vallée de l'Hérault.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met en œuvre le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, afin d'assurer une valorisation et un développement maîtrisé de ces activités. A cet effet, un espace VTT FFC « Vallée de l'Hérault » a été créé, comportant sept circuits balisés et labellisés, aménagés au départ des communes de Vendémian, Puéchabon et Montpeyroux.

En parallèle de la gestion courante de ces équipements, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soutient l'organisation d'événements sportifs sur son territoire de compétences afin de promouvoir la destination, et dynamiser le réseau local de pratiquants de sports de nature.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination. Cet établissement public gère également le site du Pont du Diable, porte d'entrée et point d'accueil incontournable du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

L'organisation de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » répond à un objectif partagé, à savoir le développement sportif et la promotion de la Vallée de l'Hérault.

Cinq parcours de différents niveaux de difficulté seront proposés à l'occasion de ce rassemblement sportif ouvert à tous.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans ce projet d'organisation.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation de la Rando VTT « Les Drailhes du Diable » et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

Article 2 – Groupe de travail

2-1 – Objet

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

2-2 – Composition

Un à trois représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

2-3 – Fonctionnement

Le secrétariat du comité de pilotage (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente.

2-4 – Compétence

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

Article 3 – Description du projet

3-1 – Objectifs

- Promouvoir la pratique du VTT, pour le grand public et hors compétition.
- Promouvoir la Vallée de l'Hérault en tant que territoire de pratique des sports de nature.
- Inciter au respect des valeurs du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

3-2 – Publics visés

- Les pratiquants de VTT de l'Hérault et des départements voisins désirant partager un moment sportif et convivial, et découvrir les espaces naturels du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault et plus largement de la Vallée de l'Hérault.
- La population locale, et notamment le public familial, qui pourra venir vivre un évènement original en parcourant notamment le parcours familial.

3-3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités de pleine nature, de communication, de promotion et de valorisation du territoire.

Organisation générale :

Le dimanche 12 mai 2019 sont prévues :

- l'installation d'un village de départ permettant la gestion des inscriptions, la mise en place du car podium et la coordination générale de la manifestation. Il pourra également accueillir divers exposants et animations (revendeurs de cycle, producteurs locaux, exposants associatifs...)
- L'organisation de six parcours de randonnée à VTT en boucle de 13 à 60km, au départ du site du Pont du Diable.

3.4 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs s'engagent dans une démarche d'événement écoresponsable afin d'en réduire l'impact environnemental.

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

Afin de relayer les principes de gestion du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, et promouvoir le respect des espaces naturels traversés, les membres du comité d'organisation s'engagent à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ce projet, à travers différents points (liste non exhaustive) :

- Choisir des parcours compatibles avec les enjeux environnementaux du massif, cela pourra se traduire par la réalisation d'une étude d'incidences préalable si nécessaire (périmètre Natura 2000).
- Relayer à travers cette manifestation une information pédagogique sur le Grand Site des Gorges de l'Hérault et l'esprit des lieux.
- Favoriser un ancrage local et une appropriation de la manifestation par les bénévoles.
- Sur les ravitaillements, favoriser l'achat de produits fabriqués localement, et générant peu de déchets (conditionnement en grandes quantités).
- Utiliser des gobelets réutilisables ou des matériaux recyclables
- Trier les déchets issus de la manifestation (cf. article 3.5)
- Sensibiliser les participants au fait de ne pas jeter d'emballages dans les chemins
- Favoriser une communication en ligne (dématérialisée) et réduire au maximum l'emploi d'éditions papier.
- Utiliser des supports de balisage ne laissant pas de traces (pas de peinture, favoriser l'emploi de rubalise réutilisable...)
- Favoriser une circulation diffuse sur le terrain (pas de départ groupé)
- Inciter les participants à respecter les sentiers (pas de coupes dans les virages, pas de hors piste, éviter les dérapages...)
- Réduire au minimum l'emploi de véhicules motorisés pour les besoins de l'organisation et inciter les participants au covoiturage
- Etc...

Cette manifestation pourra constituer un laboratoire pour l'organisation de manifestations durables, et servir de socle à l'élaboration d'une charte signée par les organisateurs d'événements écoresponsables sur le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

3.5 – Tri des déchets

L'organisateur s'engage à trier les déchets générés dans le cadre de la manifestation.

Il est conseillé à l'organisateur de désigner au sein de son équipe un référent « gestion des déchets », qui pourra assurer l'interface avec le chef d'équipe logistique du Service Ordures Ménagères.

Le Service Ordures Ménagères sera associé aux phases suivantes :

- au lancement du projet, pour définir les objectifs globaux (évaluation du volume de déchets produits et des besoins en matériel, mise en œuvre...)
- un mois avant la manifestation pour caller les besoins logistiques.
- une semaine avant la manifestation pour valider le déploiement du dispositif

Le Service Ordures Ménagères de la communauté de communes Vallée de l'Hérault pourra mobiliser le jour de l'évènement :

- 2 agents : 1 agent logistique et 1 ambassadeur du tri
- du matériel : conteneurs, carrefours de tri, et un véhicule de collecte si nécessaire.

L'organisateur s'engage à assurer le tri des déchets de la manière suivante :

- Déchets résiduels : gobelets et vaisselle jetables, polystyrène, barquettes en plastique, sacs plastiques, papiers souillés....
- Bio déchets : restes de repas, épluchures, thé, café, essuie tout, serviettes en papier, couverts et gobelets biodégradables et compostables....
- Emballages secs : cartons, flacons en plastique, verre.

Pour valoriser cette action sur le tri sélectif et renforcer le volet « manifestation écoresponsable », la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut mettre à disposition des organisateurs un dispositif vitrine nommé « carrefours du tri », permettant de sensibiliser le public au respect du tri sélectif.

Article 4 – Engagements des parties

4- 1 – La Roue Libre Gignacoise

L'Organisateur coordonne et entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative de la Roue Libre Gignacoise.

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment l'assurance pour les participants occasionnels et les différentes animations proposées tout au long de la manifestation. Il assure également la promotion de l'évènement à travers les moyens dont il dispose.

L'engagement de l'organisateur porte également sur les points suivants :

- Coordination et participation aux comités d'organisation
- Mise en œuvre technique de ce projet d'organisation, en proposant plusieurs itinéraires de randonnée de différents niveaux de difficulté au départ du Pont du Diable
- Mise en œuvre logistique : signalétique, fournitures, ravitaillements...
- Mise en œuvre d'un dispositif de secours adapté aux besoins de l'organisation
- Mobilisation de bénévoles pour les besoins de l'organisation
- Promotion de l'évènement au sein de son réseau de contacts, et lors de ses déplacements sur des manifestations analogues.

4-2 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans administratifs, techniques, humains et financiers.

La Communauté de Communes participe à la programmation de ce projet, qui se déroulera sur le site du Pont du Diable le dimanche 12 mai 2019.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault assurera les tâches suivantes :

- Participation aux comités d'organisation.
- Accompagnement sur le volet administratif, en assurant un relai avec les communes et les partenaires locaux.
- Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation, notamment dans le choix des itinéraires empruntés à l'occasion de cette randonnée.
- S'assurer de la compatibilité de cette manifestation avec les enjeux des sites Natura 2000 qui seront traversés par les parcours.
- Promotion des valeurs du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » auprès du comité d'organisation et des participants.
- Mise à disposition des moyens logistiques dans la limite du parc de matériel disponible

La Communauté de communes assure également un soutien financier à ce projet, en attribuant une subvention d'un montant de 5000 euros, approuvée lors du vote du budget primitif en séance du 21 janvier 2019.

4-3 – L'Office du Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert / Vallée de l'Hérault

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan humain et logistique.

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault s'engage sur les points suivants :

- Autoriser l'accès gratuit au parking du site pour les participants à la manifestation le dimanche 12 mai 2019
- Relayer ce projet d'organisation à travers ses différents outils de communication
- Diffuser l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays, Pays, ADT, partenaires de l'OTI)
- Promouvoir cette manifestation auprès de ses partenaires locaux, en proposant une présence sur site, la fourniture de dotations pour le tirage au sort final, ou des remises pour l'achat d'un cadeau offert aux participants.

Article 5 – Communication

La communication sera déterminée par un plan de communication, qui reprendra tout le programme du week-end.

Les parties s'engagent à rappeler la participation de l'ensemble des partenaires sur tout support de communication.

Les bénéficiaires de subventions attribuées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ont l'obligation de faire apparaître le soutien accordé par cette collectivité dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la subvention, en particulier par l'apposition du logo de la collectivité sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un événement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par la collectivité.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

Article 6 – Assurances et responsabilité

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant la journée du dimanche 12 mai 2019.

A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » ainsi que les bénévoles, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

La participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sera versée sous réserve de la présentation d'un document attestant la souscription d'une telle assurance.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation, notamment par la mise en place d'un plan de secours approprié, et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 7 – Rapport d'activités

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'évènement
- un bilan comptable de la manifestation

Article 8 : Récupération et échange de données

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des participants, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès de la CNIL.

Article 9 – Droit à l'image

Les organisateurs s'engagent à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

L'organisateur s'engage à demander auprès de chaque participant une autorisation d'utilisation des images (photos, vidéos) qui pourraient être prise au cours de l'évènement, à travers le bulletin d'inscription ou tout document nécessaire.

Article 10– Partage des bases d'images

Les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos réalisée au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

Article 11 – Bulletins d'inscriptions

L'organisateur s'engage à intégrer sur le bulletin d'inscription les éléments suivants :

- Règlement de la manifestation
- Autorisation parentale pour les mineurs participants à la manifestation
- Mention : « J'autorise les organisateurs à utiliser les photos/vidéos prises sur l'évènement dans les différents outils de communication assurant la promotion du territoire et des activités de pleine nature »
- Mention : « J'autorise l'organisateur à utiliser, ou communiquer mes coordonnées pour recevoir des informations relatives à cette manifestation »

Lors de l'inscription le jour de la course, chaque participant majeur recevra une bouteille de vin et chaque participant mineur recevra un autre cadeau.

Un tirage au sort pourra être effectué pour permettre aux participants de remporter des lots mis à disposition par les partenaires de la course.

Article 12 – Diffusion des supports de communication et affichage sauvage

L'organisation s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes, en évitant notamment l'affichage sauvage sur des supports inadaptés (type panneaux de signalétique routière, abris bus...).

Comme pour le balisage, l'organisateur s'engage également à déposer les affiches et autres éléments de communication dès la fin de la manifestation.

Tout manquement à cette réglementation constituera un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 13 – Equilibre budgétaire

Le comité d'organisation sera particulièrement attentif à l'équilibre budgétaire de la manifestation, dans un souci de pérennisation de la manifestation. Les éventuelles recettes de billetterie contribueront au financement des projets de développement de l'association.

Article 14 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assume la responsabilité de la manifestation.

Article 15 – Différend entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi la présente convention a été signée en trois exemplaires, à Gignac, le

L'association « Roue Libre Gignacoise »

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

**L'Office du tourisme Intercommunal Saint
Guilhem le Désert / Vallée de l'Hérault**

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

**La Communauté de communes Vallée de
l'Hérault**

Nom :

Qualité :

Signature :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**21^E ÉDITION DE L'HÉRAULTAISE - CYCLOSPORTIVE ROGER PINGEON
CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CYCLISME,
HÉRAULT SPORT, LA VILLE DE GIGNAC, LA COMMUNE DE MONTPEYROUX, LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ET L'OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL « SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT – VALLÉE DE L'HÉRAULT ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L2311-7 et L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature, comprenant notamment le soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ;

VU le vote du Budget primitif (BP) par délibération n°1838 en date du 21 janvier 2019.

CONSIDÉRANT que la ville de Gignac accueillera « l'Héraultaise – Cyclo sportive Roger Pingeon » les samedi 6 avril et dimanche 7 avril 2019 dont le programme de la manifestation intègre deux journées d'animation,

CONSIDÉRANT que l'Héraultaise constitue une vitrine pour la vallée de l'Hérault, positionnant Gignac en tant que capitale du cyclisme du département de l'Hérault et bénéficie depuis plusieurs années, d'une reconnaissance de la Fédération Française de Cyclisme qui attribue la labellisation « Trophée Label d'Or », la positionnant officiellement parmi les vingt plus belles épreuves de France, **CONSIDÉRANT** qu'environ mille cinq-cent coureurs cyclistes sont attendus sur les différentes épreuves du weekend,

CONSIDÉRANT que le rôle et les prérogatives de chaque organisateur sont définis dans une convention de partenariat portant sur l'organisation de cette manifestation et fixant précisément le niveau d'implication de chaque signataire,

CONSIDÉRANT que cet événement est organisé par le Comité Départemental de Cyclisme, en partenariat avec Hérault Sport, la Ville de Gignac, la commune de Montpeyroux, l'Office de tourisme intercommunal, et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la présente convention de partenariat ci-annexée liant le Comité Départemental de Cyclisme, Hérault Sport, la ville de Gignac, la commune de Montpeyroux, l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue de l'organisation de l'Héraultaise – cyclosportive Roger Pigeon les samedi 6 avril et dimanche 7 avril 2019,

- d'approuver en conséquence la participation de la Communauté de communes, laquelle porte sur les points suivants :

* Participation aux comités de pilotage

* Contribution à la coordination générale de l'évènement, et notamment à la définition du programme d'animations.

* Attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 euros, validée par délibération du conseil communautaire lors de la séance du 21 janvier 2019.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles y afférentes, en ce compris ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1893 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc|110039-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**Convention de partenariat pour l'organisation de l'Héraultaise
21^{ème} édition de la Cyclo sportive "Roger Pigeon" - samedi 6 et
dimanche 7 avril 2019**

ENTRE :

Le Comité Départemental de l'Hérault de Cyclisme, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports, 200, avenue du Père Soulas, 34094 Montpellier cedex, représenté par Monsieur Juan FERREIRA agissant en qualité de Président, ci-après désigné par « **l'Organisateur** »
d'une part,

ET :

Hérault Sport, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Z.A.C « **Pierresvives** » - 66 Esplanade de l'Egalité, 34086 MONTPELLIER Cedex 4, représenté par Madame Marie PASSIEUX agissant en qualité de Présidente, ci-après désigné par "**le Partenaire**",

ET :

La Commune de Gignac, dont la mairie est située place de l'ancienne gendarmerie 34150 GIGNAC, représentée par Monsieur Jean François SOTO, agissant en qualité de Maire, ci-après désigné par «**La Commune de Gignac**»
d'autre part,

ET :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président, ci-après désignée par « **La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault** »
d'autre part,

ET :

L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault, située 3 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par Monsieur Benoît PIQUART, agissant en qualité de Directeur, ci-après désigné par « **L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault** »
d'autre part,

ET :

La Commune de Montpeyroux, dont la mairie est située place de l'ancienne gendarmerie 34150 GIGNAC, représentée par Monsieur Claude Carceller, agissant en qualité de Maire, ci-après désignée par «**La Commune de Montpeyroux**»



Exposé

Depuis 1986, le Comité Départemental de Cyclisme organise sous l'égide de la Fédération Française de cyclisme la "Cyclo sportive Roger Pingeon" (initialement intitulée la Ronde Cycliste de l'Hérault jusqu'en 1996) avec le soutien privilégié d'Hérault Sport. Cette épreuve cycliste ouverte à tous et au plus grand nombre rassemble chaque année pour un week-end sportif et convivial, plus de 1500 personnes : participants, accompagnateurs et organisateurs.

Afin d'adapter la "Cyclo sportive Roger Pingeon" au contexte d'évolution du sport et d'ancrer durablement la manifestation sur le territoire d'accueil, le Comité Départemental de Cyclisme a sollicité le soutien de nouveaux partenaires pour intervenir dans différents domaines en fonction de leurs compétences respectives.

Dans cette perspective il a été décidé que l'Héraultaise Cyclo sportive "La Roger Pingeon" servirait de socle à une manifestation de promotion des activités du cyclisme, du vélo pour tous et du territoire le week-end du samedi 6 et dimanche 7 avril 2019.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation de ce week-end sportif à vélo et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

Article 2 – Groupe de travail

2-1 – Objet

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

2-2 – Composition

Un ou deux représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

2-3 – Fonctionnement

Le secrétariat du groupe de travail (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente. Un(e) coordinateur(ice) est en charge d'assurer le lien entre les différents partenaires.

2-4 – Compétence

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

Article 3 – Description du projet

3-1 – Objectifs

- promouvoir les activités du cyclisme et du vélo pour tous
- soutenir la lutte contre le cancer

- promouvoir le territoire du projet

3-2 – Publics visés

- les amateurs de cyclisme et du vélo pour tous motivés par la manifestation en elle-même.
- les jeunes, ensemble des enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 18 ans qui vont pouvoir participer aux courses sur route.
- les publics non captifs notamment les familles, qui vont trouver un intérêt à la manifestation dans toutes les animations transversales proposées (notamment la balade VTT « Vignoble et patrimoine ») ainsi que les touristes et accompagnateurs des concurrents qui trouvent l'occasion de séjourner à la découverte du Pays Cœur d'Hérault.

3-3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités du cyclisme, du vélo pour tous, de promotion et de valorisation du territoire.

Site Internet : le mini-site web heraultsport-pigeon.fr vise à atteindre plusieurs objectifs concomitants : administrer et gérer les données, informer et renseigner, favoriser les échanges et la production collaborative de contenus, proposer des services transactionnels.

Le mardi 12 février 2019 l'organisation d'un « point presse » est programmé dans l'amphithéâtre de « Pierresvives » :

A cette occasion, sont prévus les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019 :

1. L'accueil des publics avec :
 - l'installation d'un village de toile pouvant rassembler divers exposants (revendeurs de cycles, producteurs locaux, exposants associatifs...)
 - l'installation et l'aménagement de l'espace de pratique sportive.
2. L'organisation des compétitions sportives : le Prix du "Département de l'Hérault" des écoles du cyclisme, le GP Cycliste minimes et cadets, l'Héraultaise - Cyclo sportive "La Roger Pigeon",
3. L'animation des deux journées de manifestation.

3.4 - Responsabilité environnementale

Les organisateurs s'engagent dans une démarche d'événement écoresponsable afin d'en réduire l'impact environnemental.

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

Afin de relayer les principes de gestion du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, et promouvoir le respect des espaces naturels traversés, les membres du comité d'organisation s'engagent à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ce projet, à travers différents points (liste non exhaustive) :

- Choisir des parcours compatibles avec les enjeux environnementaux du massif, cela pourra se traduire par la réalisation d'une étude d'incidences préalable si nécessaire (périmètre Natura 2000).
- Relayer à travers cette manifestation une information pédagogique sur le Grand Site des Gorges de l'Hérault et l'esprit des lieux.
- Favoriser un ancrage local et une appropriation de la manifestation par les bénévoles.

- Sur les ravitaillements, favoriser l'achat de produits fabriqués localement, et générant peu de déchets (conditionnement en grandes quantités).
- Utiliser des gobelets réutilisables ou des matériaux recyclables
- Trier les déchets issus de la manifestation (cf. article 3.5)
- Sensibiliser les participants au fait de ne pas jeter d'emballages dans les chemins
- Favoriser une communication en ligne (dématérialisée) et réduire au maximum l'emploi d'éditions papier.
- Utiliser des supports de balisage ne laissant pas de traces (pas de peinture, favoriser l'emploi de rubalise réutilisable...)
- Favoriser une circulation diffuse sur le terrain (pas de départ groupé)
- Inciter les participants à respecter les sentiers (pas de coupes dans les virages, pas de hors piste, éviter les dérapages...)
- Réduire au minimum l'emploi de véhicules motorisés pour les besoins de l'organisation et inciter les participants au covoiturage
- Etc...

Cette manifestation pourra constituer un laboratoire pour l'organisation de manifestations durables, et servir de socle à l'élaboration d'une charte signée par les organisateurs d'évènements écoresponsables sur le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

3.5 – Tri des déchets

L'organisateur s'engage à trier les déchets générés dans le cadre de la manifestation.

Il est conseillé à l'organisateur de désigner au sein de son équipe un référent « gestion des déchets », qui pourra assurer l'interface avec le chef d'équipe logistique du Service Ordures Ménagères.

Le Service Ordures Ménagères sera associé aux phases suivantes :

- au lancement du projet, pour définir les objectifs globaux (évaluation du volume de déchets produits et des besoins en matériel, mise en œuvre...)
- un mois avant la manifestation pour caller les besoins logistiques.
- une semaine avant la manifestation pour valider le déploiement du dispositif

Le Service Ordures Ménagères de la communauté de communes Vallée de l'Hérault pourra mobiliser le jour de l'évènement :

- 2 agents : 1 agent logistique et 1 ambassadeur du tri
- du matériel : conteneurs, carrefours de tri, et un véhicule de collecte si nécessaire.

L'organisateur s'engage à assurer le tri des déchets de la manière suivante :

- Déchets résiduels : gobelets et vaisselle jetables, polystyrène, barquettes en plastique, sacs plastiques, papiers souillés....
- Bio déchets : restes de repas, épluchures, thé, café, essuie tout, serviettes en papier, couverts et gobelets biodégradables et compostables....
- Emballages secs : cartons, flacons en plastique, verre.

Pour valoriser cette action sur le tri sélectif et renforcer le volet « manifestation écoresponsable », la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut mettre à disposition des organisateurs un dispositif vitrine nommé « carrefours du tri », permettant de sensibiliser le public au respect du tri sélectif.

Article 4 – Engagements des parties

4- 1 – Comité Départemental de Cyclisme

L'Organisateur entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative du Comité Départemental.

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la

responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, et les différents ateliers et animations proposés tout au long du week-end.

4- 2 – Hérault Sport

Hérault Sport prête son concours à la mise en œuvre de ce projet tant sur le plan logistique, humain et matériel que sur le plan financier. Conformément aux dispositions prévues dans la convention annuelle signée avec le Département de l'Hérault et selon son Projet Associatif, l'intervention d'Hérault Sport s'établit dans le cadre du programme n°10 : "Grand Prix du Département de l'Hérault" des coproductions sportives.

Les moyens humains sont engagés afin :

- d'accompagner et d'assister l'organisateur dans ses démarches techniques et administratives.
- d'assurer l'animation, l'accompagnement et l'encadrement nécessaire au déroulement de la manifestation.

Les moyens matériels sont engagés afin :

- d'aménager le site d'organisation des épreuves sportives et animations diverses (**car podium, arche gonflable, chapiteaux, tentes, véhicules d'assistance**).

Sur le plan financier la prise en charge des frais d'organisation est réalisée à une hauteur fixée annuellement par le Bureau d'Hérault Sport dans le cadre du Plan Projet de Développement Départemental des Activités Annuelles convenue entre le Comité Départemental de Cyclisme et Hérault Sport.

Le Partenariat entre Hérault Sport et l'Organisateur fait l'objet d'une convention spécifique.

4- 3 – Commune de Gignac

La Commune de Gignac prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan logistique, humain et matériel. Elle autorise l'organisateur à occuper les immeubles et les voies publiques nécessaires à l'organisation. Le partenariat entre la Commune de Gignac et l'Organisateur fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public.

4-4 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans matériel, humains, financiers, et sur la mise à disposition d'emprises foncières.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault portera sur les tâches suivantes :

Participation aux comités d'organisation et à la programmation générale de la manifestation

Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation

Promouvoir les valeurs du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault auprès du comité d'organisation et des participants.

Assurer un relai de communication pour promouvoir l'Héraultaise – Cyclo sportive Roger Pingon

Mettre à disposition de l'organisateur des moyens logistiques dans la limite du parc de matériel disponible

Participation financière : La Communauté de Communes participe à la programmation et attribue au comité départemental de cyclisme une subvention d'un montant de 8000 euros, attribuée lors du vote du budget primitif en date du 21 janvier 2019.

Mise à disposition d'une parcelle pour les besoins de stationnement :

Afin d'apporter son soutien à l'organisation de l'évènement, la Communauté de communes met à disposition la parcelle cadastrée AW16 et AW19, appartenant à son domaine privé, située à l'intersection du boulevard du moulin et du chemin de la barque, sur la commune de GIGNAC.

Cette occupation est consentie à titre précaire pour une occupation temporaire et non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement tacite à l'occupant.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle entendue, à savoir : stationnement des véhicules lié à la manifestation portée par l'Héraultaise Cyclo sportive "La Roger Pigeon".

L'occupation précaire est permise sur la durée de cette manifestation, soit du samedi 6 au dimanche 7 avril 2019.

L'occupant s'engage à prendre le terrain en l'état et à le restituer en l'état sans souffrir d'affouillements, de dépôts de remblais ou toute autre manifestation d'activité ayant pour but de dénaturer l'état du sol.

Au vu de la précarité de l'occupation, et en rapport au soutien de la Communauté de communes pour le bon déroulement de cet évènement, aucune redevance d'occupation n'est due par l'occupant.

L'occupant se chargera, à son compte, de la souscription d'assurances contre les risques pouvant être encourus dans le cadre de l'occupation du terrain. Il fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui et les personnes sous sa responsabilité ou par des appareils et engins lui appartenant ou aux personnes sous sa responsabilité. Dans le cas néanmoins où le propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant ou des personnes sous sa responsabilité, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant s'engage à restituer les lieux libres de toute charge ou occupation.

4-5 – L'Office du Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert / Vallée de l'Hérault

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault s'engage à :

- prendre en charge l'organisation de la balade VTT vignoble et patrimoine : engagement d'un prestataire d'activité qualifié pour assurer l'encadrement, mobilisation des domaines viticoles partenaires, gestion des inscriptions et accueil des participants, rapatriement des articles achetés sur le site de départ/arrivée.
- communiquer sur l'évènement dans ses éditions touristiques, ainsi que sur son site internet et sa page facebook
- diffuser l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays Cœur d'Hérault, SYDEL Cœur d'Hérault, ADT, partenaires de l'OTI)

4-6 – La Commune de Montpeyroux

La Commune de Montpeyroux prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan logistique, humain et matériel. Elle autorise l'organisateur à occuper les immeubles et les voies publiques nécessaires à l'organisation. Le partenariat entre la commune de Montpeyroux et l'Organisateur fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public.

Article 5 – Assurances et responsabilité

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant les journées du samedi 6 avril et du dimanche 7 avril 2019.

A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants de l'Héraultaise Cyclo sportive "La Roger Pigeon", ainsi que les participants des différentes animations programmées, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

La participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sera versée sous réserve de la présentation d'un document attestant la souscription d'une telle assurance.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 6 – Rapport d'activités

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'évènement
- un bilan comptable de la manifestation

Article 7 : Récupération et échange de données

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des coureurs, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès du CNIL.

Article 8 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assure la responsabilité de la manifestation.

Article 9 – Communication

La communication sera déterminée par un plan de communication, qui reprendra tout le programme du week-end.

Les parties s'engagent à rappeler la participation de l'ensemble des partenaires sur tout support de communication.

Les bénéficiaires de subventions attribuées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ont l'obligation de faire apparaître le soutien accordé par cette collectivité dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la subvention, en particulier par l'apposition du logo de la collectivité sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un évènement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par la collectivité.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

Article 10 – Droit à l'image

Les organisateurs s'engagent à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des évènements.

L'organisateur s'engage à demander auprès de chaque participant une autorisation d'utilisation des images (photos, vidéos) qui pourraient être prise au cours de l'évènement, à travers le bulletin d'inscription ou tout document nécessaire.

Article 11 – Partage des bases d'images

Les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos réalisées au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

Article 12 – Diffusion des supports de communication et affichage sauvage

L'organisation s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes, en évitant notamment l'affichage sauvage sur des supports inadaptés (type panneaux de signalétique routière, abris bus...).

Comme pour le balisage, l'organisateur s'engage également à déposer les affiches et autres éléments de communication dès la fin de la manifestation.

Tout manquement à cette réglementation constituera un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 13 – Différend entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi la présente convention a été signée en cinq exemplaires.

Fait à Montpellier, le 20 février 2019

Le Comité Départemental de Cyclisme

Nom :

.....

Qualité :

.....

Signature :

La Commune de Gignac

Nom :

.....

Qualité :

.....

Signature :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**ORGANISATION DE LA CONCENTRATION DES GORGES DU DIABLE
SAMEDI 25 MAI 2019**

**CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT L'ASSOCIATION « GIGNAC CANOË KAYAK »,
L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT - VALLÉE DE
L'HÉRAULT » ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations : Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2311-7 et L.5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature ;

VU le vote du Budget primitif (BP) par délibération n°1838 en date du 21 janvier 2019.

CONSIDERANT que le site du Pont du Diable accueillera la 6^e édition de la « Concentration des gorges du Diable » le samedi 25 mai 2019, manifestation organisée par l'association « Gignac Canoë Kayak »,

CONSIDERANT que le programme de ce rassemblement de kayakistes propose deux descentes des gorges de l'Hérault, entre le barrage de Belbezet et le plan d'eau du pont du Diable, sans chronométrage, mais en bénéficiant d'un dispositif de sécurité performant,

CONSIDERANT que les inscriptions, limitées à quatre-vingt-dix-neuf participants, seront ouvertes aux pratiquants confirmés et autonomes,

CONSIDERANT que l'association Gignac Canoë-kayak adopte des modalités d'organisation éco-responsables qui s'inscrivent dans les valeurs du Grand Site de France, des rotations en navette seront organisées entre le site d'accueil et la zone d'embarquement, afin de réduire le flux de véhicules dans les gorges au cours de la manifestation, et éviter les problématiques de stationnement, **CONSIDERANT** que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault met en œuvre le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature afin d'assurer une valorisation et un développement maîtrisé de ces activités,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault, œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination, et assure la gestion du site du pont du Diable,

CONSIDERANT que l'organisation de la concentration des Gorges du Diable répond à un objectif partagé : le développement des activités de pleine nature et la promotion de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie signataire dans ce projet d'organisation,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la présente convention de partenariat ci-annexée liant l'association « Gignac Canoë Kayak », l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue de l'organisation de la « Concentration des Gorges du Diable » le samedi 25 mai 2019 sur le site du Pont du Diable,

- d'approuver en conséquence la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, laquelle porte sur les points suivants :

* Accompagner l'organisateur sur le volet technique, administratif et environnemental ;

* Promouvoir les valeurs du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault auprès du comité d'organisation et des participants ;

* Prendre en charge la location d'un bus navette pour un montant maximal de 600 € TTC.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles y afférentes, en ce compris la signature d'éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1894 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc | 10040-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Convention de partenariat pour l'organisation de la concentration des gorges du Diable 2019 – samedi 25 mai 2019

ENTRE :

L'association « Gignac Canoe Kayak », dont le siège social est situé 463 avenue du Mas Faugère – 34150 Gignac, représentée par Monsieur Richard Garcia, agissant en qualité de Président. Ci-après désigné par « l'organisateur »

ET :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis Villaret, agissant en qualité de Président, ci-après désignée par «La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault» d'autre part,

ET :

L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault, situé 3 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par Monsieur Benoit PIQUART, agissant en qualité de Directeur, ci-après désigné par «L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault» d'autre part,



Exposé

L'association Gignac Canoë Kayak organise la sixième édition de la « Concentration des gorges du Diable » le samedi 25 mai 2019, sur le site du Pont du Diable à Aniane.

Cette manifestation n'est pas une compétition, mais un rassemblement festif et convivial. Les parcours ne seront pas chronométrés. Les inscriptions, limitées à 99 participants, seront ouvertes aux pratiquants du canoë-kayak confirmés et autonomes.

L'objectif est d'organiser la descente des gorges de l'Hérault entre le barrage de Belbezet et le plan d'eau du pont du Diable. Deux rotations seront proposées dans la journée.

Les participants partageront un repas pendant la pause méridienne.

Les organisateurs ont la volonté de proposer une manifestation éco-responsable, s'inscrivant dans les principes de gestion du Grand Site de France. Des rotations en bus seront organisées pour accéder au site d'embarquement, et limiter la circulation de voitures dans les gorges de l'Hérault, dans l'objectif de limiter l'impact de la manifestation sur le site, faciliter les flux de circulation, et maîtriser le stationnement sur le site d'embarquement.

En matière de sécurité, un dispositif composé de personnes qualifiées sera déployé sur les points dangereux du parcours, notamment sur les rapides présentant un risque potentiel.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met en œuvre le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, afin d'assurer une valorisation et un développement maîtrisé des ces activités.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination. Cet établissement public gère également le site du Pont du Diable, porte d'entrée et point d'accueil incontournable du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

L'organisation de la concentration des Gorges du Diable répond à un objectif partagé, à savoir le développement des activités de pleine nature, et la promotion de la Vallée de l'Hérault.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans ce projet d'organisation.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation de la « Concentration des gorges du Diable » et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

Article 2 – Groupe de travail

2-1 – Objet

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

2-2 – Composition

Un à trois représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

2-3 – Fonctionnement

Le secrétariat du comité de pilotage (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente.

2-4 – Compétence

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

Article 3 – Description du projet

3-1 – Objectifs

- promouvoir la pratique du canoë kayak, pour le grand public et hors compétition,
- promouvoir la Vallée de l'Hérault en tant que territoire de pratique des sports de nature
- Inciter au respect des valeurs du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

3-2 – Publics visés

- les pratiquants de canoë kayak individuels de l'Hérault et des départements voisins désirant partager un moment sportif et convivial, et découvrir les espaces naturels du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault
- la population locale, et notamment le public familial, qui pourra être spectateur d'un évènement original

3-3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités de pleine nature, de communication, de promotion et de valorisation du territoire.

Organisation générale :

Le samedi 25 mai 2019 sont prévus :

- l'installation d'un village de départ sur le site du Pont du Diable permettant la gestion des inscriptions, la coordination générale de la manifestation et l'organisation des repas.
- L'organisation de deux descentes des gorges de l'Hérault, en assurant des rotations de navettes entre le site du Pont du Diable et le site de Belbezet.
- Un dispositif de sécurité déployé sur l'ensemble du parcours navigué à cette occasion

3.4 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs s'engagent dans une démarche d'événement écoresponsable afin d'en réduire l'impact environnemental.

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

Afin de relayer les principes de gestion du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, et promouvoir le respect des espaces naturels traversés, les membres du comité d'organisation s'engagent à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ce projet, à travers différents points (liste non exhaustive) :

- Choisir des parcours compatibles avec les enjeux environnementaux du massif, cela pourra se traduire par la réalisation d'une étude d'incidences préalable si nécessaire (périmètre Natura 2000).
- Relayer à travers cette manifestation une information pédagogique sur le Grand Site des Gorges de l'Hérault et l'esprit des lieux.
- Favoriser un ancrage local et une appropriation de la manifestation par les bénévoles.
- Sur les ravitaillements, favoriser l'achat de produits fabriqués localement, et générant peu de déchets (conditionnement en grandes quantités).
- Utiliser des gobelets réutilisables ou des matériaux recyclables
- Trier les déchets issus de la manifestation (cf. article 3.5)
- Sensibiliser les participants au fait de ne pas jeter d'emballages dans les chemins
- Favoriser une communication en ligne (dématérialisée) et réduire au maximum l'emploi d'éditions papier.
- Utiliser des supports de balisage ne laissant pas de traces (pas de peinture, favoriser l'emploi de rubalise réutilisable...)
- Favoriser une circulation diffuse sur le terrain (pas de départ groupé)
- Inciter les participants à respecter les sentiers (pas de coupes dans les virages, pas de hors piste, éviter les dérapages...)
- Réduire au minimum l'emploi de véhicules motorisés pour les besoins de l'organisation et inciter les participants au covoiturage
- Etc...

Cette manifestation pourra constituer un laboratoire pour l'organisation de manifestations durables, et servir de socle à l'élaboration d'une charte signée par les organisateurs d'événements écoresponsables sur le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

3.5 – Tri des déchets

L'organisateur s'engage à trier les déchets générés dans le cadre de la manifestation.

Il est conseillé à l'organisateur de désigner au sein de son équipe un référent « gestion des déchets », qui pourra assurer l'interface avec le chef d'équipe logistique du Service Ordures Ménagères.

Le Service Ordures Ménagères sera associé aux phases suivantes :

- au lancement du projet, pour définir les objectifs globaux (évaluation du volume de déchets produits et des besoins en matériel, mise en œuvre...)
- un mois avant la manifestation pour caller les besoins logistiques.

- une semaine avant la manifestation pour valider le déploiement du dispositif

Le Service Ordures Ménagères de la communauté de communes Vallée de l'Hérault pourra mobiliser le jour de l'évènement :

- 2 agents : 1 agent logistique et 1 ambassadeur du tri
- du matériel : conteneurs, carrefours de tri, et un véhicule de collecte si nécessaire.

L'organisateur s'engage à assurer le tri des déchets de la manière suivante :

- Déchets résiduels : gobelets et vaisselle jetables, polystyrène, barquettes en plastique, sacs plastiques, papiers souillés....
- Bio déchets : restes de repas, épiluchures, thé, café, essuie tout, serviettes en papier, couverts et gobelets biodégradables et compostables....
- Emballages secs : cartons, flacons en plastique, verre.

Pour valoriser cette action sur le tri sélectif et renforcer le volet « manifestation écoresponsable », la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut mettre à disposition des organisateurs un dispositif vitrine nommé « carrefours du tri », permettant de sensibiliser le public au respect du tri sélectif.

Article 4 – Engagements des parties

4- 1 – L'association Gignac Canoë-Kayak

L'Organisateur coordonne et entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative de l'association « Gignac Canoë Kayak ».

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment l'assurance pour les participants occasionnels et les différentes animations proposées tout au long de la manifestation. Il assure également la promotion de l'évènement à travers les moyens dont il dispose.

L'engagement de l'organisateur porte également sur les points suivants :

- Coordination et participation aux comités d'organisation
- Mise en œuvre technique de ce projet d'organisation
- Mise en œuvre logistique : signalétique, fournitures diverses, ravitaillements, organisation des navettes
- Mise en œuvre d'un dispositif de sécurité et de secours adapté aux besoins de l'organisation
- Mobilisation de bénévoles pour les besoins de l'organisation
- Promotion de l'évènement au sein de son réseau de contacts, et lors de ses déplacements sur des manifestations analogues.

4-2 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans administratifs, techniques, et financiers.

La Communauté de Communes participe à la programmation de ce projet, qui se déroulera sur le site du Pont du Diable le samedi 25 mai 2019.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault portera sur les tâches suivantes :

- Participation aux comités d'organisation.
- Accompagnement sur le volet administratif, en assurant un relai avec les communes et les partenaires locaux.
- Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation.
- Accompagner le porteur de projet sur l'évaluation des incidences de la manifestation et lister d'éventuelles recommandations pour assurer la compatibilité de la manifestation avec les enjeux des sites Natura 2000 qui seront traversés par les parcours.
- Promouvoir les valeurs du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault auprès du comité d'organisation et des participants.

- Prise en charge de la location d'un bus navette pour un montant maximal de 600 euros TTC.

4-3 – L'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert / Vallée de l'Hérault

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan administratif.

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault s'engage sur les points suivants :

- Autoriser l'accès gratuit au parking du site pour les participants à la manifestation le samedi 25 mai 2019
- Relayer ce projet d'organisation à travers ses différents outils de communication
- Diffuser l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays, Pays, ADT, partenaires de l'OTI)

Article 5 – Communication

Les organisateurs s'engagent à faire apparaître le soutien accordé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la subvention, en particulier par l'apposition du logo de la collectivité sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un événement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par la collectivité.

Le plan de communication de la manifestation sera défini dans le cadre du comité d'organisation.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

Le comité d'organisation porte une attention particulière à l'utilisation d'outils de communication en ligne, principaux médias utilisés aujourd'hui pour promouvoir l'évènementiel sportif.

Le choix des prestataires et la validation des différents documents (maquettes, BAT...) sera effectué par l'organisateur après proposition des bons à tirer aux autres parties signataires.

Article 6 – Assurances et responsabilité

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant la journée du samedi 25 mai 2019.

A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants de la « Concentration des Gorges du Diable » ainsi que les bénévoles, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

La participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sera versée sous réserve de la présentation d'un document attestant la souscription d'une telle assurance.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation, notamment par la mise en place d'un plan de secours approprié, et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 7 – Rapport d'activités

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'évènement
- un bilan comptable de la manifestation

Article 8 : Récupération et échange de données

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des participants, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès de la CNIL.

Article 9 – Droit à l'image

Les organisateurs s'engagent à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

L'organisateur s'engage à demander auprès de chaque participant une autorisation d'utilisation des images (photos, vidéos) qui pourraient être prise au cours de l'évènement, à travers le bulletin d'inscription ou tout document nécessaire.

Article 10 – Partage des bases d'images

Les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos réalisée au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

Article 11 – Bulletins d'inscriptions

L'organisateur s'engage à intégrer sur le bulletin d'inscription les éléments suivants :

- Règlement de la manifestation
- Autorisation parentale pour les mineurs participants à la manifestation
- Mention : « J'autorise les organisateurs à utiliser les photos/vidéos prises sur l'évènement dans les différents outils de communication assurant la promotion du territoire et des activités de pleine nature »
- Mention : « J'autorise l'organisateur à utiliser, ou communiquer mes coordonnées pour recevoir des informations relatives à cette manifestation »

Un tirage au sort pourra être effectué pour permettre aux participants de remporter des lots mis à disposition par les partenaires de la course.

Article 13 – Diffusion des supports de communication et affichage sauvage

L'organisation s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes, en évitant notamment l'affichage sauvage sur des supports inadaptés (type panneaux de signalétique routière, abris bus...).

Comme pour le balisage, l'organisateur s'engage également à déposer les affiches et autres éléments de communication dès la fin de la manifestation.

Tout manquement à cette réglementation constituera un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 12 – Equilibre budgétaire

Le comité d'organisation sera particulièrement attentif à l'équilibre budgétaire de la manifestation, dans un souci de pérennisation de la manifestation. Les éventuelles recettes de billetterie contribueront au financement des projets de développement de l'association.

Article 13 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assume la responsabilité de la manifestation.

Article 14 – Différend entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi la présente convention a été signée en trois exemplaires, à Gignac, le

L'association « Gignac Canoë Kayak »

Nom :

.....

Qualité :

.....

Signature :

**L'Office du tourisme Intercommunal Saint
Guilhem le Désert / Vallée de l'Hérault**

Nom :

.....

Qualité :

.....

Signature :

**La Communauté de communes Vallée de
l'Hérault**

Nom :

Qualité :

Signature :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**CONVENTION DE DÉLÉGATION ITEM I DE LA GEMAPI
AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN FLEUVE HÉRAULT (SMBFH).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-8 et R. 1111-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7 et L 213-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1880 du Conseil communautaire en date du 18 février 2019 approuvant les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault.

CONSIDERANT que la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault (SMBFH) a introduit la possibilité pour le syndicat d'exercer par transfert ou par délégation trois items constitutifs de la GEMAPI :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de Bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT qu'au cours du travail sur l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du Bassin hydrographique du Fleuve Hérault, le SMBFH est apparu comme étant l'échelon judicieux pour exercer l'item I qui correspond à « l'Aménagement de Bassin hydrographique » dans la mesure où cet item dépasse les limites du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que les huit EPCI compétents à l'échelle du Bassin envisagent de déléguer l'item I : « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de Bassin hydrographique »,

CONSIDERANT que les compétences déléguées concernent la définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale d'aménagement à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault et de ses affluents pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et hydrobiologique des cours d'eau,

CONSIDERANT qu'il est proposé une convention de délégation pour quatre ans qui ne comporte pas de travaux mais seulement des études et l'animation permettant d'élaborer et mettre en œuvre les stratégies d'aménagement de bassin versant,

CONSIDERANT qu'une commission de suivi de cette délégation composée de deux membres élus (un pour la CCVH et un pour le SMBFH) sera mise en place et prendra acte des travaux conduits au titre de l'exercice budgétaire en cours en vue d'une parfaite information des organes délibérants de la CCVH et du SMBFH ; elle préparera la planification du programme prévisionnel de l'exercice budgétaire à venir,

CONSIDERANT que le financement de la délégation est réparti entre les huit EPCI selon la même clé de répartition que pour l'animation et les études hors GEMAPI,

CONSIDERANT que la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est estimée à 9 332.33 € annuel dont 6 765.51 € correspondent à la part animation et 2 566.82 € correspondent à la part études,

CONSIDERANT que les modalités de paiement sont fixées dans la convention et qu'un bilan final sera réalisé au terme des quatre ans de la délégation avec un réajustement sur la base des actions effectivement engagées,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention de délégation de l'item I : "L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de Bassin hydrographique" de la GEMAPI, au profit du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de délégation ci-annexée,
- de désigner Mme Agnès CONSTANT comme représentante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de la commission de suivi de cette délégation,
- d'inscrire les dépenses au budget GEMAPI.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1895 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110041-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Projet de convention de délégation de l'item 1 de la GEMAPI

Version 4 - novembre 2018

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

ENTRE :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°... du conseil communautaire en date du ... (Pièce 1)

Ci-après dénommé « CCVH »

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH), représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° ... du conseil syndical en date du ... (Pièce 2)

Ci-après dénommé « SMBFH »

d'autre part,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 213-12 ;

Vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ... en date du ... arrêtant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au terme des dispositions énoncées à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, il est énoncé que :

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

(...)

Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation opérée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. ».

Un syndicat mixte ayant la qualité d'établissement public territorial de bassin peut être amené à exercer des missions de maîtrise d'ouvrage en lien avec la prévention des inondations, la gestion de la ressource en eau ou des systèmes aquatiques ou encore à participer au travail d'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Afin de mener ces missions, un établissement public territorial de bassin peut se voir transférer ou déléguer des compétences par ses membres ou par des collectivités se trouvant sur son territoire d'intervention.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent depuis le 1^{er} janvier 2018, à titre obligatoire, de la compétence dite « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Celle-ci est définie à l'article L. 211-7 I 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du Code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault est un établissement public territorial de bassin qui exerce notamment des compétences dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le but de mener une action coordonnée à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault, la CCVH entend déléguer une partie de sa compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault.

La présente convention a pour but, en application des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, de prévoir l'étendue des missions liées à cette délégation, la durée de celle-ci, les objectifs à réaliser par le délégataire ainsi que les modalités de financement de cette délégation.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

La CCVH délègue au SMBFH la compétence prévue au 1° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**

A travers ce libellé, le Comité de Bassin précise que l'objectif poursuivi est de :

« Définir et mettre en œuvre une stratégie globale à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et hydro-biologique des cours d'eau. »

Cette stratégie devra intégrer les objectifs définis pour le grand bassin RMC (SDAGE, PGRI) les objectifs propres au bassin de l'Hérault (SAGE, SLGRI), et les traduire en principes d'action au sein des sous bassins, en prenant en compte les contraintes des territoires.

Cette stratégie, qui assure la prise en compte des enjeux globaux, constituera un cadre de référence pour les actions portées localement par les Gémapiens, et garantira la cohérence entre elles. Elle est particulièrement attendue par les partenaires financiers qui ne souhaitent s'engager auprès de maîtres d'ouvrages locaux que si les actions sont bien intégrées à une vision à l'échelle de bassin versant.

La stratégie définie dans le cadre de cette mission sera concertée à l'échelle du périmètre défini à l'article 2 de la présente convention et en cohérence avec l'échelle de bassin versant.

Elle permettra de garantir la bonne articulation des programmes d'actions locaux avec le fonctionnement général du bassin versant de l'Hérault sur le long terme.

Elle intégrera les spécificités locales au sein d'une vision globale et permettra de définir ou d'enrichir les programmes d'actions ad hoc de préservation, de gestion ou de restauration. Elle apportera des éléments de connaissance et de cadrage utiles à la réalisation des missions définies au titre du 2°, 5° et 8° de la GEMAPI et des travaux qui en résultent.

Définir la stratégie

Plusieurs étapes préalables sont nécessaires pour élaborer la stratégie générale :

- La construction d'approches thématiques permettant de répondre aux 3 enjeux ciblés par le comité de bassin : fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et hydro-biologique des cours d'eau. Les différentes approches conduiront à construire des stratégies thématiques (gestion de la dynamique fluviale, gestion des zones humides, gestion des espèces invasives, gestion de zones d'expansion de crues...). Chaque stratégie thématique rappellera le contexte général, fera le bilan des connaissances et définira des principes de gestion à l'échelle du bassin. Puis ces principes seront déclinés dans chaque sous bassin versant, en prenant en compte les spécificités et attentes locales. Elle sera accompagnée d'un programme d'action opérationnel qui identifiera finement les opérations à mener et leur maître d'ouvrage.
- La détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF). Il s'agira de définir l'espace dans lequel pourront se dérouler les phénomènes résultant des principales fonctions de l'hydrosystème comme celles liées à la morphologie, au transport solide, à l'hydraulique, à la biologie, à l'hydrogéologie ou à la géochimie. Ces fonctions génèrent des services écosystémiques que les cours d'eau rendent au territoire notamment vis-à-vis du changement climatique mais aussi de la gestion de l'aléa inondation, de la ressource en eau, de la préservation des ouvrages (ponts), du tourisme vert...

Finalement, la stratégie générale sera construite en croisant les différentes stratégies au sein de l'EBF. Elle sera déclinée par sous bassin en visant un fonctionnement optimal des cours d'eau en compatibilité avec

les divers enjeux présents. Elle ciblera les actions indispensables et proposera si nécessaire une politique de maîtrise foncière dans les cas les plus sensibles.
Le schéma du principe d'élaboration de la stratégie est annexé en pièce 3 de la présente convention.

Mettre en œuvre la stratégie

Pour la mise en œuvre et le suivi de la stratégie, plusieurs actions doivent être engagées :

- L'impulsion territoriale puis la coordination des opérations concernant la mise en œuvre de la stratégie et relevant d'autres items de la GEMAPI (par exemple dans le cadre des PPRE au titre du 2°, ou la gestion des zones humides au titre du 8°)
- La communication et la sensibilisation pour la prise en compte des orientations de la stratégie par les différents acteurs du bassin versant.
- Une implication particulière dans l'élaboration des SCOT (et de certains PLU) pour l'intégration des enjeux de la stratégie au sein de ces documents de planification de l'aménagement du territoire.
- La construction et le suivi des observatoires nécessaires à l'élaboration de la stratégie, de son évaluation et de sa mise à jour (observatoire des sédiments et observatoire des espèces invasives dans un premier temps).
- En collaboration avec les acteurs locaux, la réalisation des études et plans de gestion identifiés comme stratégiques, répondant à des enjeux de niveau de bassin, ainsi que la réalisation des études pilotes permettant de créer un premier exemple ou une dynamique future sur le bassin.

Les missions déléguées ne comportent pas de travaux : il s'agit d'études et de mise en œuvre de projets conduits avec l'ensemble des partenaires potentiels.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le périmètre concerné par la délégation est l'ensemble du territoire de la CCVH se trouvant sur le bassin versant du fleuve Hérault.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

La convention est renouvelable sous réserve d'un accord exprès formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des parties au moins 1 mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS À ATTEINDRE

Au titre du 1° de l'article L. 211-7 tel que repris dans les statuts du SMBFH :
Les compétences déléguées concernent la définition et la mise en œuvre une stratégie globale d'aménagement à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault et de ses affluents pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et hydrobiologique des cours d'eau ».

ARTICLE 5 — INDICATEURS D'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Objectifs	Indicateurs quantitatifs
<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des stratégies thématiques - Définition des EBF sur les cours d'eau principaux du BV - Définition des modalités de gestion, de préservation ou de restauration des sites particuliers identifiés au sein des EBF - Contribution, par le biais des EBF, à l'amélioration du fonctionnement morphologique, hydraulique et hydrobiologique des cours d'eau et à l'atteinte du BE. - Construction et mise à jour des observatoires sédimentaires et espèces invasives 	<ul style="list-style-type: none"> - Avancement de l'élaboration des stratégies thématiques - Avancement de la définition des EBF (linéaire de cours d'eau étudié) - Suivi du nombre de sites particuliers identifiés au sein des EBF - Etat d'avancement des projets pilote - Nombre de comités de pilotage organisés - Nombre de réunions de sensibilisation organisées - Nombre d'actions de communication réalisées - Nombre de communes ou EPCI ayant intégré les EBF et leurs principes de gestion dans leurs documents d'urbanisme - Nombre de programmes locaux engagés - Missions topographiques réalisées - Inventaires des espèces invasives réalisés

ARTICLE 6 - DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION

Le SMBFH devra tout mettre en œuvre pour permettre à la CCVH d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétences mentionnée ci-dessus.

À cet égard, il devra tenir à disposition tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences, à la disposition des agents mandatés par la CCVH ainsi que tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence.

Il devra permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place.

ARTICLE 7 – COMMISSION DE SUIVI DE LA DELEGATION

Il est créé une commission de suivi de la présente délégation de compétences composée de 2 représentants élus, au sein de leur organe délibérant, désignés par chacune des parties.

Elle peut convier à ses travaux toute personne utile qu'elle estime qualifiée pour traiter des questions de son ordre du jour.

Elle prend acte des travaux conduits au titre de l'exercice budgétaire en cours en vue d'une parfaite information des organes délibérants de la CCVH et du SMBFH. Elle prépare la planification du programme prévisionnel de l'exercice budgétaire à venir.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, elle peut être saisie de toute question relative à l'interprétation ou l'exécution des documents contractuels liant les parties. Ses conclusions sont communiquées lors de la tenue de la réunion de l'organe délibérant la plus proche de chacune des parties.

Elle se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chacune des parties peut demander l'inscription d'un sujet en lien avec la délégation à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 - CADRE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION

La rémunération de la mission confiée par la CCVH au SMBFH est composée de deux termes :

- un lié à la maîtrise d'ouvrage déléguée assurée par le SMBFH pour le compte de la CCVH;
- un lié à la réalisation des études d'intérêt général.

La répartition entre ces deux termes sera calculée selon les modalités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage déléguée : terme fixe arrêté à 6 765,51 € / an, correspondant au temps passé par le personnel du SMBFH (direction, technique et administratif) et aux frais de structure afférents ;
- réalisation des études : le montant réel de ce terme n'est pas connu à la date de signature de la présente convention. Par conséquent, les parties conviennent, au vu des estimations disponibles, de fixer une dépense maximale susceptible d'être engagée sur la durée totale de la convention. Son montant est arrêté à 10 267,28 € (soit une moyenne annuelle de 2 566,82 € /an).

Modalités de paiement du SMBFH par l'EPCI

La totalité du montant annuel de la délégation, soit 9 332,33 €, sera versé à l'EPTB Fleuve Hérault chaque année avant le mois de juin.

Dans les 6 mois suivant le terme de la convention, un solde financier sera établi par l'EPTB Fleuve Hérault, faisant état des charges supportées pour la réalisation des actions effectivement engagées (dépenses – recettes).

Si l'ensemble des montants versés pour les études par la CCVH à l'EPTB Fleuve Hérault n'a pas été entièrement utilisé au terme de la convention, l'excédent est reversé à La CCVH.

ARTICLE 9 - CADRE COMPTABLE DE LA DÉLÉGATION

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties fait application des règles de comptabilité publique qui lui sont propres.

ARTICLE 10 - MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS À DISPOSITION

A la demande du SMBFH, la CCVH pourra mettre des biens meubles ou immeubles bâtis ou non à la disposition du syndicat.

ARTICLE 11 - SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Le SMBFH est substitué à la CCVH déléguant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La CCVH déléguant peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du domicile du SMBFH.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 13 - CONCILIATION – RESOLUTION DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Montpellier.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable par le biais de la mise en place d'une commission composée de trois experts. Le premier de ces experts sera désigné par le délégant, le deuxième par le délégataire et le troisième par les deux premiers experts.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Fait à ..., le ... en X exemplaires

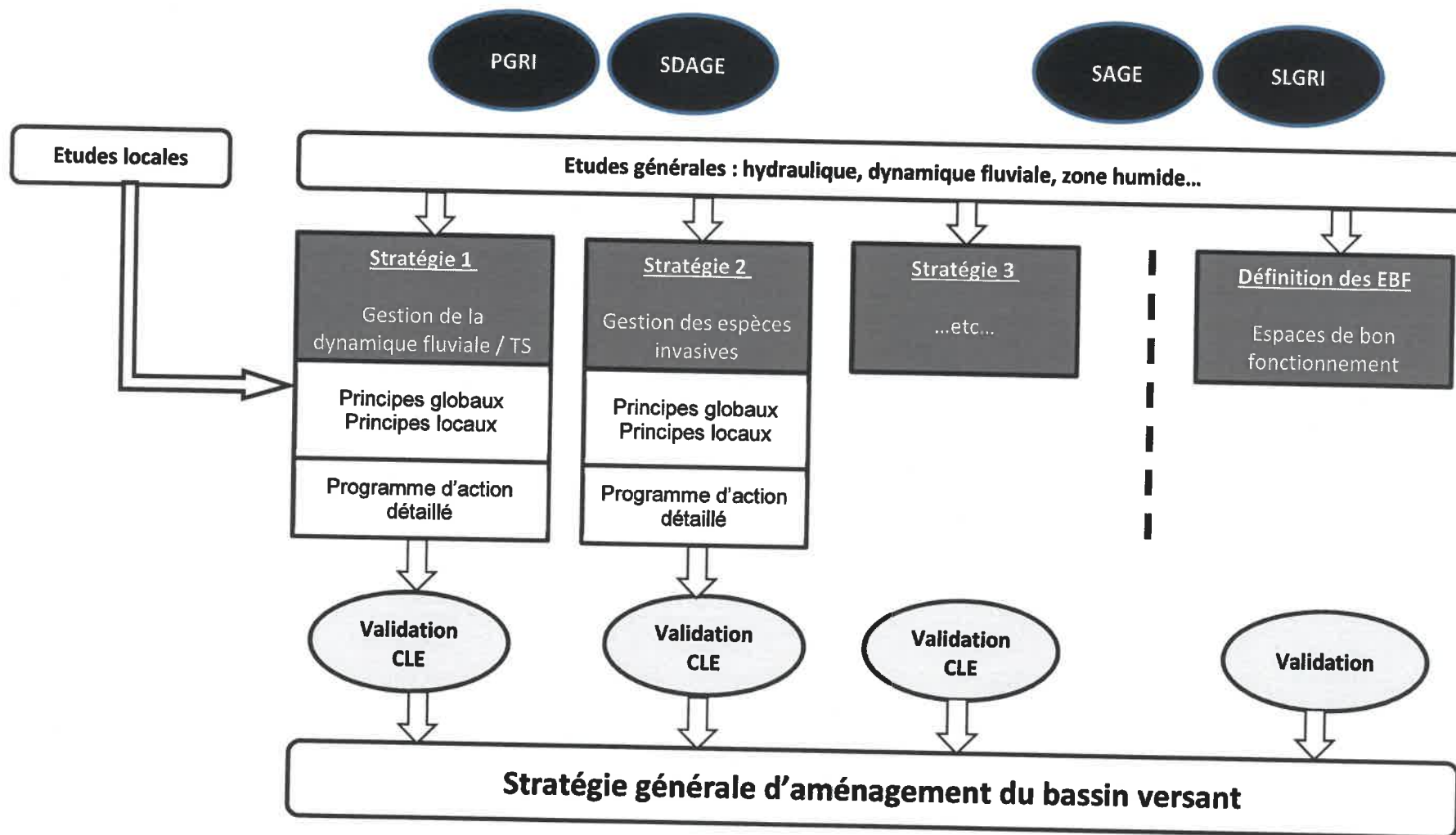
Transmis au contrôle de légalité

Pour (dénomination exacte de la collectivité délégant sa compétence)	Pour le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault
Nom et Prénom (Président)	Nom et Prénom (Président)

LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce n° 1	Délibération n° de (dénomination exacte de la collectivité délégant sa compétence) en date du
Pièce n° 2	Délibération n° du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault en date du
Pièce n° 3	Schéma d'exécution de la compétence

Pièce 3 : Définition de la stratégie d'« aménagement de bassin versant » par l'EPTB Fleuve Hérault en délégation de la compétence GEMAPI item 1



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE
RD32 - COMMUNE DE PUÉCHABON - DEMANDE DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice à compter des compétences optionnelles eau et assainissement ;

VU la délibération n°1859 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 autorisant le programme et les crédits de paiements pour l'opération 34221MEAU_REXR3201 « renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sous la RD32 à Puéchabon » ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 février 2019.

CONSIDERANT que le marché de l'actualisation du schéma directeur d'eau potable et d'assainissement attribué au bureau d'étude BeMea a été réalisé en 2017 par la commune de Puéchabon et transféré à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que le rapport d'actualisation a permis d'identifier et estimer financièrement les travaux prioritaires à réaliser sur le réseau d'assainissement et d'eau potable sur la commune de Puéchabon,

CONSIDERANT que dans le cadre de son programme de voirie, la commune envisage de renouveler le revêtement de surface de la RD32 en partenariat avec le Département pour 2020 et les schémas directeurs concluent à la nécessité de renouveler les réseaux d'eau et d'assainissement sous la RD32,
CONSIDERANT que l'estimation du coût global du projet s'élève à 694 000 € HT soit 832 800 € TTC dont :

- Travaux de réhabilitation du réseaux d'assainissement : 460 500 € HT
- Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable : 166 500 € HT

- Etudes de maîtrise d'œuvre : 30 000 € HT
- Etudes préalables et essais de réception : 37 000 € HT
 - Géodetection
 - Diagnostic HAP et amiante
 - Topo
 - CSPS
 - Essais de réception : ITV, essais pression assainissement et aep, pénétromètre.

CONSIDERANT que les frais d'études et de réception sont répartis de manière égale entre le budget régie eau et le budget régie assainissement,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'opération de renouvellement du réseau d'assainissement et d'eau potable RD32 sur la commune de Puéchabon,
- de solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : l'Agence de l'Eau et le Département,
- d'approuver en conséquence les plans de financement prévisionnels ci-annexés,
- d'engager la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à rembourser les subventions perçues en cas de non-respect des obligations,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, les plans de financement prévisionnels,
- de s'engager à respecter la charte qualité réseaux,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 1896 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110042-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Pilote: Simon RACANIERE

Renouvellement du réseau d'assainissement et d'eau potable D32

Gestionnaire

Régie AEP /EU

PPI 19/20

Commune: Puechabon

Entreprises: XXXXX

Moe:

Montant estimatif:

Montant travaux : 627 000 HT

Montant études et divers : 67 000€ HT

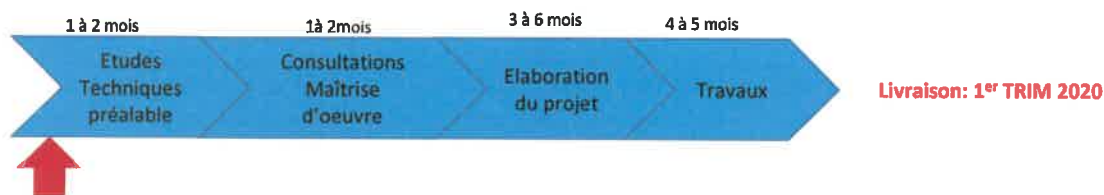
Résumé

Travaux de reprise de voirie réalisé par le département de l'Hérault Phase 1_2

Travaux de réhabilitation des réseaux EU et AEP
Investigations à réaliser sur le réseau ASS



Planning prévisionnel



AP/CP EAU	2019	2020	Total	AP/CP EU	2019	2020	Total
Total	50 000 € HT	150 000 € HT	200 000 € HT	Total	94 000 € HT	400 000 € HT	494 000 € HT

Plan de financement prévisionnel

Renouvellement du réseau d'assainissement RD32

Puechabon

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Etudes MOE	15 000 €		Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	148 200 €	30,00%
Etudes préalables et essais de réception	18 500 €		Conseil Départemental	148 200 €	30,00%
Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement	460 500 €				
			PART FINANCEURS	296 400 €	60,00%
			PART CCVH	197 600 €	40,00%
TOTAL HT	494 000 €	100%	TOTAL HT	494 000 €	100%

**Plan de financement prévisionnel
Renouvellement du réseau d'eau potable RD32**

Puechabon

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
<i>POSTES</i>	<i>MONTANT HT</i>	<i>TAUX</i>	<i>FINANCEURS</i>	<i>MONTANT HT</i>	<i>TAUX</i>
Etudes MOE	15 000 €		Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	120 000 €	60,00%
Etudes préalables et essais de réception	18 500 €		Conseil Départemental	40 000 €	20,00%
Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable	166 500 €				
			PART FINANCEURS	160 000 €	80,00%
			PART CCVH	40 000 €	20,00%
TOTAL HT	200 000 €	100%	TOTAL HT	200 000 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET D'EAU USÉES
RUE DES ÉCOLES LAÏQUES À SAINT JEAN DE FOS - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-I et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier les compétences optionnelles eau et assainissement ;

VU la délibération n°1838 en date du Conseil communautaire du 21 janvier 2019 relative au vote du Budget principal 2019 et des budgets annexes, en particulier ceux de l'eau et de l'assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 février 2019.

CONSIDERANT que les marchés des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement ont été attribués au bureau d'études OTEIS en 2015 par le Syndicat des Eaux du Pic Baudille et transférés à la communauté de communes le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que les rapports des schémas directeurs d'assainissement et d'eau potable définissent les caractéristiques techniques et financières des travaux prioritaires à effectuer sur Saint Jean de Fos dont la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la rue des écoles laïques,

CONSIDERANT que l'estimation du coût global du projet s'élève à 407 000 € HT soit 488 400 € TTC dont :

- Travaux de réhabilitation du réseaux d'assainissement : 260 000 € HT
- Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable : 110 000 € HT
- Etudes Maitrise d'œuvre : 20 000 €
- Etudes Préalables et essais de réception: 17 000 € dont
 - Géodetection : 5 000 €
 - Diagnostic HAP et amiante : 1 500 €
 - Topo : 2 500 €
 - CSPS : 2 500 €
 - Essais de réception : ITV, essais pression assainissement et eau potable, pénétromètre : 5 500 €

CONSIDERANT que les frais des études et des essais de réception sont répartis à part égale entre le budget régie eu potable et le budget régie assainissement,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'opération de renouvellement du réseau d'assainissement d'eau potable et d'eau usées rue des écoles laïques à Saint Jean de Fos,
- de solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : l'Agence de l'Eau et le Département,
- d'approuver en conséquence les plans de financement prévisionnels ci-annexés,
- d'engager la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à rembourser les subventions perçues en cas de non-respect des obligations,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, les plans de financement prévisionnels,
- de s'engager à respecter la charte qualité réseaux,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1897 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110043-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Pilote: Simon RACANIERE
Commune: Saint Jean de Fos

Renouvellement du réseau rue des écoles Laïques

Gestionnaire
Régie AEP/EU
PPI 19/20

Entreprises: XXXXX

Moe:

Montant estimatif:

Montant travaux : 370 000€ HT

Montant études et divers : 37 000€ HT

Résumé

Mauvais état du réseau EU avec présence de défauts provoquant des défaillances et des désordres sur le domaine public.

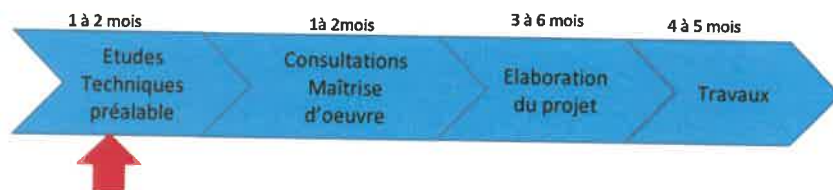
Intervention du service d'exploitation pour la réalisation de curages préventifs et curatifs

Coordination avec la réalisation de la voirie par la commune



Réseau d'assainissement en Amiante-Ciment

Planning prévisionnel



Plan de financement prévisionnel
Renouvellement du réseau d'eau potable rue des écoles laïques
Saint Jean de Fos

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Etudes MOE	10 000 €		Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	77 100 €	60,00%
Etudes préalables et essais de réception	8 500 €		Conseil Départemental	25 700 €	20,00%
Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable	110 000 €				
			PART FINANCEURS	102 800 €	80,00%
			PART CCVH	25 700 €	20,00%
TOTAL HT	128 500 €	100%	TOTAL HT	128 500 €	100%

Plan de financement prévisionnel
Renouvellement du réseau d'assainissement rue des écoles laïques
Saint Jean de Fos

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
<i>POSTES</i>	<i>MONTANT HT</i>	<i>TAUX</i>	<i>FINANCEURS</i>	<i>MONTANT HT</i>	<i>TAUX</i>
Etudes MOE	10 000 €		Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	83 550 €	30,00%
Etudes préalables et essais de réception	8 500 €		Conseil Départemental	83 550 €	30,00%
travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement	260 000 €				
			PART FINANCEURS	167 100 €	60,00%
			PART CCVH	111 400 €	40,00%
TOTAL HT	278 500 €	100%	TOTAL HT	278 500 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**INTERCONNEXION, RENFORCEMENT ET SÉCURISATION EN EAU POTABLE
DES SITES DU DRAC ET DE CARONS - DEMANDE DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier des compétences optionnelles eau et assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-136 du 7 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

VU la délibération n°1855 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 autorisant le programme 00694REAU_REXINDRCA pour un montant total prévisionnel de 2 795 000€ HT ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 février 2019.

CONSIDERANT que le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'interconnexion et le renforcement en eau potable entre les sites du DRAC et Carons a été attribué au cabinet d'études MERLIN en décembre 2017 par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille (SIEPB) et transféré à la communauté de communes le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que la réalisation des études d'Avant-Projet a défini les caractéristiques techniques et financières des travaux,

CONSIDERANT que l'estimation du coût global du projet études et travaux s'élève à 2 264 971€ HT soit 2 717 965.2 € TTC décomposés comme suit :

- Total travaux : 2 076 315 € HT soit 2 491 578 € TTC
- Etudes Moe : 88 656 € HT
- Etudes Préalables et essais de réception : 100 000 € HT
 - Géodétection : 10 000 €
 - Diagnostic HAP et amiante, géotechnique : 45 000 €
 - Topo : 15 000 €
 - CSPS : 5 000 €
 - Essais de réception : pression et potabilité : 25 000 €

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la poursuite de l'opération présentée ci-dessus et de solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : le département et l'agence de l'eau,
- d'approuver en conséquence le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- d'engager la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à rembourser les subventions perçues en cas de non-respect des obligations,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- de s'engager à respecter la charte qualité réseaux,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1898 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110044-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Département de l'Hérault
Communauté de Communes Vallée de L'Hérault
Communes de Montpeyroux et Saint Saturnin

Interconnexion, renforcement et sécurisation en eau potable des sites du Drac et de Carons

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES			RECETTES		
COUT DU PROJET: dépenses par poste	Montant HT	Part	SUBVENTIONS	Montant HT	Part
Etudes MOE	88 656,00 €		Département de l'Hérault	679 491,30 €	30%
Etudes préalables et essais de réception	100 000,00 €		Agence de l' Eau RMC	679 491,30 €	30%
Sous total Etudes	188 656,00 €	8,3%	Total des subventions	1 358 982,60 €	60%
Travaux d'interconnexion et de renforcement AEP	2 076 315,00 €		AUTOFINANCEMENT PAR CCVH	Montant HT	Part
Sous total Travaux	2 076 315,00 €	91,7%	Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	905 988,40 €	40%
TOTAL OPERATION € HT	2 264 971,00 €	100%		2 264 971,00 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019  
~~~~~

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE
AVEC LA COMMUNE DE CAMPAGNAN
RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'EAUX USÉES DE LA "RUE DES ÉCOLES"
ET DE LA "ROUTE DE SAINT PARGOIRE".**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL.

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1^{er} juillet 1985 et notamment son article 2 II, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier les compétences optionnelles eau et assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 février 2019.

CONSIDÉRANT que la commune de Campagnan va réaliser des travaux d'aménagement de voirie avec la réalisation d'un parking et la reprise de la voirie sur la rue des écoles et la route de Saint-Pargoire,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces travaux d'aménagement de voirie, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé de renouveler le réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'une bonne gestion de ces travaux et d'une meilleure coordination, il convient de déléguer la réalisation de cette prestation à un seul maître d'ouvrage, la commune de Campagnan,

CONSIDÉRANT que la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ne donne pas lieu à indemnisation,

CONSIDÉRANT que l'opération de renouvellement du réseau d'assainissement est estimée à 37 500 € HT,

CONSIDÉRANT que le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux montant de l'attribution du marché et aux aléas de chantier,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Campagnan relative à la réhabilitation du réseau d'eaux usées de la "Rue des écoles" et de la "Route de Saint Pargoire",
- d'inscrire la dépense au budget de la régie "assainissement",
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les éventuels avenants afférents à la bonne exécution de la convention de délégation, en ce compris ceux ayant une incidence financière entraînant une augmentation de la dépense de moins de 10% par rapport au coût prévisionnel de l'opération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1899 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110045-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DE L'HERAULT ET LA COMMUNE DE CAMPAGNAN

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

La **Communauté Communes Vallée de l'Hérault**, domiciliée 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président, Monsieur **Louis VILLARET**, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « le délégant »,

D'autre part,

La **commune de Campagnan** domiciliée 1 rue des écoles, 34 230 Campagnan, représentée par le Maire Monsieur **Maurice DEJEAN**, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « le délégataire ».

Préambule

La commune de Campagnan va réaliser des travaux d'aménagement de voirie avec la réalisation d'un parking et la reprise de la voirie sur la rue des écoles et la route de Saint Pargoire.

Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts.

Cette mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1er juillet 1985 modifiée qui stipule :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »

La commune de Campagnan et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conviennent de désigner la commune comme pilote de cette opération

Il a donc été convenu les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées sur la rue des écoles et la route de Saint Pargoire à Campagnan. Elle précise les modalités techniques et financières et les responsabilités des différentes entités.

Cette convention détermine également les conditions dans lesquelles l'autorité délégante, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de son réseau structurant d'assainissement collectif.

La commune de Campagnan pilote de cette opération est maître d'ouvrage et délégataire de ces travaux.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault maître d'ouvrage des réseaux d'eaux usées délègue sa compétence pour cette opération.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault est l'autorité délégante.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT.

L'autorité délégante s'engage à financer la totalité du coût de l'opération de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif.

L'opération comprendra :

- la maîtrise d'œuvre
- les études connexes
- le remplacement des canalisations
- les raccordements individuels
- les essais de réceptions
- le dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CAMPAGNAN

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif du délégant.

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux... ..),
- définir les modalités de consultation des entreprises,
- conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé...),
- réaliser la réception des ouvrages et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- remettre un Dossier d'intervention Ulérieur sur l'Ouvrage.
- instruira les actes en justices qui pourraient être liées à l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DELEGATION

La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités.

Cette mission est exercée à titre gracieux par la commune de Campagnan.

Des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

L'autorité délégante finance la totalité des travaux liés à la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif usées sur la rue des écoles et la route de Saint Pargoire, qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux.

Le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux aléas de chantier.

L'autorité délégante se libérera de ses obligations par le versement d'une avance de 5% du montant des travaux estimés, d'un versement des acomptes sur présentation des situations de travaux le cas échéant, sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux, le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, du décompte général définitif.

Le délégataire s'engage à reverser les subventions financières dès leurs perceptions.

Plan de financement de l'opération:

Montant des travaux d'assainissement estimés avant consultation : **35 000 euros HT**

Montant des études : **2 500 euros HT**

Autofinancement CCVH 100% : 37 500 euros HT

La présente convention fera l'objet d'un avenant en cas de dépassement du montant prévisionnel de l'opération inférieur à 10%.

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

L'autorité délégante se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au délégataire, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnés à l'accord préalable du délégant.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite

- de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux et lors de la perception du solde de toutes subventions.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 11- MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait à Campagnan, en deux exemplaires le,

Le Maire de Campagnan

Le Président de la Communauté de communes

Maurice DEJEAN

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE
AVEC LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOS
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET
DE DÉFENSE INCENDIE DU "CHEMIN DES HORTS".**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1^{er} juillet 1985 et notamment son article 2 II, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice des compétences optionnelles eau et assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 février 2019.

CONSIDERANT que dans le cadre de la future viabilisation de la parcelle B 1136 et de la création de six logements, la canalisation d'eau potable (DN40) en place située au « chemin des Horts » à Saint Jean de Fos ne permettra pas de satisfaire les besoins des futurs consommateurs et la défense incendie ne pourra pas être assurée,

CONSIDERANT que le renforcement du réseau d'eau potable en fonte DNI100 sur environ 200ml avec la pose d'un poteau incendie sur le domaine public est à réaliser afin de répondre aux différents besoins (alimentation et défense incendie),

CONSIDERANT que la commune de Saint-Jean-de-Fos va devoir réaliser les travaux de renforcement du réseau d'eau potable existant et la pose d'un poteau incendie,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault va renouveler son réseau d'eau potable dans le cadre de ces travaux,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion de ces travaux et d'une meilleure coordination, il convient de déléguer la réalisation de ces travaux à un seul maître d'ouvrage : la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ne donne pas lieu à indemnisation,

CONSIDERANT que les travaux sont estimés à 68 500 € HT, soit :

- Part Communale : renforcement du réseau aep, voirie et défense incendie : 24 754.40€ HT
- Part CCVH : renouvellement du réseau d'eau potable : 43 745.60 € HT

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention par laquelle la commune de Saint Jean de Fos délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau d'eau potable et de défense incendie du "Chemin des Horts" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'inscrire la dépense et la recette au budget Régie "eau potable",
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les éventuels avenants afférents à la bonne exécution de la convention de délégation, en ce compris ceux ayant une incidence financière entraînant une augmentation de la dépense de moins de 10% par rapport au coût prévisionnel de l'opération.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1900 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110046-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DE L'HERAULT ET LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOS

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

La **Communauté Communes Vallée de l'Hérault**, domiciliée 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président, Monsieur **Louis VILLARET**, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « le délégataire ».

ET

D'autre part,

La **commune de Saint Jean de Fos** domiciliée Place de la Mairie, 34150 Saint Jean de Fos, représentée par le Maire Monsieur **Pascal DELIEUZE**, dûment habilité par délibération n°..... du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « le délégant ».

Préambule

Dans le cadre de la future viabilisation de la parcelle B 1136 et de la création de six logements, la canalisation d'eau potable (DN 40) en place située au chemin des Horts à Saint Jean de Fos ne permettra pas de satisfaire les besoins des futurs consommateurs et la défense incendie ne pourra pas être assurée.

Le renforcement du réseau d'eau potable en fonte DNI100 sur environ 200ml avec la pose d'un poteau incendie sur le domaine public est à réaliser afin de répondre aux différents besoins (alimentation et défense incendie).

La commune de Saint Jean de Fos va devoir réaliser les travaux de renforcement du réseau d'eau potable existant et la pose d'un poteau incendie.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault va renouveler son réseau d'eau potable dans le cadre de ces travaux.

Considérant ainsi qu'il est d'intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts.

Cette mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1er juillet 1985 modifiée qui stipule :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »

La commune de Saint Jean de Fos et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conviennent de désigner la Communauté de communes Vallée de l'Hérault comme pilote de cette opération.

Il a donc été convenu les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les travaux de renouvellement, de renforcement du réseau d'eau potable et de défense incendie sur le chemin des Horts à Saint Jean de Fos. Elle précise les modalités techniques et financières et les responsabilités des différentes entités.

Cette convention détermine également les conditions dans lesquelles l'autorité délégante, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement, de renforcement du réseau aep et de défense incendie.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault pilote de cette opération est maître d'ouvrage et délégataire de ces travaux.

La commune de Saint Jean de Fos maître d'ouvrage de la voirie, de la défense incendie compétence pour cette opération.

La commune de Saint Jean de Fos est l'autorité délégante.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOS

L'autorité délégante s'engage à financer la totalité du coût des travaux de renforcement du réseau d'eau potable, de renouvellement de la voirie et de défense incendie

Cette opération comprendra :

- le remplacement et le renforcement de la canalisation d'eau potable
- la réalisation de la voirie
- la pose d'un poteau incendie
- les essais de réceptions
- le dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT.

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de renforcement du réseau d'eau potable, le renouvellement de la voirie, de défense incendie, les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable.

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux...),
 - définir les modalités de consultation des entreprises,
 - conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé...),
 - réaliser la réception des ouvrages et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus, -
 - remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
 - remettre un Dossier d'intervention Ulérieur sur l'Ouvrage.
- instruira les actes en justices qui pourraient être liées à l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DELEGATION

La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités ;

Cette mission est exercée à titre gracieux par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite ;

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

L'autorité délégante finance la totalité des travaux liés au renforcement du réseau d'eau potable, le renouvellement de la voirie et la pose d'un poteau incendie, qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux.

Le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux aléas de chantier.

L'autorité délégante se libérera de ses obligations par le versement d'une avance de 5% du montant des travaux estimés, d'un versement des acomptes sur présentation des situations de travaux le cas échéant, sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux, le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif.

S'il y a lieu, le délégataire s'engage à reverser les subventions financières dès leurs perceptions.

Plan de financement de l'opération prévisionnel :

L'opération est estimée à **68 500 € HT**.

- Part Communale : renforcement du réseau aep, voirie et défense incendie : **24 754.40€ HT**
- Part CCVH : renouvellement du réseau d'aep : **43 745.60 € HT**

La présente convention fera l'objet d'un avenant en cas de dépassement du montant prévisionnel de l'opération inférieur à 10%.

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

L'autorité délégante se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au délégataire, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnés à l'accord préalable du délégant.

ARTICLE 7- ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite
- de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux et lors de la perception du solde de toutes subventions.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 11- MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait à Saint Jean de Fos, en deux exemplaires, le

Le Maire de Saint Jean de Fos

Le Président de la Communauté de communes

Pascal DELIEUZE

Louis VILLARET

**PROGRAMME DE RECHERCHE EN EAU
APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÉALISATION D'UN FORAGE DE
RECONNAISSANCE SUR LA PARCELLE AH401 PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE D'ANIANE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations : Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2221-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence « Eau » ;

VU la délibération n°1695 du conseil communautaire en date du 16 avril 2018 prenant acte du transfert à la Communauté de communes du contrat initialement conclu par la commune d'Aniane donnant mandat au département de l'Hérault pour les études et recherches d'eau sur le secteur d'Aniane opération 12E167 d'un montant total de 126 393,53 € HT et impliquant une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 31 598,38 € HT ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 février 2019.

CONSIDERANT que l'interconnexion de la commune d'Aniane avec la commune de Gignac (par les forages de la Combe Salinière) est en cours de finalisation,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser et de diversifier l'alimentation en eau de la commune, un programme de recherche d'eau est en cours avec l'assistance du département de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'après plusieurs investigations complémentaires, il a été proposé de réaliser un forage de reconnaissance sur la parcelle AH401 au lieu-dit « les Mattes » à Aniane ; cette parcelle est propriété de la commune d'Aniane,

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat définit les modalités de mise à disposition et d'utilisation de la parcelle, et notamment :

- la désignation, localisation et situation administrative et juridique de la parcelle concernée
- l'état des lieux avant travaux
- l'objet et la nature des travaux à effectuer
- les aménagements préalables qui doivent être réalisés sur le terrain
- leurs localisation et emprises sur la parcelle
- l'occupation des lieux
- les entreprises et personnes autorisés à accéder au site d'investigation
- les conditions de remise en état des lieux
- le devenir du forage de reconnaissance
- les obligations et responsabilités respectives des deux parties

CONSIDERANT que la parcelle est située en zone de garrigue à chênes verts et partiellement défrichée suite à la réalisation d'un précédent forage de reconnaissance réalisé par la commune d'Aniane et traversée par un chemin d'accès,

CONSIDERANT que les travaux de forage prévoient la réalisation d'un débroussaillage, d'un abattage et d'un nivellement du terrain sur une surface maximum de 350m² et la création d'un chemin dans la parcelle sur une surface de 100m²,

CONSIDERANT que l'occupation du site est prévue pour une durée de 18 mois, reconductible tacitement pour 12 mois en cas de travaux supplémentaires nécessaires,

CONSIDERANT que la convention est consentie et acceptée à titre gratuit sans aucune indemnité ; le bénéficiaire s'engage toutefois à remettre le site en bon état en fin de chantier,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'opération et en fonction des résultats obtenus, le forage et la zone d'emprise pourront faire l'objet d'une acquisition par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, le forage pourra également être cédé à la commune d'Aniane ou rebouché,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de réalisation d'un forage de reconnaissance sur la parcelle AH401 propriété de la commune d'Aniane ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1901 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110047-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**Convention de partenariat relative à la réalisation d'un
forage de reconnaissance
sur une parcelle privée située sur le territoire de la
commune d'Aniane**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault
2 parc d'activités de Camalcé – BP15
34 150 GIGNAC
Représenté par M. Louis Villaret, Président
Dénommé ci-après « **la collectivité** »

d'une part

Et

La commune d'Aniane
Place de l'Hôtel de ville, BP 11
34 150 ANIANE
propriétaire de la parcelle ci-après désignée AH401
Représenté par M. Philippe Salasc, Maire

Dénommé(s) ci-après « **le propriétaire** »

d'autre part,

La présente convention comporte 11 pages numérotées de 1 à 11 dont 3 pages d'annexes.

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Désignation, droit, usage et état du terrain.....	3
Article 3 – Objet et nature des travaux à réaliser	4
Article 4 – Zone de travaux : localisation, emprise, accès et aménagement	5
Article 5 – Période et durée d’occupation des lieux.....	5
Article 6 – Accès des personnes au site d’investigation.....	6
Article 7 – Remise en état des lieux.....	6
Article 8 – Déclaration/ Autorisation administrative	6
Article 9 – Durée de la convention	6
Article 10 – Responsabilités, dégradation accidentelle et vandalisme.....	6
Article 11 – Obligations des parties	7
Article 12 – Devenir du forage	7

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a fait le constat de manque d'eau pour l'alimentation en eau potable à moyen terme sur la commune d'Aniane. Elle a sollicité l'appui technique et financier du Conseil général de l'Hérault, qui vote depuis de nombreuses années un programme annuel de recherches d'eau à destination des collectivités.

Afin de choisir un site d'implantation du forage de reconnaissance, une étude géologique préalable a été réalisée. En complément, une étude de la structure de sol par géophysique électrique a également été réalisée. Fort de ces études, le site regroupant le potentiel le plus avéré a été identifié sur la parcelle AH401 propriété de la commune d'Aniane localisée sur la carte de l'Annexe 1.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation d'un terrain privé, la nature des travaux à réaliser et les obligations et responsabilités des deux parties.

Celle-ci définit notamment :

- la désignation, localisation et situation administrative et juridique de la parcelle concernée
- l'état des lieux avant travaux
- l'objet et la nature des travaux à effectuer
- les aménagements préalables qui doivent être réalisés sur le terrain
- leurs localisation et emprises sur la parcelle
- l'occupation des lieux
- les entreprises et personnes autorisés à accéder au site d'investigation
- les conditions de remise en état des lieux
- le devenir du forage de reconnaissance
- les obligations et responsabilités respectives des deux parties

C'est dans ce cadre qu'il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 2 – Désignation, droit, usage et état du terrain

2.1 – Identification et localisation du terrain

La parcelle concernée par l'étude de recherche d'eau est la suivante :

Commune : Aniane
Lieux dit : les Mattes

Section : AH
Parcelle : 401

Nature : garrigue de chênes verts

2.2 – situation administrative et juridique du terrain

- le propriétaire a la pleine jouissance du terrain
- le terrain est en copropriété
- le terrain est en usufruit
- le terrain est en affermage

Indiquer toutes les précisions utiles aux droits des tiers :
néant

Indiquer ci-dessous les noms et adresses des tiers :

Nom et prénoms : Commune d'Aniane
Adresse : Place de l'Hôtel de ville, BP 11
34 150 ANIANE

2.3 - Etat des lieux, occupation et exploitation actuelle

L'état et l'exploitation de la parcelle désignée sont actuellement les suivants :

Occupation du sol et usage :

- garrigues / friches
- bois
- culture en vigne
- culture en céréale
- culture de légumineuse
- autres cultures ou utilisations à préciser :
- pacage d'animaux espèces et nombre à préciser :

Accès au terrain :

- par un chemin public
- par un chemin privé

Servitudes et contraintes :

- présence d'un réseau (eau potable, eau usée, gaz, fibre optique, téléphone, électricité), préciser : néant
- servitude : néant

Indiquer l'état général de la parcelle et toutes précisions utiles à la localisation des réseaux, des servitudes et des obligations qui en découlent, ainsi que toutes contraintes ou restrictions d'accès liés à l'exploitation du terrain et les périodes durant lesquelles toute intervention sera interdite ou réglementée :

- Garrigue à chênes verts, défrichée partiellement avec repousses arbustives et herbacées
- Parcelle traversée par un chemin d'accès
- Présence d'un forage de reconnaissance dit des Mattes

Voir photos annexes 2

Article 3 – Objet et nature des travaux à réaliser

L'objet des investigations à réaliser est la recherche de nouvelle ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de la collectivité.

Les travaux et les investigations à réaliser sur la parcelle désignée consisteront notamment :

- Dans un premier temps : à la réalisation d'un forage de reconnaissance hydrogéologique, et de son tubage en cas de réussite ;
- Dans un deuxième temps : à l'équipement provisoire d'une pompe pour la réalisation de pompage d'essai, si ce dernier est reconnu comme ayant un potentiel intéressant à l'issue de la phase de foration ;
- Enfin : à l'instrumentation de l'ouvrage avec une sonde de mesure du niveau et une centrale d'acquisition afin d'enregistrer l'évolution du niveau de la nappe.

Les investigations réalisées sont destinées à déterminer la nature des terrains recoupés, le potentiel du forage et de l'aquifère rencontré, la qualité de son eau et à suivre l'évolution du niveau d'eau sur au minimum 1 année.

Article 4 – Zone de travaux : localisation, emprise, accès et aménagement

La zone concernée par le projet se situe sur la parcelle précisée au § 2 et plus précisément : (Voir Annexe 3 le plan cadastral avec la zone d'emprise et son accès)

au Nord au Sud à l'Est à l'Ouest au centre

Description détaillée, si nécessaire :

L'emprise est prévue à la limite des parcelles AH401 et AH386

L'emprise de la zone de forage sera de 150 m² (10x15) à 350 m² (15x23) maximum. Le chemin d'accès est de 5 à 6 m de large sur la longueur souhaitée pour accéder à la zone de forage.

Les aménagements nécessaires à l'installation du matériel de forage et de pompage portent notamment sur le décapage de toute la zone et son nivellement (débroussaillage, abattage d'arbres, décapage du sol, nivellement).

L'accès à la zone doit permettre le passage des engins de chantier durant les phases travaux de forage et de pompages d'essais (soit une largeur de 5 à 6 m maximum).

Lors de la phase des pompages d'essai, une canalisation d'évacuation des eaux sera mise en place au-delà de cette emprise afin de permettre d'évacuer les eaux sans risque de recyclage, d'affouillement, et de dégradation du sol. L'emprise de cette canalisation de diamètre 250 mm maximum sera d'au maximum 1 m de large sur une longueur suffisante.

A l'issue des travaux, seul demeurera l'emprise du forage proprement dite dont le tubage fera sailli au-dessus du sol de 50 cm minimum et dont le pourtour pourra être cimenté sur un rayon maximum de 2 m (soit 5 m² maximum).

Article 5 – Période et durée d'occupation des lieux

L'occupation des lieux se fera notamment et essentiellement en 3 phases réparties sur une durée maximale de 18 mois :

- Travaux préparatoires (dégagement et nivellement de l'emprise des travaux)
- Travaux de forage
- Pompages d'essai

Chacune de ces phases aura une durée estimée :

- De 2 à 5 jours pour les travaux préparatoires
- De 5 à 15 jours pour les travaux de forage
- De 5 à 31 jours pour les pompages d'essais

Les périodes d'interventions seront fonction des conditions climatiques et des disponibilités des entreprises et des bureaux d'études chargés respectivement de réaliser et de suivre les travaux de forage et de pompages d'essai.

La phase de pompages d'essai devant être réalisée impérativement en période de basses eaux, celle-ci pourra être différée à l'année suivant la période de réalisation du forage.

Les différentes périodes d'interventions devront intégrer les contraintes liées à l'exploitation de la parcelle (traitement, récolte, stabulation d'animaux, etc.) par son propriétaire et/ou fermier, et se faire d'un commun accord entre les deux parties.

Article 6 – Accès des personnes au site d'investigation

Le propriétaire de la parcelle et son fermier devront laisser libre accès aux entreprises et aux personnes habilitées à réaliser et/ou suivre les travaux et études.

Article 7 – Remise en état des lieux

La collectivité devra maintenir la zone d'emprise des travaux propre durant le chantier et restituer celle-ci dans une configuration la plus naturelle possible semblable à la situation originelle, à l'exception de la végétation.

Seul subsistera à terme, le cas échéant, l'ouvrage et sa dalle périphérique d'une surface maximale de 5 m².

En cas d'abandon de l'ouvrage, la dalle périphérique sera cassée et les débris seront évacués. L'ouvrage sera rebouché dans les règles de l'art et son tubage arasé à 1 m sous le niveau du sol naturel puis recouvert de terre environnante.

Article 8 – Déclaration/ Autorisation administrative

Les travaux feront l'objet des déclarations conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont à la charge et de la responsabilité de la collectivité.

Le forage sera déclaré au titre du code minier à la DREAL et au titre du Code de l'Environnement (Article L214-1) au Service de Police de l'Eau (DDTM34).

Le pompage d'essai sera déclaré au titre du Code de l'Environnement au Service de Police de l'Eau (DDTM34). La déclaration tiendra compte du volume prélevé dans l'aquifère et du rejet effectué dans le milieu naturel (en quantité et qualité).

Article 9 – Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 18 mois.

Elle est reconductible tacitement 12 mois supplémentaires si le chantier ne s'est pas terminé à l'issue de la première phase de forage ou de pompage, et qu'il est nécessaire d'intervenir de nouveau.

Article 10 – Responsabilités, dégradation accidentelle et vandalisme

Une fois établi et balisé, le chantier sera interdit au public et aux personnes étrangères aux entreprises effectuant les prestations.

10.1. Responsabilités de la collectivité

Le site sera sécurisé à la hauteur du risque identifié.

Les dégradations accidentelles seront à la charge de l'entreprise ou de la personne responsable.

La collectivité ne saurait être tenue responsable des dommages survenus sur le site résultant d'intempéries ou autres événements extérieurs au chantier proprement dit.

10.2. Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquenteraient le chantier sous son consentement.

Tant que le devenir définitif de l'ouvrage n'a pas été statué, les propriétaires n'ont aucun droit d'accès à l'ouvrage et à l'équipement qu'il pourrait contenir.

Article 11 – Obligations des parties

11.1. Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage :

- à respecter les termes de la présente convention
- à informer le propriétaire et le fermier des dates et du type de travaux envisagés
- à perturber le moins possible l'exploitation de la parcelle
- à veiller à maintenir la zone de travaux propre
- à veiller à toute dégradation du site (engins de travaux, eaux de rejet)
- à informer le propriétaire dans les plus brefs délais en cas de dégradation involontaire (ornière, affouillement, etc.)
- à remettre un site propre en fin de chantier.

11.2. Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage :

- à respecter les termes de la présente convention
- à autoriser la collectivité à réaliser les travaux et des investigations
- à autoriser les engins de chantier et le personnel des entreprises désignées et les agents du conseil général à accéder au site et à l'ouvrage pour effectuer tous les travaux et tests nécessaires aux investigations
- à informer l'exploitant de la parcelle, le cas échéant, des travaux et de leur nature, et de préciser à la collectivité l'accord de ce dernier ou son refus motivé
- à informer la collectivité de tous projets de travaux pouvant affecter la zone d'emprise de l'ouvrage ou son accès (récolte, labour...)
- à informer la collectivité en cas de changement de propriétaire et/ou de fermier
- à informer la collectivité dans les plus brefs délais en cas de constatation d'actes de vandalisme sur le chantier ou l'ouvrage.

Cette convention est consentie et acceptée à titre gratuit sans aucune indemnité.

Article 12 – Devenir du forage

A l'issue de l'opération de recherche d'eau, quatre cas de figures peuvent se présenter :

- Cas n°1 : le forage est productif et exploitable en quantité et en qualité pour répondre aux besoins de la collectivité.
La collectivité devra faire l'acquisition d'une partie de la parcelle correspondant approximativement au futur périmètre de protection immédiate.
Les conditions d'achat seront à convenir avec le propriétaire et tiendront compte du coût moyen des actes de mutation sur le secteur considéré au moment de l'acte. La collectivité et le propriétaire restent libre d'un autre arrangement amiable (échange de parcelles...). Une servitude d'accès et d'exploitation devra être également instaurée afin de permettre l'accès à l'ouvrage.
- Cas n°2 : le forage est faiblement productif et inexploitable pour répondre aux besoins de la collectivité.

Cependant, la collectivité souhaite conserver cet ouvrage en piézomètre afin de mettre en place un suivi du niveau d'eau. Une convention sera signée avec le propriétaire pour en définir les modalités d'instrumentation et d'accès.

- Cas n°3 : le forage est faiblement productif et inexploitable pour répondre aux besoins de la collectivité.
La collectivité laisse l'ouvrage au propriétaire si ce dernier est intéressé pour un usage à titre privé. Dans ce cas de figure, la collectivité ne pourra être reconnue responsable de toute malfaçon sur l'ouvrage. Aucun recours ne pourra se faire à son encontre.
- Cas n°4 : le forage est totalement improductif ou l'eau extraite est de très mauvaise qualité (supérieure aux normes).
La collectivité fera procéder au rebouchage du forage dans les règles de l'art. Le tube mis en place sera arasé à 1 m sous le niveau du sol et le site sera aplani à l'état initial.

*Fait à Gignac, le
en 2 exemplaires originaux.*

la commune d'Aniane

Le Maire,

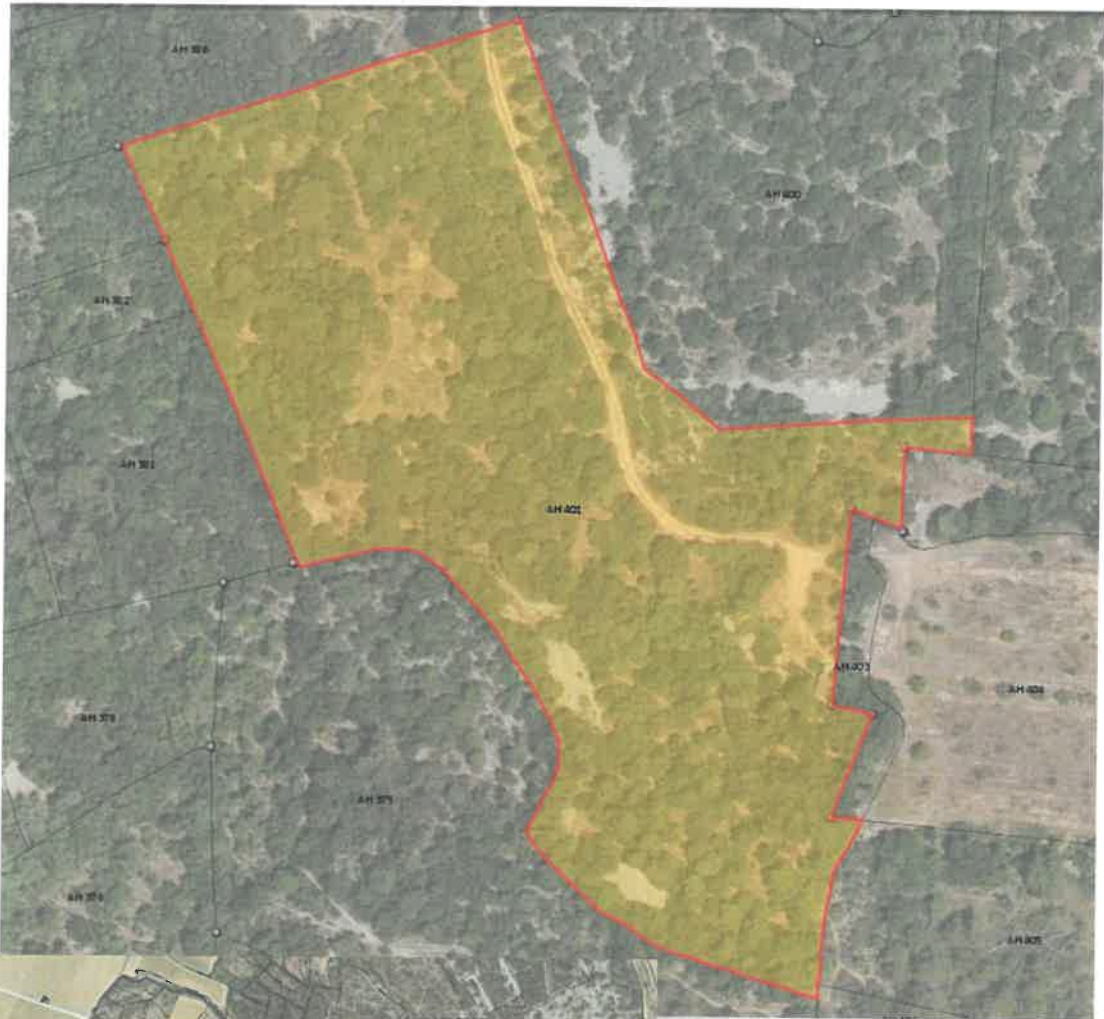
M. Philippe SALASC

**la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault**

Le Président,

M. Louis VILLARET

Annexe I : Localisation de la parcelle AH401



Annexe 2 : Etat des lieux illustré de la parcelle



Annexe 3 : Zone d'emprise maximale





- sens d'écoulement du réseau
d'assainissement
Périmètre des îlots dégradés
Borne de limite de propriété

Bâtiments

▬ Bâti léger
▬ Bâti dur

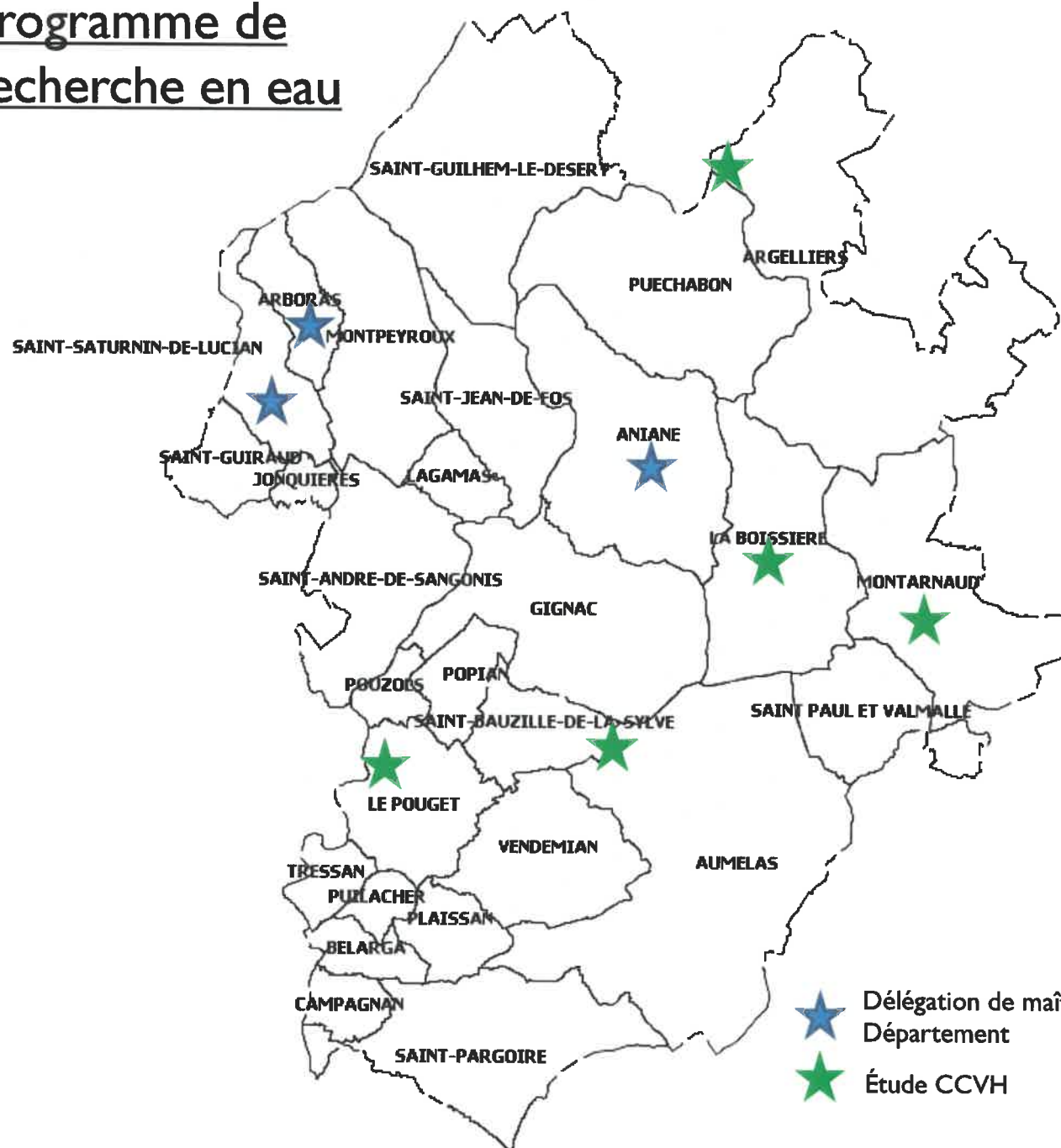
▬ Parcelle

© C.C.V.H. - Cadastre et POS/PLU
- 2017

Echelle : 1/600
Création : 24/01/2019



Programme de recherche en eau



- ★ Délégation de maîtrise d'ouvrage au Département
- ★ Étude CCVH

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**ZAC LA CROIX - GIGNAC - AMÉNAGEMENT ET TRAVAUX DE VIABILISATION
DE TERRAINS NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DU FUTUR PÔLE SANTÉ
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire a voté favorablement la définition du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Croix sur la commune de Gignac,

VU la délibération du 18 avril 2011 par laquelle le Conseil communautaire a ensuite approuvé la modification du dossier de création,

VU que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gignac a quant à lui été approuvé le 27 septembre 2012 en intégrant les nouvelles règles d'urbanisme applicables à la Z.A.C La Croix,

VU que le dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C » de la Z.A.C La Croix a été approuvé le 27 mai 2013, modifié le 26 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que l'on dénombre aujourd'hui sur le territoire de la Vallée de l'Hérault plus de 38 635 habitants suivant le dernier recensement publié et plus de 79 000 habitants sur le Pays Cœur d'Hérault, avec une projection à 100 000 habitants en 2032, et 127 000 habitants en 2040,

CONSIDÉRANT que le pays Cœur d'Hérault a signé avec l'Agence régionale de santé (ARS) un contrat local de santé en 2013 qui a permis de se préoccuper pleinement des questions de santé sur le territoire à partir de diagnostics locaux très fins, lesquels ont mis en évidence des problématiques en matière de santé dont la tendance ne semble pas devoir s'inverser compte-tenu de la démographie croissante que connaît actuellement le territoire,

CONSIDÉRANT qu'au vu des carences importantes constatées dans l'offre de soins, il ressort un besoin fort pour la population du territoire de la Vallée de l'Hérault de concrétisation d'un projet pluri professionnel en la matière pour lequel le Groupe Languedoc Mutualité s'est identifié comme porteur d'un projet de santé,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace » et plus particulièrement en sa qualité d'aménageur de la Z.A.C La Croix à Gignac, est propriétaire de plusieurs parcelles dans le périmètre de la Z.A.C La croix à Gignac, situées entre la RD 619/Avenue de Lodève et l'ancien chemin de Lodève pouvant accueillir un pôle santé,

CONSIDERANT qu'en parfaite cohérence avec l'objectif stratégique n°10 « Pérenniser et diversifier l'offre de soins sur notre territoire » du projet de territoire Vallée 3D 2016- 2025, la communauté de communes souhaite soutenir et accompagner la réalisation de ce projet de pôle santé,

CONSIDERANT qu'il est ainsi envisagé de procéder à l'aménagement des parcelles présentées en annexe,

CONSIDERANT que le programme des travaux d'aménagement comprendrait la réalisation et l'implantation de cheminements piétons, parkings (130 places minimum), aménagements paysagers, système de gestion des eaux pluviales, dessertes réseaux, mobilier urbain,

CONSIDERANT que les accès piétons se feraient en parallèle de l'avenue de Lodève, et depuis les parkings à aménager au nord du pôle santé,

CONSIDERANT que la continuité piétonne avec la zone commerciale au sud et le nouveau carrefour d'entrée de ville devra être créée,

CONSIDERANT que les accès véhicules devront se faire par l'avenue de Lodève, et l'ancien chemin de Lodève via le giratoire sur l'avenue,

CONSIDERANT que l'aménagement présenterait :

- Une optimisation des surfaces de parkings à aménager, aux abords du pôle santé
- La viabilisation de 3 lots de 300m², 700m² et 1 400m² de surface environ.
- L'aménagement d'un cheminement piétons le long de la parcelle AW110 (propriété privée) à l'ouest du projet de pôle.
- L'aménagement paysager de la zone entre le carrefour et la parcelle AW110.
- La création d'un mur de soutènement au Nord de la parcelle AW 110.
- L'intégration des containers d'ordures ménagères de la communauté de Communes, et les colonnes enterrées du syndicat Centre Hérault.

CONSIDERANT que les revêtements de voiries et de trottoirs, le mobilier urbain et l'éclairage public s'inscriront dans la continuité des aménagements déjà réalisés,

CONSIDERANT que le volume global des travaux d'aménagement est alors estimé à 730 000€ HT et qu'un marché d'étude de maîtrise d'œuvre est à ce titre en cours de passation,

CONSIDERANT qu'à leur issue et conformément au code de l'urbanisme, en particulier ses articles R. 311-12, R. 311-9, R. 311-7, R. 311-5, une procédure de modification du dossier de réalisation de la Tranche I de la Z.A.C La croix sera mise en œuvre,

CONSIDERANT que cette procédure permettra d'inclure dans le périmètre de la tranche I, le secteur précité et objet des travaux d'aménagement dont le démarrage prévisionnel est à ce jour prévu courant novembre 2019,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de plan de financement ainsi présenté,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin, et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1902 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110048-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

ZAC La Croix - GIGNAC - Aménagement et travaux de viabilisation de terrain nécessaires à l'accueil du futur Pôle santé

Aménagement des parcelles

Désignation des parcelles du projet	Surface des parcelles en m ²
AW 107	206
AW 109	145
AW 111	7224
AW 112	146
AW 113	552
AW 114	251
AW 115	138
AW 116	357
Total en m ²	9019

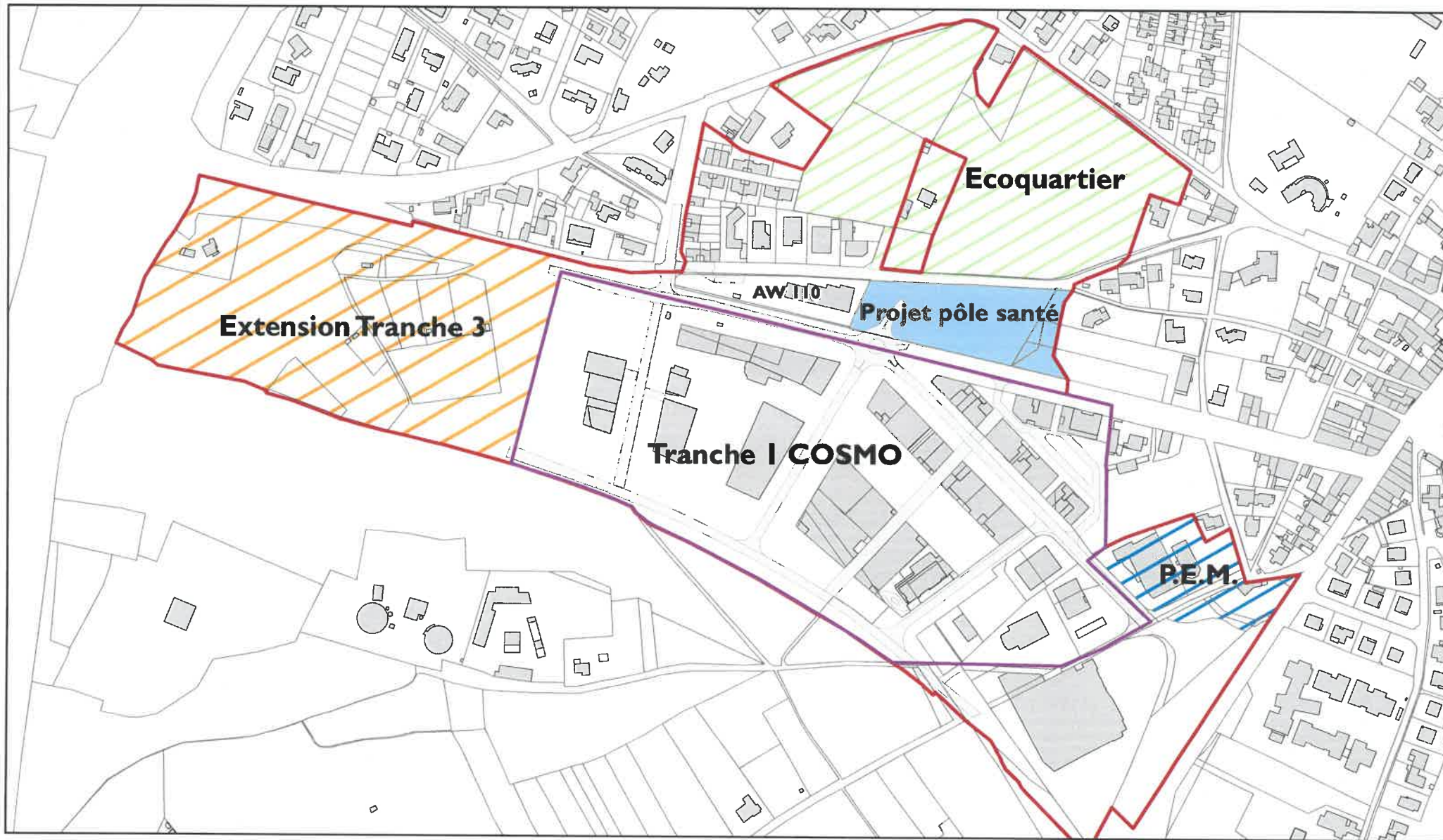
**Plan de financement prévisionnel
TRAVAUX DE VIABILISATION DU TERRAIN DU FUTUR POLE SANTE-ZAC LA CROIX A GIGNAC**

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Travaux	695 320 €	95%	Conseil Départemental	182 500 €	25,00%
Aléas	34 680 €	5%	Région Occitanie	182 500 €	25,00%
			DETR	219 000 €	30,00%
			PART FINANCEURS	584 000 €	80,00%
			PART Autofinancement	146 000 €	20,00%
TOTAL HT	730 000 €	100%	TOTAL HT	730 000 €	100%



Commune de Gignac

TRAVAUX DE VIABILISATION DES TERRAINS DU FUTUR POLE SANTE



-  Périmètre de la Z.A.C la Croix
-  Foncier C.C.V.H.

0 100 Mètres



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS
AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE À LA PROCÉDURE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

VU la délibération du 14/01/2019 de la commune de Saint-André-de-Sangonis qui a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU que conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault a été consultée le 07/02/2019 pour avis en tant que personne publique associée,

CONSIDERANT que la communauté de communes dispose d'un délai de trois mois, suite à notification du PLU arrêté, pour porter à connaissance de la commune de Saint-André-de-Sangonis l'avis qu'elle souhaite émettre, soit au plus tard le 07/05/2019,

CONSIDERANT que la commission Aménagement, réunie le 20/02/2019, a validé les remarques ci-annexées,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable sur la révision générale du PLU de la commune de Saint André de Sangonis en soulignant les éléments suivants :

*La compatibilité entre le PLH et le PLU sera assurée, sous réserve :

• Du maintien d'une servitude de 30% de mixité sociale en Zac Nord (AUz1).

• De la modification du taux de mixité social sur l'entrée de ville Ouest à 30% (AU2).
Par ailleurs, il est à regretter la non-production de logements affichée sur le cave et distillerie (en zone Auep).

*Le projet est compatible avec la ressource en eau et la capacité en assainissement du territoire.

*La répartition de l'offre commerciale sur les différents secteurs ne devra pas déstabiliser les commerces en centre-ville. La zone UE de l'Ecoparc devrait être retravaillée pour intégrer une parcelle classée inopportunément en zone naturelle. A plus long terme, une extension de la zone ECOPARC devra être envisagée vers l'autoroute.

*Les enjeux environnementaux sont pris en compte. Cependant, il faudra veiller à la protection de la ripisylve en bord d'Hérault et à s'inscrire en complémentarité avec le Plan Paysage.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1903 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110050-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-de-Sangonis

Avis de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault en tant que personne publique associée.

Observations – Aménagement du Territoire			
Thématique	Enjeux / Objectifs	Projet	Avis
Croissance de la population	Rester modéré	7163 habitants en 2030 soit une croissance annuelle de 1,5% (création de 630 logements)	Cette prévision est conformes avec les orientations du SCOT en cours d'élaboration.
Densification	Densifier l'existant	455 logements à réaliser à l'intérieur de la tâche urbaine actuelle	72% des logements seront produits dans la tâche urbaine.
Extension urbaine	Limiter l'urbanisation nouvelle	175 logements à produire en extension	La densité moyenne en extension est de 22-25 logt/hect.
<p>Avis général : La commune retient un taux de croissance cohérent avec les estimations du SCOT. La commission aménagement déplore le peu de marge de manœuvre laisser par les services de l'Etat quant à la croissance démographique de cette commune majeure pour le territoire. Les 630 logements à produire sont opportunément répartis dans des secteurs où la mixité et la densité sont travaillées.</p>			

Compétence Habitat		
Rapport de comptabilité avec le Programme Local de l'Habitat		
Thématique	Projet	Avis
Production de logement	630 nouveaux logements pour 2030.	Compatibilité avec le PLH qui préconise 585 logements sur la période du PLU. Taux de croissance annuel cohérent pour la commune (PLH, SCOT).
Production de logement social	<p>Objectif de 30% de LLS soit 189 LLS (sur 630 logt à produire).</p> <p>Répartition proposée :</p> <p><i>67 LLS ont déjà été produites en 2017 (sur l'objectif 2016-2021)</i></p> <p><i>40 LLS sont en cours de réalisation (ZAC du Puech + PAE Peyrou).</i></p> <p><i>Servitude de mixité sociale de 20% en zone AU</i></p> <p><i>Servitude de mixité sociale de 20% dans les opérations > 500m² en zone UA</i></p>	<p>L'affichage de 77 logements sociaux en cours de réalisation ne tient pas compte de l'abaissement prévu par le PLU du taux de servitude de mixité sociale à 20% dans le secteur Zac Nord (AU1z). Il est nécessaire de conservé le taux actuel de 30%.</p> <p>La production globale de logements sociaux est en-dessous de l'objectif PLH. Le secteur de l'entrée de ville Ouest devrait afficher un taux de 30% de mixité sociale en raison des équipements du secteur. Le PLH préconise ce taux dans les zones en extension urbaine.</p> <p>Le mise en place d'un taux de 20% de mixité sociale dans les Orientation d'Aménagement Programmée du centre (Peyrou et Distillerie) est compatible avec le PLH en raison de la localisation de ces secteurs en zone urbaine.</p>
<p>Avis général : Compatibilité entre le PLH et le PLU sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du maintien d'une servitude de 30% de mixité sociale en Zac Nord (en zone AU1). - De la modification du taux de mixité sociale sur l'entrée de ville Ouest à 30% (en zone AU2). <p>Par ailleurs, il est à regretter la non-production de logements affichée sur le cave et distillerie (en zone Auep).</p>		

Compétence Eau et Assainissement		
Thématique	Enjeux	Avis
Objectif : 7163 Habitants en 2030	Capacité ressource en eau	Les perspectives de populations présentées au PADD ont été prises en compte dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours. La ressource du captage du Pont est suffisante pour alimenter la commune à l'horizon 2030. Les capacités de stockage sont suffisantes.
	Capacité de la STEP	Les stations d'épuration de Cambous et Granoupiac sont calibrées respectivement pour 100 EH et 8000 EH ce qui est suffisant pour traiter les effluents des 7450 habitants en 2030.
Avis général : Le projet est compatible avec la ressource en eau et la capacité en assainissement du territoire.		

Compétence développement économique		
Thématique	Enjeux	Avis
Stratégie commerciale	Entrée de ville Ouest (proche de la Zac Nord)	Afin de ne pas mettre en difficulté les commerces du centre-ville, l'espace mixte au niveau de l'entrée de ville Ouest devrait accueillir principalement des services et des équipements.
Stratégie d'aménagement économique	Développement de l'ECOPARC	Sur le plan de zonage, dans la logique de l'extension de l'Ecoparc, il serait judicieux d'inclure la parcelle AX7 à la zone UE.
Avis général : La répartition de l'offre commerciale sur les différents secteurs ne devra pas déstabiliser les commerces en centre-ville. La zone UE de l'Ecoparc devrait être retravaillée pour intégrer une parcelle classée inopportunément en zone naturelle. A plus long terme, une extension de la zone ECOPARC devra être envisagée vers l'autoroute.		

Observations Tourisme (OTI)		
Thématique	Enjeux	Avis
Etude du PADD	Labellisation village-étape	Cette labélisation n'est pas envisageable au regard des critères nationaux d'acceptation du label.
	Mise en valeur des berges de la Lergue	La commune possède un capital nature certain à lier avec les Activités de Pleine Nature pour le déploiement des sentiers de randonnés.
	Volonté de développer des hébergements touristiques	Etant donné que la commune ne bénéficie pas d'un patrimoine assez remarquable pour justifier la visite, le développement de l'offre d'hébergement est à privilégier. Une montée en gamme de ces établissements est souhaitable.
	Améliorer l'offre touristique	Il serait envisageable de mettre en place d'une borne 24h/24 devant la mairie (via le programme de 2021).
Avis général : Le réseau de cheminements doux (piéton et cyclable) est à améliorer, notamment en travaillant sur une liaison avec Gignac.		

Observations Petite Enfance		
Thématique	Enjeux	Avis
Crèche	Evocation d'une extension de la crèche (dans le diagnostic non repris dans le reste du PLU).	La CCVH n'a pas de projet d'extension de crèche sur la commune aujourd'hui.

Observations Culture		
Thématique	Enjeux	Avis
Médiathèque	Saturation de l'équipement actuel	Le choix du site du nouvel équipement devra être pertinent quant à l'accessibilité et posséder une qualité architectural soignée. Les services de la CCVH seront associés à sa programmation

Observations Environnement / Grand Site		
Thématique	Enjeux	Avis
Evaluation environnementale	Prise en compte du site Natura 2000	Les enjeux de préservation du site Natura 2000 sont bien intégrés au projet notamment concernant le repérage des Espace Boisé Classé (EBC) ou des « éléments écologiques protégés ». L'aménagement des espaces repérés aux emplacements réservés n°26 28 et 30 pour la création d'espaces de loisirs en zone Np et majoritairement classés en EBC, ne devront pas porter atteinte à la ripisylve.
Grand Site	Mise en valeur	Il aurait été intéressant de travailler sur les vues de la commune depuis le Grand Site, sur la sortie de d'autoroute permettant d'accéder au Grand Site via Lagamas. Par ailleurs, la mise en place de projets d'énergies solaires ou éoliennes devra se faire en lien avec le plan paysage.
Avis général : Les enjeux environnementaux sont pris en compte. Cependant, il faudra veiller à la protection de la ripisylve en bord d'Hérault et à s'inscrire en complémentarité avec le Plan Paysage.		

Compétence activités de pleine nature		
Thématique	Enjeux	Avis
Randonnée	Nombreux cheminements randonnées identifiés dans la carte économie du PADD.	Actuellement, la commune ne dispose pas d'équipements d'activités de pleine nature placés sous la responsabilité de la CCVH. Des recherches ont déjà été faites en vue de proposer un itinéraire cyclable. Cependant, elles n'ont pas abouti. L'enjeu d'une valorisation des cheminements de randonnées proposé par le PADD est intéressant pour les habitants de la commune. La valorisation du fleuve et des activités qui y sont liées peut être judicieuse.
Avis général : La valorisation des chemins de randonnées et du fleuve Hérault est pertinente.		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT
PROGRAMME ET CONSULTATION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations : Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article A614-2 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en particulier ses articles 30-1 6°, 88 IV et 90 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1470 du conseil communautaire en date du 24 avril 2017 désignant la commission d'appel d'offres ;

VU les délibérations n°1513 et 1531 du conseil communautaire en date des 10 juillet 2017 et 18 septembre 2017 relatives aux acquisitions foncières sur le projet de zone d'aménagement concerté « Passide ».

Sur le rapport du Président ci-annexé à la présente délibération,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur le programme de l'opération pour un montant prévisionnel de travaux de 4 040 000 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager une procédure formalisée de consultation de maîtrise d'œuvre de type concours,
- d'approuver les modalités de la composition du jury,
- d'autoriser Monsieur le Président à nommer deux membres qualifiés pour le jury de concours,
- d'approuver les modalités de fixation des indemnités des membres qualifiés telles que décrites dans le présent rapport,

- de fixer le montant de la prime, pour les candidats non retenus à l'issue du concours, à hauteur de 23 300 € HT maximum par candidat,
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer et signer les différentes autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions au taux le plus élevé, dans la limite de 80% de financement, auprès de l'ensemble des partenaires concernés par ce projet.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1904 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc | | 10051-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1904

Conseil communautaire du 25 mars 2019,



Le Président,
Louis VILLARET

RAPPORT 4 - 3 <i>Rapporteur : M. Louis VILLARET</i>	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT	
PROGRAMME ET CONSULTATION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.	

*VU le code de l'urbanisme et notamment son article A614-2 ;
 VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en particulier ses articles 30-1 6°, 88 IV et 90 ;
 VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 8 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
 VU la délibération n°1470 du conseil communautaire en date du 24 avril 2017 désignant la commission d'appel d'offres ;
 VU les délibérations n°1513 et 1531 du conseil communautaire en date des 10 juillet 2017 et 18 septembre 2017 relatives aux acquisitions foncières sur le projet de zone d'aménagement concerté « Passide ».*

1- Contexte :

Dans le cadre des nouvelles prises de compétences début 2018, notamment de l'eau et l'assainissement, la communauté de communes a renforcé ses services à l'usager.

Au-delà des enjeux de mutualisation et d'optimisation des moyens pour assurer la production et la distribution de l'eau potable, et le traitement des eaux usées, la volonté était aussi de pouvoir moderniser les relations avec les usagers dans l'accueil du public, les modalités de paiement du service, etc.

En parallèle, dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des déchets ménagers, la collectivité s'est engagée dans une démarche ambitieuse d'amélioration des performances de tri. Un des leviers permettant d'atteindre les objectifs est la responsabilisation de l'usager avec, à terme, une mise en place de tarification incitative. Cette disposition impliquera une relation beaucoup plus directe avec les habitants, imposant la mise en place d'un équipement permettant l'accueil du public.

Ces évolutions dans la gestion des services publics conduisent la CCVH à s'engager dans la construction d'un équipement où l'usager sera au cœur des compétences, une véritable maison des services de l'environnement de la Communauté de communes.

En effet, les solutions transitoires de location ne permettent d'accueillir durablement les équipes assurant la gestion des services du pôle Aménagement et environnement, ni d'accueillir les usagers dans des conditions optimales.

2- Le Projet :

Il est donc proposé de construire un équipement permettant de remplir ces fonctions. Le site retenu est basé sur la commune de Gignac, chemin de l'Ecosite, secteur Passide, sur du foncier disponible dans le cadre de la mise en œuvre de la future Z.A.C. Passide. La parcelle comporte une surface d'environ 7 100 m².



L'analyse des besoins laisse envisager le programme suivant :

- 1 205 m² de bâtiment administratif
- 280 m² d'atelier technique
- 400 m² de garages
- 500 m² de parking public
- 1 650 m² de parking personnel
- 650 m² de parking véhicule technique

3- Un équipement durable intégrant la transition énergétique

Dans le cadre de ce projet et des nouvelles préconisations de l'Etat (*arrêté du 10 avril 2017 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales*), il est proposé de conduire cette opération en répondant à certains critères de qualité environnementale afin d'obtenir un ou des labels environnementaux (de type BDMO – bâtiment durable Occitanie, Energie+Carbone, etc.). Les exigences portent notamment sur des performances :

- En relation avec les émissions de gaz à effet de serre (gestion des déchets, matériaux faiblement émetteurs en composés organiques, matériaux bio sources, etc.)
- En termes d'énergie (utilisation de sources d'énergies renouvelables ou de récupération)

Un accompagnement de type assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale devra être mis en œuvre. Des financements pourront être sollicités tant au niveau des études que des travaux.

4- Le volet financier

L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à 4 040 000 € HT de travaux et 793 000 € HT de frais d'études.

A titre d'information, l'investissement sera supporté sur différents budgets, en fonction d'une répartition financière par direction répartie selon le nombre d'agents et l'usage des équipements. A ce stade, répartition prévisionnelle serait la suivante :

- Direction de l'eau (Budgets Annexes) – 48 %
- Service urbanisme (Budget Général et Budget annexe) – 13 %
- Service gestion des déchets ménagers (budget annexe) – 4 %

Autres services du Pôle Aménagement-environnement (Budget Général) – 22 %
Autres acteurs liés à la gestion de l'eau (financement extérieur) – 13 %

5- Une procédure de concours de maîtrise d'œuvre

Au vu de l'enveloppe financière de l'opération, une procédure formalisée pour le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre doit être engagée.

Conformément à l'article 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est proposé d'engager une procédure de concours sur présentation d'esquisse.

A l'issue de l'avis de concours, 3 candidats au plus seront sélectionnés par le jury pour remettre une esquisse sur la base du programme.

La composition du jury non nominative doit être fixée dès le lancement de la consultation. A ce titre, outre les membres de la commission d'appels d'offres, il est proposé de nommer deux membres qualifiés supplémentaires pour le jury. Un arrêté ultérieur désignera nominativement ces membres qualifiés.

La communauté de communes prendra en charges les éventuels frais supportés par ces membres qualifiés. Au titre de leur participation, il sera alloué à ces derniers une indemnité de participation, dont le montant sera fixé sur la base de rémunération prévue à l'article A614-2 du Code de l'urbanisme. Ces frais seront complétés par le remboursement des frais de déplacements, lesquels s'effectueront sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement ou sur la base des modalités de remboursement applicables aux agents de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Par ailleurs, conformément aux articles 88 IV et 90 III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidats qui remettront une esquisse conforme au règlement percevront une indemnité, sous forme de prime, dont le montant sera de 23 300 € HT maximum par candidat, en fonction de la qualité de leur offre et sur appréciation du jury.

Je propose donc à l'Assemblée :

- de se prononcer favorablement sur le programme de l'opération pour un montant prévisionnel de travaux de 4 040 000 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager une procédure formalisée de consultation de maîtrise d'œuvre de type concours,
- d'approuver les modalités de la composition du jury,
- d'autoriser Monsieur le Président à nommer deux membres qualifiés pour le jury de concours,
- d'approuver les modalités de fixation des indemnités des membres qualifiés telles que décrites dans le présent rapport,
- de fixer le montant de la prime, pour les candidats non retenus à l'issue du concours, à hauteur de 23 300 € HT maximum par candidat,
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer et signer les différentes autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions au taux le plus élevé, dans la limite de 80% de financement, auprès de l'ensemble des partenaires concernés par ce projet.

Le Président

Louis VILLARET



PROGRAMME

**Projet de construction
de la Maison des services de
l'Environnement**

—

**Centre technique de la Communauté
de communes**

Sommaire

1	Objectifs	4
2	Emprise	4
2.1	Situation du terrain	4
2.2	Surfaces	5
3	Contraintes et exigences urbanistiques	5
4	Contraintes et exigences d'accessibilité et de sécurité	5
5	Contraintes et exigences architecturales et techniques	6
6	Qualités environnementales	6
7	Composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre	7
8	Programme détaillé	7
8.1	Contexte	7
8.2	Accès	7
8.3	Limites du programme	7
8.4	Organisation	8
8.5	Organisation détaillée	9
8.6	Caractéristiques techniques exigées	16
8.7	Décoration	17
8.8	Mobilier	18

ANNEXE I

1	PREAMBULE	20
2	LABELISATION	21
2.1	Démarche B.D.O.	21
2.2	Reconnaissance du niveau Or	22
2.3	Commission BDO	23
3	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Qualité Environnementale	23
4	EXIGENCES	24
4.1	Territoire et site	24
4.2	Adapter le bâtiment au site et au climat	24
4.3	Respecter les règles de l'architecture bioclimatique	24
4.4	Traiter les extérieurs pour limiter l'impact humain et aider le développement de la biodiversité méditerranéenne	25
4.5	Favoriser l'utilisation des transports alternatifs plutôt que la voiture individuelle	25
5	Matériaux	25
5.1	Utiliser des matériaux éco-performants	25
5.2	Faciliter l'entretien de l'ouvrage	26
6	ENERGIE	26
6.1	Introduction	26
6.2	Principe bioclimatique	26

6.3	Objectif E3	27
6.4	Recours aux énergies renouvelables : BEPOS	27
6.5	Choix du système de chauffage/climatisation.....	27
6.6	Choix du système de production ECS.....	27
6.7	Éclairages	27
7	Gestion de l'eau	28
7.1	Réduire les consommations d'eau.....	28
7.2	Limiter l'imperméabilisation des sols	28
7.3	Prévenir les pathologies du bâtiment liées à l'eau et à la vapeur d'eau	28
8	Confort et santé.....	28
8.1	Isolation et inertie	28
8.2	Se protéger des apports solaires en été et les utiliser en hiver	28
8.3	Climatisation	29
8.4	Qualité de l'air intérieur.....	29
8.5	Confort acoustique	29
8.6	Confort visuel :.....	30
9	Gestion de projet.....	30
9.1	GTC	30
9.2	Suivi et contrôle des performances	31
9.3	Garantir et gérer un chantier à faible impact environnemental.....	32
10	MAITRISE D'USAGE	33

I Objectifs

Dans le cadre des nouvelles prises de compétences début 2018, notamment de l'eau et l'assainissement, la communauté de communes a renforcé ses services à l'usager.

Au-delà des enjeux de mutualisation et d'optimisation des moyens pour assurer la production et la distribution de l'eau potable, et le traitement des eaux usées, la volonté était aussi de pouvoir moderniser les relations avec les usagers dans l'accueil du public, les modalités de paiement du service, etc.

En parallèle, dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des déchets ménagers, la collectivité s'est engagée dans une démarche ambitieuse d'amélioration des performances de tri. Un des leviers permettant d'atteindre les objectifs est la responsabilisation de l'usager avec, à terme, une mise en place de tarification incitative. Cette disposition impliquera une relation beaucoup plus directe avec les habitants, imposant la mise en place d'un équipement permettant l'accueil du public.

Ces évolutions dans la gestion des services publics conduisent la CCVH à s'engager dans la construction d'un équipement où l'usager sera au cœur des compétences, une véritable maison des services de l'environnement de la Communauté de communes.

En effet, les solutions transitoires de location ne permettent d'accueillir durablement les équipes assurant la gestion des services du pôle Aménagement et environnement, ni d'accueillir les usagers dans des conditions optimales.

La Communauté de Communes souhaite le regroupement de tous les services techniques du Pôle Aménagement-Environnement au sein d'un même bâtiment, ainsi que l'accueil du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH), avec une capacité d'accueil d'environ 75 agents.

Le site s'organisera entre l'accueil du public, le bâtiment « administratif et technique », les ateliers, les garages, et une extension future pour palier à l'évolution du nombre d'agents.

2 Emprise

2.1 Situation du terrain

Le terrain se situe sur « l'écosite » de la Commune de Gignac, au Sud de l'A750. Ce site accueille une déchetterie, le Service Ordures Ménagères (SOM), la station d'épuration de Gignac, et un centre de compostage privé.

Cette partie du territoire de la Commune va faire l'objet d'aménagements importants, avec l'accueil en 2020 d'un lycée d'une capacité de 1200 élèves, d'un gymnase et d'autres équipements public.

La parcelle allouée à la construction du centre technique est situé sur une partie des parcelles AT8 à AT12. La parcelle allouée à l'aménagement du parking du personnel est situé sur la parcelle AT7.

Ces parcelles sont propriétés de la Communauté de communes.



2.2 Surfaces

Le terrain comporte une superficie d'environ 7 100 m² (surface précise à confirmer par bornage).

3 Contraintes et exigences urbanistiques

Le site d'implantation est situé, dans le Plan Local d'Urbanisme, en secteur Ac, zone agricoles, sur laquelle les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont autorisées.

Les principales contraintes de cette zone énoncées dans le Plan Local d'Urbanisme dont la Commune dépend, sont notamment :

- Servitude surfacique des monuments historiques : Pont sur l'Hérault.
- Contrainte surfacique liée au gonflement des argiles : aléa faible.
- Servitude surfacique de l'A750 : Prescription d'isolement acoustique des voies bruyantes.

Les dispositions applicables aux zones agricoles sont définies dans l'annexe 2 jointe.

4 Contraintes et exigences d'accessibilité et de sécurité

Le projet devra respecter les règles applicables dans les Etablissements Recevant du Publics, en matière d'accessibilité et de sécurité des personnes.

Seuls les espaces suivants seront déclarés accessibles aux personnes à mobilité réduite :

- Hall d'accueil.

- Espaces de confidentialité.
- Bureaux de permanence.
- Sanitaires publics.
- Salles de réunion.
- 1 bureaux en RDC.
- Vestiaires et sanitaires du personnel.

Néanmoins tout le bâtiment devra prévoir un accès PMR dans les différents espaces et une circulation aisée.

Au vu de l'usage futur du bâtiment, l'équipement pourra être de type W : administration, banques, bureaux.

L'équipement sera classé en 5ème catégorie avec un effectif maximal admissible de 200 personnes, sans compter le personnel.

5 Contraintes et exigences architecturales et techniques

Dans le cadre de l'usage et de l'entretien de son patrimoine immobilier, la communauté de Communes refuse les éléments de construction suivants :

- Toitures végétalisées,
- Velux en toiture (sauf pour désenfumage),
- Noue recevant des surfaces de toiture supérieures à 10 m²,
- Poutres lamellé collé utilisées en extérieur.

6 Qualités environnementales

Dans le cadre de ce projet et des nouvelles préconisations de l'Etat (arrêté du 10 avril 2017), la communauté souhaite conduire cette opération en répondant à certains critères de qualité environnementale afin d'obtenir un ou des labels environnementaux (de type BDMO – bâtiment durable Occitanie, de type Energie+Carbone-, etc.). Les exigences portent notamment sur des performances :

- en relation avec les émissions de gaz à effet de serre (gestion des déchets, matériaux faiblement émetteurs en composés organiques, matériaux biosourcés, etc.)
- en termes d'énergie (utilisation de sources d'énergies renouvelables ou de récupération)

A cet effet, la communauté de Communes est assistée sur les aspects de Qualité Environnementale et de Performance Energétique.

Les dispositions applicables en matière de Qualité Environnementale et de Performance Energétique sont définies dans l'annexe I jointe au présent programme.

7 Composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre

Le groupement retenu devra privilégier, et apporter la preuve de son expérience vis-à-vis des bâtiments tertiaires, de la gestion de l'orientation des bâtiments, de l'ensoleillement et du caractère passif, gestion des écrans solaires (brise soleil, pergola), et de l'inertie des bâtiments à atteindre.

Le marché sera conclu avec des cabinets d'études groupés solidaires. La forme du groupement solidaire sera exigée lors de l'attribution du marché. Quel que soit la nature de l'attributaire, l'équipe de maîtrise d'œuvre devra être pluridisciplinaire et développer a minima les compétences suivantes :

- architecte
- économiste
- un ou plusieurs bureaux d'études techniques (présentant au minimum les compétences suivantes : fluides et génie climatique, acoustique, électricité - courants forts et faibles, génie civil-gros œuvre-second œuvre),

Compte tenu de la nature de l'opération, le mandataire du groupement sera l'architecte. Un même candidat ne peut participer qu'à un seul groupement.

8 Programme détaillé

8.1 Contexte

Le terrain est situé au Sud de l'autoroute A750, sur la Commune de Gignac.

Le projet à construire sera située à proximité du futur lycée et du gymnase.

Le parking véhicules, sera situé sur la parcelle AT7 pour le personnel, et sur les autres parcelles pour le public et les services.

8.2 Accès

L'accès se fera, pour partie, par de nouvelles voiries aménagées pour la desserte du futur lycée et du gymnase, depuis le giratoire à la sortie de l'échangeur au Sud de l'A750.

Le centre technique et le parking du personnel seront accessibles par le chemin de l'écosite, au Nord des parcelles.

8.3 Limites du programme

Le programme prendra en compte tous les travaux de construction, d'aménagements et de viabilisation du Centre technique Communautaire, et notamment :

- La viabilisation de la parcelle pour l'adduction aux différents réseaux (Eau potable, assainissement, électricité, eau pluviales, france télécom).
- La construction de tous les bâtiments.
- L'aménagement complet des parcelles (espaces verts, parkings, clôtures)

8.4 Organisation

Le centre technique sera constitué de 3 espaces :

- Espace administratif : bâtiment regroupant l'accueil, bureaux, sanitaires et vestiaires du personnel, etc.), y compris une extension future.
- Espace technique : bâtiment regroupant les ateliers et garages.
- Espaces extérieurs : parkings public, personnel et de service.
- Le projet devra intégrer jusqu'à la phase APD, les surfaces complémentaires d'évolution du personnel, en lien avec leurs affectations, mentionnées sur la partie droite du tableau de surface. Ce besoin n'est pas prévu dans l'enveloppe prévisionnelle des travaux.

8.4.1 Espace administratif

L'espace administratif accueillera l'ensemble du personnel des services techniques de la Communauté de Communes. Ce bâtiment comprendra :

- l'accueil du public,
- les bureaux de l'ensemble du personnel,
- les salles de réunions,
- les salles de permanences et de confidentialité,
- les sanitaires et vestiaires du public,
- les sanitaires et vestiaires du personnel,
- la cafeteria du personnel,
- les locaux techniques (TGBT, ménage, photocopieurs, archives),
- une extension future.

L'accessibilité du bâtiment par les personnes à mobilité réduite sera prévue. Le confort acoustique et thermique des occupants (public et personnel) fera l'objet d'une attention particulière. Des locaux exclusivement situés en rez-de-chaussée seront privilégiés sur cette partie du bâtiment.

8.4.2 Espaces techniques

L'espace technique sera constitué de bâtiments fermés, et sera utilisé par le personnel d'exploitation de la Communauté de Communes, qui regroupe :

- Le service d'exploitation de l'eau et l'assainissement,
- Le service d'entretien du patrimoine communautaire.

8.4.3 Espaces extérieurs

L'espace extérieur comprendra les voiries de circulation sur le site, et les parkings suivants :

- Véhicules public,

- Véhicules personnel,
- Véhicules de services.

8.5 Organisation détaillée

8.5.1 Espace Administratif

Ce bâtiment comprendra :

8.5.1.1 Direction générale des services

Cet espace composé de 4 postes de travail (compris évolution en personnel), sera en position centrale du bâtiment, afin d'être en lien avec l'ensemble des services. Il se situera obligatoirement en Rez-de-Chaussée. La répartition sera la suivante :

- 1 bureau de direction avec 1 poste de travail
- 1 bureau avec 2 postes de travail
- 1 bureau avec 1 poste de travail

8.5.1.2 Espace OGS (Opération Grand Site) / Natura 2000

Cet espace sera composé de 5 postes de travail (compris évolution en personnel) :

- 1 bureau de chef de service avec 1 poste de travail
- 2 bureaux avec 2 postes de travail

8.5.1.3 Espace APN (Activités de Pleine Nature)

Cet espace sera composé de 2 postes de travail (compris évolution en personnel) :

- 1 bureau de chef de service avec 1 poste de travail
- 1 bureau avec 1 poste de travail

8.5.1.4 Espace OI (Opérations d'Investissement) / EPC (Entretien du Patrimoine Communautaire)

Cet espace sera composé de 6 postes de travail (compris évolution en personnel), sera positionné proche des vestiaires et douches, afin de favoriser le lien avec les équipes de maintenance et les gestionnaires administratifs. Il se situera obligatoirement en Rez-de-Chaussée, proche des parties extérieures, et notamment les garages, ateliers et parking des véhicules de services. La répartition sera la suivante :

- 1 bureau de chef de service avec 1 poste de travail
- 1 bureau avec 3 postes de travail
- 2 bureaux avec 1 poste de travail

8.5.1.5 Espace ADS (Autorisation du Droit des Sols)

Cet espace, composé de 10 postes de travail (compris évolution en personnel), sera en position centrale du bâtiment, afin d'être en lien avec le hall d'accueil du bâtiment. Il se situera obligatoirement en Rez-de-Chaussée.

Cet espace comportera ses propres archives. Ce local sera coupe-feu 1 heure, au sens de la réglementation incendie.

La répartition sera la suivante :

- 1 bureau de chef de service avec 1 poste de travail
- 1 bureau avec 3 postes de travail
- 2 bureaux avec 1 poste de travail
- 2 bureaux avec 2 postes de travail

8.5.1.6 Direction de l'eau

Cet espace sera composé de 28 postes de travail, positionné proche des vestiaires et douches, afin de favoriser le lien avec les équipes de maintenance et les gestionnaires administratifs. Il se situera obligatoirement en Rez-de-Chaussée, proche des parties extérieures, et notamment les garages, ateliers et parking des véhicules de services.

La répartition sera la suivante :

- 1 bureau de chef de service avec 1 poste de travail
- 5 bureaux avec 1 poste de travail
- 2 bureaux avec 2 postes de travail
- 1 bureau avec 3 postes de travail
- 1 bureau avec 4 postes de travail
- 1 bureau avec 5 postes de travail
- 1 bureau avec 6 postes de travail

8.5.1.7 Service Ordures Ménagères (SOM)

Cet espace, composé de 2 bureaux, sera la partie direction du service occupant l'enceinte de l'autre côté du chemin de l'éco-site.

La répartition sera la suivante :

- 1 bureau de chef de service avec 1 poste de travail
- 1 bureau avec 1 poste de travail

8.5.1.8 Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH)

Cet espace composé de 3 bureaux et 1 salle de réunion. Il sera une entité différente qui s'intégrera dans le fonctionnement global du bâtiment, avec les spécificités suivantes :

- Cette espace pourra être clos indépendamment du reste du bâtiment, tout en assurant le

respect de la réglementation incendie (évacuation, etc.).

- L'entrée de cet espace se fera par le hall d'accueil du bâtiment.
- Le personnel et les utilisateurs de cet espace, utiliseront les sanitaires communs du bâtiment.

La répartition sera la suivante :

- 1 bureau de chef de service avec 1 poste de travail
- 1 bureau avec 1 poste de travail
- 1 bureaux avec 5 postes de travail

8.5.1.9 Annexes du bâtiment administratif

Cet ensemble de locaux sera pour l'essentiel obligatoirement en Rez-de-chaussée, et se composeront comme suit :

- **Hall d'accueil**

Cet espace facilement repérable depuis l'extérieur, et en lien direct avec le parking public, sera le point d'orientation vers les différents services. Il devra desservir directement les espaces suivants :

- Espaces de confidentialité
- Bureaux de permanences
- Sanitaire public
- Espace d'attente aux différents services

Les accès vers les différents services comporteront des portes, afin d'isoler phoniquement cet espace, du reste du bâtiment.

Cet espace comportera 8 postes de travail (point d'accès réseau courant faible et fort), afin d'être interactif, avec la mise en place de bornes numériques et d'écrans de renseignements.

Le traitement acoustique de ce local devra être adapté à son usage, pour le confort des utilisateurs et du personnel.

- **Espaces confidentialité**

Ces espaces seront des petits bureaux pour permettre le renseignement des usagers/publics sur des sujets personnels.

Les locaux seront équipés comme des bureaux, avec des accès aux différents réseaux.

- **Bureaux de permanence**

Ces espaces permettront aux partenaires de la Communauté de Communes de tenir des permanences pour le renseignement des usagers/publics.

Les locaux seront équipés avec des accès aux différents réseaux.

- **Sanitaire public**

Ce sanitaire sera mixte, et devra être accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.

- **Sanitaire personnel Homme et Femme**

Ces sanitaires seront dédiés aux personnels. Ils seront soit regroupés soit répartis dans le bâtiment en fonction de l'éloignement des bureaux.

Seulement un sanitaire par sexe sera accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

- **Photocopieur**

Ces locaux seront répartis dans le bâtiment en tenant compte de l'éloignement avec les bureaux, et de la proximité obligatoire avec les services ADS/et direction de l'eau.

Ils permettront l'installation de gros photocopieurs (accès réseaux courant faible et fort), et le stockage de grosses quantités de papier. Ils seront coupe-feu 1 heure, au sens de la réglementation incendie.

Ces locaux seront ventilés (VMC), et comporteront une climatisation fonctionnant à l'année.

- **Local ménage**

Ces locaux seront répartis dans le bâtiment.

Ils permettront le stockage des chariots de ménage, des consommables sanitaires (papiers, savons ...).

Ils seront équipés d'une prise courant fort, et d'un point d'eau (chaude et froide) avec son évacuation.

Ils seront coupe-feu 1 heure, au sens de la réglementation incendie. Ces locaux seront ventilés (VMC).

- **Salles de réunion**

La plus grande salle sera facilement modulable pour former 2 salles de même capacité (cloison amovible), tout en préservant l'isolement acoustique.

Les salles seront en lien direct avec le hall d'accueil et les circulations desservant les bureaux.

Ces espaces comporteront 8 postes de travail (point d'accès réseau courant faible et fort), et des accès vidéo-projection par prise HDMI (1 accès pour chaque salle, avec 3 accès au total).

Ces locaux bénéficieront d'une ventilation de confort (VMC) et d'un accès sur l'extérieur.

Le traitement acoustique de ce local devra être adapté à son usage, pour le confort des utilisateurs.

- **Vestiaires Homme et Femme (30 agents)**

Ces vestiaires seront dédiés essentiellement aux personnels techniques d'intervention. Ils se situeront obligatoirement en Rez-de-Chaussée, en lien direct avec les parties extérieures, et notamment les garages, ateliers et parking des véhicules de services. Ils seront également proches des bureaux du service OI/EPC, et de la direction de l'eau.

Ces locaux seront prévus accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

La répartition surfacique à proposer par le maître d'œuvre (avec simulation graphique du nombre de vestiaires), est fonction du nombre d'agents suivant :

- Femmes : 4 agents
- Hommes : 26 agents (8 agents du service EPC, 18 agents de la direction de l'eau)

- **Douches/sanitaires - Homme et Femme (30 agents)**

Ces espaces seront dédiés essentiellement aux personnels techniques d'intervention. Ils seront obligatoirement en lien direct avec chaque vestiaire (homme et femme) et proche des parties extérieures.

Ces locaux seront prévus accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (1 douche et 1 sanitaire par espace).

La répartition surfacique à proposer par le maître d'œuvre est fonction du nombre d'agents décrits dans le paragraphe précédent.

- **Réfectoires (40 agents)**

Cet espace sera dédié aux agents du site, mangeant sur place pendant la pose méridienne. Il devra bénéficier d'un lien direct avec l'extérieur, d'une surface équivalente avec la partie intérieure (70 m²), et sera isolé de l'entrée du site (parkings) et des parties techniques (garages/ateliers), afin que les repas puissent se prendre en plusieurs services, sans gêner des autres activités.

Cet espace bénéficiera de :

- 4 postes de travail, pour accueillir des postes informatiques,
- 20 prises courant fort réparties dans la pièce (compris 8 prises sur plan de travail).
- 2 points d'alimentation d'eau et évacuation (avec production d'eau chaude sanitaire).

Il sera aménagé avec des meubles de cuisine composés :

- Paillasse/plan de travail de 13 ml.
- Meuble de rangement sous tout le linéaire du plan de travail, équipés de tablettes intermédiaires.
- 2 éviers avec égouttoirs.
- 8 prises sur le plan de travail.

Le traitement acoustique de ce local devra être adapté à son usage, pour le confort des utilisateurs.

- **Archive Communauté**

Ce local sera coupe-feu 1 heure, au sens de la réglementation incendie.

- **Circulations**

Ces espaces seront optimisés pour desservir l'ensemble des espaces.

Ils comporteront une prise courant fort tous les 10 mètres linéaires pour le branchement des machines de nettoyage/entretien.

8.5.2 Ateliers techniques et garages

Ces bâtiments comprendront :

8.5.2.1 Ateliers techniques

- **Atelier entretien bâtiment**

Cet espace sera en lien direct avec le garage dédié aux véhicules d'entretien bâtiment, et bénéficiera d'un accès extérieur direct (porte sectionnelle) pour permettre le déchargement de charges lourdes et encombrantes.

Il sera équipé de :

- 2 postes de travail,
- 10 prises courant fort réparties dans la pièce.
- 1 point d'alimentation d'eau et évacuation (avec production d'eau chaude sanitaire).

- **Atelier espaces verts**

Cet espace sera en lien direct avec le garage dédié aux véhicules d'entretien des espaces verts, et bénéficiera d'un accès extérieur direct (porte sectionnelle) pour permettre le déchargement de charges lourdes et encombrantes (outillage).

Il sera équipé de :

- 2 postes de travail,
- 10 prises courant fort réparties dans la pièce.
- 1 point d'alimentation d'eau et évacuation (avec production d'eau chaude sanitaire).

- **Atelier Activités de Pleine Nature (APN) et Opération Grand Site (OGS)**

Cet espace bénéficiera d'un accès extérieur direct (porte métallique) pour permettre le déchargement de matériel.

Il sera équipé de :

- 2 postes de travail,
- 5 prises courant fort réparties dans la pièce.
- 1 point d'alimentation d'eau et évacuation (avec production d'eau chaude sanitaire).

- **Atelier de la direction de l'eau**

Cet espace sera en lien direct avec le garage dédié aux véhicules d'exploitation, et bénéficiera d'accès extérieurs directs (portes sectionnelles) pour permettre le déchargement de charges lourdes et encombrantes (outillage). Cet espace sera découpé en deux parties égales :

- Partie « Assainissement »
- Partie « Adduction d'Eau Potable ».

Il sera équipé de :

- 4 postes de travail,
- 20 prises courant fort réparties dans la pièce.
- 2 points d'alimentation d'eau et évacuation (avec production d'eau chaude sanitaire).

8.5.2.2 Garages véhicules

Ces espaces seront en lien direct avec les parkings extérieurs pour les véhicules de services.

- **Garage entretien bâtiment**

Cet espace sera dédié aux véhicules d'entretien bâtiment, et bénéficiera d'un accès extérieur direct (portes sectionnelles motorisées pour le passage de 2 véhicules de type poids lourds).

Il sera équipé de :

- 5 prises courant fort réparties dans le local.
- 1 point d'alimentation d'eau et évacuation.

- **Garage espaces verts**

Cet espace sera dédié aux véhicules d'entretien des espaces verts, et bénéficiera d'un accès extérieur direct (portes sectionnelles motorisées pour le passage de 4 véhicules de type poids lourds).

Il sera équipé de :

- 5 prises courant fort réparties dans le local.
- 1 point d'alimentation d'eau et évacuation.

Ce local comportera un local de 5 m² pour le stockage de produits inflammables. Il sera coupe-feu 1 heure, au sens de la réglementation incendie, mais devra être ventilé pour évacuer les vapeurs/odeurs (essence essentiellement).

- **Garage de la direction de l'eau**

Cet espace sera dédié aux véhicules d'exploitation, et bénéficiera d'un accès extérieur direct (portes sectionnelles motorisées pour le passage de 5 véhicules de type poids lourds).

Il sera équipé de :

- 8 prises courant fort réparties dans le local.
- 2 points d'alimentation d'eau et évacuation.

Ce local comportera un local de 5 m² pour le stockage de produits inflammables. Il sera coupe-feu 1 heure, au sens de la réglementation incendie, mais devra être ventilé pour évacuer les vapeurs/odeurs (essence essentiellement).

8.5.3 Espaces extérieures

L'accès au site se fera par le chemin de l'écosite par un portail électrique, de 6 mètres de large, afin d'assurer des entrées /sorties simultanées.

Ces espaces comprendront :

8.5.3.1 Parking personnel

Cet espace, pourra être aménagé sur la parcelle AT7, mais avec pérennisation du revêtement de surface, au moyen d'un enrobé bitumineux. Il sera en lien direct avec la parcelle AT9 et les bâtiments, et comportera 75 places de stationnement dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite.

8.5.3.2 Parking public

Cet espace sera aménagé à l'entrée de la parcelle AT9, devant l'accès au bâtiment. Il comportera 20 places de stationnement dont une réservée aux personnes à mobilité réduite.

Un cheminement accessible permettra de rejoindre le bâtiment.

8.5.3.3 Parking véhicule de service

Cet espace sera aménagé à proximité du bâtiment administratif, proche des bureaux de la direction de l'eau et de l'aménagement de l'espace, mais ne sera pas en lien avec le parking public. Afin d'assurer cette séparation une barrière électrique sera mise en place.

Il comportera 25 places de stationnement.

8.5.3.4 Espaces verts et aménagements

Une clôture avec panneaux rigides sera mise en place sur la périphérie de la parcelle.

Le site sera aménagé avec des plantations de type méditerranéenne, et arrosage automatique avec le réseau d'eau brute, afin d'assurer la reprise des végétaux.

8.6 Caractéristiques techniques exigées

8.6.1 Espace Administratif

8.6.1.1 Infrastructure et conception

Le bâtiment administratif permettra un entretien aisé de ses éléments techniques, mais aussi une évolution des besoins de la collectivité. Les éléments techniques suivants sont impératifs :

- Présence d'un vide sanitaire sur l'ensemble du bâtiment.
- Faux plafonds dans tous les espaces.
- Distributions techniques principales dans les espaces de circulation ou vide sanitaire.

8.6.1.2 Electricité

Tous les bureaux recevront au minimum :

- 2 postes de connexion minimum, ou 1.5 postes par agent arrondi à l'entier supérieur, composés chacun de 2 prises RJ45 et 4 prises de courant sur circuit spécifique ondulé.
- 2 prises courant fort réparties dans la pièce.
- Eclairage led, couleur neutre (3000 K), 300 lux sur plan de travail. Lorsque plusieurs sources sont nécessaires, leurs allumages seront différenciés, sur interrupteur standard exclusivement (pas de détection de présence et de luminosité).

8.6.1.3 Plomberie

La distribution d'eau potable sera réalisée en tube cuivre.

Les canalisations d'eaux potables, assainissements, eaux brutes permettront un entretien aisé :

- Présence de Tés de curage sous les points de puisage, et en vide sanitaire.
- Présence de vanne de sectionnement sur l'adduction de chaque local.

8.6.1.4 Réseau d'eau brute (ASA Canal de Gignac)

Le raccordement à ce réseau sera réalisé sur la voirie publique, et sera utilisé pour l'arrosage automatique des plantations du site.

8.6.1.5 Ventilation

La ventilation sera composée de 2 circuits séparés :

- Ventilation spécifique : sanitaires, douches, cuisine, et local ménage.
- Ventilation de confort : bureaux, locaux photocopieurs.

8.6.1.6 Chauffage / rafraîchissement

Le système de chauffage / rafraîchissement de l'ensemble du bâtiment sera composé de système de pompes à chaleurs réversibles air/air.

8.6.1.7 Acoustique

L'équipe de maîtrise d'œuvre sera vigilante à l'acoustique générale du bâtiment, pour le confort des utilisateurs.

8.6.2 Espace techniques et garages

Les ateliers seront isolés (Résistance minimale des matériaux aux sols, murs et plafonds de 5 à atteindre), mais ne seront pas chauffés. Ils devront bénéficier d'un éclairage naturel important, non zénital.

Les garages ne seront pas isolés et chauffés, mais devront être ventilé naturellement. Ces espaces seront fermés par des portails électriques.

8.6.3 Maintenance

Tous les éléments techniques (climatisation, ventilation, production d'eau chaude sanitaire, ...) seront situés en RDC dans un local technique munit d'une prise de courant fort, et d'un point d'eau.

8.7 Décoration

Le choix des couleurs et des matériaux sera décidé en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

Les couleurs claires sont à privilégier.

Des couleurs variées permettront la différenciation des espaces ainsi que l'orientation dans le bâtiment.

8.8 Mobilier

Tout le mobilier intérieur et extérieur fera l'objet de marché spécifique afin d'être choisi dans des gammes commerciales de divers fabricants.

Annexe

QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE

I PREAMBULE

Ce document est destiné à donner au concepteur le niveau d'exigences techniques et performancielles, lors de la phase concours. Il précise le niveau minimum de qualité à atteindre et attire l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur certains points particuliers.

Les exigences et prescriptions techniques décrites ci-après devront être vérifiées et précisées lors des phases ultérieures de la conception du bâtiment (APS et APD), notamment auprès de BET spécialisés.

Les dispositions retenues devront également être discutées et validées avec le maître d'ouvrage et l'AMO Qualité Environnementale & Performance Energétique.

Les spécifications et recommandations suivantes ne se substituent pas à la réglementation ni aux normes en vigueur, dont le respect reste de la responsabilité du maître d'œuvre.

L'objet de ce descriptif, dit exigeantiel, est de fournir au maître d'œuvre, avec le plus de précision possible, les impératifs ou exigences concernant le bâtiment, dans le cadre duquel il devra présenter sa proposition et faire évoluer son projet tout au long des études.

A l'intérieur de ce cadre, le maître d'œuvre pourra proposer toutes les solutions traditionnelles ou originales, ou faire appel à des techniques de fabrication ou de préfabrication, qui lui paraîtront les plus aptes à réaliser le programme prévu, dans les meilleures conditions de prix et le meilleur délai pour sa réalisation.

La Maîtrise d'Ouvrage se fixe un niveau d'exigence Environnementale élevé notamment en matière de durabilité, d'entretien, de matériaux biosourcés et d'énergie. Les opérations déjà réalisées témoignent de cette volonté. Le souhait de la maîtrise d'Ouvrage est de progresser à chaque opération. Il s'agira ici de continuer cette progression. En ce sens, le bâtiment doit tout d'abord recevoir une conception Qualité Environnementale réfléchi et ensuite tendre vers les démarches de reconnaissance.

Le bâtiment devra répondre à l'exigence de l'arrêté du 10 avril 2017 :

- Article 1 : niveau Carbone 1 ou 2, valorisation des déchets à hauteur de 50%, Etiquettes A+, 1^{er} niveau du label « bâtiment biosourcé ».
- Article 2 : niveau de performance Energie 3 ou 4.

Le choix de la Maîtrise d'Ouvrage est de répondre au niveau E3C1 à minima d'un point de vue réglementaire. Il souhaite également « tendre » vers un Bâtiment à Energie Positive suivant les critères énoncés dans le paragraphe Energie ci-après.

Le Maître d'Ouvrage souhaite aussi valoriser son opération à travers la démarche Bâtiments Durables Occitanie (BDO). Le niveau recherché est Or. Le projet s'inscrira également dans l'appel à projets « Bâtiment Nowatt ».

2 LABELISATION

2.1 Démarche B.D.O.

La démarche Bâtiments Durables Méditerranéens a été développée par des professionnels du bâtiment adhérents de l'association Bâtiments Durables Méditerranéens, avec le soutien financier de la Région P.A.C.A et de l'Europe. Opérationnelle depuis septembre 2009, elle fait l'objet de mises à jour régulières par les professionnels du bâtiment pour anticiper les évolutions réglementaires et techniques.

Portée en région Occitanie depuis 2013 par Envirobat Occitanie sous l'impulsion de la direction régionale de l'ADEME et du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, la Démarche Bâtiments Durables Occitanie est une dynamique d'intelligence collective qui entraîne l'ensemble des acteurs de la construction, de la rénovation et de l'aménagement vers des pratiques éco-responsables.

L'objectif de cette démarche et de son système d'évaluation est l'amélioration de la qualité et des performances du bâti ainsi que celle du confort des usagers, au moyen du partage des expériences, de la diffusion des savoirs et de la formation des professionnels de la construction, de la rénovation et de l'aménagement durables.

La Démarche BDO est à la fois un référentiel d'auto-évaluation sur les aspects environnemental, social et économique, mais aussi un système d'accompagnement humain et technique pour tous les acteurs du projet, et une validation finale du niveau de performance par une commission interprofessionnelle.

La Démarche BDM est un Système Participatif de Garantie (SPG) sur les projets de bâtiments durables neufs ou réhabilités. Pour de plus amples informations, voir le site <http://www.envirobat-oc.fr>.

2.2 Reconnaissance du niveau Or

L'opération vise une reconnaissance Bâtiments Durables Occitanie niveau Or. La démarche impose donc tout d'abord un ensemble de pré-requis pour prétendre à cet objectif :

PREREQUIS V3.3 NEUF					
	Cap	Bronze	Argent	Or	
NOUVEAU	Accompagnement	Accompagnement BDM contractuel sur les 3 phases pour assurer la continuité du suivi du projet.			
	Analyse de site	Analyse simplifiée prenant en compte les données générales du site	Analyse étendue à d'autres thématiques : Réseaux, ressources, biodiversité, architecture, sols, climat...		
	Collaboratif	1 pt de cohérence durable sera mis en jeu en cas d'absence : EN CONCEPTION, du MOA et de l'architecte EN REALISATION, du MOA, MOE et au moins une entreprise EN USAGE, de l'architecte du MOA ou du gestionnaire			
	Consommations réelles	Non encore défini	Non encore défini	Non encore défini	Non encore défini
MODIFIÉ	Bioclimatisme	Cap Protections solaires adaptées aux saisons et aux expositions	Bronze Satisfaire équilibre apport/déperdition été hiver en cohérence avec l'usage des pièces, et les possibilités offertes par le site, sur la totalité du bâtiment. Justification du prérequis par une note au format libre.	Argent	Or
	Coût global		Un calcul simplifié coût global est réalisé	Un calcul de coûts et bénéfices globaux est réalisé. Les scénarios ont été coordonnés avec ceux de la STD. Ouvert sur 2018 à d'autres modes de calcul.	
	Confort d'été STD	Les heures d'inconfort sont les mêmes qu'en V3.2. Mise à disposition d'un cahier des charges STD.			
INCHANGÉ	Performance énergétique	Cap	Bronze	Argent	Or
	Espaces extérieurs	Les bâtiments chauffés à plus de 12°C respecteront la RT 2012 (les bâtiments non soumis respecteront RT 2005)			
	Chantier propre	Des espaces extérieurs sont aménagés et les essences végétales choisies sont adaptées aux conditions locales			
	Matériaux	Le chantier est réalisé dans le respect des règles du chantier propre (cf. site du chantier vert / Cf. charte chantier Euroméditerranée)			
	Suivi des consommations d'Énergie	Obtenir 4 points dans la thématique matériaux		Obtenir 6 points dans la thématique matériaux	Obtenir 8 points dans la thématique matériaux
	Etanchéité à l'air	Un comptage global individuel de l'eau et de l'énergie est installé pour leur maîtrise		Des sous-compteurs sont installés pour suivre les consommations des postes chauffage, refroidissement, ECS, éclairage et auxiliaires (un enregistrement à minima trimestriel sera demandé pour la phase fonctionnement) En phase conception ces compteurs sont repérés sur le plan de l'installation.	
	Etanchéité à l'air			Un test d'étanchéité à l'air est réalisé au clos couvert avec l'ensemble des acteurs du chantier avec recherche de fuites d'air (aucun seuil n'est imposé pour la mesure)	
Nombre de points à obtenir	20	40	60	80	

Pour mémoire, cette labellisation avec 4 niveaux de reconnaissance des projets (Cap BDO, Bronze, Argent et Or) se décline à travers 7 thèmes répartis en 90 points et 10 pts de jury (+ 5 pts bonus par phase) :

- 1. Territoire et site (12.6 pts)
- 2. Matériaux (12.6 pts)
- 3. Energie (12.6 pts)

- 4. Eau (12.6 pts)
- 5. Confort et santé (12.6 pts)
- 6. Social et économie (13.5 pts)
- 7. Gestion de projet (13.5 pts)

Le niveau Or impose d'obtenir un minimum de 80 points (60 pts pour le niveau Argent et 40 pts pour le niveau Bronze).

2.3 Commission BDO

Pour faire l'objet d'une reconnaissance BDM Or, le projet est audité devant la commission BDO. L'AMO Qualité Environnementale en tant qu'accompagnateur BDO, sera en charge de présenter l'opération à la commission BDO (phase conception, réalisation et exploitation). La Maîtrise d'œuvre apportera les éléments nécessaires à l'instruction du projet (informations pour les grilles BDO + éléments pour les présentations en commission BDO) et présentera en commission BDO le parti architectural retenu en conception, le déroulement du chantier de son point de vue en phase réalisation, ainsi que son analyse après deux ans de fonctionnement.

3 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Qualité Environnementale

Le Maître d'Ouvrage est accompagné d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en Qualité Environnementale. Outre la rédaction des exigences environnementales de cette note concernant les exigences QEB du programme, l'AMO QEB assurera :

- Assistance au choix de la Maîtrise d'Œuvre : analyse de la réponse architecturale en cohérence avec la démarche environnementale
- Assistance suivi conception QEB : Analyse à chaque phase (APS, APD, PRO) des propositions de la Maîtrise d'Œuvre. L'AMO pourra être force de proposition, sous arbitrage du maître d'ouvrage, sachant que la responsabilité de la faisabilité des solutions revient à la Maîtrise d'œuvre.
- Assistance suivi Performance Energétique : L'AMO réalisera les Simulations Thermiques Dynamiques en phase mi-APD et mi-PRO. Les éléments nécessaires devront être fournis par la Maîtrise d'œuvre. Un cadre de réponse sera fourni afin de renseigner les hypothèses nécessaires (détails parois, débit ventilation, détails protections solaires,...).
- Instruction démarche BDO : L'AMO assurera le rôle d'accompagnateur BDM. Calcul indice Nowatt : L'AMO réalisera le calcul de l'indice Nowatt pour l'instruction du dossier. Un quantitatif métré suffisamment précis devra être fourni par la Moe en phase PRO.
- Assistance suivi chantier : l'AMO veillera aux respects de la mise en œuvre des éléments liés à la Qualité Environnementale. L'AMO n'est qu'un observateur, ces remarques seront transmises au Maître d'Ouvrage puis à la Maîtrise d'œuvre pour prise en compte.
- Suivi énergétique : L'AMO réalisera une enquête auprès des occupants et de la Maîtrise d'Ouvrage concernant les dysfonctionnements éventuels, les consommations énergétiques et eaux, le confort ressenti, ...

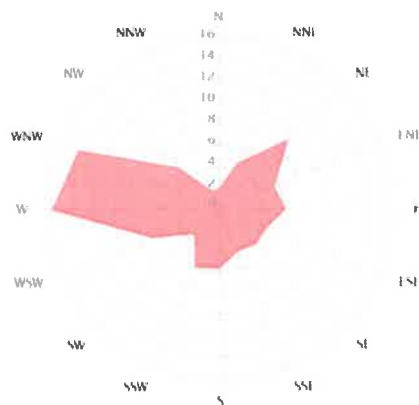
4 EXIGENCES

4.1 Territoire et site

Dès l'implantation et la conception du bâtiment il s'agit de prendre en compte le territoire et le site.

4.2 Adapter le bâtiment au site et au climat

Le projet devra prendre en compte les vents dominants, majoritairement Ouest (Tramontane), Nord (Mistral) et Nord-Est (Grec).



Source : <https://fr.windfinder.com/windstatistics/saint-andre-de-sangonis>

Le bâtiment est situé sur une zone « en devenir ». Il permettra un usage économe de la parcelle et intégrera un potentiel d'extension ultérieure.

Les travaux de terrassement seront limités au strict nécessaire et les terres seront réutilisées sur le site.

4.3 Respecter les règles de l'architecture bioclimatique

Compte tenu du climat méditerranéen, l'attention du concepteur est attirée sur la problématique du confort d'été.

Le bâtiment sera de préférence compact et possèdera une inertie moyenne,

Le bâtiment pourra comporter un élément solaire passif (véranda, patio,...)

Il sera envisager de créer des espaces de transition entre intérieur et extérieur, et de prévoir des espaces « tampon » pour éviter les déperditions thermiques.

L'efficacité des protections solaires type casquettes, débords de toitures, brise-soleil fixes seront également évaluées à l'aide d'un héliodion. Un export sketchup devra être fourni.

4.4 Traiter les extérieurs pour limiter l'impact humain et aider le développement de la biodiversité méditerranéenne

Les nouvelles plantations seront créées avec des espèces locales, adaptées au climat et nécessitant un minimum d'entretien et non allergènes. L'utilisation de l'arrosage doit être limitée (jardin méditerranéen, jardin sec), l'arrosage sera exclusivement réalisé avec de l'eau brute.

Il devra être envisager de :

- Réduire au minimum les espaces imperméabilisés pour le stationnement de véhicules (éventuellement choisir des revêtements alternatifs permettant l'infiltration de l'eau de pluie sur ces zones)
- Limiter la pollution lumineuse des cheminements et des parkings par des éclairages adaptés au strict nécessaire

4.5 Favoriser l'utilisation des transports alternatifs plutôt que la voiture individuelle

Les transports en commun seront à moins de 10 minutes à pied du site, après aménagement de la future gare routière sur la zone commerciale COSMO, et la mise en œuvre de la passerelle piétonne qui fera le lien avec le futur lycée. Il est nécessaire de faciliter leur usage (liaison piétonne, simplicité des parcours, lisibilité de l'équipement).

- Créer des voies piétonnes sécurisées pour raccorder le site au reste de la ville
- Abris vélos
- Borne de recharge vélos et voitures électriques

5 Matériaux

Quatre principes présideront aux choix des matériaux et devront être justifiés par la maîtrise d'œuvre dans ses choix constructifs :

- Economiser les ressources les plus rares (matières premières, énergie, eau),
- Evaluer les risques de pollution des sols, de l'eau, de l'air (pendant toute la durée de vie du produit),
- Prendre en compte la facilité d'approvisionnement et de mise en œuvre,
- Optimiser le choix des matériaux par rapport aux besoins, aux contraintes et à l'usage.

5.1 Utiliser des matériaux éco-performants

Le bâtiment sera composé d'au moins 50% de matériaux éco-performants qui proviendront de filières courtes (par exemple : chaux chanvre, ouate de cellulose, pierre massive,...). Le bâtiment respectera au minimum :

- Le 1^{er} niveau du label biosourcé (18 kg/m² SDP),
- L'utilisation de matériaux biosourcés représentera au moins 25% des volumes d'isolant mis en œuvre.

Des formations à la mise en œuvre des matériaux éco-performants seront envisagées et pourront être dispensées sur le chantier pour développer les savoir-faire des entreprises.

Remarque : Dans le cas où certains matériaux ne feraient pas l'objet d'un DTU ou d'une ATEX, le maître d'œuvre devra apporter la preuve qu'ils respectent les règles professionnelles et peuvent à ce titre rentrer dans le cadre d'une assurance décennale.

5.2 Faciliter l'entretien de l'ouvrage

Dans ce cadre, il faudra :

- Faire en sorte que les locaux d'entretien et locaux techniques soient accessibles et convenablement dimensionnés afin de permettre les interventions de maintenance sur les systèmes mis en œuvre.
- Choisir des matériaux faciles à entretenir, solides et durables (Favoriser des fréquences d'entretien réduites et ne nécessitant pas de produits toxiques pour l'entretien).
- Réaliser un « carnet de vie et d'entretien du bâtiment » à usage du gestionnaire et de l'ensemble du personnel, permettant de maintenir l'établissement en bon état et de détecter les usures et détériorations prévisibles.
- Réaliser un carnet de vie pour l'ensemble du personnel avec les informations à connaître pour appréhender l'établissement (présentations des systèmes mis en œuvre, gestes écocitoyens,...).

6 ENERGIE

6.1 Introduction

La réduction des consommations d'énergie et l'exploitation des énergies renouvelables s'inscrit dans l'objectif de renforcer l'indépendance énergétique des bâtiments et de réduire les coûts d'exploitation de ces équipements. Cette démarche de gestion durable et d'économie d'énergie fait partie d'une réflexion globale sur la réduction du gaspillage des ressources énergétiques rares et des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la production des déchets radioactifs.

6.2 Principe bioclimatique

La conception architecturale doit viser l'optimisation des consommations énergétiques, pour cela :

- Privilégier une architecture compacte
- Favoriser autant que possible une orientation N/S des façades vitrées
- La performance générale de l'enveloppe devra permettre de respecter les exigences de besoin maximum en chauffage : 15 kWh/m²/SHON RT
- Le bâtiment respectera les exigences d'étanchéité à l'air soit $n_{50} \leq 1 \text{ vol.h} (Q_{4 \text{ PA-Sur}} < 0.6 \text{ m}^3/\text{h.m}^2)$.
- Deux tests d'étanchéité à l'air seront réalisés (à la charge de la maîtrise d'ouvrage) :
 - un premier à la mise hors d'eau/hors d'air du bâtiment et lorsque les traversées

des réseaux dans les parois extérieures seront finies pour valider la mise en œuvre de l'enveloppe (À ce stade du chantier, les jonctions sont encore accessibles pour d'éventuelles corrections).

- Un second à réception,
 - Éventuellement en cas de défaillance, tout autre test à la charge des entreprises
- Réduire des déperditions thermiques par les menuiseries et vitrages. Elles devront présenter un $U_w < 1.6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et un U_g de l'ordre de $1.1 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$.
 - Choisir une ventilation performante de type double flux assurant la totalité des débits réglementaires.
 - La ventilation devra être équipée d'un échangeur By-pass afin de préchauffer l'air entrant en hiver et de bénéficier d'une entrée directe en demi-saison (valorisation des frigories en été, prévoir capteur de température sur l'entrée d'air de la CTA). L'équipement devra permettre une gestion fine du By-pass suivant température choisie.
 - Mettre en œuvre des protections solaires extérieures adaptées à l'orientation des surfaces vitrées (privilégier casquette pour l'orientation Sud, attention à l'éblouissement).

6.3 Objectif E3

Le projet devra aller au-delà de la Réglementation Thermique 2012 afin d'être conforme à l'exigence E3.

6.4 Recours aux énergies renouvelables : BEPOS

Le projet devra tendre vers un Bâtiment à Energie Positive. Afin d'en faciliter la compréhension pour tous, le Maître d'Ouvrage souhaite couvrir au maximum la toiture du bâtiment en Panneaux Photovoltaïques suivant les possibilités techniques (accès réglementaire, passage technique, locaux ou installations techniques en toiture).

6.5 Choix du système de chauffage/climatisation

- VRV ou DRV
- Maintenir une température de consigne de $19^\circ\text{C}/26^\circ\text{C}$ dans les locaux,
- Mettre en place des systèmes de régulation et de démarrage des appareils de chauffage/climatisation.

6.6 Choix du système de production ECS

- Ballon ECS thermodynamique.

6.7 Éclairages

- Assurer un éclairage homogène et adapté à l'usage des locaux (opter éventuellement pour un éclairage d'appoint).
- Optimiser la disposition et les systèmes de gestion des éclairages artificiels en fonction de l'éclairage naturel (zonage, détecteur de présence, suivant luminosité ambiante, double

circuit proche fenêtres, ...).

- Favoriser l'utilisation de leds ou tubes T5 à ballast électronique pour les postes où l'éclairage/extinction est fréquent et nécessite une lumière de qualité.

7 Gestion de l'eau

L'objectif est de réduire au maximum la consommation d'eau.

7.1 Réduire les consommations d'eau

Le bâtiment est équipé exclusivement de robinets, pommes de douches et chasses d'eau économiseurs d'eau.

La pression d'eau de ville est limitée à 3 bars au point d'usage.

Il est envisagé de mettre en œuvre un système de récupération d'eau de pluie pour l'arrosage des espaces verts des PAE communautaires (volume de 10 m³ minimum).

7.2 Limiter l'imperméabilisation des sols

Toutes les dispositions devront être prises pour compenser les surfaces imperméabilisées.

7.3 Prévenir les pathologies du bâtiment liées à l'eau et à la vapeur d'eau

Il sera nécessaire de prévenir les dégâts des eaux et de la vapeur d'eau. Des précautions seront prises pour éviter un point de rosée à l'intérieur des parois.

Les eaux de ruissellement sont traitées afin d'éviter les remontées capillaires,

Le revêtement des murs extérieurs est étanche aux pluies battantes et ne dégrade pas la qualité de perspiration.

8 Confort et santé

L'objectif est de satisfaire le confort thermique, notamment d'été.

8.1 Isolation et inertie

Le bâtiment possédera une inertie moyenne dans le but d'encourager le recours aux matériaux biosourcés (par exemple façades légères en ossature bois avec une structure béton ou une mixité de matériaux béton/pierre/bois suivant les fonctionnalités). Le concepteur a la liberté de proposer un bâtiment tout en ossature bois, cependant il devra s'assurer de retrouver de la masse afin de satisfaire les exigences de confort imposées par la démarche BDO de niveau OR (cf Climatation ci-après). La recherche d'inertie pourra se faire via les murs de refends ou alors avec des parois non porteuses (brique de terre, ...).

8.2 Se protéger des apports solaires en été et les utiliser en hiver

Les fenêtres orientées au sud reçoivent le rayonnement solaire direct en hiver et ont une protection du type casquette.

Les vitrages sont équipés de dispositifs d'occultation permanents du rayonnement solaire direct d'été.

Les matériaux de revêtements intérieurs, chauds ou froids, sont choisis pour chaque pièce en fonction du confort d'usage attendu.

8.3 Climatisation

Du fait de l'utilisation et de la proximité de l'autoroute notamment le bâtiment devra être climatisé (VRV ou DRV). Cependant, il devra tout de même répondre aux critères de niveau OR BDO à savoir que la température intérieure ne dépassera pas 28°C plus de 90h pour le tertiaire. Cette valeur est obtenue pour l'année sans climatisation. Un scénario canicule et une utilisation défavorable du bâtiment seront également étudiés. Pour mémoire la STD sera réalisée par l'AMO QEB.

8.4 Qualité de l'air intérieur

L'objectif est de limiter la pollution intérieure

8.4.1 Limiter la pollution de l'air

Au moins la moitié des volumes de matériaux utilisés sont considérés comme peu émissifs en COV.

On recherchera des peintures à base de liant végétal (taux de COV < 0.1 g/L). En cas d'incompatibilité technique, les peintures et vernis utilisés seront à minima au niveau de l'EcoLabel Européen.

Le système de ventilation est équipé d'un filtre sur les entrées d'air.

En raison des odeurs possibles en provenance du site de compostage, les entrées d'air devront être convenablement orientées.

Un effort particulier sera demandé pour les matériaux d'aménagement intérieur (faible émission de COV).

8.4.2 Champs électromagnétiques et radioactivité

L'objectif est de limiter l'exposition aux champs électromagnétiques et radioéléments ; Il n'y a ni transformateur ni câble haute tension à proximité des pièces de travail.

8.5 Confort acoustique

Le projet se trouve à proximité de l'A75 (autoroute). Il est demandé aux concepteurs d'être particulièrement attentifs aux nuisances acoustiques générées par les activités proches (futur gymnase, lycée, ateliers du site) et circulation poids lourds sur le chemin de l'écosite.

Une notice acoustique sera fournie à chaque phase. D'un point de vue général, le bâtiment respectera les exigences de performance acoustique du Référentiel HQE Bâtiments tertiaires à un niveau Performant pour des « espaces de bureaux ». Cependant, nous faisons appel à l'intelligence des concepteurs pour présenter des solutions cohérentes avec le projet et non pour répondre point par point au référentiel HQE. Les dérogations devront par conséquent être étayées par le bon sens (exemple : traitement acoustique entre 2 bureaux dont les portes sont dans l'utilisation couramment ouverte). Les thématiques ci-après devront être abordées :

- Le bâtiment est conçu pour se protéger des nuisances sonores extérieures
- L'évaluation du confort acoustique doit se traiter à plusieurs niveaux : bureaux, hall d'accueil,

cafétéria et salle de réunions.

- L'isolation acoustique des locaux vis-à-vis du bruit extérieur
- L'isolation acoustique des locaux vis-à-vis des bruits intérieurs
- L'acoustique interne des espaces

Une étude acoustique est réalisée par un acousticien pour les bureaux, hall d'accueil, cafétéria et les salles de réunion, espace modulable. Des mesures de contrôle acoustique seront réalisées pendant la phase de travaux.

8.6 Confort visuel :

8.6.1 Favoriser la lumière naturelle et les vues

Toutes les pièces et locaux de travail disposent d'au moins une fenêtre donnant sur l'extérieur

Les pièces et locaux de travail bénéficient d'un horizon supérieur à 10 mètres

- $FLJ \geq 2\%$ sur plus de 80% de la zone de premier rang dans chaque bureau.
- $FLJ \geq 1,5\%$ sur plus de 80% de la zone de premier rang dans les autres espaces.

Il sera nécessaire de prévoir des dispositifs de modulation de la lumière naturelle (volets extérieurs à lames orientables, stores intérieurs) pour se protéger de l'éblouissement direct ou indirect, en particulier dans les bureaux et salles de réunion.

Dans le choix et la disposition des éclairages artificiels, identifier les risques d'éblouissement et les éviter autant que possible. (Choix dans la disposition des luminaires, choix de matériaux, ...). De manière générale, on privilégiera la gestion simple des luminaires avec la mise en place des systèmes de régulation et d'interrupteurs adaptés à l'usage des locaux :

- Bureaux : interrupteur marche arrêt,
- Circulations, vestiaires, sanitaires et locaux d'entretien : détecteurs de présence, minuteurs ou encore, détecteurs de luminosité.

Pour les grands espaces, on pourra éventuellement envisager des zonages d'éclairage avec un découpage du circuit prenant en compte la lumière naturelle.

8.6.2 Un éclairage artificiel maîtrisé

Il s'agit de fournir un éclairage artificiel optimal adapté aux activités menées dans les locaux à savoir :

- 300 lux pour les bureaux, accueil et salles de réunions, avec un éclairage d'appoint sur des postes de travail.
- 100 lux pour les circulations

9 Gestion de projet

9.1 GTC

La mise en place d'un système de GTC permet de vérifier et contrôler les performances environnementales et consommations (chauffage, ventilation, l'éclairage, l'eau pour détection des fuites,

électricité générale).

Une Gestion technique centralisée est demandée. Elle devra être développée au stade du projet en concertation avec les services CCVH. Elle sera simple d'utilisation et aura notamment pour objet de réaliser des économies d'énergie grâce à la possibilité d'agir facilement sur certains paramètres (abaissement du chauffage, ...). Le contrôle sera renvoyé aux services techniques de la CCVH.

La GTC devra permettre :

- La gestion des systèmes techniques :
 - Chauffage
 - Ventilation
 - Photovoltaïque
- Le relevé des alarmes intrusions et chauffage.
- Le sous-comptage de tous les usages (électriques et calorifiques), y compris le photovoltaïque.
- Le système informatique devra permettre la sauvegarde des données sur une base de données extérieure (à coordonner avec la maîtrise d'ouvrage). La visualisation des données pourra se faire en ligne, il faudra également envisager la présence d'un écran totem dans le hall ou sur la façade du bâtiment.
- La gestion électronique de l'ensemble des clés du bâtiment (clés programmables).

9.2 Suivi et contrôle des performances

Il sera proposé de mettre en place des moyens de suivi et de contrôle des performances :

9.2.1 Pour le chauffage

- Mettre en place un suivi des consommations et du niveau de confort et une gestion de l'intermittence du chauffage

9.2.2 Pour la ventilation

- Mettre en place un compteur de temps de fonctionnement des ventilateurs ainsi que des indicateurs de perte de charge des filtres à air (prévention du colmatage)

9.2.3 Pour l'éclairage

- Installer un compteur d'énergie sur le réseau d'éclairage.
- Choisir des luminaires peu sensibles à l'empoussièremment.

9.2.4 Pour l'eau

- Mettre en place des systèmes de détection des fuites.
- Sectoriser les réseaux afin de pouvoir intervenir uniquement sur les secteurs nécessitant une intervention.

9.3 Garantir et gérer un chantier à faible impact environnemental

Une charte de chantier à faible impact sera intégrée au CCTP commun. L'AMO QEB vérifiera la conformité du chantier avec les objectifs de la MOA.

La démarche de qualité environnementale dans le cadre du chantier se situera dans le prolongement du travail de coordination SPS en introduisant la limitation des impacts du chantier sur son environnement immédiat. L'architecte veillera également du fait de sa plus grande présence en chantier en complément des autres acteurs (MOE/AMO) à assurer le respect de la charte de chantier.

9.3.1 Maîtriser la gestion des déchets de chantier

- Identifier les déchets produits sur le chantier et les classer par typologie :
 - DI Déchets Inertes
 - DIB déchets industriels Banals
 - DD déchets dangereux
 - Déchets d'Emballage

- Estimer les quantités et les dispositions prises afin d'assurer les tris (bennes avec signalétiques), la collecte et le traitement des déchets de chantier
- Assurer un accès facilité et sécurisé aux bennes (protection par rapport aux intempéries)
- S'assurer du traitement adéquat des différentes familles de déchet : (recyclage, stockage) par rapport aux filières présentes sur le secteur.
- Réduire les déchets de chantier (récupération des emballages ; calepinage)

9.3.2 Réduire les pollutions de chantier

- Définir les moyens mis en œuvre pour économiser l'eau sur le chantier
- Définir les moyens mis en œuvre pour supprimer les risques de pollution de l'eau ou des sols (récupération des laitances de ciment, stockages des huiles, récupération des peintures)

9.3.3 Limiter les nuisances de chantier

- Réduire les nuisances occasionnées par le bruit sur le chantier
 - Choix des horaires,
 - Solutions techniques pour réduire le bruit (dispositions, engins),
 - information et prévention de la nuisance

- Moyens mis en œuvre pour réduire la poussière et la boue sur le chantier
 - Choix d'aménagement et de disposition du chantier (protection aux intempéries)

- Moyens mis en œuvre pour réduire les nuisances visuelles du chantier
- Moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances dues aux véhicules de chantier et à la circulation.

10 MAITRISE D'USAGE

Pour ce nouveau bâtiment, le maître d'ouvrage prendra en compte les nouveaux usages et ce pour bien des domaines de la vie quotidienne dans le bâtiment :

- acceptation / respect de la température de consigne l'hiver et du confort d'été.
- Contraintes d'ouverture de fenêtres / ventilation
- usage des sanitaires (consommation d'eau, éclairage, etc.)
- posture face aux automatismes liés à l'éclairage, la ventilation, les stores, etc
- éco-gestes : tri, réutilisation de brouillons, éco-mobilité, sobriété dans l'usage d'appareils électriques, ...

L'équipe de maîtrise d'œuvre veillera à la maîtrise d'usage pendant la phase conception du projet, et devra :

- Prendre en compte les usagers du bâtiment, pendant leur pause méridienne (espace extérieur pour la prise des repas et détente),
- Prendre en compte le piéton : Les cheminements piétons vers les gares ou autres transports en commun doivent être faciles et praticables par tous les temps,
- Aménager des parkings de façon à favoriser l'accessibilité à toutes personnes quel que soit leur handicap,
- Prendre en compte le cycliste : Faciliter l'utilisation du vélo par la présence de bornes de recharge pour vélo à assistance électrique,
- Prévoir un espace suffisant pour des véhicules de service afin de manœuvrer en sécurité lors des chargements et déchargements de matériels,
- Veiller à une bonne signalisation du bâtiment depuis l'espace public.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**DÉPLOIEMENT DES BORNES DE RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES
MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT
DE CHARGES D'ÉLECTRICITÉ.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L.2221-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-1 et L.2121-29 ;

VU la délibération n°1461 du Conseil communautaire en date du 20 mars 2017 relative à l'approbation d'une convention des remboursements des charges d'électricité dans le cadre du déploiement des bornes de recharge des véhicules électriques.

CONSIDÉRANT que Hérault Energie a adopté un schéma territorial de déploiement des bornes de recharge des véhicules électriques en 2014, lequel prévoit l'implantation de cent bornes sur l'ensemble du département,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'implantation des bornes, une borne de recharge accélérée a été mise en œuvre sur le parc d'activités de Camalcé,

CONSIDÉRANT que l'infrastructure de recharge a été branchée sur le comptage déjà existant de la communauté de communes ; la borne comptabilisant l'énergie qu'elle délivre,

CONSIDÉRANT que Hérault Energie prend en charge la totalité des charges d'exploitation des bornes installées et des charges d'électricité induites pour les exercices 2017, 2018 et 2019,

CONSIDÉRANT que cette convention doit être modifiée en son article 3 car la refacturation de consommation d'électricité n'est pas admise et est remplacée par une participation,

CONSIDÉRANT que la convention jointe au présent rapport fixe les modalités de remboursement des charges d'électricité ; Hérault Energie remboursant annuellement à la communauté de communes le surcoût de l'abonnement et les consommations de la borne,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes sera chargée de produire la facture sur la base des données transmises par Hérault Energie,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de remboursement de charges d'électricité ci-annexée, à conclure jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de remboursement ainsi que toutes les pièces y afférentes jusqu'à son terme,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1905 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmcl | 10052-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT D'UNE BORNE
2017-IRVE-ELEC-08**

Parking Parc d'activités La Calmacé

Entre :

- HERAULT ENERGIES, syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault, situé 1 chemin de Plaisance 34120 PEZENAS, représenté aux présentes par Monsieur Jacques RIGAUD Président en exercice, dûment habilité en vertu des délibérations du Comité Syndical n° CS 22 et CS 25 en date du 29 avril 2015 ;

Ci-après dénommé HERAULT ENERGIES

Et :

- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée aux présentes par Monsieur Louis Villaret, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée la Collectivité

Préambule:

HERAULT ENERGIES a décidé en 2015 l'engagement d'un projet de déploiement d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération en date du 13 décembre 2016 la commune de GIGNAC a transféré à HERAULT ENERGIES sa compétence relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques.

Par convention en date du 6 janvier 2017, passée entre HERAULT ENERGIES et la commune de GIGNAC il a été acté la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Afin d'éviter la conclusion d'un contrat d'abonnement supplémentaire pour la fourniture d'électricité, l'infrastructure de recharge a été branchée sur le comptage déjà existant de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (la borne comptabilise l'énergie qu'elle délivre).

En application de la convention initiale HERAULT ENERGIES doit participer aux charges de fonctionnement des bornes installées pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Ceci étant exposé il est passé la présente convention de répartition des charges.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation d'Hérault Energies aux charges de fonctionnement de la borne de recharge de véhicules électriques installée sur le domaine public de la Collectivité, à compter du 5 septembre 2017.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties avec une prise d'effet au 15/09/2017 et jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra être renouvelée.

Article 3 : Charges de fonctionnement

- Pour l'installation électrique concernée, la Collectivité conserve la prise en charge du contrat de fourniture d'électricité et paye au fournisseur les factures correspondantes.
- En cas de besoin d'augmentation de puissance du contrat, HERAULT ENERGIES remboursera annuellement à la Collectivité le surcoût du contrat d'abonnement lié à l'augmentation de puissance.
- Hérault Energies installe des bornes qui ont la capacité de comptabiliser l'énergie délivrée pour la recharge des véhicules.
- Hérault Energies participe annuellement aux charges de fonctionnement de la borne y compris le surcoût de l'abonnement. La collectivité se chargera de produire un décompte des sommes dues sur la base des données transmises par Hérault Energies.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des parties aura approuvé les modifications.

Article 5 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Pézenas, le 29 octobre 2018

En 2 exemplaires originaux,

Pour HERAULT ENERGIES,
Le Directeur Général,

Christian CAMMIAL

Pour la Collectivité,
Le Président,

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**SECTEUR PASSIDE - EXPLOITATION DE VIGNES
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
SUR LE DOMAINE PRIVÉ INTERCOMMUNAL - EARL LE MAS DES CISTES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2221-1 ;

Vu les articles L 411-1 et L 411-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération n°1384 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « Passide » à Gignac et les modalités de concertation ;

VU la délibération n°1618 du conseil communautaire en date du 19 février 2018 se prononçant favorablement sur l'acquisition de la parcelle AT17 sur la commune de GIGNAC ;

VU l'acte d'achat de la parcelle AT17 conclu le 25 juin 2018 constatant la vente de la parcelle AT17 au profit de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a délibéré favorablement pour la définition d'un périmètre de ZAC sur le secteur « Passide » sur la commune de Gignac, de façon à pouvoir réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'implantation d'un lycée général et au renforcement de l'offre de services, de loisirs et équipements nécessaires sur le territoire de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que la communauté de communes a fait l'acquisition en 2018 de la parcelle AT17 en nature de vignes, d'une superficie de 2 443 m² en vue de l'aménagement du secteur PASSIDE,

CONSIDERANT qu'avant son acquisition, les propriétaires indivis avaient confié l'exploitation de la vigne à l'EARL « le mas des cistes » représentée par Monsieur VIOLS Christophe ; ce même exploitant étant bénéficiaire d'un contrat de fermage sur la parcelle voisine AT16 en nature de vignes, d'une superficie de 2 443 m² en vue de l'aménagement du secteur PASSIDE,

CONSIDERANT que l'acte d'achat conclu en 2018 avait permis la jouissance du bien limitée à l'accès à la parcelle en vue de l'exploitation de la vigne au plus tard jusqu'en octobre 2018,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement n'étant pas engagés à ce jour, l'EARL « le mas des cistes » sollicite l'accès à la parcelle pour en permettre la culture et la récolte en 2019,

CONSIDERANT qu'au regard des délais de réalisation des équipements prévus dans la future ZAC et du caractère agricole de la parcelle, la communauté de communes souhaite confier à l'EARL « le mas des cistes » l'entretien de la parcelle et l'exploitation des vignes sous la forme d'une convention d'occupation précaire jusqu'au 31 octobre 2019 (fin de période de récolte), et ce dans l'attente du projet d'aménagement du secteur,

CONSIDERANT que compte tenu de la précarité de l'occupation et du faible rendement de la culture de la vigne lié à la superficie du terrain, la convention ci-annexée ne prévoit pas de redevance d'occupation,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire ci-annexée avec l'EARL Le Mas des Cistes représentée par M. VIOLS Christophe, à conclure jusqu'au 31 octobre 2019 sans renouvellement, destinée à l'entretien et à l'exploitation de la parcelle AT17 sise sur le secteur PASSIDE à GIGNAC ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1906 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110053-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



The image shows a blue circular official stamp of the Vallée de l'Hérault community of communes. The stamp contains the text 'Communauté de Communes Vallée de l'Hérault' around the perimeter and '34500 GIGNAC' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, and the name 'Louis VILLARET' is printed in black below the signature.

**Convention d'occupation précaire
Vignes sur la parcelle AT17 secteur PASSIDE commune de GIGNAC–
Domaine privé de la CCVH**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président et dument habilité par délibération du 25 mars 2019, ci-après désignée « **le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

Monsieur Christophe VIOLS représentant l'**EARL le mas des cistes**, né le 11 juin 1970 à Montpellier, demeurant 137 croix de campagne 34150 GIGNAC désigné ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

*Vu les articles L5211-2 et L2122-21 1° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 2221-5 et L 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les articles L 411-1 et L 411-2 du Code rural et de la pêche maritime ;*

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la convention d'occupation temporaire conclu avec M. VIOLS Christophe représentant l'EARL le mas des cistes définissant ses modalités d'application et portant sur la parcelle AT17.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a acquis en l'année 2018 la parcelle AT17. Cette parcelle figure au sein du périmètre de la ZAC du secteur « Passide » défini par la Communauté de communes en vue de l'implantation d'un lycée général et le renforcement de l'offre de services, de loisirs et d'équipements nécessaires sur le territoire de la Vallée de l'Hérault. Au regard des délais de réalisation de ce projet d'aménagement et du caractère agricole de la parcelle AT17, la communauté de communes propose à M. VIOLS Christophe, représentant l'EARL le mas des cistes, de l'occuper temporairement pour être cultivée de la même manière que ce que l'EARL le mas des cistes effectuait préalablement à la cession de la parcelle, soit la culture de la vigne.

Comme le prévoit le code rural au terme de son article L 411-2, cette parcelle peut faire l'objet d'une convention d'occupation précaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'exploitation de ce terrain et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à autoriser M. VIOLS Christophe, représentant l'EARL le mas des cistes, à occuper, à titre précaire, les lieux identifiés à l'article 2.

Cette convention portant occupation temporaire est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'Occupant.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

En attente du projet d'aménagement du secteur « Passide », le propriétaire consent à mettre temporairement à disposition de l'occupant la parcelle AT17 appartenant à son domaine privé, d'une superficie totale de 2 443 m² (cf. plan annexé), sises sur la commune de Gignac.

La parcelle mise à disposition est exempte de construction et exclusivement constituées de terres cultivables.

Article 3 - Destination de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir la culture et l'entretien de vignes.

Article 4 - Durée de la concession d'usage

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 octobre 2019, non renouvelable.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'Occupant s'oblige à :

- prendre le bien, objet des présentes, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état d'entretien ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir la parcelle en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;

- laisser le terrain en l'état sans souffrir d'affouillements, dépôt de remblais ou suppression de pieds de vignes.
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- payer dans son intégralité la redevance annuelle de l'année 2019 établie par l'ASA CANAL DE GIGNAC relative à la fourniture d'eau d'irrigation pour la parcelle ;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions des documents d'urbanismes locaux et de manière générale aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance du terrain pour l'avoir vu. Il l'accepte en son état actuel, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

Il s'engage à le maintenir en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire. En tout état de cause, les transformations ou autres modifications, préalablement consenties par le propriétaire et réalisées aux frais de l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

L'occupant accepte la possibilité de modification d'accès à la parcelle. Le propriétaire s'engageant à maintenir un accès au terrain.

Article 7 - Conditions financières

Au vu de la précarité de cette convention, l'absence de redevance d'occupation est justifiée par une contrepartie constituée par l'entretien et la valorisation provisoire de la parcelle dans l'attente de son aménagement.

Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité.

L'occupant s'acquittera également directement des frais d'abonnement, branchement et autres, de toutes les compagnies de distribution des eaux gaz, et d'électricité le cas échéant.

Article 9 - Entretien, réparation et travaux

L'Occupant aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou d'une tierce personne.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute dégradation commise sur les parcelles susvisées.

Article 10 - Assurances

L'Occupant devra tenir à jour ses assurances contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. Il devra également assurer ses mobiliers, matériels et

marchandises, ainsi que le déplacement et le remplacement desdits biens. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surcharges qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'Occupant s'engage à restituer le terrain au terme du délai de la présente convention.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Article 13 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général, reprise de l'immeuble en vue de son utilisation définitive (opération d'aménagement) ou faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation prend effet quinze jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

L'Occupant,

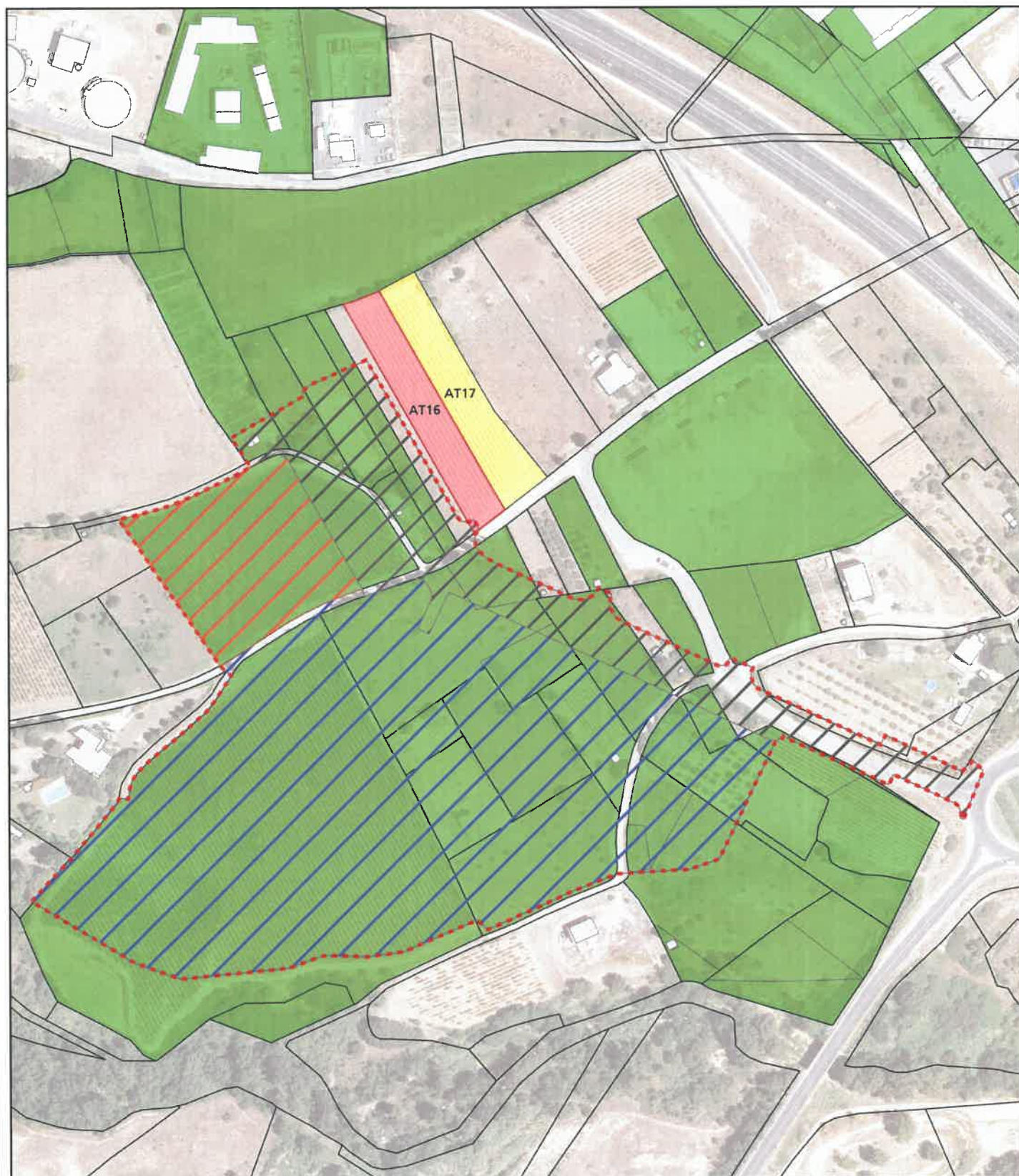
**Le Président,
Louis VILLARET**

**Christophe VIOLS
Représentant EARL le mas des cistes**



SECTEUR PASSIDE - Commune de GIGNAC





Convention d'occupation précaire de la parcelle AT17






Réalisation : CCVH, mars 2019

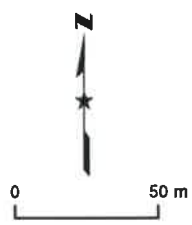
Sources : SIGLR 2015, DGFIP 2018, CCVH 2019

Périmètre et emprise du projet

-  Périmètre de déclaration de projet
-  Emprise Voirie d'intérêt communautaire et stationnement
-  Emprise Gymnase
-  Emprise Lycée

Etat foncier

-  Parcelle C.C.V.H.
-  Fermage actuel au profit de EARL le mas des cistes
-  Projet de convention d'occupation précaire - EARL le mas des cistes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019  
~~~~~

**CONVENTION OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE "ENTRÉE DE VILLE EST" SUR LA
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE
ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
EN RECONVERSION URBAINE COMPRENANT
LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET D'ÉQUIPEMENTS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1°;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), en particulier son article 2 alinéa 2 ;

VU le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la délibération n°1514 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2016-2021,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André-de-Sangonis en date du 21 février 2019 se prononçant favorablement sur le projet de convention tripartite opérationnelle en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site « Entrée de ville EST »,

CONSIDÉRANT qu'en lien avec la réflexion initiée par la commune dans le cadre de la révision en cours de son Plan Local d'Urbanisme et de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Régional « revitalisation des Bourgs centre » auquel elle a candidaté, la commune de Saint-André-de-Sangonis souhaite garantir la maîtrise foncière publique d'un secteur majeur du territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que ce secteur situé en entrée de ville est composé de plusieurs parcellaires, nus ou comportant des bâtiments d'activités, présente une localisation stratégique en termes de développement urbain en ce qu'il comprend notamment des friches industrielles et des bâtiments médico-sociaux et commerciaux en cours de mutation et dont le réinvestissement paraît incontournable,

CONSIDERANT que l'emplacement du site ainsi que son envergure représentent également un enjeu majeur à l'échelle de l'intercommunalité,

CONSIDERANT que la commune de Saint-André-de-Sangonis sollicite par conséquent l'Etablissement Public Foncier en vue de son intervention foncière sur le périmètre afin d'anticiper les mouvements à venir et de saisir les opportunités foncières qui se présenteront,

CONSIDERANT que la requalification et l'urbanisation de ce secteur permettrait notamment la production de logements sociaux et la réalisation d'équipements publics,

CONSIDERANT que la communauté de communes soutient ce projet à plusieurs titres, dans le respect des objectifs inscrits au Programme Local de l'Habitat :

- *Par le traitement qualitatif pouvant être engagé sur l'aménagement de ce secteur de façon à promouvoir des opérations urbaines exemplaires*
- *Sur la dynamique locale pouvant être amorcée sur ce secteur situé en zone urbaine et en entrée de ville*
- *Par création de logements diversifiés répondant aux besoins de la population locale.*

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la communauté de communes a souhaité être associée à la présente convention (annexe I : convention pré opérationnelle),

CONSIDERANT que la mise en place de la convention tripartite permettra la réalisation d'études foncières en lien avec une veille sur les secteurs identifiés, la conduite d'études en vue de préciser les intentions du projet et la maîtrise foncière du secteur permettant l'aboutissement du projet urbain,

CONSIDERANT que les engagements de la communauté de communes au titre de cette convention pré-opérationnelle tripartite sont les suivants :

- *Apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme de la commune et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires afin de faciliter l'action foncière et la mise en œuvre du projet,*
- *Intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;*
- *Faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;*
- *Apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L314-1 du code de l'urbanisme ;*
- *Mise à disposition des compétences de son service Habitat en matière de mise en œuvre et de suivi du PLH.*

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention pré-opérationnelle ci-annexée à conclure entre la communauté de communes, la commune de Saint-André-de-Sangonis et l'EPF Occitanie, d'une durée de cinq ans prenant effet à compter de la date d'approbation par la Préfet de Région et confiant à l'Etablissement Public Foncier Occitanie une mission d'acquisition foncière sur le site « Entrée de Ville Est » de la commune de Saint-André-de-Sangonis en vue d'y réaliser une opération d'aménagement en reconversion urbaine comprenant notamment la construction de logements locatifs sociaux et d'équipements.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution, en ce compris la signature d'éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1907 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmcl | 10054-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

CONVENTION

PRÉ-OPÉRATIONNELLE

« Entrée de Ville Est »

N° de la convention :.....

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



SOMMAIRE

Article 1 – Objet et durée de la convention	6
1.1 objet	6
1.2 durée	6
Article 2 – Périmètre d'intervention	6
Article 3 – Engagements de l'EPF	6
3.1 Engagements opérationnels	6
3.2 Engagement financier	7
3.3 Recours à l'emprunt	7
3.4 Intervention d'un tiers	7
Article 4– Engagements des partenaires publics	8
4.1 Engagements de la commune	8
4.2 Engagements de l'EPCI	9
Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf	9
Article 6 - Modalités d'intervention foncière	10
6.1 Modalités d'acquisition foncière	10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	11
6.3 Conditions de gestion des biens acquis	12
6.4 Cession des biens acquis	12
6.5 Détermination du prix de cession	13
Article 7 - Modalités de pilotage de la convention	14
Article 8 - Résiliation de la convention	14
8.1 Résiliation d'un commun accord	15
8.2 Résiliation unilatérale	15
Article 9 – Suivi après cession	15
9.1 Suivi du projet	15
9.2 Suivi des biens portés par l'epf	16
Article 10 – Communication sur l'action de l'epf	16
Article 11 - Contentieux	16
Article 12 – Modifications ultérieures de la convention	16
ANNEXE 1	18
ANNEXE 2	19

ENTRE,

La commune de Saint André de Sangonis, représentée par monsieur Jean-Pierre Gabaudan, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du <>.

Dénommée ci-après "La commune",

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault représentée par monsieur Louis Villaret, président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du <>

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n° <>/<> du Bureau en date du <> approuvée le <> par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) régional revitalisation des Bourgs centre, d'une part, et de la révision générale de son PLU, la commune de Saint André de Sangonis s'interroge sur l'évolution du secteur constitué de friches ou futures friches industrielles ou commerciales et d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) en cours de mutation. En effet, il s'agit d'un secteur majeur du territoire Saint Andréen du fait de son emplacement en entrée de ville et de sa situation à l'échelle de l'intercommunalité. De ce fait, il convient de garantir la maîtrise publique sur son devenir. Par ailleurs, il convient de prendre en compte et d'anticiper les conséquences d'éventuels changements amorcés à court et moyen terme.

Dans ce contexte, la commune et la communauté de communes ont sollicité l'EPF en vue de procéder à des interventions foncières afin de réaliser une opération d'aménagement comprenant du logement et des équipements publics.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle vise ainsi à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur un secteur susceptible d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation d'une opération d'aménagement en reconversion urbaine comprenant du logement dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux et des équipements.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée **de cinq ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Sa durée ne peut être prolongée.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte de la commune et de l'EPCI peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur « Entrée de Ville Est » sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre, si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Ainsi, dans le cadre la présente convention, l'EPF s'engage :

- à réaliser les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- à acquérir par voie amiable, et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption de la collectivité, ou par voie délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils d'urbanisme opérationnel nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **1 500 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année.

Dans le cas où l'EPF ne pourrait pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission: bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à

l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 3 premières années :

- à lancer les études nécessaires à la définition de son projet avec l'appui de l'EPF si elle le souhaite ;

D'une manière générale sur la durée de la convention :

- dès notification de la présente à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).
- à élaborer un programme d'études et un calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à mettre en place les outils fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification, au plus tard au terme de la présente convention, de l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, L'EPCI s'engage sur la durée de la convention :

- à assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

- à adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...)

Après service fait dument constaté par le maître d'ouvrage et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisés dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer- après mise en demeure restée infructueuse- le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

■ Acquisition à l'amiable

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la collectivité dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que dès lors qu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

▪ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

▪ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites « opérationnelles » sont signées sur les périmètres d'intervention définis à l'article 2 au plus tard avant échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

Dans cette hypothèse, il pourra être demandé à la commune ou à l'opérateur économique qu'elle aura désigné de procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF (biens acquis au titre de la présente ou biens équivalents acquis au titre de la convention opérationnelle), sur toute la durée de la ou des futures conventions opérationnelles selon des modalités définies lors de la passation des dites conventions.

6.3 CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSIION DES BIENS ACQUIS

▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges, joint à l'acte de vente, précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

▪ Cession à la demande de la collectivité

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

▪ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des

travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

▪ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux procédures d'acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
 - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais administratifs de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les éventuels frais financiers liés au remboursement de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

- **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

- **Régime de TVA**

L'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

- **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- Si, passé le délai de 3 ans visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- S'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF pourra :

- soit exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI APRES CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée ;
- le cas échéant, à reporter les deux obligations citées ci-dessus sur l'opérateur qu'elle aura désigné.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à
Le
En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault Le président Louis Villaret	La commune de Saint André de Sangonis Le maire, Jean-Pierre Gabaudan
--	---	--

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-

verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des événements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité,
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES
RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
POLITIQUE FONCIÈRE 2018.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-37 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Considérant le tableau récapitulatif des cessions et acquisitions 2018 joint.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-37 du CGCT susvisé, le Conseil communautaire délibère chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions sur le territoire de la Communauté de communes, lequel est annexé au compte administratif de l'année considérée,

CONSIDERANT que les actions principales foncières menées au cours de l'année 2018 traduisent :

- *En dépenses, la maîtrise de secteurs visant leur aménagement pour des opérations d'équipements publics, commerces et services, tel que les secteurs PASSIDE et LA CROIX à GIGNAC et également optimisant la gestion de sites intercommunautaires (Opération Grand Site de France)*
- *En recettes, les ventes d'opérations commerciales, dont celles incluses dans le périmètre de la ZAC LA CROIX à GIGNAC et la ZAE la Tour à MONTARNAUD.*

CONSIDERANT que le bilan des transactions 2018, conformément au tableau récapitulatif ci-annexé, est relatif aux opérations ci-dessous détaillées,

CONSIDERANT qu'en 2018, le nombre de transactions en entrée et sortie de biens en pleine propriété est considérable, faisant preuve d'une activité dynamique de politique foncière menée par l'intercommunalité ; cette activité foncière est plus marquée par un volume d'acquisitions,

CONSIDERANT que cet écart de volumes entre acquisitions et cessions s'explique notamment par la commercialisation de nos parcs d'activités déjà amorcée depuis plusieurs années et dont des lots résiduels sont à la vente (ZAC la Croix dont le dossier de création date de 2008 et ZAE la Tour),

CONSIDERANT que les acquisitions foncières portées en 2018 concernent principalement l'aménagement du périmètre ZAC PASSIDE dont l'emprise dans sa totalité représente 14.8 hectares (secteur voué à l'implantation d'un lycée général et au renforcement de l'offre de services, de loisirs et les équipements nécessaires sur le territoire de la Vallée de l'Hérault),

CONSIDERANT que l'ensemble des acquisitions ont été menées dans le cadre d'ententes amiables avec les propriétaires,

CONSIDERANT les acquisitions par la communauté de communes de dix-huit entrées dans le parc situées essentiellement sur les communes de GIGNAC et ANIANE, dont le montant global s'élève à 1 942 659 €, hors frais de transaction et réparti de la façon suivante :

- o Opération secteur PASSIDE : superficie totale 54 646 m² pour un montant total 543 498 €
- o ZAC la Croix : superficie totale de 5 968 m² pour un montant total de 1 379 161 €
- o Opération Grand Site de France : superficie totale 7 336 m² pour un montant total de 20 000€

CONSIDERANT les cessions par la communauté de communes dont les mouvements en sortie concernent huit ventes pratiquées sur les zones d'activités et commerciales La Croix à GIGNAC et la Tour à MONTARNAUD,

- o Zone d'activité de la Tour : superficie totale 2 972 m² pour un montant total de 222 900 €
- o ZAC la Croix : 9 373 m² pour un montant total de 666 270 €.

CONSIDERANT que le montant global des recettes s'élève à 889 170 € au profit de la communauté de communes,

CONSIDERANT que les transactions immobilières portées sur l'année 2018 desservent principalement la compétence développement économique de la Communauté de communes ; le développement et la gestion de nos parcs d'activités demeurant l'activité prédominante en terme foncier,

CONSIDERANT que le secteur PASSIDE marque le budget des acquisitions en raison de l'envergure du projet et d'une maîtrise foncière engagée en 2018 à hauteur de 70% des objectifs,

CONSIDERANT que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'EPCI lors du vote à venir de ce dernier, et aux budgets annexes "Z.A.C. La Croix" et "Z.A.E. La Tour",

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le bilan ci-annexé des acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par la communauté de communes en 2018.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1908 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110055-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

ETAT DES ACQUISITIONS ET CESSIONS EN 2018

Acquisitions liées aux besoins propres de la CCVH

Néant

Acquisitions liées aux compétences de la CCVH

Les transactions citées sont celles ayant fait l'objet d'une signature de l'acte authentique en 2018.

Commune	Surface totale en m ²	Compétence	Budget	Modalités d'acquisition	Opération	Délibération	Origine de propriété / vendeur	Référence (s) cadastrale(s)	Nature du bien	Date de l'acte de vente	Prix HT en €
Gignac	1424	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2017-10-23		AT 11	Foncier nu	2018-08-02	11 932
Gignac	7959	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2018-02-19		AT 68	Foncier nu	2018-08-02	87 549
Gignac	2069	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2017-12-18		AT 75	Foncier nu	2018-08-02	16 552
Gignac	27015	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2018-02-19		AT 40 AT 41	Foncier nu	2018-07-13	291 489
Gignac	959	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2017-07-10		AT 72	Foncier nu	2018-06-29	7 672
Gignac	2443	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2018-02-19		AT 17	Foncier nu	2018-06-25	22 498
Gignac	469	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2018-02-19		AT 32	Foncier nu	2018-06-25	3 752
Gignac	2783	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2018-02-19		AT 33	Foncier nu	2018-06-25	25 854
Gignac	1678	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2017-07-10		AT 21	Foncier nu	2018-04-05	13 424
Gignac	1505	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2017-07-10		AT 76	Foncier nu	2018-04-05	12 040
Gignac	2268	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2017-09-18		AT 12 AT 13	Foncier nu	2018-04-05	18 144
Gignac	1649	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2017-10-23		AT 79	Foncier nu	2018-03-22	13 192
Gignac	674	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2017-10-23		AT 80	Foncier nu	2018-03-22	5 392
Aniane	7336	Aménagement Environnement	budget principal	Acquisition amiable	Grand Site de France	2017-07-10		BH 25 BH 27	Foncier nu, Foncier bâti	2018-02-22	20 000

Gignac	1751	Développement économique	budget principal	Acquisition amiable	Secteur Passide	2017-07-10		AT 22	Foncier nu	2018-02-19	14 008
Gignac	928	Développement économique	ZAC LA CROIX	Acquisition amiable	ZAC La Croix	2017-02-20		AW 255, AW256, AW 109, AW 107, AW 108	Foncier nu + Délaiés	2018-10-29	16 336
Gignac	2413	Développement économique	ZAC LA CROIX	Acquisition amiable	ZAC La Croix	2016-04-18		AW68	Foncier bâti	2018-09-21	438 300
Gignac	2627	Développement économique	ZAC LA CROIX	Acquisition amiable	ZAC La Croix	2015-09-28		AW 74	Foncier bâti	2018-07-08	924 525
TOTAL GENERAL											1 942 659

Cessions par la CCVH

Les transactions citées sont celles ayant fait l'objet d'une signature de l'acte authentique en 2018.

Commune	Surface totale en m ²	Compétence	Budget	Modalités de cession	Opération	Délibération	Acquéreur	Référence cadastrale	N° lot	Surface Construite en m ²	Date de l'acte de vente	Prix HT en €
GIGNAC	3401	Développement économique	ZAC LA CROIX	Cession amiable	ZAC LA CROIX	2016-04-18	[REDACTED]	AV63 AW218	C29	885	2018-09-21	185.983
GIGNAC	4417	Développement économique	ZAC LA CROIX	Cession amiable	ZAC LA CROIX	2015-09-28	[REDACTED]	AW186 AW195 AW222 AW248	C28	2208	2018-07-08	266 475
GIGNAC	565	Développement économique	ZAC LA CROIX	Cession amiable	ZAC LA CROIX	2016-10-17	[REDACTED]	AV66 AW219	C31	267	2018-05-07	77 687
GIGNAC	990	Développement économique	ZAC LA CROIX	Cession amiable	ZAC LA CROIX	2016-10-17	[REDACTED]	AV65 AW219	C30	490	2018-01-11	136 125
MONTARNAUD	784	Développement économique	ZAE La Tour	Cession amiable	Parc d'activités la Tour	2017-06-12	[REDACTED]	BO151	36	784	2018-03-14	58 800
MONTARNAUD	866	Développement économique	ZAE La Tour	Cession amiable	Parc d'activités la Tour	2016-12-20	[REDACTED]	BO147	32	866	2018-02-15	64 950
MONTARNAUD	497	Développement économique	ZAE La Tour	Cession amiable	Parc d'activités la Tour	2016-11-21	[REDACTED]	BO143	28	497	2018-01-17	37 275
MONTARNAUD	825	Développement économique	ZAE La Tour	Cession amiable	Parc d'activités La Tour	2018-03-19	[REDACTED]	BO150	35	825	2018-10-10	61 875
TOTAL GENERAL											889 170	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LA TOUR" - MONTARNAUD
COMMERCIALISATION DU LOT 33 - ENTREPRISE « 34 ETANCHEITE ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-37 alinéa 2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2221-1, L 3221-1, L3211-14 ;

VU le Code de l'urbanisme en son article L311-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, avec un prix de vente des terrains de 75€ HT/m² ;

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 27 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission économique le 20 novembre 2018 à l'implantation de l'entreprise 34 ETANCHEITE sur le parc d'activités La Tour à Montarnaud.

CONSIDERANT la demande d'implantation de l'entreprise « 34 ETANCHEITE » représentée par M. BENICHOU, exerçant une activité d'étanchéité, dont le siège social actuel est situé à St Georges d'Orques,

CONSIDERANT que pour son projet, l'entreprise a besoin d'un bâtiment dans un cadre adapté,

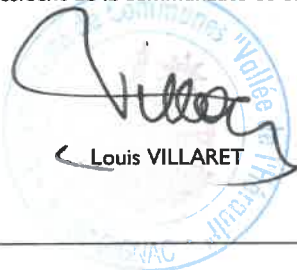
**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser la commercialisation au profit de l'entreprise « 34 ETANCHEITE » du lot n°33 situé sur le parc d'activités économiques "La Tour" à Montarnaud, d'une superficie de 990 m² sur la base de 75 € HT/m², soit un montant total de 74 250 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1909 le 26/03/2019 Publication le 26/03/2019 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 26/03/2019 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110056-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
---	--

développement économique

Parc d'activités

La Tour

Montarnaud

Vente de terrains viabilisés



Lot 33

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalcé
34 150 Grignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Commune de Montarnaud

LOCALISATION DU LOT N° 33



Parc d'activités	Voirie	Cadastre	Voirie
Lot n°33	Trottoir	Parcelle	Autoroute
Autres lots	Espace vert	Bâti dur	Départementale
	Bassin de rétention	Bâti léger	



Superficie :	990 m²
Surface de plancher potentielle autorisée:	495 m²
Organisation générale des constructions :	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
Implantation :	<p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des directions de faitage - Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée) - le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés) - le sens de faitage (trait en tirets) - le recul par rapport au mur d'entrée de lot 5m - accès au lot à privilégier (flèche)
Hauteur :	<p>La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris. La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m maximum. Pour les bâtiments où l'alignement de la façade est obligatoire, la hauteur de ces bâtiments est fixée à 8 mètres impérativement.</p>
Logement :	<p>Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements</p> <p>Il n'excède pas 20% de la surface de plancher affectée à l'activité avec un maximum de 80 m² de surface de plancher par logement</p> <p>Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales</p> <p>Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits</p>
Couleurs et matériaux :	<p>Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015) - Ton bruns (RAL 3012) - Ton vert (RAL 6013 et 6021) <p>Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire</p> <p>Des matériaux plus contemporains concerneront les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.</p>
Stationnement :	<p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m² de surface de plancher • Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m² de surface de plancher • Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher • Logements : 2 places par logement <p>Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 5m de profondeur.</p>

<p>Espaces verts :</p>	<p>Une bande végétale de 1m de profondeur sera réalisée en bordure de lot le long de la voie principale.</p> <p>Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers sauces ou pittosporums)</p> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p>
<p>Clôture :</p>	<p>Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)</p>
<p>Affichage et enseignes :</p>	<p>Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo.</p> <p>Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture.</p> <p>Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit). - les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment <p>Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur</p>
<p>Réseaux :</p>	<p>Eau potable : Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup ; tél : 04 99 61 46 00</p> <p>Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84</p> <p>Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24395947732591</p> <p>Fibre optique : différents opérateurs</p> <p>Adresse postale : ZAE La Tour – 91 rue André Ampère– 34570 MONTARNAUD</p>



Commune de Montarnaud

ZAC La Tour

LOT N° 33



Réalisation: C.C.V.M, Novembre 2015

Source: DGFIP 2015 - C.C.V.H. 2015

Parc d'activités

- Lot n° 33
- Autres lots
- Voirie
- Trottoir
- Espace vert
- Bassin de rétention

- Zone constructible
- Alignement obligatoire
- Alignement préférentiel
- Sens de faitage
- Accès aux lots

NOTE :

Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bornage définitif. Les limites de lots sont issues du fichier CC43_11035-BORNAGE-LOTS-v2.dwg de EPSILON GE
Les zones constructibles, les sens de faitage, les trottoirs, voiries, espaces verts et bassin de rétention sont issus du fichier 0.5 à 0.18 Plans des ouvrages.dwg de ATELIER COSTE ARCHITECTES.





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HERAULT
PÔLE D'EVALUATIONS DOMANIALES.
Centre administratif CHAPTAL – bureau 375
34953 MONTPELLIER CEDEX 2
Réception sur rendez-vous
Affaire suivie par Monique Violla.....
téléphone : 0 467 226 266
télécopie : 0 467 226 269
Courriel : monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier le 27/02/2018

**Communauté de Communes
De la Vallée de l' Hérault
2 Parc d'Activités de Camalcée
BP 15
34150 GIGNAC**

Objet: -Demande d'évaluation. Vos réf : L1802_38
Affaire suivie par E. POURCEL
Référence: dossier n°2018-163V0259

1-Service consultant : Voir cadre adresse ci-dessus.

2-Propriétaire(s) présumé(s) :
Communauté de communes Vallée de l' Hérault

3-Situation locative : Biens évalués libres de toute occupation

4 Descriptif sommaire des biens : Commune de MONTARNAUD

5 Urbanisme : Parc d'activités économiques « La Tour ».

6-Origine de propriété : non recherchée

7-Valeur vénale de l'immeuble ou des droits cédés: Les prix retenus n'appellent pas d'observation du service,
soit : **75 €/m².**
Avec marge de négociation de + ou - 10%

8-Durée de l'avis. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai de 24 mois.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Par délégation,
Le Contrôleur Principal
Monique VIALLA



Commune de Montarnaud - ZAC La Tour

ETAT DE LA COMMERCIALISATION



Parc d'activités

- Lot proposé à la vente au conseil communautaire
- En cours de vente
- Vendu

Disponibilité à la vente ou à la location

- Disponible à la vente ou à la location
- Espace vert
- Voirie
- Délaissé

Cadastre

- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019

**AMORÇAGE D'INITIATIVES NOUVELLES EN CENTRE HÉRAULT (ARIAC)
CONVENTION DE PARTENARIAT 2019.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations : Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-36 et L2311-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence développement dans son volet relatif aux actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques ;

VU le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé par sa commission « économie et emploi » du 24 avril 2012 ;

VU la demande de subvention de la société coopérative d'entrepreneur Amorçage d'Initiatives Nouvelles en Centre Hérault (ARIAC) pour l'année 2019.

CONSIDERANT la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault et au regard des préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,

CONSIDERANT qu'ARIAC, société coopérative d'entrepreneurs, offre un statut salarié à des créateurs d'entreprise, ou à des entreprises existantes souhaitant se développer dans un cadre à la fois plus sécurisant et plus propice à l'initiative économique ; qu'elle offre le statut commercial à ses salariés leur permettant de facturer toutes prestations et ventes dans le secteur concurrentiel ; que le statut coopératif lui permet d'offrir la protection salariale et de garantir transparence et déontologie dans la distribution des bénéfices,

CONSIDERANT que les objectifs d'ARIAC se déclinent comme suit :

- Donner la possibilité à des porteurs de projets d'entreprises de tester préalablement en grandeur réelle leur projet sans « sauter le pas » de l'indépendance, test réalisé sous forme de salariat dont le statut est protecteur, matérialisé par un contrat de salarié-entrepreneur au sein d'ARIAC, qui leur assure un soutien juridique, logistique, humain, commercial et financier.

- Maximiser les chances de succès de ces projets, en ménageant une phase de transition, en favorisant un accès au crédit bancaire et un démarrage dans des conditions économiques et financières de vérité des prix et des tarifs.
- Contribuer à ancrer des projets sur le territoire en favorisant leur implantation sur les lieux de vie de leurs promoteurs.
- A moyen/long terme, favoriser, impulser un nouveau cadre de travail qui favoriserait l'initiative dans un cadre collectif.

CONSIDERANT que les trois communautés de communes ci-dessus identifiées œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet ; elles jouent, avec le SYDEL, un rôle de prescripteur pour l'ARIAC auprès des entreprises rencontrées,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre que les Communautés de communes du Clermontais et du Lodévois Larzac s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à l'ARIAC au titre de l'année 2019, à hauteur de 2 000 euros chacune, portant sur l'accompagnement à la création,

CONSIDERANT qu'au vu de la politique économique de la Communautés de communes Vallée de l'Hérault, il y a lieu de verser une subvention à l'ARIAC de 2 000 €, dans le cadre d'un partenariat entre l'ensemble des structures ici identifiées,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec les communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac, et le Sydel au profit de l'ARIAC ;
- d'approuver le principe du versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 € au profit de l'ARIAC au titre de l'année 2019 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le vice-président en charge du développement économique à signer la-dite convention et l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat, ainsi qu'au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1910 le 26/03/2019
Publication le 26/03/2019
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/03/2019
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmcl | I0057-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



Convention de partenariat

**Année
2019**

Convention de partenariat

Entre les parties :

La Communauté de communes du Clermontais, sise 20 avenue Raymond Lacombe, Espace Marcel VIDAL, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par son Président Jean-Claude LACROIX,

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac, sise 1, place Francis Morand, 34700 LODEVE, représentée par son Président Jean TRINQUIER ,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Vice-Président délégué au développement économique, Monsieur Philippe SALASC,

ARIAC, société coopérative d'entrepreneurs, sise 8, avenue du lac 34800 CLERMONT L'HERAULT représentée par Monsieur Frédéric DO, associé-gérant,

Le Pays Cœur d'Hérault, sis 18 avenue Raymond Lacombe, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représenté par son Président Louis VILLARET.

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault

ARIAC (Amorçage d'Initiatives Nouvelles en Centre Hérault) est une société coopérative d'entrepreneurs, qui offre un statut salarié à des créateurs d'entreprise, ou à des entreprises existantes souhaitant se développer dans un cadre à la fois plus sécurisant et plus propice à l'initiative économique. Le statut commercial lui permet de facturer toutes prestations et ventes dans le secteur concurrentiel. Le statut coopératif lui permet d'offrir la protection salariale et de garantir transparence et déontologie dans la distribution des bénéfices.

Les objectifs se déclinent ainsi :

- Donner la possibilité à des porteurs de projets d'entreprises de tester préalablement en grandeur réelle leur projet sans «sauter le pas» de l'indépendance, test réalisé sous forme de salariat dont le statut est protecteur, matérialisé par un contrat de salarié-entrepreneur au sein d'ARIAC, qui leur assure un soutien juridique, logistique, humain, commercial et financier.
- Maximiser les chances de succès de ces projets, en ménageant une phase de transition, en favorisant un accès au crédit bancaire et un démarrage dans des conditions économiques et financières de vérité des prix et des tarifs.
- Contribuer à ancrer des projets sur le territoire en favorisant leur implantation sur les lieux de vie de leurs promoteurs.
- A moyen/long terme, favoriser, impulser un nouveau cadre de travail qui favoriserait l'initiative dans un cadre collectif.

Vu la compétence en matière de développement économique des Communautés de communes,

Vu le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé en commission économique du 24 avril 2012

Vu la demande de subvention de l'ARIAC,

Vu les préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,

Il est proposé la convention de partenariat suivante :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat technique et financier entre toutes les parties présentes à la convention au titre de l'année 2019.

Article 2 – MODALITES DE PARTENARIAT TECHNIQUE

Les différentes parties signataires de cette convention œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet.

Afin d'optimiser les relations entre les signataires susnommés et les porteurs de projet accompagnés, les techniciens des Communautés de communes, du SYDEL Pays Cœur d'Hérault et de l'ARIAC se réuniront 2 fois par an lors de 2 comités de pilotage pour faire un point sur l'activité de l'ARIAC.

A ce titre, ARIAC devra communiquer à chaque Communauté de communes et à l'Agence de développement économique du SYDEL Pays Cœur d'Hérault les éléments de situation intermédiaire et finale.

Les Communautés de communes et le SYDEL joueront le rôle de prescripteur pour l'ARIAC auprès des entreprises rencontrées. Elles pourront accompagner le porteur de projet pour un rendez-vous à l'ARIAC si nécessaire.

Article 3 – MODALITES DE PARTENARIAT FINANCIER

Les Communautés de communes s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à l'ARIAC au titre de l'année 2019, portant sur l'accompagnement à la création d'entreprises par la prise en charge administrative et comptable de l'activité des porteurs de projets (salariés, entrepreneurs) effectuée par ARIAC dans le bassin économique du Cœur d'Hérault.

Les activités de l'ARIAC qui sont donc subventionnées sont les suivantes :

1 - L'accueil des porteurs des projets : un échange d'informations permet la vérification de données (économiques -connaissance du territoire -de l'offre -du marché...), la motivation du porteur de projet et de voir si la solution « Test » est envisageable

2 - Le diagnostic partagé : phase au cours de laquelle l'engagement et la motivation du porteur de projet sont évalués. Suite à cela, le montage du dossier est soit vérifié soit enclenché

3 - L'entrée dans le dispositif ARIAC, matérialisé par :

- Un contrat de salarié-entrepreneur type CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise)
- Une attestation d'assurance certifiant qu'ARIAC est assurée pour l'activité de l'entreprise
- La mise en place du dispositif comptable et de l'appui administratif

4 - Le suivi des porteurs de projet : il s'effectue de manière individuelle pour chaque porteur de projet et se matérialise par :

- La mise en place d'ateliers de communication/prospection/marketing : groupe de 5 salariés-entrepreneurs.
- La mise en place d'un atelier négociation commerciale directe.

- La mise en place de réunions collectives et de collaborations entre salariés-entrepreneurs (échanges et rencontres entre salariés-entrepreneurs).
- La prescription de clients.
- La possibilité de monter des actions commerciales communes.
- La possibilité de collaborer sur des contrats commerciaux.
- La possibilité de s'associer.
- La possibilité d'être parrainé ou d'avoir l'appui d'un chef d'entreprise existant

L'appui se matérialisera par le versement d'une participation financière totale pour les communautés de communes évaluée à 6.000 € pour l'ensemble du bassin économique du Pays Cœur d'Hérault pour l'année **2019**, réparti comme suit :

	Détail des montants de subvention versés par communauté de communes pour 2019
CCC	2 000 €
CCLL	2 000 €
CCVH	2 000 €
TOTAL	6 000 €

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARIAC s'engage dans le cadre de ses missions présentées en préambule d'accompagner tout porteur de projet sis sur le territoire des CC signataires et à leur fournir un bilan intermédiaire et un bilan détaillé lors des 2 comités de pilotage annuels.

Ces bilans devront faire ressortir les éléments suivants :

- l'activité globale de l'ARIAC:
- Activité en Cœur d'Hérault
 - * nombre d'entreprises
 - * répartition géographique et par activité,
 - * effet levier cumulé
 - * Chiffre d'affaires cumulé communiqué par les chefs d'entreprise
- la typologie des entreprises accompagnées :
 - * nature du dossier : création – reprise - développement,...
 - * nombre de salariés
 - * secteur d'activité

En cas de manquement à ces obligations, les Communautés de communes se réservent le droit de ne pas verser de subvention de fonctionnement ou d'en demander le remboursement partiel ou intégral.

Article 5 – Modalités de paiement

Les Communautés de communes effectueront le paiement sur présentation d'un RIB de l'ARIAC dès signature de la présente convention et remise du dossier de demande complet (Voir annexe ci-après)

Article 6 – Publicité

L'ARIAC devra mentionner la participation financière relative à cette convention dans ses différents supports de communication et insérer sur toute sa communication publique les logos des 3 Communautés de communes et du Sydel Pays Coeur Hérault (plaquette de présentation, site Internet, information aux porteurs de projet, etc.)

Fait en 5 exemplaires, le 18/12/2019

Le Président de la Communauté de communes du
Clermontais,

Le Président de la Communauté de communes
Lodévois et Larzac

Jean-Claude LACROIX

Jean TRINQUIER

Le Président du Sydel Pays Coeur Hérault

Le Vice-Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault en charge du
développement économique

Louis VILLARET

Philippe SALASC

L'Associé Gérant de l'ARIAC

Frédéric DO

ANNEXE À LA CONVENTION

L'organisme

Nom et Sigle :

Nom (Président/Directeur):

Prénom :

Forme Juridique :

Si Association loi 1901

N° d'enregistrement à la Préfecture :

Date :

Date de parution au journal officiel :

Date Dernière assemblée générale

Objet :

Numéro SIREN :

Adresse siège social :

Téléphone(s) :

Télécopie :

Mail :

Site Internet :

Les renseignements bancaires (en cas de modifications, fournir un nouveau RIB)

Nom de la banque :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé :

Pièces à joindre impérativement afin que votre demande soit instruite :

- la photocopie de la publication au journal officiel
- extrait de KBIS
- un relevé d'identité bancaire ou postale
- la composition du Conseil d'administration et du bureau et le récépissé en Préfecture
- Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice n+1
- Plan de financement de l'action concernée
- Le bilan, compte de résultat et annexe financière de l'exercice n-1, approuvés par l'assemblée générale et certifiés par le président de l'association (ou du commissaire aux comptes)

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**MODERNISATION DE L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE
DES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES
RÉSEAU INTERCOMMUNAL DE LA LECTURE PUBLIQUE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération n°1114 du conseil communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations.

VU la délibération n°1373 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2016-2025.

CONSIDERANT que l'équipement informatique et numérique des bibliothèques municipales de la Vallée de l'Hérault est une compétence intercommunale,

CONSIDERANT que chacune des vingt et une bibliothèques municipales du réseau est dotée au minimum d'un poste de travail pour les bibliothécaires et d'un poste de consultation pour le public ; Selon leur taille, les bibliothèques peuvent disposer d'un équipement plus étoffé,

CONSIDERANT que ce parc est aujourd'hui vieillissant et ne répond plus aux besoins et aux usages du public,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique numérique, et en conformité avec son Projet de Territoire 2016-2025 (notamment l'objectif stratégique n°14 : « Expérimenter, innover, créer un développement artistique et culturel ancré dans le XXI^e siècle »), la communauté de communes se propose, par l'intermédiaire de son service Lecture Publique, de contribuer à la formation du public et des bibliothécaires à l'utilisation et aux enjeux du numérique,

CONSIDERANT que cette volonté est cohérente avec la mission des bibliothèques de favoriser l'accès des citoyens aux contenus dont ils ont besoin pour leur épanouissement et leur autonomie mais il manque cependant au réseau les outils nécessaires à la mise en place d'une telle offre,

CONSIDERANT que pour y remédier, la communauté de communes prévoit en 2019 :

- Le remplacement de l'ensemble des 80 postes professionnels et publics (ordinateurs, imprimantes, casques audio, douchettes, logiciels...) devenus obsolètes,
- L'acquisition d'une solution de gestion des postes publics en vue d'offrir une navigation sécurisée et confidentielle aux usagers.
- L'acquisition d'un éventail d'outils numériques afin d'expérimenter de nouveaux services et participer à la montée en autonomie des individus dans la société numérique tout en renforçant des bibliothèques comme espaces de sociabilité et d'animation au sein des villages avec des actions privilégiant les échanges et les pratiques collectives.

CONSIDERANT que les possibilités d'actions étant nombreuses, il est souhaitable dans un premier temps d'acquérir du matériel varié (tablettes, consoles, pc portables, vidéoprojecteurs...) mais en petite quantité afin de tester sa pertinence et son appropriation avant d'envisager une généralisation de l'offre dans le futur,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel du projet présenté en annexe,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté en annexe,
- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget général 2019, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1911 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmcll10060-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

RESEAU INTERCOMMUNAL DE LA LECTURE PUBLIQUE

MODERNISATION DE L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT	TAUX
Informatique	68 445 €	80%	DRAC Occitanie	47 230 €	55,00%
Numérique	4 258 €	5%	Département de l'Hérault	21 468 €	25,00%
Audiovisuel	2 038 €	2%			
Logiciels	11 131 €	13%			
			PART FINANCEURS	68 698 €	80,00%
			PART AUTOFINANCEMENT	17 174 €	20,00%
TOTAL HT	85 872 €	100%	TOTAL HT	85 872 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE INFORMATIQUE COMMUN
AVENANT N° I.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 38 Contre 0 Abstention 1
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier son article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation du rapport relatif aux mutualisations des services ;

VU la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, et en particulier celle relative à la mise en place d'un service informatique commun ;

VU l'avis de la commission de gestion paritaire en date du 30 octobre 2018 ;

VU la saisine du Comité technique en date du 3 avril 2019 sur les modifications de la convention initiale pour la mise en place d'un Service Informatique Commun ;

CONSIDERANT l'intérêt des parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'étendre le champ initial des missions du service informatique commun à la maintenance des postes informatiques des écoles acquis neufs à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que depuis sa création, la charge de travail évaluée chaque année nécessaire au service informatique commun pour remplir ses missions est passée de 0,67 équivalent temps plein à 0,5 équivalent temps plein,

CONSIDERANT l'évolution des salaires et charges,

CONSIDERANT l'évolution du parc informatique communal,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de modifier par avenant la convention pour la mise en place d'un service informatique mutualisé, conformément à l'article 4.3.2 de la convention initiale susvisée,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 ci-annexé à la convention pour la mise en place d'un service informatique commun ;
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités utiles y afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1912 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110062-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Avenant n°1

A la Convention pour la mise en place d'un Service Informatique Commun

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de, domiciliée, 34... .., représentée par **M. / Mme** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation du rapport relatif aux mutualisations des services ;

VU la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, et en particulier celle relative à la mise en place d'un service informatique commun ;

VU l'avis de la commission de gestion paritaire en date du 30 octobre 2018 ;

VU la saisine du Comité technique en date du 3 avril 2019 sur les modifications de la convention initiale pour la mise en place d'un Service Informatique Commun ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre le champ initial des missions du service informatique commun à la maintenance des postes informatiques des écoles acquis neufs à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que depuis sa création, la charge de travail évaluée chaque année nécessaire au Service Informatique Commun pour remplir ces missions est passée de 0,67 équivalent temps plein à 0,5 équivalent temps plein ;

Considérant l'évolution des salaires et charges ;

Considérant l'évolution du parc informatique communal ;

Il est proposé de modifier par avenant la convention pour la mise en place d'un Service Informatique Mutualisé de la manière suivante :

Article 1^{er} – Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service informatique commun ayant pour missions :

- L'amélioration et la rationalisation des investissements dans les domaines
 - o Des télécommunications et services associés ;
 - o Des matériels de reprographies et services associés ;
 - o Du parc informatique matériel et services associés ;
 - o Du parc informatique logiciel et services associés ;
- La création de services à destination des communes dont :
 - o Une assistance informatique de 1^{er} niveau articulée autour de :
 - * L'acquisition et le déploiement et la maintenance du matériel ;
 - * L'assistance technique et bureautique aux utilisateurs ;
 - o Une conduite de projet qui se décline en :
 - * La création et l'animation du schéma directeur informatique mutualisé
 - * La conduite des projets informatique en découlant décidés par les communes concernées.

En ce qui concerne l'informatique des écoles, le service informatique commun n'interviendra que sur les postes informatiques acquis neufs à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'adhésion de nouvelles communes au service informatique commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service informatique commun telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 – Situation des agents des services communs

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard de l'étude préalable à la création du service commun et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, et compte tenu de la baisse de charge de travail constatée depuis la mise en place de la convention en 2016, il en ressort les données suivantes:

Dénomination	Service informatique commun	Service informatique CCVH	Service informatique global
Informatique	<i>1/2 ETP cat B pour les communes adhérentes</i>	<i>1,1/2 ETP cat B 1 ETP cat A</i>	3 ETP

Article 3 – Dispositions finales

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de

.....

.....

Annexe :

I – Fiche d'impact

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT)

Fonctionnaires/ agents impactés par la création des services communs	Brice Alvergne
Résumé de la fiche de poste	Technicien informatique
Régime indemnitaire applicable aux agents	5 000
Supplément familial de traitement	0
NBI	0
Traitement total et charges indirectes affectées au poste	37 689 + 13 453
Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	39 h avec ARTT
Position statutaire	3
Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique	Gignac – F. Souchay

Principe de calcul des coûts environnés

Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel		0 €
Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	379 573 €	6 659 €
Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	84 724 €	424 €
Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	228 488 €	1 142 €
Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	565 552 €	2 828 €
Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		13 453 €
Total coût journalier	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		53 €

II – Coût par commune

Coûts du service 2017

Poste de technicien informatique	37 689	1/2 ETP	18 845
Coûts environnés	13 453	1/2 ETP	6 727

	Postes informatiques						Part Communes		
	Fixes	Portables	Serveurs	Total 2018	Total 2015	Delta	2 015	2 018	Delta
Argelliers	4	1	1	6	5	1	1 230	908	-322
Bélarga	3	1		4	1	3	250	605	355
Campagnan	0	2		2	1	1	250	303	53
Gignac	30	1	1	32	35	-3	8 580	4 842	-3 738
Jonquières	1	1		2	1	1	250	303	53
La Boissière	3	1		4	2	2	490	605	115
Le Pouget	5	3		8	22	-14	5 390	1 210	-4 180
Montpeyroux	6	0		6	3	3	740	908	168
Puéchabon	2	0		2	1	1	250	303	53
Pouzols	3	1	1	5	3	2	740	757	17
Puilacher	2	1		3	1	2	250	454	204
St André de Sangonis	37	2	1	40	36	4	8 830	6 052	-2 778
St Guiraud	0	1		1	1	0	250	151	-99
St Jean de Fos	4	2		6	7	-1	1 720	908	-812
St Pargoire	15	26	1	42	13	29	3 190	6 355	3 165
St Paul & Valmalle	3	0		3	3	0	740	454	-286
Tressan	3	0		3	3	0	740	454	-286
Totaux	121	43		169	138	31	33 890	25 571	-8 319

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019**  
~~~~~

**FONDS DE LIAISON EN ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE RURALE
(LEADER) POUR LA MISE EN PLACE DE BORNES MULTIMÉDIA
DEMANDE DE SUBVENTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Annie LEROY, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 38	Pour 38 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence obligatoire en matière de promotion du Tourisme ;

VU la délibération n° 1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a fait le choix d'inscrire le numérique au cœur de son projet de territoire (La Vallée 3D), et a fait réaliser en 2017 une évaluation pour définir une stratégie innovante de développement numérique,

CONSIDERANT qu'une attention particulière est portée sur l'accueil via les outils numériques, avec notamment le déploiement de nouvelles bornes tactiles qui viendront compléter l'offre déjà en place depuis 2014,

CONSIDERANT que ces bornes interactives proposent d'obtenir simplement et rapidement des informations pratiques et touristiques sur la vallée de l'Hérault avec un contenu riche et varié interfacé avec la base de données du SIT34 (Tourinsoft),

CONSIDERANT que toute l'actualité se retrouve à portée de main des visiteurs : météo, accès wifi, agenda, hébergements, restauration, circuits de randonnée, carte du territoire, etc...

CONSIDERANT qu'à ce jour, le territoire propose :

- Deux bornes à Saint Guilhem le Désert : l une située dans l'Office de Tourisme, l'autre située à l'extérieur, accessible 24h/24.
- Une borne située à l'intérieur de la Maison du Grand Site de France au pont du Diable.
- Une borne située à Saint-Pargoire accessible 24h/24.
- Une borne située à Gignac accessible 24h/24.

CONSIDERANT que dans le cadre de la promotion touristique du territoire, la communauté de communes souhaite mettre en place quatre nouvelles bornes accessibles 24h/24 et 7j/7 sur quatre sites d'accueil touristique en 2019 et 2020 (Argileum, la maison de la poterie à Saint Jean de Fos – 2019, Camping municipal du Pouget – 2019, Aniane – 2020, Espace Sport et Nature de la Bergerie au pont du Diable – 2020),

CONSIDERANT que pour aider au financement de ce projet, il est ainsi proposé de solliciter le Groupe d'Acteurs Locaux (GAL) gestionnaire des fonds LEADER pour une subvention de 29 857 € HT pour la mise en place de bornes multimédia d'un montant global estimé de 46 652 € HT,

- GAL LEADER : 29 857 € HT
- Conseil Départemental de l'Hérault : 7 464 € HT
- CCVH : 9 330 € HT

CONSIDERANT le plan de financement ci-annexé,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de solliciter le GAL gestionnaire des fonds LEADER pour une subvention de 29 857 € HT destinée à la mise en place de bornes multimédia d'un montant global de 46 652 € HT selon le plan de financement détaillé en annexe,
- d'approuver en conséquence le plan de financement prévisionnel correspondant,
- d'autoriser le Président à engager la recherche de financement afférente dans la limite des 80% d'aides et de modifier si besoin le plan de financement, sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1913 le 26/03/2019

Publication le 26/03/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc1110063-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**Plan de financement prévisionnel
BORNES NUMERIQUES**

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
4 Bornes TOTEM 49" extérieur	39 020 €	84%	LEADER	29 857 €	64%
Système de gestion et refonte graphique	1 520 €	3%	Conseil départemental	7 464 €	16%
Achat onduleur	612 €	1%			
installation	3 400 €	7%			
livraison	2 100 €	5%			
			PART FINANCEURS	37 322 €	80%
			PART AUTOFINANCEMENT	9 330 €	20%
TOTAL HT	46 652 €	100%	TOTAL HT	46 652 €	100%

DECISION

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ABBAYE D'ANIANE - MAIRIE D'ANIANE, SERVICE CULTURE

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L.2122-1, L.2123-1 et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la délibération du 22 octobre 2018 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, et en particulier celui de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et ce pour une durée inférieure à 12 ans,
VU la délibération n°1463 en date du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les termes du règlement intérieur définissant les conditions et tarifs d'occupation des espaces de l'abbaye d'Aniane,
VU le formulaire de réservation de l'abbaye d'Aniane en date du 04 avril 2019 établi entre la Communauté de communes et la mairie d'Aniane.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, au Cœur du Grand Site de France ® Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault,

CONSIDERANT que la communauté de communes, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et réglementaires permettant d'accueillir du public dans la chapelle, et ce dans le cadre des manifestations d'ordre culturel,

CONSIDERANT qu'il s'agit pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'ouvrir au maximum le site de l'abbaye d'Aniane à la population locale, aux visiteurs, en multipliant les publics et en misant sur la qualité des spectacles accueillis, et de contribuer à la création artistique des artistes et compagnies en mettant à disposition la chapelle,

CONSIDERANT que la mairie d'Aniane, est un partenaire impliqué fortement dans la programmation culturelle du site,

CONSIDERANT que la personnalité morale de droit public et la satisfaction d'un intérêt général, en lien étroit avec la politique culturelle menée par la communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'application d'une redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la réservation de l'abbaye porte sur l'organisation de deux résidences d'artistes (Cie Fred Tourneur et Cie Jean Noël Masson) : du 15 avril au 5 mai 2019,
et du Festival de théâtre Aniane en scènes : du 23 au 25 août 2019,

CONSIDERANT que l'occupant souhaite occuper le site de l'abbaye d'Aniane (Cour d'honneur, chapelle, jardin pour le public et les espaces de stockage afférents),

DECIDE

- d'autoriser la mairie d'Aniane à occuper à titre gratuit de la chapelle, la cour d'honneur et le jardin de l'abbaye d'Aniane, du 15 avril au 5 mai et du 23 au 25 août 2019, conformément au formulaire de réservation ci-annexé,
- d'accomplir toutes les formalités utiles afférentes à cette occupation, en ce compris la signature dudit formulaire et de ses éventuels avenants.

Fait à Gignac, le 4 avril 2019

Le Président

Louis VILARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2019-9
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 04/04/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1110468-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 20 mai 2019

Publié le 05.04.2019

Notifié le

FORMULAIRE DE RESERVATION DE L'ABBAYE D'ANIANE

A retourner dument complété et signé au plus tard 2 mois avant la date de réservation

Les forfaits appliqués sont ceux en vigueur au jour de l'occupation (Cf. délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2017 fixant les forfaits et les modalités d'occupation des salles et espaces de l'abbaye d'Aniane).

I- DEMANDEUR

Nom du responsable :

Mairie Aniane

Adresse : place de l'hôtel BP 11,

Adresse de facturation (si différente) :

CP : 34150 Ville : Aniane

Forme juridique : Collectivité territoriale N°SIRET/SIREN : 21340010400013

Nom représentant/PDG/Président : Philippe Salasc, Maire

E-mail : culture.aniane@gmail.com @

Téléphone : 04 67 57 63 91 Fax :

Référent sur site :

Nom : Karine Texier

E-mail : culture.aniane@gmail.com @

Téléphone : 04 67 57 63 91

II- RESERVATION

Objet de la réservation (descriptif sommaire) :

: Programmation culturelle 2019 : résidences artistiques de Fred Tourneur et de Jean Noel
: Maïsson du 15 avril au 5 mai dans la chapelle. Festival Aniane en Scènes les 23, 24 et 25 août
: (chapelle, jardin et cour d'honneur).

Joindre un dossier de présentation de la manifestation (textes et photos)

Nombre de participants estimé :

entre 2500 et 3000 spectateurs pour le Festival de théâtre. Résidences non publiques

Types de publics attendus :

Tout public

Espaces demandé :

- Ancienne chapelle, 250 personnes assises maximum
- Cour d'honneur, 2330 m²
- Jardin du directeur, 2260 m²

X Toilettes

Espaces annexes non accessibles au public **uniquement comme espaces de stockage**

- Salle des maquettes
- Maison des archéologues
- Salle du jardin
- Salle de chantier du jardin du directeur
- Salle de stockage de la cour d'honneur

Dates des manifestations ouvertes au public :

Du 23 au 25 août au

Dates complètes, incluant le montage et démontage

Du 15 avril au 5 mai et du 19 août au lundi 2 sept pour la chapelle et du 19 août au 6 septembre pour loges, cour d'honneur, jardin

III- MATERIELS ET MOBILIERS

A la demande de l'occupant, du mobilier ou du matériel peut être mis à disposition pour la durée de l'occupation (compléter et rayer les mentions).

Ancienne chapelle :

Mobilier		
	Chaises noires	260. / 260 (stock global sur le site)
	Tables / nappes	32... / 32(stock global sur le site)
	Chauffages	... / 9 (usage strict dans la chapelle)
	Praticables (Scène) Plateaux de 1m x 2m	9 ... / 9

Cour d'honneur :

Mobilier		
	Chaises noires	... / 260 (stock global sur le site)
	Tables	... / 32(stock global sur le site)
	Praticables (Scène) plateaux de 1m x 2m	... / 9(stock global sur le site)

Jardin de l'abbaye :

Mobilier			(stock à usage restrictif dans le jardin)
	Chaises bleues		20 ... / 40
	Tables pliantes		6 ... / 15
	6 Fauteuils métalliques Fermob		3 ... / 6

2 Tables métalliques Fermob	1 ... / 2
2 grandes nattes bleues + 1 petite rouge	1 bleue / 3
15 poufs colorés	5 ... / 15

IV- CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation d'occupation des espaces est **par principe accordée à titre onéreux**. Le montant du forfait dû est préalablement déterminé en fonction de la salle et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de maintenance, les charges, le mobilier et le matériel. Pour ce faire, le système de forfait suivant est appliqué :

Forfait location salle :

Type de salle	Capacité d'accueil	Forfait journalier TTC
Ancienne chapelle 360 m ²	285 personnes debout 250 personnes assises	900 €
Cour d'honneur 2330 m ²	1000 personnes	350 €
Jardin du directeur 2260 m ²	1000 personnes	350 €

L'occupant devra s'acquitter du montant convenu lors de la réception du titre émis par la communauté de communes.

Toutefois, l'occupation des salles peut être exonérée du paiement des forfaits précités. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

En cas de non respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé au prix de la journée supplémentaire.

En cas de retard de paiement ou de non paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.

V- ASSURANCES

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace correspondant au montant calculé ci-après ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Ces deux assurances doivent permettre de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel.

Les deux attestations devront être jointes au formulaire de réservation.

Tout formulaire de réservation ne présentant pas ladite attestation sera automatiquement rejeté.

Détail des montants à assurer (il s'agit du montant maximum pouvant être assuré, il revient donc à l'occupant d'adapter le montant en fonction de sa demande) :

Ancienne chapelle	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises noires	260 chaises	31 €	8 060 €
	Tables pliantes	32 tables	85 €	2 720 €
	Praticable (scène)	9 plateaux (2m x 1m)	252 €	2 268 €
	Chauffage	8	270 €	2 160 €
Montant total				15 208 €

Cour d'honneur	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises noires	260 chaises	31 €	8 060 €
	Tables	32 tables	85 €	2 720 €
	Praticable (scène) ?	9 plateaux (2m x 1m)	252 €	2 268 €
Montant total				13 048 €

Jardin de l'abbaye	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises bleues	40	31 € / p	1 240 €
	Tables pliantes	15	85 € / p	1 275 €
	Fauteuils métalliques Fermob	6	358 € / p	2 148 €
	Tables métalliques Fermob	2	542 € / p	1 084 €
	2 Grandes nattes bleues + 1 petite rouge	3	60 € / p	180 €
	Poufs colorés	15	20€ / p	300 €
Montant total à assurer				6 227 €

Soit un montant de 15 954 € à assurer (à calculer en fonction du III – Matériels et mobiliers).

Cadre réservé à l'administration :

- Autorise le demandeur à occuper les espaces sollicités.
- N'autorise pas le demandeur à occuper les espaces sollicités.

L'occupation répond/ ne répond pas aux critères d'exonération du paiement d'un forfait (*ayer la mention inutile*).
Ainsi, l'occupation est accordée pour un montant de €.

Formulaire à compléter et à renvoyer soit :

- Par e-mail : culture@cc-vallee-herault.fr ;
- Par courrier ou remis en main propre à la CCVH au 2, Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac.

Je soussigné(e) Nicole Morere en qualité de Adjointe au Maire certifie l'exactitude des renseignements donnés. J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-joint et m'engage à le respecter (*règlement à signer*).

Fait à Gignac

Le 1er avril 2019

Signature du demandeur (nom, prénom, qualité) :

Signature du prêteur :

Le Président de la Communauté de communes Vallée
de l'Hérault
Louis Villaret

Annexe I : règlement intérieur de l'abbaye d'Aniane

Article 1 - Objet de l'occupation

Les espaces mentionnés ci-après peuvent être mis à disposition de tiers selon un certain nombre de critères définis par la communauté de communes au terme du présent règlement et dans le respect de ses compétences et de leurs déclinaisons spécifiques à l'abbaye d'Aniane. Tout regroupement ayant pour objet la propagande ou le prosélytisme idéologique, religieux, syndical... est interdit.

En outre, l'objet des actions ne doit pas être contraire à l'ordre public, à toute disposition légale et réglementaire en vigueur ou toutes autres dispositions du présent règlement d'occupation.

Peuvent être occupés dans le cadre du présent règlement :

- L'ancienne chapelle d'une jauge de 250 personnes assises ou 285 personnes debout + 10 agents en service maximum,

- La cour d'honneur d'une superficie de 2 330 m², 1000 personnes,

- Le jardin du directeur d'une superficie de 2 660 m², 1000 personnes,

Les toilettes situées dans la cour d'honneur sont systématiquement mis à disposition de tous les espaces.

Peuvent être prêtés exceptionnellement et **uniquement comme espaces de stockage** et non accessibles au public, les espaces suivants :

- La salle des maquettes d'une superficie de 35 m²,

- La salle du jardin d'une superficie de 93 m²,

- La maison des archéologues (cuisine et salle de réunion du rez-de-chaussée) d'une superficie de 31 m²,

- La salle de chantier dans le jardin du directeur,

- La salle de stockage du matériel dans la cour d'honneur.

Article 2 - Modalités de réservation

2.1 Demande préalable

Toute demande d'autorisation d'occupation de ces espaces doit être adressée à la communauté de communes au moyen du formulaire de réservation disponible à l'accueil de la communauté de communes (04 67 57 04 50).

2.2 Délais

Cette demande devra être retournée par mail (culture@cc-vallee-herault.fr) dûment remplie deux mois au plus tard avant la date de réservation souhaitée. Les réservations doivent porter sur des manifestations précises dont le contenu sera détaillé dans un dossier de présentation joint au formulaire de réservation et les dates connues. Toute demande non complète ne pourra être prise en compte.

2.3 Délivrance de l'autorisation

Une réponse de la communauté de communes sera adressée par mail au demandeur dans un délai de 45 jours. Une copie du formulaire de réservation signé par les parties, accordant ou non l'occupation, sera envoyée au demandeur avant la date souhaitée d'occupation.

Article 3 - Examen des demandes

Les demandes sont examinées par le service culture qui les instruit en fonction de différents critères déterminés par la communauté de communes :

3.1 Compatibilité

- Des dates et horaires par rapport aux manifestations déjà confirmées, aux contraintes d'entretien des lieux et équipements, aux temps de montage et démontage, ainsi qu'au regard de la charge de travail des équipes gestionnaires.

- De la nature de la manifestation par rapport au projet artistique, scientifique et culturel de l'abbaye. A cet égard, un dossier de présentation de la manifestation proposée est à joindre au formulaire de réservation.

3.2 Critères de sélection

Les projets et actions du service culture de la communauté de communes sont prioritaires dans l'établissement du planning d'utilisation de l'abbaye.

Peuvent être occupants les personnes morales de droit public partenaires institutionnels directs, les associations, les artistes ou compagnies dont le projet complète et s'articule avec les objectifs culturels, scientifiques ou éducatifs d'ouverture de l'abbaye et dans une promotion des lieux et du territoire.

Par conséquent, ne sont pas admises toutes autres personnes ne remplissant pas ces conditions et notamment :

- les personnes physiques souhaitant disposer d'une salle pour un usage privé,

- les sociétés privées pour un usage commercial.

Dans tous les cas, les projets s'inscrivent dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

Seront pris en compte : la nature et la qualité de la manifestation (spectacle, conférence, concert...), la diversité des publics, la cohérence et complémentarité avec le projet culturel, éducatif et scientifique de l'abbaye.

Article 4 - Etablissement des contrats

Toute mise à disposition de l'abbaye donnera lieu à la signature par les parties d'un formulaire de réservation reprenant l'ensemble des conditions d'occupation édictées par le présent règlement.

4.1 Cession du contrat

L'occupant ne pourra, en aucun cas, accorder de sous-occupation, en tout ou partie des salles occupées, sans le consentement exprès et écrit de la communauté de communes. En tout état de cause, l'occupant demeurera garant solidaire de son sous-occupant, pour l'exécution des conditions d'occupation des espaces.

4.2 Prolongation du contrat

Si l'occupant souhaite prolonger la durée initiale de l'occupation, il devra en faire la demande auprès du service culture au plus tard 15 jours avant le terme de la convention. La communauté de communes se réserve le droit d'accorder ou non cette prolongation.

Dans l'affirmative, un nouveau formulaire devra être établi et signé par les deux parties.

4.3 Résiliation du contrat

La communauté de communes peut mettre fin à tout moment et de manière anticipée à l'occupation consentie pour un motif d'intérêt général. L'occupant peut alors se prévaloir d'un droit à indemnité proportionnel au préjudice subi sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration. En cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée à l'occupant.

Si l'occupant contrevient aux dispositions du présent règlement d'occupation de l'abbaye d'Aniane, la communauté de communes sera

fondée à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tout moyen. La communauté de communes pourra alors se prévaloir du droit à être indemnisée à hauteur des préjudices subis.

Article 5 - Contrôle de l'occupation

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées et la bonne exploitation des espaces occupés conformément au contrat établi.

Article 6 - Conditions financières

L'autorisation d'occupation des espaces de l'abbaye est par principe accordée à titre onéreux. Le montant du forfait dû est justement et préalablement déterminé en fonction de l'espace et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de gestion / maintenance, les charges de fonctionnement du lieu, le mobilier et le matériel prêté. Pour ce faire, un système de forfait journalier est appliqué.

- Ancienne chapelle, 360 m², 900 € TTC

- Cour d'honneur, 2330 m², 350 € TTC

- Jardin de l'abbaye, 2260 m², 350 € TTC.

Toutefois, l'utilisation des espaces peut être exonérée du paiement des forfaits précités.

En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général en lien étroit avec les politiques publiques menées par la communauté de communes et, plus spécifiquement, l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

En cas de non respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé au prix de la journée supplémentaire.

En cas de retard de paiement ou de non paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.

Article 7 - Etat des lieux

Les lieux sont remis à l'occupant en l'état.

Un état des lieux sera effectué avant et à l'issue de l'utilisation par la personne habilitée par la communauté de communes, en présence de l'occupant ou de son représentant.

Tout dommage ou dégradation constatés dans l'état des lieux devra être supporté par l'occupant.

Soit directement par lui, à ses frais, après autorisation de la communauté de communes

Soit par la communauté de commune. Dans ce cas, l'occupant sera tenu au remboursement des frais engagés.

Le cas échéant, la communauté de communes se réserve la possibilité d'interdire toute occupation ultérieure des espaces de l'abbaye.

Article 8 - Règlements

8.1 Respect des consignes de sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux, notamment dans l'ancienne chapelle. Ainsi, pour la chapelle, l'occupant s'engage à :

- accueillir 250 personnes assises maximum ou 285 personnes debout maximum à l'intérieur de l'ancienne chapelle,
- lors des manifestations assises, mettre en place des rangées comportant 16 sièges au maximum entre deux axes de circulations, ou 8 sièges entre une circulation et une paroi (article AM18§2 du règlement de sécurité relatif aux ERP de catégorie 4, type L),
- respecter un écart des chaises aux murs de 80 cm minimum (murs de la porte d'entrée et mur en face de la porte d'entrée),
- assurer que l'entrée et la sortie du public s'effectuera exclusivement par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet,
- faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 applicable depuis le 01.02.2007),
- veiller à ce que les issues de secours soient laissées libres de tout passage quelques soient les actions (ne pas entraver les zones de passage par la technique, les rideaux, le décor...),
- ne pas obturer les blocs secours,
- interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action les entrées et sorties de la chapelle soient surveillées.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant un téléphone portable afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours. Il s'assurera de la présence d'un SSIAP sur les lieux.

8.2 Charges, impôts et formalités particulières

Droits d'auteurs

L'occupant acquittera tous les impôts, taxes, contributions et redevances y compris la SACEM, ainsi que tous les frais dont il est redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa manifestation.

Débit de boisson

Pour toute manifestation accompagnée de vente de boisson (alcoolisée ou non), il est obligatoire que l'occupant fasse une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire auprès du Maire d'Aniane.

8.3 Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes, pendant les horaires de bureau (du lundi au mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; les vendredis jusqu'à 17h) au 04 67 57 04 50 puis en dehors de ces horaires et les VE ou jours fériés au numéro d'astreinte suivant 06 30 87 36 60.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la

convention, dans la mesure où il en sera préalablement informé par tout moyen permettant de d'apprécier sa date de connaissance certaine.

8.4 Clés

Des jeux de clés différents seront remis à l'occupant selon les espaces utilisés au plus tard une semaine avant le début de la manifestation et ce pour toute la durée de l'occupation. Les jeux de clés devront obligatoirement être remis à l'accueil de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation, à la date prévue dans le formulaire de réservation. Une attestation de remise de clés devra être signée par les deux parties.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails restent fermés à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, l'occupant veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine. Tous les cadenas doivent être refermés aussitôt après avoir été ouverts.

Les potelets empêchant le stationnement sur tout l'espace devant l'abbaye devront obligatoirement être remis et fermés à clé immédiatement après tout passage.

En cas de perte de clés, des cadenas ou des potelets, de nouvelles serrures, cadenas et potelets seront mis en place et facturés à l'occupant.

8.5 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à l'organisation des manifestations dans les locaux identifiés et acceptés au terme du formulaire de réservation et sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 9 du présent règlement.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

La communauté de communes laissera à disposition de l'occupant uniquement le mobilier et le matériel sollicité dans le formulaire de réservation et accepté par la communauté de communes.

8.7 Travaux, aménagements et installations par l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucuns travaux, aménagements et installations à l'intérieur des bâtiments ou espaces extérieurs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées avec accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Article 9 - Responsabilité de l'occupant et assurance

9.1 Assurance

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace correspondant au montant calculé dans le formulaire de réservation ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Ces deux assurances doivent permettre de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel.

Les deux attestations devront être jointes au formulaire de réservation.

Tout formulaire de réservation ne présentant pas ladite attestation sera automatiquement rejeté.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

9.2 Parking

L'espace situé après les potelets est accessible pour le déchargement de matériel. Il ne doit pas être utilisé comme espace de parking lors des manifestations. L'espace devant les grilles d'entrée doit rester sans voitures. Il est interdit de garer des voitures dans la cour d'honneur durant les manifestations.

La communauté de communes dégage toute responsabilité en cas d'effractions, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur ces parkings.

Article 10 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifstation exonérée du paiement d'une redevance d'occupation, et donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.

Les documents de communication relatifs aux manifestations accueillies devront être transmis pour information aux services Action culturelle et Communication de la communauté de communes au plus tard dès leur parution.

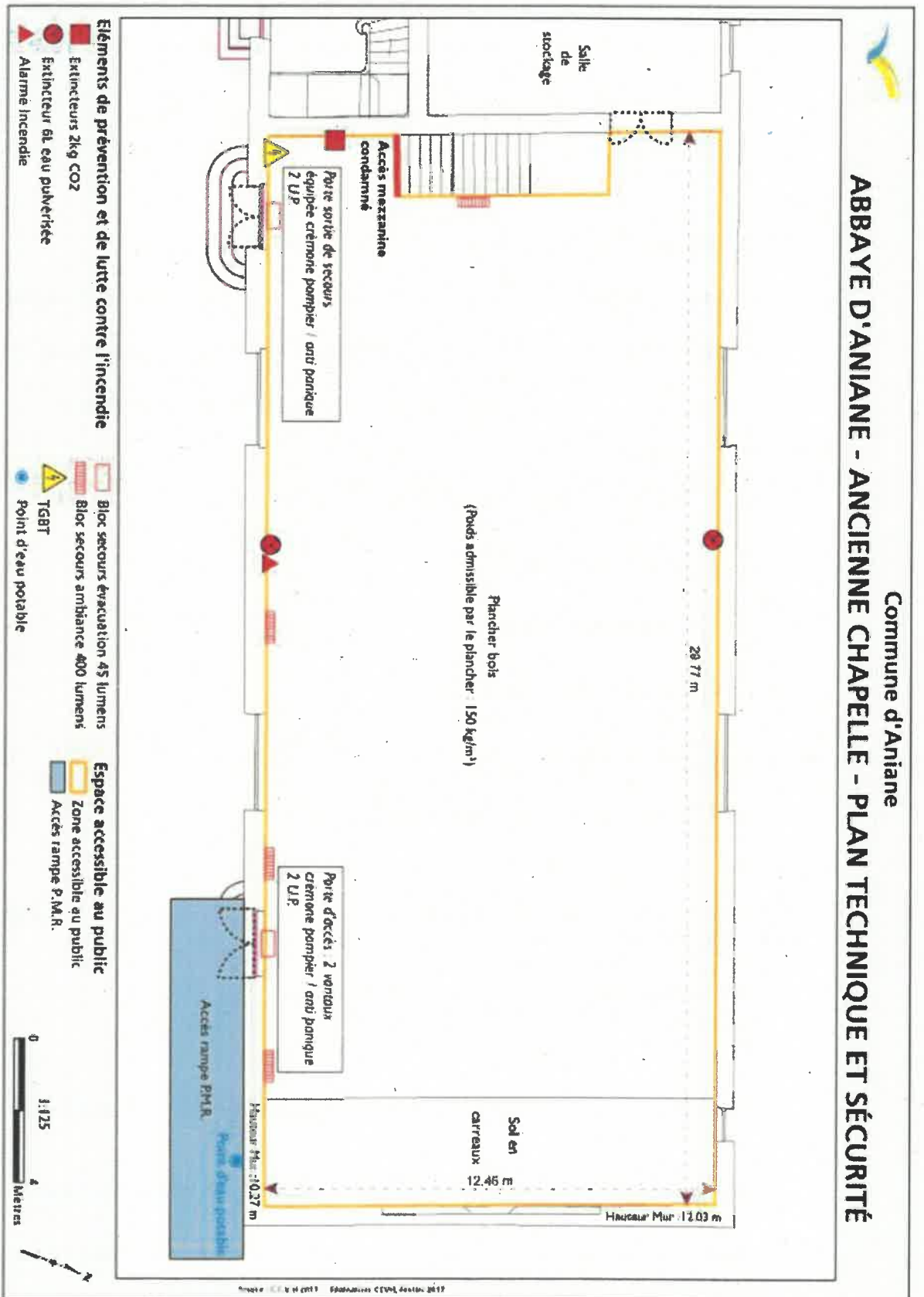
Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

Article 11 - Juridiction compétente

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du règlement, après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Montpellier.

Signature :

Annexe 2 : plan technique et sécurité de la chapelle



Annexe 3 : attestation de remise de clés

ATTESTATION Remise de clés / Abbaye d'Aniane

Je soussigné (n° de tél :

) pour le compte deatteste avoir pris ce jour pour

l'ouverture de..... l'abbaye d'Aniane (cf convention du

.....), un jeu de clés de l'abbaye d'Aniane comprenant :

La clé du cadenas du portail et du potelet

La clé de la chapelle

La clé des toilettes

La clé de la salle du jardin

Le passe général

La clé de la maison des archéologues

Le jeu de clés est à rendre au plus tard le..... à l'accueil
CCVH (04 67 57 04 50).

Horaires d'ouverture

Du lundi au jeudi : 8h30 – 12h et 14h00 – 17h30

Le vendredi : 8h30 – 12h et 14h – 17h15

Fait à Gignac en 2 exemplaires dont 1 exemplaire à remettre à l'emprunteur lors
de la restitution,

Remise du jeu de clés le :/...../.....

Restitution du jeu de clés :

Signature emprunteur

Tampon et signature CCVH

DECISION

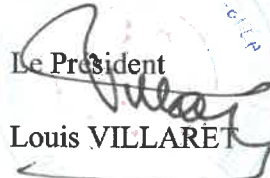
DE DÉSIGNER MAÎTRE THOMAS GASPAR DE LA SCP CHARREL ET ASSOCIÉS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL ENGAGÉE PAR LA SARL SPECTACLE MÉDITERRANÉE LOCATION

VU le code de justice administrative, en particulier ses articles L. 551-1 et suivants et R. 551-1 et suivants ;
VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
VU la délibération n° 968 du Conseil communautaire du 14 avril 2014, modifiée par délibération n°1502 du 10 juillet 2017, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
VU la requête en référé précontractuel, enregistrée sous le n°1901547-4, déposée au Tribunal administratif de Montpellier le 28 mars 2019 par la SARL Spectacle Méditerranéen Location, représentée par maître André Brunel, en vue de d'annuler la procédure de passation du marché de fourniture de pose/dépose d'équipements destinés à l'organisation de la Foire Expo de la Vallée de l'Hérault 2019 ;
VU la convocation du 1^{er} avril 2019 adressée par le greffe du Tribunal administratif de Montpellier à l'audience des référés du 10 avril 2019 ;
VU la proposition d'honoraires adressée par maître Thomas Gaspar ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer dans les meilleurs délais la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre de cette procédure d'urgence ;

Décide

- de désigner Maître Thomas Gaspar de la SCP CHARREL et Associés pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre de la requête en référé précontractuel susvisée déposée par la SARL Spectacle Méditerranéen Location en vue de l'annulation de la procédure de passation du marché de fourniture de pose/dépose d'équipements destinés à l'organisation de la Foire Expo de la Vallée de l'Hérault 2019 ;
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 1^{er} avril 2019

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2019-7
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 01/04/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1110341-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 20 mai 2019

Publié le 01.04.2019
Notifié le 04.04.2019

DECISION

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ABBAYE D'ANIANE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L.2122-1, L.2123-1 et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la délibération du 22 octobre 2018 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, et en particulier celui de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et ce pour une durée inférieure à 12 ans,
VU la délibération n°1463 en date du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les termes du règlement intérieur définissant les conditions et tarifs d'occupation des espaces de l'abbaye d'Aniane,
CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, au Cœur du Grand Site de France ® Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault,
CONSIDERANT que la communauté de communes, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et règlementaires permettant d'accueillir du public dans la chapelle, et ce dans le cadre des manifestations d'ordre culturel,
CONSIDERANT qu'il s'agit pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'ouvrir au maximum le site de l'abbaye d'Aniane à la population locale, aux visiteurs, en multipliant les publics et en misant sur la qualité des spectacles accueillis, et de contribuer à la création artistique des artistes et compagnies en mettant à disposition la chapelle,
CONSIDERANT qu'il s'agit pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de permettre à ses partenaires institutionnels une appropriation de l'abbaye d'Aniane en tant que Monument Historique,
CONSIDERANT que le séminaire du groupe de direction élargi du Conseil départemental (COTER) permet à ses cadres une meilleure connaissance du patrimoine territorial et contribue ainsi à sa prise en considération,
CONSIDERANT que la personnalité morale de droit public de l'occupant et la satisfaction d'un intérêt général, en lien étroit avec la politique culturelle menée par la communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Hérault souhaite organiser son séminaire du groupe de direction élargi dans la chapelle de l'abbaye le mardi 9 avril 2019,

DECIDE

- d'autoriser le Conseil Départemental de l'Hérault à occuper la chapelle de l'abbaye d'Aniane à titre gratuit, le mardi 9 avril 2019, conformément au formulaire de prêt ci-annexé,
- d'accomplir toutes les formalités utiles afférentes à cette occupation, en ce compris la signature dudit formulaire et ses éventuels avenants.

Fait à Gignac, le 29 mars 2019

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2019-6
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 29/03/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1110332-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 29.03.19

Notifié le

FORMULAIRE DE RESERVATION DE L'ABBAYE D'ANIANE

A retourner dument complété et signé au plus tard 2 mois avant la date de réservation

Les forfaits appliqués sont ceux en vigueur au jour de l'occupation (Cf. délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2017 fixant les forfaits et les modalités d'occupation des salles et espaces de l'abbaye d'Aniane).

I- DEMANDEUR

Nom du responsable :

LAVARD Gilles

Adresse :

Hôtel du Département 1977 avenue de Roulers 34 087 Montpellier Cedex 4

Adresse de facturation (si différente) :

CP : 34087

Ville : Montpellier

Forme juridique :

Collectivité

N°SIRET/SIREN :

Nom représentant/PDG/Président :

Kleber Mesquida

E-mail :

glavard @ herault.fr

Téléphone :

07.67.67.99/07.81.52.19.22 Fax :

Référent sur site :

Nom :

LAVARD Gilles

E-mail :

glavard @ herault.fr

Téléphone :

07.81.52.19.22

II- RESERVATION

Objet de la réservation (descriptif sommaire) :

Accueil du séminaire du groupe de direction élargi du conseil départemental de l'Herault

Joindre un dossier de présentation de la manifestation (textes et photos)

Nombre de participants estimé :

60

Types de publics attendus :

Cadres supérieurs du C234

Espaces demandé :

- Ancienne chapelle, 250 personnes assises maximum
- Cour d'honneur, 2330 m²
- Jardin du directeur, 2260 m²

X Toilettes

Espaces annexes non accessibles au public uniquement comme espaces de stockage

- Salle des maquettes
- Maison des archéologues
- Salle du jardin
- Salle de chantier du jardin du directeur
- Salle de stockage de la cour d'honneur

Dates des manifestations ouvertes au public :

Le 9 avril 2019

Dates complètes, incluant le montage et démontage

Du 9 avril au9 avril 2019.....

III- MATERIELS ET MOBILIERS

A la demande de l'occupant, du mobilier ou du matériel peut être mis à disposition pour la durée de l'occupation (compléter et rayer les mentions).

Ancienne chapelle :

Mobilier		
	Chaises noires	70 / 260 (stock global sur le site)
	Tables / nappes	22 / 32 (stock global sur le site)
	Chauffages	9 / 9 (usage strict dans la chapelle)
	Praticables (Scène) Plateaux de 1m x 2m	... / 9

Cour d'honneur :

Mobilier		
	Chaises noires	... / 260 (stock global sur le site)
	Tables	... / 32 (stock global sur le site)
	Praticables (Scène) plateaux de 1m x 2m	... / 9 (stock global sur le site)

Jardin de l'abbaye :

Mobilier			(stock à usage restrictif dans le jardin)
	Chaises bleues		... / 40
	Tables pliantes		... / 15
	6 Fauteuils métalliques Fermob		... / 6

2 Tables métalliques Fermob	... / 2
2 grandes nattes bleues + 1 petite rouge	... / 3
15 poufs colorés	... / 15

IV- CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation d'occupation des espaces est **par principe accordée à titre onéreux**. Le montant du forfait dû est préalablement déterminé en fonction de la salle et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de maintenance, les charges, le mobilier et le matériel. Pour ce faire, le système de forfait suivant est appliqué :

Forfait location salle :

Type de salle	Capacité d'accueil	Forfait journalier TTC
Ancienne chapelle 360 m ²	285 personnes debout 250 personnes assises	900 €
Cour d'honneur 2330 m ²	1000 personnes	350 €
Jardin du directeur 2260 m ²	1000 personnes	350 €

L'occupant devra s'acquitter du montant convenu lors de la réception du titre émis par la communauté de communes.

Toutefois, l'occupation des salles peut être exonérée du paiement des forfaits précités. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

En cas de non respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé au prix de la journée supplémentaire.

En cas de retard de paiement ou de non paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.

V- ASSURANCES

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace correspondant au montant calculé ci-après ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Ces deux assurances doivent permettre de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel.

Les deux attestations devront être jointes au formulaire de réservation.

Tout formulaire de réservation ne présentant pas ladite attestation sera automatiquement rejeté.

Détail des montants à assurer (il s'agit du montant maximum pouvant être assuré, il revient donc à l'occupant d'adapter le montant en fonction de sa demande) :

Ancienne chapelle	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises noires	260 chaises	31 €	8 060 €
	Tables pliantes	32 tables	85 €	2 720 €
	Praticable (scène)	9 plateaux (2m x 1m)	252 €	2 268 €
	Chauffage	8	270 €	2 160 €
Montant total				15 208 €

Cour d'honneur	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises noires	260 chaises	31 €	8 060 €
	Tables	32 tables	85 €	2 720 €
	Praticable (scène) ?	9 plateaux (2m x 1m)	252 €	2 268 €
Montant total				13 048 €

Jardin de l'abbaye	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises bleues	40	31 € / p	1 240 €
	Tables pliantes	15	85 € / p	1 275 €
	Fauteuils métalliques Ferm	6	358 € / p	2 148 €
	Tables métalliques Fermob	2	542 € / p	1 084 €
	2 Grandes nattes bleues + 1 petite rouge	3	60 € / p	180 €
	Poufs colorés	15	20€ / p	300 €
Montant total à assurer				6 227 €

Soit un montant de € à assurer (à calculer en fonction du III – Matériels et mobiliers).

Cadre réservé à l'administration :

- Autorise le demandeur à occuper les espaces sollicités.
- N'autorise pas le demandeur à occuper les espaces sollicités.

L'occupation répond/ ne répond pas aux critères d'exonération du paiement d'un forfait (*raier la mention inutile*).
Ainsi, l'occupation est accordée pour un montant de €.

Formulaire à compléter et à renvoyer soit :

- Par e-mail : culture@cc-vallee-herault.fr ;
- Par courrier ou remis en main propre à la CCVH au 2, Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac.

Je soussigné(e) LAVAUD Gilles en qualité de Coordinateur des Travaux certifie l'exactitude des renseignements donnés. J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-joint et m'engage à le respecter (*règlement à signer*).

Fait à Napellin

Le 11/03/2019

Signature du demandeur (nom, prénom, qualité) :

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint du Pôle Routes et Mobilités



Gilles Lavaud

Signature du prêteur :

Le Président de la Communauté de communes Vallée
de l'Hérault
Louis Villaret

Annexe I : règlement intérieur de l'abbaye d'Aniane

Article 1 - Objet de l'occupation

Les espaces mentionnés ci-après peuvent être mis à disposition de tiers selon un certain nombre de critères définis par la communauté de communes au terme du présent règlement et dans le respect de ses compétences et de leurs déclinaisons spécifiques à l'abbaye d'Aniane. Tout regroupement ayant pour objet la propagande ou le prosélytisme idéologique, religieux, syndical... est interdit.

En outre, l'objet des actions ne doit pas être contraire à l'ordre public, à toute disposition légale et réglementaire en vigueur ou toutes autres dispositions du présent règlement d'occupation.

Peuvent être occupés dans le cadre du présent règlement :

- L'ancienne chapelle d'une jauge de 250 personnes assises ou 285 personnes debout + 10 agents en service maximum,
- La cour d'honneur d'une superficie de 2 330 m², 1000 personnes,
- Le jardin du directeur d'une superficie de 2 660 m², 1000 personnes,

Les toilettes situées dans la cour d'honneur sont systématiquement mis à disposition de tous les espaces.

Peuvent être prêtés exceptionnellement et **uniquement comme espaces de stockage** et non accessibles au public, les espaces suivants :

- La salle des maquettes d'une superficie de 135 m²,
- La salle du jardin d'une superficie de 93 m²,
- La maison des archéologues (cuisine et salle de réunion du rez-de-chaussée) d'une superficie de 31 m²,
- La salle de chantier dans le jardin du directeur,
- La salle de stockage du matériel dans la cour d'honneur.

Article 2 - Modalités de réservation

2.1 Demande préalable

Toute demande d'autorisation d'occupation de ces espaces doit être adressée à la communauté de communes au moyen du formulaire de réservation disponible à l'accueil de la communauté de communes (04 67 57 04 50).

2.2 Délais

Cette demande devra être retournée par mail (culture@cc-vallee-herault.fr) dûment remplie deux mois au plus tard avant la date de réservation souhaitée. Les réservations doivent porter sur des manifestations précises dont le contenu sera détaillé dans un dossier de présentation joint au formulaire de réservation et les dates connues. Toute demande non complète ne pourra être prise en compte.

2.3 Délivrance de l'autorisation

Une réponse de la communauté de communes sera adressée par mail au demandeur dans un délai de 45 jours. Une copie du formulaire de réservation signé par les parties, accordant ou non l'occupation, sera envoyée au demandeur avant la date souhaitée d'occupation.

Article 3 - Examen des demandes

Les demandes sont examinées par le service culture qui les instruit en fonction de différents critères déterminés par la communauté de communes :

3.1 Compatibilité

- Des dates et horaires par rapport aux manifestations déjà confirmées, aux contraintes d'entretien des lieux et équipements, aux temps de

montage et démontage, ainsi qu'au regard de la charge de travail des équipes gestionnaires.

- De la nature de la manifestation par rapport au projet artistique, scientifique et culturel de l'abbaye. A cet égard, un dossier de présentation de la manifestation proposée est à joindre au formulaire de réservation.

3.2 Critères de sélection

Les projets et actions du service culture de la communauté de communes sont prioritaires dans l'établissement du planning d'utilisation de l'abbaye. Peuvent être occupés les personnes morales de droit public partenaires institutionnels directs, les associations, les artistes ou compagnies dont le projet complète et s'articule avec les objectifs culturels, scientifiques ou éducatifs d'ouverture de l'abbaye et dans une promotion des lieux et du territoire.

Par conséquent, ne sont pas admises toutes autres personnes ne remplissant pas ces conditions et notamment :

- les personnes physiques souhaitant disposer d'une salle pour un usage privé,
 - les sociétés privées pour un usage commercial,
- Dans tous les cas, les projets s'inscrivent dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

Seront pris en compte : la nature et la qualité de la manifestation (spectacle, conférence, concert...), la diversité des publics, la cohérence et complémentarité avec le projet culturel, éducatif et scientifique de l'abbaye.

Article 4 - Etablissement des contrats

Toute mise à disposition de l'abbaye donnera lieu à la signature par les parties d'un formulaire de réservation reprenant l'ensemble des conditions d'occupation édictées par le présent règlement.

4.1 Cession du contrat

L'occupant ne pourra, en aucun cas, accorder de sous-occupation, en tout ou partie des salles occupées, sans le consentement exprès et écrit de la communauté de communes. En tout état de cause, l'occupant demeurera garant solidaire de son sous-occupant, pour l'exécution des conditions d'occupation des espaces.

4.2 Prolongation du contrat

Si l'occupant souhaite prolonger la durée initiale de l'occupation, il devra en faire la demande auprès du service culture au plus tard 15 jours avant le terme de la convention. La communauté de communes se réserve le droit d'accorder ou non cette prolongation.

Dans l'affirmative, un nouveau formulaire devra être établi et signé par les deux parties.

4.3 Résiliation du contrat

La communauté de communes peut mettre fin à tout moment et de manière anticipée à l'occupation consentie pour un motif d'intérêt général. L'occupant peut alors se prévaloir d'un droit à indemnité proportionnel au préjudice subi sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration. En cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée à l'occupant.

Si l'occupant contrevient aux dispositions du présent règlement d'occupation de l'abbaye d'Aniane, la communauté de communes sera fondée à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tout moyen. La communauté de communes pourra alors se prévaloir du droit à être indemnisée à hauteur des préjudices subis.

Article 5 - Contrôle de l'occupation

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées et la bonne exploitation des espaces occupés conformément au contrat établi.

Article 6 - Conditions financières

L'autorisation d'occupation des espaces de l'abbaye est par principe accordée à titre onéreux. Le montant du forfait dû est justement et préalablement déterminé en fonction de l'espace et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de gestion / maintenance, les charges de fonctionnement du lieu, le mobilier et le matériel prêté. Pour ce faire, un système de forfait journalier est appliqué.

- Ancienne chapelle, 360 m², 900 € TTC

- Cour d'honneur, 2330 m², 350 € TTC

- Jardin de l'abbaye, 2260 m², 350 € TTC.

Toutefois, l'utilisation des espaces peut être exonérée du paiement des forfaits précités.

En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général en lien étroit avec les politiques publiques menées par la communauté de communes et, plus spécifiquement, l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

En cas de non respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé au prix de la journée supplémentaire.

En cas de retard de paiement ou de non paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.

Article 7 - Etat des lieux

Les lieux sont remis à l'occupant en l'état.

Un état des lieux sera effectué avant et à l'issue de l'utilisation par la personne habilitée par la communauté de communes, en présence de l'occupant ou de son représentant.

Tout dommage ou dégradation constatés dans l'état des lieux devra être supporté par l'occupant.

Soit directement par lui, à ses frais, après autorisation de la communauté de communes

Soit par la communauté de commune. Dans ce cas, l'occupant sera tenu au remboursement des frais engagés.

Le cas échéant, la communauté de communes se réserve la possibilité d'interdire toute occupation ultérieure des espaces de l'abbaye.

Article 8 - Réglementation

8.1 Respect des consignes de sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux, notamment dans l'ancienne chapelle. Ainsi, pour la chapelle, l'occupant s'engage à :

- accueillir 250 personnes assises maximum ou 285 personnes debout maximum à l'intérieur de l'ancienne chapelle,

- lors des manifestations assises, mettre en place des rangées comportant 16 sièges au maximum entre deux axes de circulations, ou 8 sièges entre

une circulation et une paroi (article AM1852 du règlement de sécurité relatif aux ERP de catégorie 4, type L),

- respecter un écart des chaises aux murs de 80 cm minimum (murs de la porte d'entrée et mur en face de la porte d'entrée),

- assurer que l'entrée et la sortie du public s'effectuera exclusivement par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet,

- faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 applicable depuis le 01.02.2007),

- veiller à ce que les issues de secours soient laissées libres de tout passage quelques soient les actions (ne pas entraver les zones de passage par la technique, les rideaux, le décor...),

- ne pas obturer les blocs secours,
- interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action les entrées et sorties de la chapelle soient surveillées.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant un téléphone portable afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours. Il s'assurera de la présence d'un SSIAP sur les lieux.

8.2 Charges, impôts et formalités particulières Droits d'auteurs

L'occupant acquittera tous les impôts, taxes, contributions et redevances y compris la SACEM, ainsi que tous les frais dont il est redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa manifestation.

Débit de boisson

Pour toute manifestation accompagnée de vente de boisson (alcoolisée ou non), il est obligatoire que l'occupant fasse une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire auprès du Maire d'Aniane.

8.3 Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes, pendant les horaires de bureau (du lundi au mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; les vendredis jusqu'à 17h) au 04 67 57 04 50 puis en dehors de ces horaires et les VE ou jours fériés au numéro d'astreinte suivant 06 30 87 36 60.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera préalablement informé par tout moyen permettant de d'apprécier sa date de connaissance certaine.

8.4 Clés

Des jeux de clés différents seront remis à l'occupant selon les espaces utilisés au plus tard une semaine avant le début de la manifestation et ce pour toute la durée de l'occupation. Les jeux de clés devront obligatoirement être remis à l'accueil de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation, à la date prévue dans le formulaire de réservation. Une attestation de remise de clés devra être signée par les deux parties.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails restent fermés à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, l'occupant veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine. Tous les cadenas doivent être refermés aussitôt après avoir été ouverts.

Les potelets empêchant le stationnement sur tout l'espace devant l'abbaye devront obligatoirement être remis et fermés à clé immédiatement après tout passage.

En cas de perte des clés, des cadenas ou des potelets, de nouvelles serrures, cadenas et potelets seront mis en place et facturés à l'occupant.

8.5 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à l'organisation des manifestations dans les locaux identifiés et acceptés au terme du formulaire de réservation et sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 9 du présent règlement.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

La communauté de communes laissera à disposition de l'occupant uniquement le mobilier et le matériel sollicité dans le formulaire de réservation et accepté par la communauté de communes.

8.7 Travaux, aménagements et installations par l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucuns travaux, aménagements et installations à l'intérieur des bâtiments ou espaces extérieurs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées avec accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Article 9 - Responsabilité de l'occupant et assurance

9.1 Assurance

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de

communes une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace correspondant au montant calculé dans le formulaire de réservation ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Ces deux assurances doivent permettre de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel. Les deux attestations devront être jointes au formulaire de réservation.

Tout formulaire de réservation ne présentant pas ladite attestation sera automatiquement rejeté.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

9.2 Parking

L'espace situé après les potelets est accessible pour le déchargement de matériel. Il ne doit pas être utilisé comme espace de parking lors des manifestations. L'espace devant les grilles d'entrée doit rester sans voitures. Il est interdit de garer des voitures dans la cour d'honneur durant les manifestations.

La communauté de communes dégage toute responsabilité en cas d'effractions, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur ces parkings.

Article 10 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation exonérée du paiement d'une redevance d'occupation, et donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.

Les documents de communication relatifs aux manifestations accueillies devront être transmis pour information aux services Action culturelle et Communication de la communauté de communes au plus tard dès leur parution.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

Article 11 - Juridiction compétente

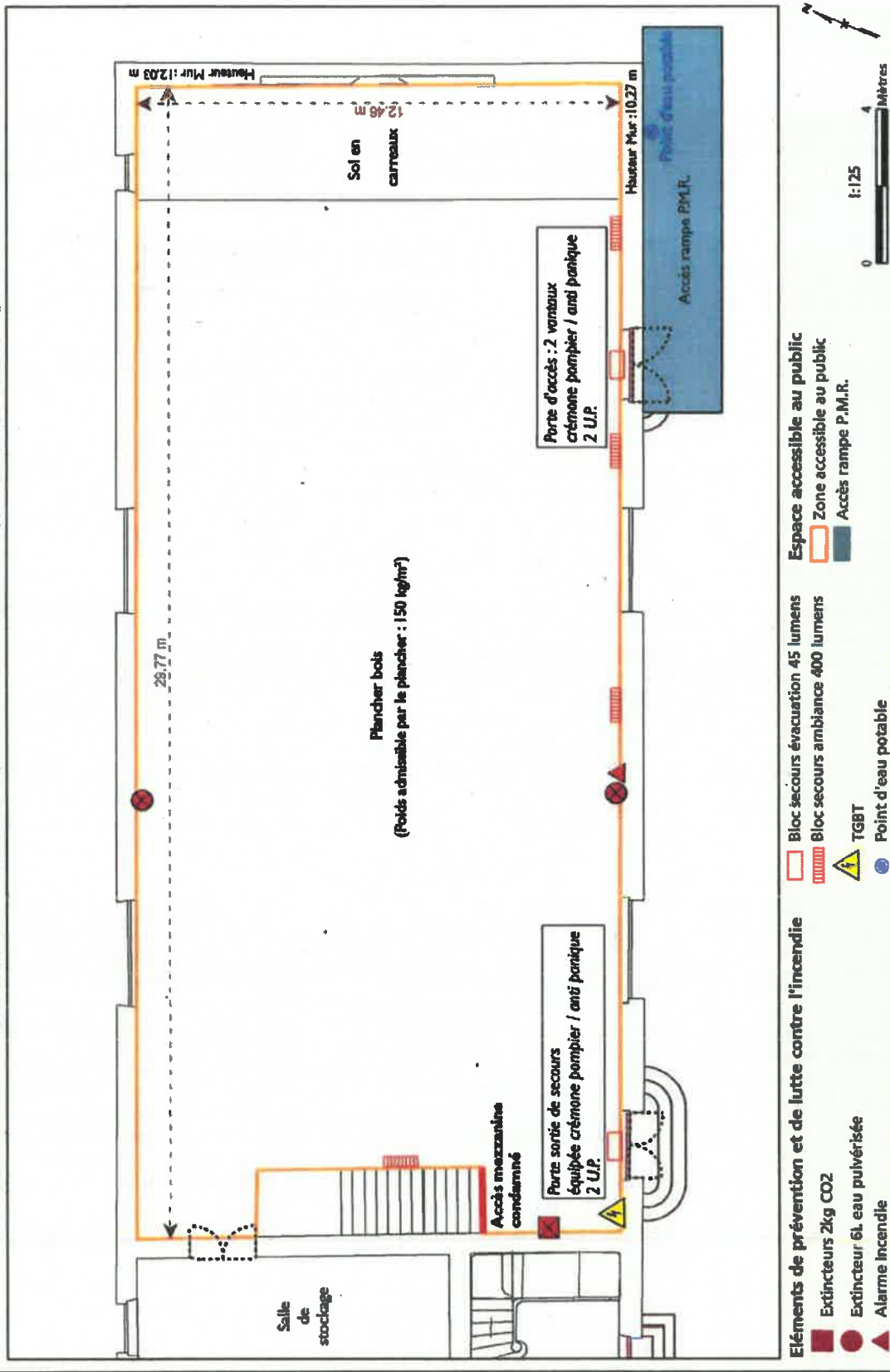
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du règlement, après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Montpellier.

Signature :

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint du Pôle Routes et Mobilités

Gilles Lavaud

ABBAYE D'ANIANE - ANCIENNE CHAPELLE - PLAN TECHNIQUE ET SÉCURITÉ



- Éléments de prévention et de lutte contre l'incendie**
- Extincteurs 2kg CO2
 - Extincteur 6L eau pulvérisée
 - ▲ Alarme incendie
 - Bloc secours évacuation 45 lumens
 - ▨ Bloc secours ambiance 400 lumens
 - ⚠ TGBT
- Espace accessible au public**
- Zone accessible au public
 - Accès rampe P.M.R.
 - Point d'eau potable

Annexe 2 : plan technique et sécurité de la chapelle

Annexe 3 : attestation de remise de clés

**ATTESTATION
Remise de clés / Abbaye d'Aniane**

Je soussigné (n° de tél :
) pour le compte deatteste avoir pris ce jour pour
l'ouverture de..... l'abbaye d'Aniane (cf convention du
.....), un jeu de clés de l'abbaye d'Aniane comprenant :

- La clé du cadenas du portail et ~~du potelet~~ *des barrières*
- La clé de la chapelle
- La clé des toilettes
- La clé de la salle du jardin
- Le passe général
- La clé de la maison des archéologues

Le jeu de clés est à rendre au plus tard le..... à l'accueil
CCVH (04 67 57 04 50).
Horaires d'ouverture
Du lundi au jeudi : 8h30 – 12h et 14h00 – 17h30
Le vendredi : 8h30 – 12h et 14h – 17h15

Fait à Gignac en 2 exemplaires dont 1 exemplaire à remettre à l'emprunteur lors
de la restitution,

Remise du jeu de clés le :/...../.....

Restitution du jeu de clés :

Signature emprunteur

Tampon et signature CCVH

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
HOTEL DU DEPARTEMENT
1000 RUE D'ALCO
34087 MONTPELLIER CEDEX**

Paris, le 25 février 2019

ATTESTATION

Nous, soussignés, **PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (P.N.A.S.)**, 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, certifions par la présente que :

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie **ETHIAS SA – 24 RUE DES CROISIERS – B-4000 LIEGE** – de la police N° **45374794**.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré, en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui et notamment pour les risques locatifs liés à l'occupation d'une salle à l'abbaye de d'Aniane le 09 avril 2019, dans le cadre d'un GDE.

La présente attestation, valable pour l'année 2019, est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit, mais ne déroge en rien aux clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



PNAS

DECISION

**DE DÉSIGNER MAITRE GUILLAUME MERLAND POUR REPRÉSENTER LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LA COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE SUITE À LA REQUÊTE INTERJETÉ PAR
MADAME SOPHIE COSTE TENDANT À L'ANNULATION DU JUGEMENT N°1604334
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER EN DATE DU 29 JUIN 2018.**

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU les articles 29 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°1792 du Conseil communautaire du 22 octobre 2018, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

VU la requête d'appel introduite par Madame Sophie COSTE, enregistrée sous le n° 19MA01160 au greffe de la Cour administrative d'Appel de Marseille le 08/03/2019 ;

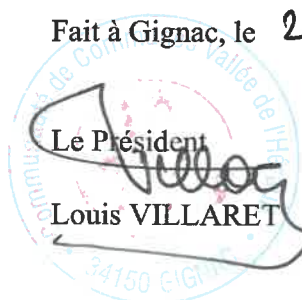
VU la proposition d'honoraires formulée par Maître Guillaume MERLAND ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la défense des intérêts de la communauté de communes devant la Cour administrative d'appel de Marseille ; que Me MERLAND dispose d'une parfaite connaissance du dossier pour avoir assuré la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en première instance ;

Décide

- de désigner Maître Guillaume MERLAND pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant la Cour administrative d'Appel de Marseille dans le cadre de la requête d'appel interjetée par Madame Sophie COSTE tendant à l'annulation du jugement n° 1604334 du Tribunal administratif de Montpellier en date du 29 juin 2018 ayant rejeté la requête tendant à l'annulation de la décision en date du 25 mars 2016, notifiée le 4 avril 2016, arrêtant son licenciement pour insuffisance professionnelle, prise par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 28 mars 2019



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2019-5
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 28/03/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1110148-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 15 avril 2019

Publié le 29.03.19

Notifié le 08.04.19

DECISION

ADOPTION DU RÈGLEMENT JEU-CONCOURS "LA FOIRE-EXPO EN VALLÉE DE L'HÉRAULT" 2019

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération n°1885 du 18 février 2019 relative à l'organisation de l'édition 2019 de « La foire expo en Vallée de l'Hérault », et fixant les modalités de réalisation de l'événement en autorisant notamment le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de « La foire expo en Vallée de l'Hérault 2019 », un jeu concours organisé avec des cadeaux offerts par la communauté de communes ;

CONSIDERANT que pour des raisons de bonne administration, les conditions tenant au montant des cadeaux, ainsi qu'à leurs modalités de remise et d'utilisation doivent être définies dans le cadre d'un règlement qu'il convient d'adopter ;

Décide

- D'adopter le règlement du jeu concours « La foire expo en Vallée de l'Hérault 2019 » ci annexé.

Fait à Gignac, le 28 mars 2019

Le Président


Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2019-4
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 28/03/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1110168-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 15.04.19

Publié le 28.03.2019

Notifié le

REGLEMENT DU JEU CONCOURS « La Foire-expo en Vallée de l'Hérault »

Article 1 : Organisateur

Il s'agit d'un **jeu gratuit & sans obligation d'achat, organisé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)** dont le siège social est situé 2 Parc d'Activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC, dans le cadre de « La Foire-Expo en Vallée de l'Hérault 2019 ».

Article 2 : Participants

Jeu réservé aux **visiteurs** de « La Foire-Exposition en vallée de l'Hérault », à l'**exception des partenaires, exposants et des agents de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault travaillant lors de l'évènement.** Il n'est admis **qu'une seule participation par personne majeure, par jour.**

Tout bulletin doit être **complété intégralement** (nom – prénom – adresse – téléphone – âge – moyens de connaissance), sinon il sera considéré comme invalide.

Article 3 : Cadeaux

Il s'agit de 14 chéquiers d'une valeur globale de 1 400€. Chaque chéquier étant composé de 10 bons d'achat d'une valeur de 10€, soit 100€, à dépenser **exclusivement auprès des exposants 2019 de « La Foire-Exposition en vallée de l'Hérault »** (hors Restaurant et Buvette).

Les bons d'achat sont à dépenser auprès des entreprises participantes de « La Foire-Expo en vallée de l'Hérault » 2019 **pendant la durée de la foire soit les 15 et 16 juin 2019** (hors Restaurant et Buvette). Toute reproduction est strictement interdite et passible de poursuites judiciaires.

Le gagnant peut dépenser ses bons d'achat sur un ou plusieurs stands. Il ne peut pas dépenser 1 bon d'achat sur plusieurs stands. Les bons d'achat ne sont pas échangeables, ni remboursables.

Article 4 : Modalités de participation

Les bulletins de participation seront distribués à l'entrée de « La Foire-Exposition en vallée de l'Hérault » : 1 bulletin par personne majeure et par jour. Les bulletins sont à mettre dans une urne prévue à cet effet sur le stand accueil de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Une urne est prévue par jour. **Les bulletins gagnants ne seront pas remis en jeu pour les tirages au sort suivant de la journée** (qu'il s'agisse des cadeaux offerts par la communauté de communes ou par les exposants). Les bulletins du samedi ne seront pas remis en jeu pour le dimanche.

Article 5 : Modalités de tirage au sort

Le tirage au sort sera réalisé par l'animateur de « La Foire-Exposition en vallée de l'Hérault » en public sur le stand accueil. Les tirages au sort pour les bons d'achat seront réalisés le samedi 15 juin 2019 à 11h, 12h, 13h, 14h, 15h, 16h, 17h et 18h et dimanche 16 juin 2019 à 11h, 12h, 13h, 14h, 15h et 16h. Un membre de l'organisation notera les coordonnées des gagnants et conservera les bulletins.

Article 6 : Gagnants

Les gagnants des bons d'achat seront appelés au **micro sur la manifestation au moment du tirage au sort.** Leur nom sera également affiché à l'entrée de la foire-exposition.

Pour ceux ne se présentant pas spontanément, ils seront **contactés dans la demi-heure qui suit le tirage au sort par téléphone.** Les résultats seront également mis en ligne sur la page facebook de la collectivité « A Vivre - Vallée de l'Hérault ».

Le gagnant doit **retirer sur la foire son chéquier** avec une pièce d'identité. Il dépensera **ses bons d'achat au cours de la manifestation.** La communauté de communes décline toute responsabilité si un exposant ne souhaite pas participer.

Le gagnant **donne son bon d'achat sur le stand et repart avec « ses achats ».**

DECISION

CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE AVEC LA CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON POUR LE BUDGET PRINCIPAL - MONTANT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE 400 000€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-10 en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

VU la délibération n°971 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon une ligne de trésorerie interactive pour le budget principal n°9619348072 aux conditions suivantes :
 - o Montant de l'ouverture de crédit de trésorerie : 400 000€ (Quatre cents mille euros)
 - o Durée de la convention : 1 an maximum
 - o Index : Euribor 1 semaine flooré à zéro
 - o Marge : + 1,05%
 - o Décompte des intérêts : calcul mensuel et payables annuellement (montant utilisé * nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 * index majoré d'une marge)
 - o Paiement des intérêts : trimestriel
 - o Commission d'engagement : 0.20% du montant mis à disposition
 - o Commission de non utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

- d'accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier, en ce compris la signature du présent contrat de ligne de trésorerie et des différentes pièces en découlant.

Fait à Gignac, le 11 mars 2019


Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2019-3
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 11/03/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1109855-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 15.04.2019

Publié le 11.03.2019

Notifié le

CONTRAT TYPE LTI – EURIBOR 1 semaine



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

Contrat N° 9619348072

ENTRE LES SOUSSIGNES

Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 295 600 000 euros, ayant son siège social au 254 rue Michel Teule – BP 7330 - 34184 Montpellier cedex 4, SIREN 383 451 267 RCS Montpellier - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 729 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 2008/34/2106, délivrée par la Préfecture de l'Hérault, garantie par CEGC 16 rue Hoche, Tour Kupka – TSA 39999, 92919 La Défense CEDEX

Ci-après dénommée « la Caisse d'épargne »

ET

CC VALLEE DE L'HERAULT, représentée par Monsieur Louis VILLARET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire de l'assemblée délibérante « Conseil communautaire », ci-annexée

Ci-après « l'Emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I FORMATION DU CONTRAT

Article 1 Conditions de formation du contrat

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'épargne.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par la Caisse d'épargne au plus tard le 23/02/2019 sous la forme d'un exemplaire du présent contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné le cas échéant :

- de la délibération de l'Assemblée délibérante et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant le (la) Président à signer ledit contrat,
- de la délibération donnant délégation au (à la) Président en matière d'ouverture de crédit,
- d'un relevé d'identité bancaire du comptable assignataire de l'Emprunteur,
- et de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le présent contrat ne sera pas formé.

TITRE II CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 2 Objet

La Caisse d'épargne consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive », destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur. La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III, de réaliser les tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité de la Caisse d'épargne ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues ci-dessus.

Article 3 Montant

Le montant de la ligne de trésorerie interactive est de 400 000,00 EUROS (quatre cent mille EUROS), utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions ci-après.

Article 4 Durée

La présente ligne de trésorerie interactive est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du 05/03/2019, appelée date de début de validité, jusqu'à la date du 04/03/2020, appelée date d'échéance de la présente ligne de trésorerie interactive. Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, la date d'échéance est avancée au premier jour ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Article 5 Versements des fonds

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 16, la Caisse d'Epargne s'engage à exécuter la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « tirage », dans la limite du montant visé à l'article 3.

La Caisse d'Epargne exécutera le tirage selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 11 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement CRI-TBF le jour même ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 11 heures (heure de Paris) et avant 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant. Le versement sera alors obligatoirement effectué selon la procédure du crédit d'office dans les écritures du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.
- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris) et avant 21h00 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement CRI-TBF le premier jour ouvré suivant ou bien selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la date d'échéance (indiquée à l'article 4).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Epargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

Article 6 Remboursements des fonds

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 16, le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, à toute date se situant entre la date de début de validité (indiquée à l'article 4) incluse et le deuxième jour ouvré exclu précédant la date d'échéance (indiquée à l'article 4).

La Caisse d'Epargne exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant ;

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstruit le droit à tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article 3.

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor Public pour le compte de la Caisse d'Epargne est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la ligne de trésorerie interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Article 7 Information du comptable assignataire

Sous condition que le Comptable assignataire ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des lignes de trésorerie interactive relatives à sa circonscription perceptoriale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au Comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

Article 8 Taux et calcul des intérêts

Article 8.1 Taux applicable

Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts afférents à un tirage donné est égal à l'EURIBOR 1 semaine majoré d'une marge de 1,05%.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 semaine serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 semaine sera alors réputé égal à zéro.

Par EURIBOR 1 semaine on entend l'EURO InterBank Offered Rate (EURIBOR ou Taux Interbancaire Offert en Euro, TIBEUR) correspondant, pour une période d'intérêts d'une durée de 1 semaine, au taux moyen exprimé en taux annuel auquel les dépôts à terme libellés en euros pour une durée égale à la période d'intérêts sont offerts sur le marché interbancaire par un panel de banques de première signature au sein de la zone Euro, tel qu'il est publié à 11 heures (heure de Paris) le jour considéré par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à la page Reuters EURIBOR01 ou toute autre page qui y serait substituée.

L'EURIBOR 1 semaine appliqué à des jours qui ne sont pas des jours TARGET sera l'EURIBOR 1 semaine du dernier jour TARGET précédent.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 8.2 Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L314-1 du Code de la consommation, le TEG comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.

L'Emprunteur reconnaît expressément qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité de l'EURIBOR 1 semaine utilisé pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds - de déterminer à l'avance le Taux Effectif Global (TEG) du présent crédit conformément aux dispositions des articles L314-1 et L314-2 du code de la consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de validité et remboursée à la date d'échéance, prévues à l'article 4 du présent crédit,
- que la présente ouverture de crédit fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante pendant toute sa durée,
- que l'unique tirage indexé sur EURIBOR 1 semaine assorti d'une marge de 1,05% définie à l'article 8.1, est égal à -0,372 (en date du 12/02/2019), étant supposé que cet index restera inchangé et fixe pendant toute la durée du présent crédit, alors le TEG de la présente LTI s'établit à 1,27%, soit un taux de période de 0,32%, pour une période trimestrielle.

Article 8.3 Calcul des intérêts

Pour chaque tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article 8.1, selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Article 8.4 Paiement des intérêts

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4^{ème} jour ouvré suivant le mois M et payables par trimestre civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré du trimestre civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 9 Ordre d'imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par la Caisse d'Epargne sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par la Caisse d'Epargne, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du présent contrat.

Article 10 Prélèvements fiscaux

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur à la Caisse d'Epargne au titre du présent contrat s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues à la Caisse d'Epargne, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction, du prélèvement fiscal intervenu, la Caisse d'Epargne reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du présent contrat. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 20 deviendront applicables.

Article 11 Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit au tirage concerné dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, la Caisse d'épargne proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts relatifs au tirage concerné étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par la Caisse d'épargne de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur sur le tirage concerné, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'épargne dans le délai de 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne, à compter de la notification de la

proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser l'encours en capital restant dû, sur le tirage concerné, à la date de réception, par la Caisse d'épargne, du refus de l'Emprunteur, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du dernier taux relatif au tirage concerné publié avant la disparition ou la modification des taux ou indices. Dans le cas où le refus de l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence a pour conséquence qu'aucun taux, qu'il soit prévu à l'article 8.1 ci-dessus ou qu'il ait été accepté par les parties en vertu du présent article, ne peut être utilisé, le présent contrat sera résilié par anticipation à la date de réception par la Caisse d'Epargne du refus de l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 12 Frais et Commissions

Article 12.1 – Frais de dossier

Des frais de dossier de 800,00 EUR sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis à la Caisse d'Epargne.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le trimestre civil de la date de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 12.2 – Commission d'engagement

Une commission d'engagement de 0,00 EUR est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

La commission d'engagement est calculée à la fin du trimestre civil de la date de début de validité du présent contrat et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant trimestre civil de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 12.3 – Commission de gestion

Une commission de gestion de 0,00 EUR est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

La commission de gestion est calculée à la fin du trimestre civil de la date de début de validité du présent contrat et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le trimestre civil de la date de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 12.4 – Commission de mouvement

Une commission de mouvement de 0,00% du montant cumulé des tirages, tel que défini ci-après, est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

Le montant cumulé des tirages est égal à la somme des tirages réalisés par l'Emprunteur sur la période, indiquée à l'article 8.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts.

La commission de mouvement est calculée par la Caisse d'Epargne et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article 8.4

Article 12.5 – Commission de non-utilisation

Une commission de non-utilisation de 0,10% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive défini à l'article 3 et l'encours moyen des tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article 8.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

L'encours moyen des tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par la Caisse d'Epargne et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article 8.4.

TITRE III MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 13 Principes d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des tirages et remboursements exclusivement par le canal internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Epargne.

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque trimestre civil.

Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-respect des modalités d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

Article 14 Moyens matériels et techniques

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

Article 15 Modalités d'identification et de connexion

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par la Caisse d'Epargne.

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par la Caisse d'Epargne à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article 1.

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive, la Caisse d'Epargne attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. La Caisse d'Epargne n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès à la ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard de la Caisse d'Epargne réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter la Caisse d'Epargne par téléphone (au numéro figurant à l'article 27 ci-dessous), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Caisse d'Epargne procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par la Caisse d'Epargne des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les parties.

Article 16 Jours et heures d'accès au site internet

Le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 07 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la ligne de trésorerie interactive.

Article 17 Modalités d'information

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement la Caisse d'Epargne de toute anomalie ou cause de contestation.

Article 18 Procédure subsidiaire

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de tirage et notification de remboursement seront transmises exclusivement par télécopie adressée à la Caisse d'Epargne par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur prévendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article 27 ci-dessous) la Caisse d'Epargne de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par la Caisse d'Epargne, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par la Caisse d'Epargne :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 10 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement CRI-TBF le jour même ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant.
- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 10 heures 30 (heure de Paris) et avant 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant selon la procédure du crédit d'office dans les écritures du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.
- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant par virement CRI-TBF.
- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.
- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Article 19 Cas fortuit, de force majeure ou cause extérieure

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des tirages et remboursements.

Toutefois, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 Exigibilité anticipée

La Caisse d'épargne se réserve le droit d'exiger sans préavis, par simple avis écrit adressé à l'Emprunteur dans les conditions définies à l'article 27, le remboursement immédiat de l'ensemble des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat, et notamment les sommes dues à la suite des tirages effectués par l'Emprunteur, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération ou de la décision relatives au présent contrat.
- dissolution de l'Emprunteur.

Les sommes restant dues deviennent exigibles 10 jours ouvrés après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Les paiements ou régularisations postérieurs à cette notification ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la ligne de trésorerie interactive resteront définitivement acquises à la Caisse d'Épargne.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat. Cette commission sera calculée par la Caisse d'Épargne et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

Article 21 Déclarations et engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur ;
- que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,

- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menacée de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer immédiatement la Caisse d'Epargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.

L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au présent contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulée à l'article 7.

Article 22 Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt, relatif au tirage, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il en sera de même pour tous frais et débours que la Caisse d'Epargne serait amenée à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

De plus, si la Caisse d'Epargne devait engager des poursuites judiciaires pour recouvrer sa créance, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire égale à 3% du montant des sommes impayées au jour de la production des titres exécutoires.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 20, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 23 Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel de la Caisse d'épargne.

Article 24 Circonstances exceptionnelles

Les conditions de rémunération de la Caisse d'épargne au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, la Caisse d'épargne était soumise à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour la Caisse d'épargne le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la Caisse d'épargne en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour la Caisse d'épargne et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera à la Caisse d'épargne de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle.

La Caisse d'épargne et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place de la Caisse d'épargne l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Caisse d'épargne soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus au titre de la présente ligne de trésorerie interactive ; ce remboursement sera effectué dans les conditions indiquées à l'article 6. Dans cette seconde hypothèse, la ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Article 25 Absence de renonciation aux droits

Le fait pour la Caisse d'épargne de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 26 Impôt et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat.

Article 27 Notification

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : CC VALLEE DE L'HERAULT
Adresse : 2 PARC DE CAMALCE - 34150 GIGNAC
A l'attention de : Monsieur Louis VILLARET
Téléphone : 0467570452
Télécopie : 0467570451

- La Caisse d'épargne : LANGUEDOC ROUSSILLON
Adresse : 254 Rue Michel Teule - BP 7330 - 34184 Montpellier Cedex 4
A l'attention de : Valérie RANC
Téléphone : 0467918241
Télécopie : 0467918633

La date de réception est la date de l'accusé de réception.

Article 28 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile, pour l'Emprunteur à : CC VALLEE DE L'HERAULT, et pour la Caisse d'épargne, à son siège social.

Article 29 Informatiques et Libertés

Les informations recueillies dans la présente convention ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par l'intermédiaire des services ayant recueilli les informations demandées.

Sauf opposition du signataire, les prestataires de la Caisse d'épargne pourront être conduits à traiter les informations le concernant, dans le cadre d'opérations commerciales, au profit exclusif de la Caisse d'épargne ou pour le compte de partenaires commerciaux de cette dernière.

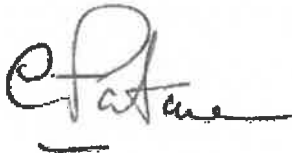
Article 30 Compétence législative et juridictionnelle

Le présent contrat est soumis au droit français.

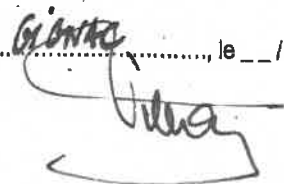
En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Caisse d'épargne
A Montpellier, le 19/02/2019



Pour l'Emprunteur
Monsieur Louis VILLARET, Président
(cachet et signature)

A , le ____/____/____

ARRETE

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Abroge et remplace l'arrêté n°A2017-9 en date du 20 octobre 2017

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;

VU la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU la délibération n° 968 du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée par la délibération du 22 octobre 2018 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU l'arrêté n°A2017-9 en date du 20 octobre 2017 portant modification du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°A2018-13 en date du 5 septembre 2018 modifiant la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT le départ à la retraite de Mme Catherine PEZAIRE à compter du 17 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Catherine PEZAIRE par la désignation d'un agent de la communauté de communes pour assurer le bon fonctionnement de la régie d'avances, et ce en qualité de mandataire suppléant,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2017-9 en date du 20 octobre 2017 portant modification du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Virginie CARCELLER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter de la date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur, soit le 2 novembre 2017.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Virginie CARCELLER sera remplacée par Monsieur Nicolas DUROSIER, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Madame Virginie CARCELLER est astreinte à constituer un cautionnement de 760 euros selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame Virginie CARCELLER percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points et une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140€ selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur Nicolas DUROSIER, mandataire suppléant, n'est pas astreint à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur Nicolas DUROSIER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 26.92€ correspondant à une période de remplacement du régisseur titulaire évaluée à environ 10 semaines par an, période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Vu pour accord
Le Trésorier de Gignac
Dominique MONESTIER



SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Précédées de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »

Fait à Gignac, le 19 décembre 2018

Le Président

Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-27

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 19/12/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1108922-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 19.12.2018

Notifié le 02.01.19

ARRETE

portant modification des mandataires de la régie de recettes « Chrysalides et Papillons » à St-André-de-Sangonis - abroge et remplace l'arrêté n°A2016_25.

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération modifiée n° 1795 du 22 octobre 2018 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté n°A2015-3 portant modification de la régie de recettes instituée auprès du multi-accueil intercommunal « Chrysalides et Papillons » à Saint-André-de-Sangonis ;

VU l'arrêté n°A2016-25 portant modification des mandataires de la régie de recettes du multi-accueil intercommunal « Chrysalides et Papillons » à Saint-André-de-Sangonis ;

VU l'arrêté n°A2018-09 portant modification du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du multi-accueil intercommunal « Chrysalides et Papillons » à Saint-André-de-Sangonis ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire,

VU l'avis conforme du mandataire suppléant,

CONSIDERANT que les évolutions et mutations propres à la vie de l'établissement exigent de modifier les mandataires de la régie de recettes du multi-accueil « Chrysalides & Papillons »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2016-25 susvisé.

ARTICLE 2 – Mme Maryline DIONISUS, Mme Magali VICTORIA, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD sont nommés mandataires de la régie de recettes instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création et de modification de celle-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de leur installation dans leur fonction de mandataire.

ARTICLE 3 - Mme Maryline DIONISUS, Mme Magali VICTORIA, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD agissent en tant que mandataires « agents de guichet » c'est-à-dire qu'ils réalisent des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur ou du suppléant durant sa prise de fonction.

ARTICLE 4 – Mme Maryline DIONISUS, Mme Magali VICTORIA, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne sont pas astreints à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Mme Maryline DIONISUS, Mme Magali VICTORIA, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne percevront pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Mme Maryline DIONISUS, Mme Magali VICTORIA, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement des opérations qu'ils exécutent.

ARTICLE 7 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8- Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DOMINIQUE MONESTIER

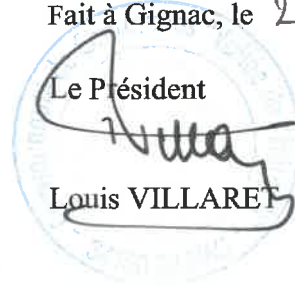


SIGNATURE DU RÉGISSEUR, DU SUPPLÉANT ET DES MANDATAIRES

VC

ND

Fait à Gignac, le 22 janvier 2019



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-1

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 22/01/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1108969-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le

Signature de l'Agent,

C.M R.R

SSV

S.V.

MD

M.V

ARRETE

portant modification des mandataires de la régie de recettes « Le Berceau » à Montarnaud - Abroge et remplace l'arrêté n°A2017-2.

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération modifiée n° 1792 du conseil communautaire en date du 22 octobre 2018 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté n°A2015-5 portant modification de la régie de recettes instituée auprès du multi-accueil intercommunal « Le Berceau » à Montarnaud ;

VU l'arrêté n°A2017-2 portant modification des mandataires de la régie de recettes du multi-accueil intercommunal « Le Berceau » à Montarnaud ;

VU l'arrêté n°A2018-09 portant modification du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du multi-accueil intercommunal « Le Berceau » à Montarnaud ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;

CONSIDERANT que les évolutions et mutations propres à la vie de l'établissement exigent de modifier les mandataires de la régie de recettes du multi-accueil « Le Berceau »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2017-2 susvisé.

ARTICLE 2 - Mme Julie DEVALUEZ, Mme Emilie BARRAL, Mme Cécile MELLADO, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD sont nommés mandataires de la régie de recettes instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création et de modification de celle-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de leur installation dans leur fonction de mandataire.

ARTICLE 3 - Mme Julie DEVALUEZ, Mme Emilie BARRAL, Mme Cécile MELLADO, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD agissent en tant que mandataires « agents de guichet » c'est-à-dire qu'ils réalisent des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur ou du suppléant durant sa prise de fonction.

ARTICLE 4 – Mme Julie DEVALUEZ, Mme Emilie BARRAL, Mme Cécile MELLADO, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne sont pas astreints à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Mme Julie DEVALUEZ, Mme Emilie BARRAL, Mme Cécile MELLADO, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne percevront pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Mme Julie DEVALUEZ, Mme Emilie BARRAL, Mme Cécile MELLADO, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement des opérations qu'ils exécutent.

ARTICLE 7 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recette, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8- Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DOMINIQUE MONESTIER

SIGNATURE DU REGISSEUR, DU SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES



[Handwritten signatures in blue and black ink]

Fait à Gignac, le 22 janvier 2019

Le Président

[Handwritten signature of Louis Villaret]
Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-2
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
 - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 22/01/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmcl108971-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le
Notifié le

Signature de l'Agent,

[Handwritten initials CM and RR]

[Handwritten signature]

CM
[Handwritten signature]

EB
[Handwritten signature]

JD
[Handwritten signature]

ARRETE

portant modification des mandataires de la régie de recettes « Les Calinous » à Gignac - abroge et remplace l'arrêté n°A2015_21.

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n° 1792 du conseil communautaire en date du 22 octobre 2018 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté n°A2015-4 portant modification de la régie de recettes instituée auprès du multi-accueil intercommunal « Les Calinous » à Gignac ;

VU l'arrêté n°A2015_21 portant modification des mandataires de la régie de recettes du multi-accueil intercommunal « Les Calinous » à Gignac ;

VU l'arrêté n°A2018-09 portant modification du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du multi-accueil intercommunal « Les Calinous » à Gignac ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;

CONSIDERANT que les évolutions et mutations propres à la vie de l'établissement exigent de modifier les mandataires de la régie de recettes du multi-accueil « Les Calinous »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2015-21 susvisé.

ARTICLE 2 - Mme Gisèle LOMBARDI, M. Daniel COUDERC, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD sont nommés mandataires de la régie de recettes instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création et de modification de celle-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de leur installation dans leur fonction de mandataire.

ARTICLE 3 - Mme Gisèle LOMBARDI, M. Daniel COUDERC, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD agissent en tant que mandataires « agents de guichet » c'est-à-dire qu'ils réalisent des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur ou du suppléant durant sa prise de fonction.

ARTICLE 4 – Mme Gisèle LOMBARDI, M. Daniel COUDERC, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne sont pas astreints à constituer un cautionnement conformément la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Mme Gisèle LOMBARDI, M. Daniel COUDERC, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne percevront pas d'indemnité de responsabilité conformément la réglementation en vigueur.

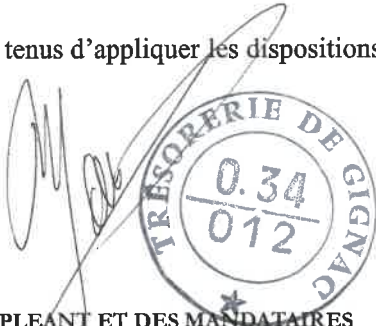
ARTICLE 6 - Mme Gisèle LOMBARDI, M. Daniel COUDERC, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement des opérations qu'ils exécutent.

ARTICLE 7 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recette, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8- Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DOMINIQUE MONESTIER

SIGNATURE DU REGISSEUR, DU SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES



NO

Fait à Gignac, le 22 janvier 2019
Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-3
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 22/01/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1108973-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le
Notifié le

Signature de l'Agent,

CM RR SIR
 g.l. - DC

ARRETE

portant modification des mandataires de la régie de recettes « Les Lutins » à Montpeyroux - Abroge et remplace l'arrêté n°A2018-11

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération modifiée n° 1792 du conseil communautaire en date du 22 octobre 2018 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté n°A2015-7 portant modification de la régie de recettes instituée auprès du multi-accueil intercommunal « Les Lutins » à Montpeyroux ;

VU l'arrêté n°A2018-11 portant modification des mandataires de la régie de recettes du multi accueil intercommunal « Les Lutins » à Montpeyroux ;

VU l'arrêté n°A2018-09 portant modification du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du multi-accueil intercommunal « Les Lutins » à Montpeyroux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;

CONSIDERANT que les évolutions et mutations propres à la vie de l'établissement exigent de modifier les mandataires de la régie de recettes du multi-accueil « Les Lutins » à Montpeyroux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2018-11 susvisé.

ARTICLE 2 - Mme Valérie CAVALIER, Mme Sylvie GEORGE, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVILLARD sont nommés mandataires de la régie de recettes instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création et modification de celle-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de leur installation dans leur fonction de mandataire.

ARTICLE 3 - Mme Valérie CAVALIER, Mme Sylvie GEORGE, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVILLARD agissent en tant que mandataires « agents de guichet » c'est-à-dire qu'ils réalisent des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur ou du suppléant durant sa prise de fonction.

ARTICLE 4 – Mme Valérie CAVALIER, Mme Sylvie GEORGE, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVILLARD ne sont pas astreints à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Mme Valérie CAVALIER, Mme Sylvie GEORGE, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVILLARD ne percevront pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Mme Valérie CAVALIER, Mme Sylvie GEORGE, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVILLARD ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement des opérations qu'ils exécutent.

ARTICLE 7 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recette, sous peine d'être constitué comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8- Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DOMINIQUE MONESTIER



SIGNATURE DU REGISSEUR, DU SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES



ND


Fait à Gignac, le 22 janvier 2019

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-4
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 22/01/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1108975-AR-1-1

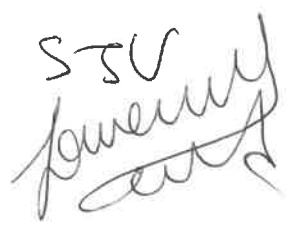
- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le

Signature de l'Agent,


BR


STU


SR

V.E


ARRETE

portant modification des mandataires de la régie de recettes « Les Pitchounets » à Aniane - Abroge et remplace l'arrêté n°A2015_23

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération modifiée n° 1792 du conseil communautaire en date du 22 octobre 2018 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté n°A2015-6 portant modification de la régie de recettes instituée auprès du multi-accueil intercommunal « Les Pitchounets » à Aniane ;

VU l'arrêté n°A2015-23 portant modification des mandataires de la régie de recettes pour le multi-accueil intercommunal « Les Pitchounets » à Aniane ;

VU l'arrêté n°A2018-09 portant modification du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du multi-accueil intercommunal « Les Pitchounets » à Aniane ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;

CONSIDERANT que les évolutions et mutations propres à la vie de l'établissement exigent de modifier les mandataires de la régie de recettes du multi-accueil « Les Pitchounets »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2015-23 susvisé.

ARTICLE 2 - Mme Laurence SOLA, Mme Emilie DUAUX, Mme Vanessa BONNAFOUS, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD sont nommés mandataires de la régie de recettes instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création et de modification de celle-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de leur installation dans leur fonction de mandataire.

ARTICLE 3 - Mme Laurence SOLA, Mme Emilie DUAUX, Mme Vanessa BONNAFOUS, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD agissent en tant que mandataires « agents de guichet » c'est-à-dire qu'ils réalisent des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur ou du suppléant durant sa prise de fonction.

ARTICLE 4 – Mme Laurence SOLA, Mme Emilie DUAUX, Mme Vanessa BONNAFOUS, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne sont pas astreints à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Mme Laurence SOLA, Mme Emilie DUAUX, Mme Vanessa BONNAFOUS, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne percevront pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Mme Laurence SOLA, Mme Emilie DUAUX, Mme Vanessa BONNAFOUS, M. Rémy ROMERO, M. Charlie MAS et Mme Sylvie JOUVE-VILLARD ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement des opérations qu'ils exécutent.

ARTICLE 7 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recette, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8- Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DOMINIQUE MONESTIER

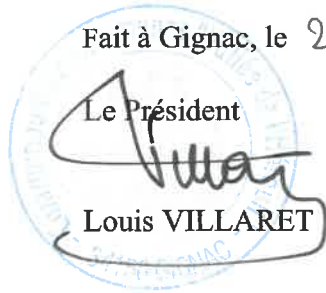
SIGNATURE DU REGISSEUR, DU SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES



Fait à Gignac, le 22 janvier 2019

Le Président

Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-5
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 22/01/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1108977-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le
Notifié le

Signature de l'Agent,

RR

SSV ED
Favennys
Cout

VB
Bonnafe

ARRETE

portant délégation de signature à la Directrice adjointe du multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud - Mme Emilie BARRAL

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n°954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui prévoit que le Président « *peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] aux responsables de services* » ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté n° 2019/A0008 en date du 10 janvier de Madame Emilie BARRAL, exerçant les fonctions de Directrice adjointe du multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud ;

VU l'arrêté n°A2014-13 en date 13 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Julie DEVALUEZ, Directrice du multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud ;

VU l'arrêté n°A2014-14 en date du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Armelle GANGA, Directrice adjointe du multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud ;

CONSIDERANT que Mme Armelle GANGA, en congés longue durée, n'exerce actuellement plus les fonctions de directrice adjointe, et doit par conséquent être remplacée,

CONSIDERANT que la bonne administration de la communauté de communes exige que soit donnée délégation de signature à la Directrice adjointe du multi-accueil « Le Berceau » en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires,

ARRETE

17 0 18 0 0 0

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2014-14 du 13 juin 2014 susvisé.

Article 2 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à Madame Emilie BARRAL, Directrice adjointe du multi-accueil « Le Berceau », dans les cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DEVALUEZ, Directrice du multi-accueil « Le Berceau », définis ci-après :

- Congés,
- Maladies,
- Déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative,
- Absences et empêchements exceptionnels.

Article 3 : La présente délégation de signature porte sur les affaires et actes suivants :

- Les contrats des familles.
- Les courriers d'informations aux familles relatifs au fonctionnement de la structure.
- Les attestations de présence de l'enfant dans la structure à destination des comités d'entreprises ou autres entités équivalentes.
- Les attestations de frais de garde.
- Les déclarations d'accident des enfants.
- Les bons de retrait de marchandises, les bons de commande et les bons de livraison.
- Les conventions de stage des assistants maternels dont la durée n'excède pas 7 jours.
- Les protocoles de soins et les protocoles d'accueil individualisé.

Article 4 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

La Directrice adjointe

Emilie BARRAL

EB


Fait à Gignac, le 13 février 2019
Le Président

Louis VILLARET


Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-7
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 13/02/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1109589-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 13 FEV. 2019

Notifié le 27 MARS 2019

ARRETE

portant délégation de signature à la Directrice adjointe du multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud - Mme Cécile MELLADO

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n°954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui prévoit que le Président « *peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] aux responsables de services* » ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté n°2018/A0293 du 3 septembre 2018 de Madame Cécile MELLADO, exerçant les fonctions de Directrice adjointe du multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud ;

VU l'arrêté n°A2014-13 en date du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Julie DEVALUEZ, Directrice du multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud ;

VU l'arrêté n°A2019-07 en date du 13 février 2019 portant délégation de signature à Mme Emilie BARRAL, Directrice adjointe du multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud, Mme Julie DEVALUEZ ;

CONSIDERANT que la bonne administration de la communauté de communes exige que soit donnée délégation de signature à la Directrice adjointe du multi-accueil « Le Berceau » en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Julie DEVALUEZ et de la directrice adjointe, Mme Emilie BARRAL ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires,

ARRETE

Article 1 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à Madame Cécile MELLADO, Directrice adjointe du multi-accueil « Le Berceau », dans les cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Julie DEVALUEZ, Directrice du multi-accueil « Le Berceau », et Emilie BARRAL, directrice adjointe, définis ci-après :

- Congés,
- Maladies,
- Déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative,
- Absences et empêchements exceptionnels.

Article 2 : La présente délégation de signature porte sur les affaires et actes suivants :

- Les contrats des familles.
- Les courriers d'informations aux familles relatifs au fonctionnement de la structure.
- Les attestations de présence de l'enfant dans la structure à destination des comités d'entreprises ou autres entités équivalentes.
- Les attestations de frais de garde.
- Les déclarations d'accident des enfants.
- Les bons de retrait de marchandises, les bons de commande et les bons de livraison.
- Les conventions de stage des assistants maternels dont la durée n'excède pas 7 jours.
- Les protocoles de soins et les protocoles d'accueil individualisé.

Article 3 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

La Directrice adjointe

Cécile MELLADO

Mellado ^{CM}

Fait à Gignac, le 13 février 2019



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-8
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 13/02/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1109585-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 13 Fév. 2019

Notifié le

21 Mars 2019

ARRETE

portant délégation de signature à la Directrice adjointe du multi-accueil « Les Pitchounets » à Aniane - Mme Vanessa BONNAFOUS

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n°954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui prévoit que le Président « peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] aux responsables de services » ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté n°2018/A0348 en date du 3 octobre 2018 de Madame Vanessa BONNAFOUS, exerçant les fonctions de Directrice adjointe du multi-accueil « Les Pitchounets » à Aniane ;

VU l'arrêté n°A2014-32 en date du 20 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Laurence SOLA, Directrice du multi-accueil « Les Pitchounets » à Aniane ;

VU l'arrêté n°A2014-33 en date du 20 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Emilie DUAUX, Directrice adjointe du multi-accueil « Les Pitchounets » à Aniane ;

CONSIDERANT que la bonne administration de la communauté de communes exige que soit donnée délégation de signature à la Directrice adjointe du multi-accueil « Les Pitchounets » en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Laurence SOLA et de la directrice adjointe, Mme Emilie DUAUX ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires,

ARRETE

Article 1 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à Madame Vanessa BONNAFOUS, Directrice adjointe du multi-accueil « Les Pitchounets », dans les cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Laurence SOLA, Directrice du multi-accueil « Les Pitchounets », et Emilie DUAUX, directrice adjointe, définis ci-après :

- Congés,
- Maladies,
- Déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative,
- Absences et empêchements exceptionnels.

Article 2 : La présente délégation de signature porte sur les affaires et actes suivants :

- Les contrats des familles.
- Les courriers d'informations aux familles relatifs au fonctionnement de la structure.
- Les attestations de présence de l'enfant dans la structure à destination des comités d'entreprises ou autres entités équivalentes.
- Les attestations de frais de garde.
- Les déclarations d'accident des enfants.
- Les bons de retrait de marchandises, les bons de commande et les bons de livraison.
- Les conventions de stage des assistants maternels dont la durée n'excède pas 7 jours.
- Les protocoles de soins et les protocoles d'accueil individualisé.

Article 3 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

La Directrice adjointe

Vanessa BONNAFOUS

VB


Fait à Gignac, le 13 février 2019

Le Président


Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-10
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
 - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 13/02/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1109602-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 13 FEV. 2019
Notifié le 14 FEV 2019

ARRETE

portant constitution du Comité technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2014 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 3 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 3 titulaires,

VU l'arrêté n° 2017-3 du 9 mars 2017 portant modification de la composition du Comité Technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le procès-verbal des élections en date du 6 décembre 2018,

VU le tirage au sort du 10 janvier 2019 pour les rôles de suppléants,

VU l'acceptation de Mme Elisabeth PEREZ suite au tirage au sort,

VU l'acceptation de M. Alexandre RANDON suite au tirage au sort,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2017-3 du 9 mars 2017 susvisé.

Article 2 : La composition ainsi modifiée du comité technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'établit comme suit :

Représentants de l'établissement

TITULAIRES

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>
Louis VILLARET	Président de la CCVH
Véronique NEIL	Conseillère communautaire, membre du bureau
Joseph BROUSSET	Directeur général des Services

SUPPLEANTS

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>
Claude CARCELLER	Vice-président
Agnès CONSTANT	Vice-présidente
Olivier SAUZEAU	Directeur Général des Services Techniques

Représentants du personnel

TITULAIRES

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Organisation syndicale</i>
SOYAH Sami	UNSA
CAMPOS Maria	UNSA
SOLER Isabelle	UNSA

SUPPLEANTS

<i>Nom-Prénom</i>	
RAVEL Laurent	UNSA
PEREZ Elisabeth	Agent tirée au sort
RANDON Alexandre	Agent tiré au sort

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis aux organisations syndicales.

Fait à Gignac, le 7 mars 2019

Le Président


Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-11

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 07/03/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1109860-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 07.03.2019

Notifié le

ARRETE

portant délégation de signature au Directeur des finances, Nicolas DUROSIER

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 qui prévoit que le président « peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et responsables de services [...] » ;
VU la délibération n°954 du 14 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n°971 en date du 14 avril 2014 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil communautaire consentie au Président en matière de réalisation de lignes de trésorerie ;
VU l'arrêté n°2019/A0001 du 2 janvier 2019 portant titularisation de Monsieur Nicolas DUROSIER, attaché territorial, exerçant les fonctions de directeur des finances ;
CONSIDERANT que la bonne administration de la communauté de communes exige que soit donnée délégation de signature au directeur des finances pour les affaires relevant de sa direction et dans le cadre de ses attributions et compétences ;
CONSIDERANT qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires ;

ARRETE :

Article 1 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation à Monsieur Nicolas DUROSIER, Directeur des finances, à l'effet de signer **pour les affaires relevant de sa direction et dans le cadre de ses attributions et compétences**, les actes suivants :

- Demandes de tirage – remboursement sur la ligne de trésorerie interactive.

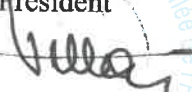
Article 2 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

Le Directeur des finances

Nicolas DUROSIER



Fait à Gignac, le 11 mars 2019

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-12
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
 - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 11/03/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1109811-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 11.03.19

Notifié le 18/03/19